

n° 6

Bulletin

des Arrêts

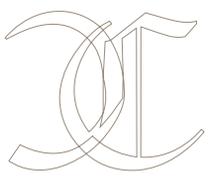
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juin
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 6

JUIN 2009

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Partie civile *Constitution*

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Prescription*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie civile *Appel de la partie civile seule*

Interdiction d'aggraver son sort

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Constitution à l'audience – Recevabilité – Compétence
de la juridiction répressive pour réparer le dommage
causé par l'infraction – Nécessité (non)

Crim. | 30 juin. | C | 139 (2) | 603

Délai – Point de départ – Participation frauduleuse à une
action concertée tendant à refuser l'accès à un mar-
ché

Crim. | 17 juin. | R | 125 (1) | 480 *

Interruption – Acte interruptif de la prescription devant
le Conseil de la concurrence – Saisine du Conseil de la
concurrence

Crim. | 17 juin. | R | 125 (2) | 480 *

Requalification – Pouvoir du juge – Limites

Crim. | 4 juin. | C | 112 | 435

Absence d'appel du prévenu

Crim. | 30 juin. | C | 139 (3) | 603

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE (suite) :

Effet dévolutif *Etendue*

Procédure devant la cour *Débats*

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE :

Discrimination *Offre d'emploi, demande de stage ou
période de formation en entreprise
conditionnée*

C

CASSATION :

Décisions susceptibles *Juridictions de jugement*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge
d'instruction *Appel de la partie civile*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Examen des dispositions civiles – Appel d'un jugement
ayant renvoyé à une audience ultérieure l'examen des
demandes de la partie civile – Portée

Crim. | 16 juin. | C | 122 | 468

Témoins – Audition – Expert cité par le prévenu comme
témoin – Règles applicables

Crim. | 3 juin. | C | 109 | 417

Notion

Crim. | 23 juin. | C | 126 | 506

Cour d'assises – Arrêt non susceptible d'appel et mettant
fin à la procédure – Pourvoi – Recevabilité – Condi-
tion

Crim. | 10 juin. | C | 119 (1) | 460

Ordonnance de refus d'informer – Recevabilité – Condi-
tion

Crim. | 23 juin. | C | 127 | 542

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (*suite*) :

Composition *Président et conseillers*

Jurisdiction de renvoi après cassation *Arrêt lui donnant compétence pour la poursuite de l'ensemble de la procédure*

Désignation d'un juge d'instruction dans le ressort

Procédure *Débats*

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique *Etat alcoolique*

Preuve

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Président – Président titulaire empêché – Remplacement – Premier président – Régularité – Condition				
	Crim.	23 juin.	R	128
				544

Retour du dossier au magistrat instructeur initialement saisi – Juge étranger au ressort de la juridiction de renvoi (non)				
	Crim.	23 juin.	C	129
				549

Compétence – Caractère d'ordre public – Portée				*
	Crim.	23 juin.	C	129
				549

Audition des parties – Requête en rectification d'erreur matérielle – Demande d'audition formée par la partie intéressée – Effet				*
	Crim.	23 juin.	C	130
				552

Preuve – Ethylomètre – Mesures du taux d'alcoolémie – Interprétation des résultats – Marge d'erreur – Prise en compte par le juge				
	Crim.	24 juin.	R	134
				571

Ethylomètre – Mesures du taux d'alcoolémie – Interprétation des résultats – Office du juge – Détermination – Portée				*
	Crim.	24 juin.	R	134
				571

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Libre prestation des services *Jeux d'argent*

Restrictions

COMPETENCE :

Exception d'incompétence *Incompétence de la juridiction correctionnelle*

CONTREFAÇON :

Propriété littéraire et artistique *Œuvres de l'esprit*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Loteries prohibées – Loi du 21 mai 1836 et décret
n° 78-1067 du 9 novembre 1978 – Compatibilité *

Crim.		3 juin.		R		110		419
-------	--	---------	--	---	--	-----	--	-----

Conditions – Détermination – Portée *

Crim.		3 juin.		R		110		419
-------	--	---------	--	---	--	-----	--	-----

Incompétence au profit de la cour d'assises – Jonction de
l'incident au fond – Dérogations – Conditions –
Détermination – Portée *

Crim.		16 juin.		R		124		474
-------	--	----------	--	---	--	-----	--	-----

Domaine d'application – Caractère original – Cas –
Exclusion – Requête d'un avocat *

Crim.		16 juin.		R		123		471
-------	--	----------	--	---	--	-----	--	-----

Œuvres protégées – Conditions – Caractère original

Crim.		16 juin.		R		123		471
-------	--	----------	--	---	--	-----	--	-----

Protection – Conditions – Document présentant dans le
fond et dans la forme un caractère original révélant la
personnalité de son auteur :

Appréciation souveraine *

Crim.		16 juin.		R		123		471
-------	--	----------	--	---	--	-----	--	-----

CONTREFAÇON (suite) :

Propriété littéraire et artistique
(suite) *Œuvres de l'esprit (suite)*

COUR D'ASSISES :

Appel *Appel du procureur général*

Décision de mise en accusation
devenue définitive *Portée*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Débat contradictoire *Procès-verbal*

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue *Droits de la personne gardée à
vue*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Protection – Conditions – Document présentant dans le fond et dans la forme un caractère original révélant la personnalité de son auteur (*suite*) :

Recherche nécessaire *

Crim.	16 juin.	R	123	471
-------	----------	---	-----	-----

Reproduction, représentation ou diffusion – Confusion dans l'esprit du public portant atteinte aux fonctions de la marque – Reproduction, sans autorisation du propriétaire, d'une marque

Crim.	30 juin.	R	137	581
-------	----------	---	-----	-----

Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé – Nécessité

Crim.	24 juin.	R	135	573
-------	----------	---	-----	-----

Vice de la procédure antérieure

Crim.	10 juin.	C	119 (2)	460
-------	----------	---	---------	-----

Mentions – Caractère contradictoire – Inobservation – Portée

Crim.	4 juin.	C	113	439
-------	---------	---	-----	-----

Notification – Retard – Portée

Crim.	24 juin.	C	136	574
-------	----------	---	-----	-----

F

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES :

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique *Délai d'un an à compter de l'exécution de la peine pour effectuer le prélèvement*

FORET :

Office national des forêts *Agents assermentés*

FRAIS ET DEPENS :

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police *Emoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice et aux agents de la force publique*

FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Appellations d'origine *Circulation ou mise en vente sous une appellation sciemment inexacte* ...

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Inobservation – Portée
Crim. | 10 juin. | R | 120 | 464

Procès-verbal – Absence de port de l’uniforme – Por-
tée *
Crim. | 3 juin. | C | 111 | 428

Service d’audience des huissiers de justice – Tarif –
Département de la Réunion – Décret n° 77-594 du
7 juin 1977 – Domaine d’application – Détermina-
tion – Portée
Crim. | 9 juin. | C | 115 | 447

Indication géographique protégée
Crim. | 30 juin. | C | 138 | 589

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à
vue *Notification*

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Faute *Faute caractérisée*

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimi-
lées *Fraude fiscale*

INSTRUCTION :

Avis de fin d'information *Requête de l'une des parties*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Moment – Régime spécifique aux infractions de trafic de stupéfiants			*	
	Crim.	24 juin.	C 136	574

Applications diverses – Coordonnateur en matière de sécurité			*	
	Crim.	9 juin.	R 117	452

Eléments constitutifs – Elément intentionnel et matériel – Déclarations inexactes pour bénéficier d'un régime fiscal indu				
	Crim.	4 juin.	C 114	442

Requête du mis en examen tendant à l'octroi de la qualité de témoin assisté – Irrecevabilité				
	Crim.	9 juin.	R 116	449

INSTRUCTION (suite) :

Ordonnances *Appel*

J

JEUX DE HASARD :

Loteries *Loteries prohibées*

JUGEMENTS ET ARRETS :

Incidents et exceptions *Décision jointe à la décision sur le fond*

Interprétation ou rectification *Cas*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Débats *Témoins*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d’informer sur les réquisitions du ministère public aux fins de réouverture de l’information sur charges nouvelles – Recevabilité			*	
	Crim. 23 juin. C	127		542

Loi du 21 mai 1836 et décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 – Communauté européenne – Libre prestation des services – Compatibilité				
	Crim. 3 juin. R	110		419

Dérogations – Décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l’ordre public – Exception d’incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d’assises (non)				
	Crim. 16 juin. R	124		474

Erreur purement matérielle – Chambre de l’instruction – Procédure – Débats – Audition des parties – Demande d’audition formée par la partie intéressée – Effet				
	Crim. 23 juin. C	130		552

Cour d’appel – Audition – Expert cité par le prévenu comme témoin – Règles applicables			*	
	Crim. 3 juin. C	109		417

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES (*suite*) :

Exceptions *Exception d'incompétence*

Requalification *Conditions*

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Juge de l'application des peines ... *Jugement après débat contradictoire* ...

Ordonnances

L

LIBERATION CONDITIONNELLE :

Obligations fixées par le tribunal de
l'application des peines *Modifications ou refus de modifica-*
tion

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Incompétence au profit de la cour d'assises – Jonction de l'incident au fond – Dérogations – Conditions – Détermination – Portée *

Crim. | 16 juin. | R | 124 | 474

Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification *

Crim. | 4 juin. | C | 112 | 435

Modification des obligations de la libération conditionnelle – Appel – Compétence – Chambre de l'application des peines de la cour d'appel – Détermination *

Crim. | 10 juin. | C | 121 | 466

Ordonnance motivée – Modification des obligations de la libération conditionnelle – Appel – Compétence – Président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel – Détermination *

Crim. | 10 juin. | C | 121 | 466

Compétence – Juge de l'application des peines – Détermination *

Crim. | 10 juin. | C | 121 | 466

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi pénale de fond*

Non-rétroactivité

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice *Tarif*

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie *Organisation judiciaire*

Statut civil coutumier

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi supprimant un
élément constitutif de l’infraction – Cas

Crim. | 23 juin. | C | 131 | 553

Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 supprimant la condi-
tion de contrainte comme élément constitutif de
l’infraction – Abus de faiblesse – Portée

Crim. | 23 juin. | C | 131 | 553

Service d’audience en matière pénale – Indemnité journa-
lière – Département de la Réunion – Règles appli-
cables

Crim. | 9 juin. | C | 115 | 447

Juridiction civile de droit commun – Composition de la
juridiction – Détermination

Crim. | 30 juin. | C | 139 (1) | 603

Juridiction pénale – Compétence – Exclusion – Intérêts
civils – Condition

Crim. | 30 juin. | C | 139 (1) | 603

Domaine d’application – Etendue – Réparation du préju-
dice né d’une infraction – Portée

Crim. | 30 juin. | C | 139 (1) | 603

P

PRESCRIPTION :

Action publique *Délai*

Interruption

PRESSE :

Contestation de l'existence de
crimes contre l'humanité *Eléments constitutifs*

Injures *Définition*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Point de départ – Participation frauduleuse à une action
concertée tendant à refuser l'accès à un marché ... *

Crim. | 17 juin. | R | 125 (1) | 480

Acte interruptif de la prescription devant le Conseil de la
concurrence – Saisine du Conseil de la concu-
rence

Crim. | 17 juin. | R | 125 (2) | 480

Propos retenus dans la prévention :

Eléments légaux de la contestation de crimes contre
l'humanité définis par l'article 24 *bis* de la loi du 29 juil-
let 1881 – Contrôle de la Cour de cassation

Crim. | 23 juin. | C | 132 | 555

Propos contradictoires – Eléments légaux de la contesta-
tion de crimes contre l'humanité définis par l'article
24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 (non) *

Crim. | 23 juin. | C | 132 | 555

Expression outrageante – Expression se rattachant direc-
tement à une imputation diffamatoire – Portée

Crim. | 23 juin. | C | 133 | 566

PRESSE (suite) :

Procédure *Instruction*

PROCES-VERBAL :

Nullité *Procès-verbal dressé par un agent assermenté de l'Office national des forêts*

Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités *Forêt*

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Mise sur le marché sans autorisation *Produit considéré comme exempt d'organismes génétiquement modifiés*

R

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Concurrence *Pratique anticoncurrentielle*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Qualification des faits incriminés – Appréciation – Portée			*	
	Crim.	23 juin.	C 133	566

Absence de port de l'uniforme – Portée				
	Crim.	3 juin.	C 111	428

Procès-verbal dressé par un agent assermenté de l'Office national des forêts – Absence de port de l'uniforme – Portée			*	
	Crim.	3 juin.	C 111	428

Seuil légal ou réglementaire – Défaut – Portée				
	Crim.	30 juin.	R 140	609

Action concertée tendant à refuser l'accès à un marché – Action publique – Prescription – Délai – Point de départ				
	Crim.	17 juin.	R 125 (1)	480

RESPONSABILITE PENALE :

Homicide et blessures involon-
taires *Faute*

Personne morale *Conditions*

T

TRAVAIL :

Hygiène et sécurité des travail-
leurs *Homicide et blessures involontaires*

U

URBANISME :

Permis de construire *Construction sans permis*

Obtention

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Faute caractérisée – Applications diverses – Coordonna-
teur en matière de sécurité

Crim. | 9 juin. | R | 117 | 452

Commission d'une infraction pour le compte de la
société par l'un de ses organes ou représentants –
Nécessité

Crim. | 23 juin. | C | 126 | 506

Faute – Faute caractérisée – Cas

Crim. | 9 juin. | R | 117 | 452

Démolition – Appel du ministère public – Démolition
des ouvrages non prescrite par le tribunal correction-
nel

Crim. | 30 juin. | R | 141 (2) | 617

Nécessité – Cas – Reconstruction

Crim. | 30 juin. | R | 141 (1) | 617

V

VOL :

Vol par salarié *Fait justificatif*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Exercice des droits de la défense – Conditions – Détermination

Crim. | 9 juin. | R | 118 | 458

Litige autre que prud'homal – Exclusion – Cas *

Crim. | 9 juin. | R | 118 | 458

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 109

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour – Débats – Témoins – Audition –
Expert cité par le prévenu comme témoin – Règles appli-
cables

*Selon l'article 513 du code de procédure pénale, les témoins sont enten-
dus dans les règles prévues par les articles 435 à 457 du code de
procédure pénale, le ministère public pouvant s'y opposer si ces
témoins ont déjà été entendus par le tribunal.*

*Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions, la cour d'appel
qui, pour refuser d'entendre une personne inscrite sur une liste d'ex-
pert, citée comme témoin par le prévenu et qui n'avait pas été enten-
due par le tribunal, énonce que l'audition est inutile, cette personne
n'ayant eu à connaître des faits ni comme témoin ni comme expert.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par
X... Anne-Marie, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles,
8^e chambre, en date du 2 avril 2008, qui, pour homicide invo-
lontaire, l'a condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis
ainsi qu'à cinq ans d'interdiction d'exercice de la médecine, et a
prononcé sur les intérêts civils.

3 juin 2009

N° 08-83.665

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations
complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et des articles 435 à 457, 513, alinéa 2, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 § 3 *d* de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'entendre comme témoin le docteur Y..., anesthésiste-réanimateur, expert agréé près la Cour de cassation ;

« aux motifs que la cour estime qu'il s'agit d'un expert qui, non désigné à ce titre, n'a pas eu à connaître des faits et que son audition est inutile, d'autant qu'il a été dénoncé tardivement au ministère public ;

« alors que les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 dudit code, sauf si le ministère public s'y oppose parce qu'ils ont déjà été entendus par le tribunal ; qu'Anne-Marie X... demandait l'audition du docteur Y... afin de pouvoir rectifier les appréciations portées par les experts désignés par le juge d'instruction et dont l'accusation s'était approprié le contenu ; qu'en refusant d'entendre le témoin cité par la prévenue aux motifs inopérants que celui-ci n'avait pas directement connu des faits et qu'il aurait été tardivement dénoncé au ministère public, cependant qu'il ne résulte d'aucun texte ou principe que les témoins doivent être dénoncés au ministère public dans un certain délai et que le témoin dont l'audition était demandée n'avait pas été entendu par le tribunal, la cour d'appel a violé les textes susvisés et les droits de la défense » ;

Vu l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, devant la cour d'appel, les témoins cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 dudit code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la prévenue a fait citer comme témoin devant la cour d'appel Patrice Y..., expert inscrit sur la liste de la Cour de cassation ; que le ministère public a déclaré qu'il s'opposait à cette audition au motif que la citation ne lui avait pas été dénoncée et que la personne citée n'avait pas la qualité de témoin ;

Attendu que, pour refuser d'entendre Patrice Y..., l'arrêt énonce que l'audition de cet expert, qui, non désigné à ce titre, n'a eu à connaître des faits ni comme témoin ni comme expert, est inutile ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le témoin n'avait pas été entendu par le tribunal, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 2 avril 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Blondet – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Gaschignard, M^e Spinosi.

Sur la portée des dispositions de l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-81.097, *Bull. crim.* 2008, n° 38 (1) (cassation), et les arrêts cités.

N° 110

JEUX DE HASARD

Loteries – Loteries prohibées – Loi du 21 mai 1836 et décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 – Communauté européenne – Libre prestation des services – Compatibilité

Les dispositions combinées de la loi du 21 mai 1836 et du décret du 9 novembre 1978, qui réservent l'organisation et l'exploitation des loteries à une société contrôlée par l'État, sont commandées par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la protection de l'ordre public par la limitation des jeux et leur contrôle.

La restriction à la liberté de prestation de service garantie par l'article 49 du Traité CE, qui en résulte, est proportionnée à l'objectif poursuivi.

REJET du pourvoi formé par X... Hakim, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13^e chambre, en date du 21 janvier 2008, qui, pour loterie prohibée et tromperie, l'a condamné à 15 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Hakim X..., gérant de la société Global Sat, a diffusé, à compter du mois de janvier 2004, une brochure dénommée *Fortune magazine*, vendue trois euros principalement dans les points de vente du PMU et du Loto, contenant un jeu appelé « perpétuité » consistant à gratter un ticket afin de gagner une somme d'argent, et de participer, le cas échéant, à un tirage au sort permettant d'obtenir une rente mensuelle viagère ; qu'à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par la société la Française des jeux, une information a été ouverte à l'issue de laquelle Hakim X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs de loterie prohibée et de tromperie ; que la cour d'appel, infirmant partiellement le jugement, a retenu le prévenu dans les liens de la prévention du chef de loterie prohibée, pour les faits commis en 2004, et a confirmé la déclaration de culpabilité du chef de tromperie ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 49 du Traité de Rome, 1^{er} et 3 de la loi du 21 mai 1836, 136 de la loi du 31 mai 1933, 1^{er} du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, L. 121-36 et L. 121-41 du code de la consommation, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Hakim X... coupable d'organisation de loterie prohibée, l'a condamné à 15 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'aucun texte européen n'a posé à ce jour le principe de l'autorisation des jeux et des paris sur le fondement des articles 43 et 49 du Traité de Rome ; qu'ainsi, le point 5 de l'article 1^{er} de la Directive n° 2000/31/CE sur le commerce électronique dispose qu'elle n'est pas applicable aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris ; qu'il en va de même de la Directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006, relative aux services qui ne s'applique pas, aux termes de son article 2.2, aux jeux d'argent ; que, certes, la Commission européenne a adressé, le 27 juin dernier, aux autorités françaises, un avis motivé concernant le monopole des jeux, exigeant l'ouverture à la liberté de prestations de services, mais cet avis ne concerne que le secteur des paris sportifs et non les jeux de hasard dans leur ensemble ; que la question des jeux, en droit européen, relève donc, quant à présent, de la seule jurisprudence de la Cour de

justice des Communautés européennes ; que les principes actuellement retenus par cette juridiction sont les suivants :

– les jeux d'argent constituent une activité à caractère économique et plus précisément des prestations de services qui sont soumises, à ce titre, aux dispositions du Traité CE relatives à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement ;

– cependant, des raisons impérieuses d'intérêt général, tels la protection des consommateurs, la prévention de la délinquance, la protection de la moralité publique, la limitation de la demande de jeux d'argent ou le financement d'activités d'intérêt général justifient que les États puissent apporter librement des restrictions à l'exploitation des jeux de hasard ;

– les restrictions doivent être propres à la réalisation de l'objectif poursuivi, ne doivent pas être disproportionnées ni discriminatoires et doivent avoir pour objectif soit de réduire véritablement les occasions de jeux de manière cohérente et systématique, car la collecte d'argent public ne peut être leur justification réelle, soit de prévenir l'exploitation des activités de jeux de hasard à des fins criminelles et frauduleuses en les canalisant dans des circuits contrôlables ;

– les juridictions nationales sont seules compétentes pour apprécier, à partir des critères retenus par la Cour de justice, les raisons d'intérêt général invoquées pour justifier les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service, leur caractère non discriminatoire et leur proportionnalité à l'objectif poursuivi ;

– que la réglementation française des loteries est conforme au droit communautaire et ne s'oppose en rien aux objectifs mis en exergue par la Cour de justice ; qu'elle permet de proposer au public une offre de jeux de loterie respectant les objectifs suivants :

– assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux et veiller à la transparence de leur exploitation ;

– canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique, afin de prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et de lutter contre le blanchiment d'argent ; – encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance ; – veiller à ne pas inciter les mineurs à jouer ;

– que la cour observe que la loi du 1^{er} octobre 2004, qui a modifié les articles L. 562-1 à L. 562-10 du code monétaire et financier, a ainsi assujéti la Française des jeux à la procédure de "déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite" et que, depuis, cette procédure a été mise en œuvre à plusieurs reprises ; que, de même, un comité consultatif a été créé afin de veiller à la mise en œuvre de la politique d'encadrement des jeux et du jeu responsable ; qu'un arrêté du 22 février 2006 détermine les pouvoirs d'approbation et de contrôle de la Française des jeux qui sont confiés au ministre chargé du budget ; que la cour relève, par ailleurs, les points suivants :

– depuis 2000, la Française des jeux subventionne, par le biais de sa Fondation d'entreprise, l'association SOS Joueurs ;

– en 2003, elle a adopté une Charte éthique fixant les obligations et les engagements de l'entreprise en matière de sécurité financière, d'intégrité du jeu et de transparence, de prévention des phénomènes de dépendance et de protection des mineurs ;

– en 2004, la Française des jeux a développé une collaboration avec l'hôpital Louis-Mourier (Ile-de-France) afin d'améliorer la prise en charge des joueurs excessifs ;

– elle s'est également engagée au sein de la World Loterie Association (WLA) et l'Association européenne des loteries et lotos d'Etats dans la promotion du jeu responsable ;

– en 2005, elle a nommé un directeur de programme rattaché directement à la direction générale, lequel est chargé de coordonner le plan d'action de l'entreprise en faveur du jeu responsable, cette même année, une charte publicitaire a également été établie, ce document ayant pour vocation de veiller particulièrement à la protection des mineurs ;

– alors que le décret du 17 février 2006 ne visait que les mineurs de moins de 16 ans, celui-ci a été amendé par le décret n° 2007-729 du 7 mai 2007, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007, aux termes duquel "les jeux de loterie ne peuvent être vendus aux mineurs, même émancipés" ;

– la Française des jeux a mis en place un message de prévention sur différents supports de jeux intitulé "Restez maître du jeu" accompagné de la mention "Fixez vos limites" ;

– elle a multiplié ses collaborations dans le monde de la recherche afin d'être informé des pratiques étrangères en matière de jeu excessif ;

– de surcroît, elle met en œuvre une politique de formation de ses détaillants et courtiers-mandataires pour les associer étroitement à l'objectif de jeu responsable ; elle a ainsi, dans les contrats avec ses détaillants, inséré de nouvelles obligations réglementaires et éthiques et leur a imposé de nouvelles règles de transparence et de sécurité ;

– en complément, la Française des jeux a créé, au sein de la formation de ses détaillants, un nouveau module intitulé "jeu responsable" ;

– ces mesures se sont traduites par une baisse du budget publicitaire qui est passé de 0,93 % du chiffre d'affaires en 1998 à 0,73 % en 2005 ;

– que la cour souligne, par ailleurs, que l'introduction éventuelle, dans le secteur des jeux d'argent, de nouveaux opérateurs, dans le but de renforcer les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de service, supposerait, en tout état de cause, un agrément desdits opérateurs par les autorités compétentes ; qu'en définitive, les restrictions imposées par la réglementation française à l'exploitation des loteries ne sont ni disproportionnées ni discriminatoires, par rapport aux objectifs poursuivis ; que cette réglementation, de même que ses modalités d'application par les pouvoirs publics et la Française des jeux, s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la jurisprudence communautaire ; qu'en l'absence de difficultés d'interprétation du Traité instituant les Communautés européennes, la cour ne fera pas droit à la demande du prévenu tendant à la saisine de la CJCE d'une question préjudicielle (...) ;

« 1^o alors qu'une réglementation nationale restreignant l'exploitation de jeux de loterie n'est compatible avec l'article 49 du Traité de Rome que si elle est justifiée par d'impérieuses raisons d'intérêt général au moment des faits litigieux ; qu'à l'époque des faits reprochés à Hakim X..., en 2004, le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, conférant à la société Française des jeux le monopole de l'exploitation des jeux de loterie, n'assignait à cette société aucun objectif d'intérêt général ; que l'article 1^{er} de ce décret a été modifié par un décret n° 2006-174 du 17 février 2006, prévoyant que l'offre de jeux de loterie "doit respecter les objectifs suivants :

– assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux et veiller à la transparence de leur exploitation ;

– canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique, afin de prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et de lutter contre le blanchiment d'argent ;

– encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance ; – veiller à ne pas inciter les mineurs de moins de 16 ans à jouer” ; que cet article a encore été modifié par un décret n° 2007-729 du 7 mai 2007, prévoyant que “les jeux de loterie ne peuvent être vendus aux mineurs, même émancipés” ; qu'il résulte de ces modifications successives que les prétendus “objectifs” d'intérêt général susvisés, pris en compte par la cour d'appel pour justifier une restriction des jeux de loterie, n'ont été en réalité prévus dans la réglementation qu'après les faits litigieux ; que la réglementation en vigueur à l'époque des faits reprochés ne visait pas ces objectifs, et devait donc apparaître contraire à l'article 49 du Traité de Rome ; qu'en opposant néanmoins cette réglementation au prévenu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que, subsidiairement, une réglementation nationale restreignant l'exploitation de jeux de loterie n'est compatible avec l'article 49 du Traité de Rome que si elle est justifiée par des objectifs d'intérêt général, et si les restrictions imposées sont propres à garantir la réalisation de ces objectifs ; qu'en jugeant que la réglementation conférant à la société Française des jeux le monopole de l'organisation et de l'exploitation de jeux de loterie serait compatible avec l'article 49 du Traité de Rome, aux motifs qu'elle viserait un objectif de réduction des occasions de jeux, en particulier l'objectif d'encadrer la consommation des jeux” afin de “prévenir le développement des phénomènes de dépendance”, sans rechercher si la société Française des jeux profitait en réalité de son monopole pour développer son chiffre d'affaires et augmenter les recettes fiscales, en poursuivant une politique de diversification de ses jeux et d'expansion impropre à garantir la réalisation des objectifs susvisés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3^o alors que, plus subsidiairement, une réglementation restreignant l'exploitation de jeux de loterie n'est compatible avec l'article 49 du Traité de Rome que si elle est justifiée par des objectifs d'intérêt général, et si les restrictions imposées ne vont pas au-delà de ce qui est

nécessaire pour atteindre ces objectifs ; qu'en jugeant que la réglementation en cause, conférant à la société Française des jeux le monopole de l'exploitation de jeux de loterie, serait compatible avec l'article 49 du Traité de Rome, au motif qu'elle viserait des objectifs d'intérêt général, sans rechercher si ces objectifs pouvaient être atteints par des mesures moins restrictives que l'instauration dudit monopole, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'en faisant application du texte d'incrimination de droit interne, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître le texte conventionnel invoqué ;

Que, d'une part, les dispositions combinées de la loi du 21 mai 1836 et du décret du 9 novembre 1978, dans sa version applicable à l'époque des faits, qui réservent l'organisation et l'exploitation des loteries à une société contrôlée par l'Etat, sont commandées par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la protection de l'ordre public par la limitation des jeux et leur contrôle ;

Que, d'autre part, la restriction apportée à la liberté de prestation de service, qui est garantie par l'article 49 du Traité CE, est proportionnée à l'objectif poursuivi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} et 3 de la loi du 21 mai 1836, 136 de la loi du 31 mai 1933, 1^{er} du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, L. 121-36, L. 121-41 et L. 213-1 du code de la consommation, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Hakim X... coupable d'organisation de loterie prohibée et de tromperie, l'a condamné à 15 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que sur le fond :

le délit de loterie illicite :

que, selon la réglementation, les loteries ne sont prohibées que lorsqu'elles réunissent cumulativement quatre conditions (une offre au public, l'espoir d'un gain, l'intervention du hasard et un sacrifice financier du participant pour pouvoir participer au jeu) ;

que, par ailleurs, une loterie dite "à double entrée" offrant cumulativement au choix du consommateur un accès de participation gratuit et l'autre payant, n'est pas considéré comme illicite ;

qu'au surplus, dans le cas d'une loterie "à double entrée", il n'est pas exigé une égalité des conditions d'accès entre la voie gratuite et la voie payante mais un accès réel et effectif à la voie gratuite permettant de bénéficier d'une équivalence de chances et de gains et que le consommateur ait été clairement informé de l'existence de la voie gratuite ; que, pour relaxer le prévenu, les premiers juges rapportent que "des affiches

et des affichettes avaient été mises au point pour annoncer dans chaque point de vente l'existence du jeu" et que "des présentoirs avaient été adaptés pour offrir aux clients des buralistes la possibilité d'accéder sans achat préalable aux modalités de la loterie"; mais que l'examen des pièces citées par le tribunal fait apparaître que les affiches ne faisaient qu'annoncer l'existence de ce jeu mais ne mentionnaient aucune information sur l'existence de la voie gratuite; qu'en outre, la présence des présentoirs, comprenant des magazines en accès libre, alléguée par le prévenu, n'a été constatée lors de l'enquête ni par les services de police lors de leurs transports dans les bars-tabacs ni par les deux constats d'huissier en date du 11 mars 2004 produits par la partie civile; qu'il convient de rappeler qu'au terme de l'enquête, le magazine Fortune magazine était vendu sous plastique fermé et qu'en conséquence, le consommateur devait payer le magazine pour connaître le règlement du jeu; que, de plus, les vérifications faites par le service de police sur le site internet www.perpetuite.com ont permis de constater que la notion de gratuité n'était pas indiquée de prime abord puisqu'il fallait cliquer sur l'onglet "règlement", en plus petits caractères, en haut à gauche du site, pour pouvoir télécharger le règlement du jeu "perpétuité" et trouver les modalités de remboursement au paragraphe 3 § 6; qu'il était donc nécessaire d'utiliser un accès supplémentaire, télécharger et lire le règlement jusqu'à la page 4 pour connaître l'existence d'un canal gratuit; qu'ainsi, au cas d'espèce, le canal gratuit ne saurait être considéré comme étant effectif et l'information du consommateur comme étant facilement accessible dans la mesure où :

- l'adresse pour pouvoir bénéficier de ce canal n'était pas inscrite sur la couverture du magazine et qu'il fallait acheter cette publication pour la connaître;

- sur le site internet, l'existence du canal gratuit était peu apparente puisqu'il n'en était fait mention qu'au sein d'un règlement à télécharger; que, par ailleurs, les constatations des services de police et de la DRCCRF faites sur le magazine Fortune magazine (format et contenu) ont permis d'établir que ce dernier constituait en réalité un accessoire de la vente déguisée d'un coupon de jeu; qu'il y a lieu en effet de relever que :

- le ticket du jeu est de format sensiblement égal à celui du magazine;

- les informations fournies par les quinze pages du magazine (dont le jeu représente la couverture) sont particulièrement générales et sommaires;

- malgré ce contenu des plus succincts, Fortune magazine était vendu (essentiellement dans des bars-tabac, points PMU et points Loto) pour la somme de 3 euros, prix de magazine de fond tels que le Point, l'Express, le Nouvel Observateur (prix de revient de 0,09 euro, soit 2,91 euros de bénéfice et donc 500 000 magazines × 2,91 euros = 1 455 000 euros de bénéfice...); que la cour observe que la gratuité du jeu "perpétuité" ne présente qu'un caractère factice dès lors que le

magazine est le support du jeu et non l'inverse ; qu'Hakim X... savait parfaitement qu'il devait indiquer une adresse pour le canal gratuit, afin que l'opération soit licite ; que, toutefois, la difficulté d'accès à cette information, voire la nécessité d'acquérir un magazine sous cellophane en le payant, ont ruiné le dispositif prévu ; que le délit d'organisation de loterie prohibée est caractérisé en tous ses éléments à l'encontre d'Hakim X..., du moins pour les faits commis courant 2004, les faits poursuivis ayant cessé en 2005 ; que la cour, dès lors, par substitution de motifs, confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé le prévenu du chef d'organisation de loterie prohibée, pour les faits commis courant 2005, mais l'infirmant pour le surplus, déclarera Hakim X... coupable pour les faits qualifiés d'organisation de loterie prohibée, commis à Paris courant 2004 ; le délit de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise : que le tableau des lots mentionné à l'article 4 du règlement du jeu "perpétuité" est erroné en ce qu'il tend à faire croire que la probabilité de gagner au premier rang serait identique à celle du Loto, à savoir une chance sur 13 millions, alors qu'après analyse de la partie civile, la chance de gagner la rente de 3 000 euros à vie n'est que de une chance sur plus de 300 mille milliards, ce qui équivaut à l'absence de toute chance de gain ; que vainement Hakim X... soutient que les observations effectuées par la FDJ seraient inexactes car effectuées à partir d'une dotation globale ; que la cour relève, comme souligné à juste titre par les premiers juges, que ces critiques ne sont pas fondées dans la mesure où les calculs ont été opérés à partir des phases successives du jeu ; que la cour observe par ailleurs qu'Hakim X... ne conteste pas sérieusement le caractère erroné du tableau de probabilité de gains puisqu'il précise lui-même dans ses écritures que ce tableau, réalisé par ses soins, et transmis à ses conseils, comportait deux grossières erreurs de calcul dont l'une seulement avait été rectifiée dans le règlement final du jeu ; que la cour souligne par ailleurs que :

– même si les avocats du prévenu ont procédé au calcul critiqué et que celui-ci a été validé par un huissier, en tant que mandataire de la société Global Sat Editions, Hakim X... avait l'obligation de vérifier personnellement, sa responsabilité pouvant être engagée en tant qu'éditeur du jeu ;

– il aurait dû le soumettre à un mathématicien professionnel des probabilités, afin de s'assurer de sa justesse, et non à des juristes dont ce n'est nullement le métier ;

– si la loi n'impose pas d'informer les joueurs sur les probabilités de gains, il importe que celles-ci, lorsqu'elles sont annoncées à la seule initiative de l'organisateur du jeu, soient exactes afin de ne pas induire les consommateurs en erreur ;

– si les probabilités de gain ont été communiquées, c'est évidemment pour inciter le consommateur à jouer et à acheter le jeu ;

– or une chance sur 13 millions de gagner est sans aucune commune mesure avec une chance sur 300 mille milliards ;

qu'Hakim X... ne peut utilement faire plaider la non-applicabilité du délit de tromperie à un acte gratuit dans la mesure où le canal gratuit de la loterie "à double entrée" litigieuse n'était pas effectif; qu'annoncer des probabilités de gains inexacts est constitutif du délit de tromperie visé à la prévention; que, dès lors, la cour confirmera le jugement querrellé en ce qu'il a, à bon droit, retenu la culpabilité du prévenu pour le délit de tromperie commis au cours de l'année 2004 et prononcé sa relaxe de ce chef pour l'année 2005, l'opération analysée ayant cessé à cette période (...);

« 1° alors qu'il ressort de la pièce D 131 du dossier de la procédure que les affiches publicitaires pour le jeu "perpétuité" comportaient la mention : "jeu gratuit sans obligation d'achat"; qu'en retenant que ces affiches ne mentionnaient aucune information sur l'existence d'une voie gratuite, la cour d'appel a dénaturé la pièce susvisée;

« 2° alors que, pour démontrer le caractère effectif de la voie d'accès gratuite au jeu "perpétuité", Hakim X... faisait notamment valoir, dans ses conclusions d'appel (p. 7 et 8), que "des présentoirs avaient été adaptés pour offrir aux clients des buralistes la possibilité d'accéder sans achat préalable aux modalités de la loterie"; que "cependant, dès le 26 janvier 2004, de nombreux détaillants avaient informé l'organisateur de leur souhait de mettre fin à leur relation et avaient retourné les éléments qui leur avaient été confiés"; qu'en se bornant à retenir, pour juger que la voie d'accès gratuite au jeu n'aurait pas été effective, que "la présence des présentoirs, comprenant des magazines en accès libre, alléguée par le prévenu, n'a été constatée lors de l'enquête, ni par les services de police lors de leurs transports dans les bars-tabac ni par les deux constats d'huissier en date du 11 mars 2004 produits par la partie civile", sans rechercher si des présentoirs avaient pu être livrés aux buralistes, puis retournés par ceux-ci, avant l'intervention des huissiers de justice et des services de police, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

« 3° alors que, la contradiction de motifs équivaut à leur absence; qu'en retenant que le magazine Fortune magazine était vendu "sous plastique fermé" avec un ticket de participation au jeu "perpétuité", et que l'accès au règlement du jeu sur internet n'était pas effectif, de sorte que "le consommateur devait payer le magazine pour connaître le règlement du jeu" (arrêt attaqué, p. 16), tout en jugeant que le consommateur aurait été déterminé à acheter le jeu par un article du règlement du jeu relatif aux probabilités de gain (arrêt attaqué, p. 18), la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs »;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de loterie prohibée dont elle a déclaré le prévenu coupable;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Tiffreau, SCP Piwnica et Molié.

Sur la compatibilité des réglementations nationales exigeant une concession ou une autorisation délivrées par l'Etat membre pour les jeux de hasard avec la libre prestation de services prévue par le Traité CE, à rapprocher :

CJCE, 6 novembre 2003, Gambelli e.a., affaire n° C-243/01 ;

CJCE, 6 mars 2007, Placanica e.a., affaires n° C-338/04, C-359/04 et C-360/04.

Sur le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie, considéré comme une restriction justifiée à la libre prestation de services prévue par le Traité CE, à rapprocher :

CE, 15 mai 2000, n° 202666, publié au *Recueil Lebon*.

Sur la compatibilité de la restriction ou de la prohibition de loteries en France avec le Traité CE, à rapprocher :

Crim., 22 mai 1997, pourvoi n° 94-85.933, *Bull. crim.* 1997, n° 198 (2) (rejet).

Sur les limites, en matière de jeux d'argent, aux restrictions à la libre prestation de services prévue par l'article 49 du Traité CE, à rapprocher :

Com., 10 juillet 2007, pourvoi n° 06-13.986, *Bull.* 2007, IV, n° 186 (cassation partielle).

N° 111

PROCES-VERBAL

Nullité – Procès-verbal dressé par un agent assermenté de l'Office national des forêts – Absence de port de l'uniforme – Portée

Tout agent assermenté de l'Office national des forêts (ONF) est habilité par application des dispositions du code forestier, notamment de ses articles L. 122-7 et L. 122-8, à dresser un procès-verbal valant foi jusqu'à preuve du contraire.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt, qui, pour annuler le procès-verbal dressé par un agent de l'ONF, retient qu'il a effectué les constatations en tenue civile, en méconnaissance de l'article R. 221-17-6 du code de l'environnement, devenu R. 421-22 du même code, qui prescrit le port de l'uniforme, lequel ne concerne que les agents de l'Office national de la chasse et de la faune.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'Office national des forêts, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 16 octobre 2008, qui, après relaxe de Bernard X... des chefs de destruction d'espèces non protégées et affouillement ou exhaussement de sol sans autorisation préalable, l'a débouté de ses demandes.

3 juin 2009

N° 08-87.434

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne pas que la formalité du rapport ait été accomplie préalablement aux plaidoiries des parties sur l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

« alors que l'article 513 du code de procédure pénale, selon lequel l'appel est jugé à l'audience sur le rapport d'un conseiller, prescrit cette formalité en termes absolus ; que son accomplissement constitue un préliminaire indispensable à tout débat équitable et impartial, soit qu'il y ait lieu de juger le fond du procès, soit qu'il s'agisse de prononcer sur une nullité de procédure ou sur une exception préjudicielle ; qu'en l'espèce, suivant les mentions expresses de l'arrêt, la formalité du rapport n'a pas été accomplie avant que l'avocat du prévenu n'ait soulevé des exceptions de nullité et que les avocats des parties civiles n'aient été entendus en leurs plaidoiries sur ces exceptions de nullité et le substitut général en ses réquisitions sur celles-ci » ;

Attendu qu'il ressort des mentions de l'arrêt, que le conseil du prévenu a soulevé, avant tout débat au fond, diverses exceptions de nullité sur lesquelles les avocats des parties et le ministère public ont été entendus ; que la cour d'appel a décidé de joindre l'incident au fond et a entendu le président en son rapport ;

Attendu qu'en procédant ainsi, la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article 513 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, dès lors que les juges du second degré joignent au fond l'exception de nullité de la procédure antérieure dont ils sont régulièrement saisis, le rapport, fait après cette décision, porte nécessairement, comme les débats qui suivent, à la fois sur l'incident et sur le fond ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 152-1 et L. 342-1 du code forestier, L. 415-1, L. 415-2, R. 221-17-6 du code de l'environnement, 28, 429, 431, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté la nullité du procès-verbal dressé le 25 avril 2005 par les agents de l'Office national des forêts et de la procédure subséquente et rejeté les demandes de l'Office national des forêts, partie civile ;

« aux motifs que, le 20 avril 2005, deux agents de l'Office national des forêts, MM. Y... et Z..., en tournée sur la commune de Saint-Julien-en-Born, constataient des travaux d'extraction de sable au sommet de la dune littorale ; que ces travaux étaient exécutés par Bernard X... et consistaient à enlever du sable accumulé en tuc du fait de l'évolution de la dune vive ; que les agents constataient qu'à l'entour de la portion de dune excavée se situait de la végétation fragile, notamment de l'épervière laineuse et de la linaira à feuille de thym, espèces protégées, un dommage étant ainsi causé à la forêt domaniale ; qu'ils s'adressaient à Bernard X..., qui s'apprêtait à évacuer un camion de sable, lui signifiant l'interdiction de creuser dans le sable de la dune, à peine de procès-verbal, à quoi il leur avait répliqué qu'il avait bien l'intention de continuer ; que, le lendemain, jeudi 21 avril 2005, les deux agents constataient que de nouveau du sable avait été enlevé ; que, le surlendemain, vendredi 22 avril 2005, suivant le procès-verbal du 25 avril 2005, « vers 17 heures nous avons revu le camion de Bernard X... se dirigeant vers la dune. Le rejoignant nous l'avons trouvé qui prélevait avec sa pelle mécanique du sable sur le fonds de l'Etat. Nous lui avons déclaré procès-verbal et l'avons sommé d'arrêter ces empiétements. Il a arrêté le moteur de sa pelle et s'en est éloigné. Mais, de retour à notre maison forestière, vers 17 h 30, nous avons entendu au loin le bruit de la pelle mécanique. Revenus donc sur place, nous avons constaté que Bernard X... extrayait encore du sable du domaine

de l'Etat. Nous lui avons confirmé procès-verbal. Comme il persistait à creuser, nous avons ostensiblement pris des notes dans l'espoir de faire cesser l'infraction. Bernard X... a fini par garer sa pelle en bordure de la voie communale, puis est parti au volant de son camion non chargé. Le lendemain samedi 23, nous sommes revenus avec le technicien opérationnel Y... pour relever les dommages subis"; que Bernard X... faisait valoir que le procès-verbal dressé par les agents de l'Office national des forêts était nul dès lors que M. Z..., qui l'avait signé, avait reconnu devant le tribunal qu'il était en civil au moment de certaines de ses constatations; qu'en droit, il résultait de l'article 28 du code de procédure pénale que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuaient certains pouvoirs de police judiciaire exerçaient ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois; qu'en application de l'article R. 221-17-6, alinéa 2, du code de l'environnement, les agents de l'Office national des forêts et de la faune sauvage étaient tenus au port de signes distinctifs et d'un uniforme dans l'exercice de leurs fonctions; qu'en l'espèce il ressortait du témoignage du technicien opérationnel Z..., entendu à l'audience du tribunal correctionnel de Dax, que, le vendredi 22 avril 2005, il avait fait des constatations, reprises dans le procès-verbal qu'il avait dressé et signé, alors qu'il était en civil, au cours d'un déplacement d'ordre privé; que cette seule considération suffisait à justifier la nullité du procès-verbal; qu'alors et surtout qu'à la lecture de ce procès-verbal, notamment le passage reproduit ci-dessus, puis des dépositions respectives des deux agents dans le cadre du supplément d'information, puis à l'audience, on ne savait plus qui avait dressé le procès-verbal ni si les agents cosignataires avaient été deux ou un seul; que, dès lors que le prévenu contestait des éléments de fait relevés par ce procès-verbal, comme le lieu de l'excavation reprochée, ou la présence à cet endroit d'espèces végétales protégées, les inexactitudes ou contradictions entre le procès-verbal écrit et les dires successifs des agents s'ajoutaient à l'irrégularité du procès-verbal dont la nullité faisait ainsi nécessairement grief à Bernard X...;

« alors qu'en premier lieu, l'article R. 221-17-6, alinéa 2, du code de l'environnement concerne exclusivement les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage; qu'en l'espèce, dans laquelle le procès-verbal de constatations des infractions poursuivies à l'encontre de Bernard X... avait été dressé et signé par des agents de l'Office national des forêts et non de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la cour d'appel, qui s'est référée à ce texte pour annuler le procès-verbal dressé par des agents de l'Office national des forêts, en a fait une fausse application;

« alors qu'en deuxième lieu, selon les articles 429 du code de procédure pénale et L. 415-2 du code de l'environnement, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 415-1 font foi jusqu'à preuve contraire; qu'aux termes de l'article 431 du code de

procédure pénale, dans les cas où les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire des mentions et constatations y figurant ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ; qu'en l'espèce le procès-verbal du 25 avril 2005 dressé et signé par les agents de l'Office national des forêts mentionnait expressément que ceux-ci étaient "revêtus des marques distinctives de (leurs) fonctions" ; qu'en justifiant toutefois la nullité de ce procès-verbal, qui portait sur des constatations effectuées les 20, 21 et 22 avril 2005, par la seule raison qu'un des agents aurait été en civil au cours de l'une de ces dates, ce qui n'excluait pas qu'il fût alors en service et revêtu des marques distinctives de sa fonction, la cour d'appel n'a pas constaté expressément que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal avait été rapportée dans les conditions prévues par la loi ;

« alors qu'en troisième lieu, pour déduire la nullité dudit procès-verbal du fait qu'un des deux agents qui l'avaient dressé, M. Z..., aurait été en civil au cours de l'une de ces dates, la cour d'appel s'est référée exclusivement au témoignage de celui-ci au cours de cette audience du tribunal correctionnel de Dax ; que les mentions des notes d'audience du 22 octobre 2007 précisaient toutefois que M. Z... avait déclaré que "Nous sommes de service 24 heures sur 24 (p. 2) et que "Nous avons nos tenues officielles lors des constatations" (p. 3) ; que, selon ces notes d'audiences, c'était uniquement le dernier jour, le 22 avril 2005, avant d'effectuer, en tenue officielle, toute constatations figurant au procès-verbal, qu'il avait déclaré avoir été en civil lorsqu'il avait vu Bernard X... en action ; que cette seule mention n'était pas de nature à faire la preuve contraire des mentions du procès-verbal du 25 avril 2005 selon lesquelles les agents étaient "revêtus des marques de (leurs) fonctions" ; que la cour d'appel n'a donc pas constaté expressément que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal avait été rapportée dans les conditions prévues par la loi ;

« alors qu'en quatrième lieu, le fait que M. Z... ait été en civil seulement le 22 avril 2005, alors que pour les trois autres jours de constatations, il avait été en tenue et que les constatations assurées avaient été faites également par M. Y... suffisait à conférer au procès-verbal toute validité, de sorte qu'il pouvait régulièrement servir de base légale aux poursuites pénales ; que la cour d'appel n'a donc pas justifié sa décision ;

« alors qu'en cinquième lieu, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que les constatations et la rédaction du procès-verbal confiées par l'article L. 342-1 du code forestier aux agents de l'Office national des forêts soient effectuées par deux agents pour être valides ; que la procédure est donc régulière lorsqu'un agent au moins de l'Office national des forêts, qui a constaté les faits punissables et dressé et signé le procès-verbal, était revêtu des marques distinctives de sa fonction ;

qu'en l'espèce, il résulte des mentions expresses du procès-verbal en litige, qui font foi jusqu'à preuve contraire, que celui-ci a été établi par deux agents assermentés de l'Office national des forêts, MM. Z... et Y..., "revêtus des marques distinctives de (leurs) fonctions"; que la nullité de ce procès-verbal ne pouvait donc être encourue dès lors qu'un des agents l'ayant dressé et signé était revêtu des marques attachées à ses fonctions;

« alors qu'en sixième lieu, dès lors que le procès-verbal mentionne expressément avoir été dressé et signé par deux agents de l'Office national des forêts nommément identifiés, la preuve contraire ne peut être rapportée que par témoin ou par écrit; qu'en l'espèce, le procès-verbal du 25 avril 2005 mentionnait expressément avoir été dressé et signé par MM. Y... et Z..., agents de l'Office national des forêts; que, pour annuler ce procès-verbal, la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'on ignorait le nombre d'agents l'ayant dressé et signé; que, ce faisant, elle n'a pas constaté expressément que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal avait été rapportée dans les conditions prévues par la loi;

« alors qu'en septième lieu, comme la cour d'appel l'avait elle-même relevé, le procès-verbal du 25 avril 2005 mentionnait expressément que, le 20 avril 2005, deux agents de l'Office national des forêts, MM. Y... et Z..., en tournée, avaient constaté les travaux litigieux, qu'ils avaient constaté qu'à l'entour de la portion de dune excavée se situe de la végétation fragile; qu'ils s'étaient adressés à Bernard X... pour lui signifier l'interdiction de creuser dans le sable de la dune, à peine de procès-verbal; que, le 21 avril 2005, ces deux agents avaient constaté que de nouveau du sable avait été enlevé, et que, le 22 avril 2005, ils avaient revu le camion de Bernard X..., ils l'avaient trouvé qui prélevait avec sa pelle mécanique du sable sur le fonds de l'Etat, ils lui avaient déclaré procès-verbal et l'avaient sommé d'arrêter ces empiétements, ils avaient entendu au loin le bruit de la pelle mécanique, revenus sur place ils avaient constaté que Bernard X... extrayait encore du sable du domaine de l'Etat, ils lui avaient confirmé procès-verbal, avaient ostensiblement pris des notes dans l'espoir de faire cesser l'infraction, et que, le 23 avril 2005, ils étaient revenus pour relever les dommages subis; qu'il ressortait de ces constatations que tous les faits avaient été constatés par les deux agents de l'Office national des forêts et que le procès-verbal avait été dressé par ces deux agents, cela étant expressément mentionné par le procès-verbal; qu'en retenant néanmoins ne pas savoir qui avait dressé le procès-verbal ni si les agents cosignataires avaient été deux ou un seul, la cour d'appel s'est contredite;

« alors qu'en dernier lieu, selon l'article 431 du code de procédure pénale, les procès-verbaux dressés par les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire des délits qu'ils constatent et que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins; qu'en l'espèce, pour annuler le procès-verbal établi par les agents de l'Office national des forêts, la cour d'appel s'est

bornée à énoncer que le prévenu contestait les éléments de fait que celui-ci relevait ; que ce faisant, elle n'a pas constaté expressément que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal avait été rapportée dans les conditions prévues par la loi » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, pour avoir extrait du sable de la partie dunaire d'une forêt domaniale, Bernard X... a été cité devant le tribunal correctionnel pour avoir, les 20, 21 et 22 avril 2005, commis deux délits, d'une part, de destruction d'espèces végétales protégées, prévu et réprimé par l'article L. 415-3 du code de l'environnement, d'autre part, d'affouillement du sol sans autorisation, prévu et réprimé par les articles L. 422-1, R. 442-2 et suivants et L. 480-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Attendu que, pour accueillir l'exception de nullité du procès-verbal dressé le 25 avril 2005 par deux techniciens opérationnels de l'Office national des forêts (ONF), l'arrêt retient que les constatations effectuées le 22 avril l'ont été par un seul des deux agents en civil au cours d'un déplacement privé, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 221-17-6 du code de l'environnement, qui prescrivent le port de l'uniforme ; que les juges ajoutent que le procès-verbal ne précise pas clairement l'identité de son rédacteur et celle de son ou ses signataires ; qu'ils relèvent, enfin, que le prévenu conteste les éléments de fait qui y sont rapportés ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article R. 221-17-6 devenu l'article R. 421-22 du code de l'environnement ne concerne pas les agents assermentés de l'ONF, qui sont habilités à dresser individuellement procès-verbal valant foi jusqu'à preuve du contraire par les dispositions du code forestier, notamment en ses articles L. 122-7 et L. 122-8, la cour d'appel, à qui il appartenait de s'assurer que le prévenu rapportait cette preuve contraire dans les conditions définies à l'article 431 du code de procédure pénale et pour l'ensemble des constatations opérées, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du 16 octobre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, sur les seuls intérêts civils ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Delvolvé, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la portée de l'absence de port de l'uniforme en cas de procès-verbal dressé par un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à rapprocher :

Crim., 20 septembre 2005, pourvoi n° 05-82.072, *Bull. crim.* 2005, n° 232 (rejet).

N° 112

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Appel de la partie civile seule –
Requalification – Pouvoir du juge – Limites

S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que la personne poursuivie, intimée sur le seul appel de la partie civile, ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour condamner la personne poursuivie du chef d'abus de confiance aggravé à réparer le préjudice subi par une partie civile, dit que les faits caractérisent en réalité le délit d'abus frauduleux d'un état de particulière vulnérabilité, prévu par l'article 223-15-2 du code pénal, alors qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt ni des pièces de procédure que la partie intimée sur le seul appel de cette partie civile ait été invitée à se défendre sur cette nouvelle qualification.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Monique, épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2008, qui, dans la procédure suivie contre elle du chef d'abus de confiance aggravé, a prononcé sur les intérêts civils.

4 juin 2009

N° 08-87.943

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 2, 3, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Monique X... à payer à la partie civile la somme de 10 106,50 euros en réparation de son préjudice matériel et la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

« aux motifs que Marie-Antoinette Z..., qui, du fait de la relaxe de Monique Y..., a été déboutée de sa demande de réparation par le jugement du tribunal correctionnel de Dijon du 26 février 2008, ayant interjeté appel, sur les dispositions civiles de celui-ci, le 3 mars suivant, son appel sera déclaré recevable par application des dispositions des articles 496 et suivants du code de procédure pénale ; que le ministère public n'ayant pas formé d'appel incident, la cour n'est saisie que de la demande de réparation présentée par Marie-Antoinette Z... du fait des détournements de fonds qu'elle impute à Monique Y... ; que celle-ci en a été relaxée, au bénéfice du doute, le 26 février 2008, le tribunal correctionnel estimant qu'il ne résultait pas, alors, du dossier et des débats, la preuve suffisante qu'elle se soit rendue coupable d'un délit d'abus de confiance au préjudice de Marie-Antoinette Z..., personne particulièrement vulnérable à raison de son âge (92 ans) ; qu'il appartient, ainsi, à Marie-Antoinette Z..., de rapporter la preuve des détournements qu'elle reproche à sa voisine ; (...) que Monique Y... apparaît, dès lors, avoir, non pas détourné des sommes, au préjudice de Marie-Antoinette Z..., qui ne lui auraient été remises qu'à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, sachant que l'intéressée était en état de faiblesse, mais d'avoir abusé de la particulière vulnérabilité de cette personne très âgée et de s'être fait remettre, ainsi, indûment, par elle, 10 106,50 euros, faits prévus et réprimés par l'article 223-15-2 du code pénal ; qu'à raison de cette faute commise au préjudice de Marie-Antoinette Z..., Monique Y... doit indemniser celle-ci ; que Monique Y..., s'étant fait remettre indûment de Marie-Antoinette Z... 10 106,50 euros, elle devra lui restituer ce montant au titre de son préjudice matériel ; que Marie-Antoinette Z... a, en outre, subi indéniablement un préjudice moral du fait de ces abus commis par une personne à qui elle faisait aveuglément confiance, mais qui l'a privée, chaque mois, de plus de la moitié de sa modeste retraite ; que Monique Y... devra, ainsi, payer à ce titre à Marie-Antoinette Z... la somme de 1 000 euros à laquelle elle prétend justement (arrêt, p. 4 et 5) ;

« 1° alors que la juridiction correctionnelle n'est compétente pour statuer sur une demande de dommages-intérêts qu'autant que le préjudice allégué a sa source dans l'infraction dont elle est saisie ; qu'en ayant

condamné la demanderesse à payer à la partie civile des dommages-intérêts en réparation de faits qualifiés d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse tandis qu'elle était saisie d'autres faits qualifiés d'abus de confiance, la cour d'appel a violé les textes visés au pourvoi ;

« 2^e alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la cour d'appel ne pouvait sans se contredire constater que sa saisine était limitée à la seule réparation du fait de détournements de fonds et allouer à la partie civile des dommages-intérêts en réparation de faits qualifiés d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 223-15-2, 314-1 du code pénal, préliminaire, 2, 3, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Monique X... à payer à la partie civile la somme de 10 106,50 euros en réparation de son préjudice matériel et la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

« aux motifs que Marie-Antoinette Z..., qui, du fait de la relaxe de Monique Y..., a été déboutée de sa demande de réparation par le jugement du tribunal correctionnel de Dijon du 26 février 2008, ayant interjeté appel, sur les dispositions civiles de celui-ci, le 3 mars suivant, son appel sera déclaré recevable par application des dispositions des articles 496 et suivants du code de procédure pénale ; que le ministère public n'ayant pas formé d'appel incident, la cour n'est saisie que de la demande de réparation présentée par Marie-Antoinette Z... du fait des détournements de fonds qu'elle impute à Monique Y... ; que celle-ci en a été relaxée, au bénéfice du doute, le 26 février 2008, le tribunal correctionnel estimant qu'il ne résultait pas, alors, du dossier et des débats la preuve suffisante qu'elle se soit rendue coupable d'un délit d'abus de confiance au préjudice de Marie-Antoinette Z..., personne particulièrement vulnérable à raison de son âge (92 ans) ; qu'il appartient, ainsi, à Marie-Antoinette Z... de rapporter la preuve des détournements qu'elle reproche à sa voisine ; (...) que Monique Y... apparaît, dès lors, avoir, non pas détourné des sommes, au préjudice de Marie-Antoinette Z..., qui ne lui auraient été remises qu'à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, sachant que l'intéressée était en état de faiblesse, mais d'avoir abusé de la particulière vulnérabilité de cette personne très âgée et de s'être fait remettre, ainsi, indûment, par elle, 10 106,50 euros, faits prévus et réprimés par l'article 223-15-2 du code pénal ; qu'à raison de cette faute commise au préjudice de Marie-Antoinette Z..., Monique Y... doit indemniser celle-ci ; que Monique Y... s'étant fait remettre indûment de Marie-Antoinette Z... 10 106,50 euros,

elle devra lui restituer ce montant au titre de son préjudice matériel ; que Marie-Antoinette Z... a, en outre, subi indéniablement un préjudice moral du fait de ces abus commis par une personne en qui elle faisait aveuglément confiance, mais qui l'a privée, chaque mois, de plus de la moitié de sa modeste retraite ; que Monique Y... devra, ainsi, payer à ce titre à Marie-Antoinette Z... la somme de 1 000 euros à laquelle elle prétend justement (arrêt, p. 4 et 5) ;

« 1° alors que le juge ne peut pas statuer sur des faits non compris dans sa saisine, sauf à obtenir l'accord du prévenu pour être jugé sur ces faits nouveaux ; que la cour d'appel ne pouvait donc pas retenir à l'encontre de la demanderesse des faits qualifiés d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, ces faits n'étant pas visés dans la prévention, et l'accord de Monique X... pour être jugée sur ce point n'ayant pas été sollicité ;

« 2° alors que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en condamnant la demanderesse à payer des dommages-intérêts en réparation de faits qualifiés d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse après avoir requalifié les faits poursuivis initialement sous la prévention d'abus de confiance, tout en négligeant de recueillir les observations de la personne poursuivie sur cette nouvelle qualification, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 388 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que la personne poursuivie, intimée sur le seul appel de la partie civile, ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Monique Y... a été poursuivie du chef d'abus de confiance aggravé pour avoir détourné, au préjudice de Marie-Antoinette Z..., personne particulièrement vulnérable, des sommes qu'elle s'était appropriées au lieu de les utiliser dans l'intérêt de la victime, prétendant être ainsi rémunérée des services qu'elle rendait à cette dernière ;

Attendu que, statuant sur le seul appel de la partie civile du jugement relaxant la prévenue, l'arrêt, pour condamner Monique Y... à réparer le préjudice subi par Marie-Antoinette Z..., par les motifs repris aux moyens, a dit que les faits caractérisaient en réalité le délit d'abus frauduleux d'un état de particulière vulnérabilité, prévu par l'article 223-15-2 du code pénal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt ni des pièces de procédure que Monique Y... ait été invitée à se défendre sur cette nouvelle qualification, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 22 octobre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : M^e Luc-Thaler.

Sur l'étendue du pouvoir des juges saisis sur appel de la partie civile seule, en matière de requalification, à rapprocher :

Crim., 18 octobre 1995, pourvoi n° 94-83.119, *Bull. crim.* 1995, n° 312 (1) (rejet).

Sur la nécessité de mettre le prévenu en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification des faits, à rapprocher :

Crim., 13 février 1997, pourvoi n° 96-82.751, *Bull. crim.* 1997, n° 63 (rejet) ;

Crim., 16 mai 2001, pourvoi n° 00-85.066, *Bull. crim.* 2001, n° 128 (cassation) ;

Crim., 7 mai 2008, pourvoi n° 08-86.931, *Bull. crim.* 2008, n° 109 (cassation).

N° 113

DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Procès-verbal – Mentions – Caractère contradictoire – Inobservation – Portée

Doit être annulée l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue après un débat contradictoire qui, selon les mentions figurant sur ce procès-verbal, ne permettent pas de s'assurer qu'il s'est déroulé contradictoirement dans les conditions prescrites par l'article 145 du code de procédure pénale.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Michel, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 18 février 2009, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de tentative d'escroquerie en bande organisée, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

4 juin 2009

N° 09-81.886

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale, des articles 145 et 593 du même code, des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense, du principe du contradictoire et du principe d'égalité des armes :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de l'ordonnance de placement en détention de Michel X... ;

« aux motifs qu'il ressort de l'examen du procès-verbal du débat contradictoire que le juge des libertés et de la détention, après avoir notamment avisé Michel X... qu'il envisageait son placement en détention provisoire et que le débat contradictoire aurait lieu en audience de cabinet, a procédé à un débat contradictoire en entendant successivement les réquisitions du ministère public, les observations du mis en examen et celles de son conseil, et avisé Michel X... qu'il délivrait ce jour une ordonnance motivée de placement en détention provisoire et décernait un mandat de dépôt ; que ce procès-verbal comporte, à la suite des signatures du juge des libertés et de la détention, de son greffier et de Michel X..., la mention manuscrite suivante également signée du juge des libertés et de la détention, de son greffier et de Michel X... : "A la demande de M^e Queyrol, mentionnons que, à la suite du débat contradictoire en vue du placement de M. X... en détention provisoire, à la demande du juge des libertés et de la détention, le procureur de la République est resté quelques minutes dans le bureau, alors que les autres participants étaient sortis – porte fermée" ; qu'il ne résulte aucunement de cette mention que le représentant du ministère public,

quand bien même aurait-il été présent quelques minutes dans le cabinet du juge des libertés et de la détention, se soit entretenu de la même affaire avec ce magistrat, ou ait pu participer en quoi que ce soit au délibéré ou tenu des propos de nature à influencer le juge dans sa prise de décision, dans des conditions qui constitueraient une violation du principe du procès équitable ;

« alors que, selon l'article 145 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure et notamment des mentions du procès-verbal du débat contradictoire du 6 février 2009, qu'à l'issue du débat contradictoire, mais avant que le juge des libertés et de la détention fasse connaître sa décision, "à la demande du juge des libertés et de la détention, le procureur de la République est resté quelques minutes dans le bureau, alors que les autres participants étaient sortis, porte fermée" ; qu'il résulte de l'existence de cette mention que le principe du contradictoire a pu ne pas être respecté ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Vu l'article 145 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, lorsque le juge des libertés et de la détention envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne mise en examen, il statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public en ses réquisitions, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Michel X... ayant été mis en examen du chef de tentative d'escroquerie en bande organisée, le juge d'instruction a saisi, en vue d'un placement en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention ; que le mis en examen n'ayant pas demandé de délai pour préparer sa défense, le juge des libertés et de la détention a entendu le ministère public en ses réquisitions, puis Michel X... et son avocat en leurs observations ; qu'ensuite, il les a avisés que, par ordonnance du même jour, il plaçait le mis en examen en détention provisoire et décernait mandat de dépôt à son encontre ;

Attendu que, sur le procès-verbal de débat contradictoire figure, après les signatures du juge des libertés et de la détention, du greffier et du mis en examen, la mention suivante : « A la demande de M^e Queyrol, mentionnons que à la suite du débat contradictoire en vue du placement de M. X... en détention provisoire, à la demande du juge des libertés et de la détention, le procureur de la République est resté quelques minutes dans le bureau alors que les autres participants étaient sortis – porte fermée » ; que cette mention est signée des mêmes personnes ;

Attendu que Michel X... a interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire et demandé son annulation aux motifs qu'il résulte de la mention susvisée que le secret du délibéré et la règle suivant laquelle le prévenu et son conseil auront toujours la parole les derniers ont été violés ;

Attendu que, pour rejeter cette demande d'annulation et confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la mention figurant sur le procès-verbal de débat contradictoire ne permet pas de s'assurer que le principe du contradictoire a été respecté, la chambre de l'instruction a méconnu le texte ci-dessus visé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 18 février 2009 ;

CONSTATE l'inexistence d'un titre de détention régulier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : M. Bloch – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la portée des mentions figurant dans le procès-verbal du débat prévu par l'article 145 du code de procédure pénale quant au respect du principe du contradictoire, à rapprocher :

Crim., 9 juillet 2003, pourvoi n° 03-82.271, *Bull. crim.* 2003, n° 135 (rejet), et les arrêts cités.

N° 114

IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Fraude fiscale – Éléments constitutifs – Élément intentionnel et matériel – Déclarations inexactes pour bénéficier d'un régime fiscal indu

Caractérise le délit de fraude fiscale le fait de placer indûment une société sous le régime de l'article 44 sexies du code général des impôts prévoyant une réduction d'imposition pour les entreprises industrielles nouvellement créées.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui relaxe les dirigeants d'une société, directement et indirectement détenue, à hauteur de 75 %, par d'autres sociétés, qui, pour la faire bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, ont déposé une déclaration inexacte dissimulant les fonctions de direction exercées par l'un d'eux dans une société luxembourgeoise ayant un objet similaire ou complémentaire.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, l'administration des impôts, partie civile, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 3^e chambre, en date du 18 septembre 2008, qui a relaxé Yves X... et Dominique Y... du chef de fraude fiscale et débouté la partie civile de ses demandes.

4 juin 2009

N° 08-86.778

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 44 *sexies* du code général des impôts et 591 du code de procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'administration des impôts, pris de la violation des articles 44 *sexies* et 1741 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Yves X... et Dominique Y... du chef de fraude fiscale ;

« aux motifs que, tout d'abord, sur la détention du capital, il est à l'évidence constant que Dominique Y... n'a pas mentionné dans le tableau joint à la correspondance du 21 décembre 2001 l'existence et l'objet social de la SA Marcenaire dont il détenait 50 % du capital social ; que la cour relève que cette dernière, en dépit de la définition extrêmement large de son objet social, a pour activité effective la conception et la réalisation de prototypes de moules de coques de bateaux de plaisance, à l'exclusion de toute autre activité ; qu'en l'espèce, le rôle de la SA Marcenaire s'est limité à la conception, à la réalisation et à la fourniture à la société Catana du moule des catamarans de cinquante-deux pieds que cette dernière construisait, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par l'administration fiscale ; qu'il s'en

déduit que l'activité de la SA Marcenaire est donc pour l'essentiel celle d'un bureau d'étude, tandis que la société Catlantech est un constructeur de bateaux de plaisance et plus particulièrement de catamarans en série et à façon ; qu'en outre, l'existence de deux factures adressées à la société Marcenaire par la société Catlantech établissent que cette dernière se livrait également à la réparation navale ; que cependant, pour autant que l'administration fiscale soit fondée à prétendre que l'activité de la société Catlantech constitue une activité connexe ou complémentaire de celle exercée par la société Catana, c'est vainement qu'elle fait grief à Dominique Y..., qui ne détenait que seulement 35 % du capital social de la société Catlantech, d'avoir commis le délit dont il doit répondre, alors qu'il ne pouvait être privé du bénéfice des dispositions fiscales dont il se prévalait qu'à la condition de détenir plus de 50 % du capital social de cette société (...) (arrêt, p. 6, § 1, 2, 3 et 4) ;

« aux motifs qu'ensuite, sur le caractère d'entreprise nouvelle, la cour relève que l'administration a soutenu, pour contester le caractère d'entreprise nouvelle de la SAS Catlantech, que celle-ci ne constituait qu'une simple extension d'activités de la SA Catana ; que l'extension d'activité se reconnaît, selon la jurisprudence administrative, "au fait que l'entreprise créée ne dispose d'aucune autonomie réelle et ne constitue que la simple émanation de l'entreprise existante" et se caractérise "par une similitude ou une complémentarité d'activité entre l'entreprise ancienne et l'entreprise nouvelle et l'existence de liens de dépendance entre les deux" ; que la restructuration, pour sa part, est caractérisée lorsque l'entreprise créée reprend une activité précédemment exercée pour son compte par l'entreprise ancienne qui l'a abandonnée et lorsque l'entreprise nouvelle est détenue par les mêmes associés, les deux sociétés entretenant des relations de sous-traitance exclusive pendant les premiers mois de l'entreprise nouvelle et alors même que le chiffre d'affaires de la société existante n'a pas diminué du fait de la création de l'entreprise sous-traitante, que le transfert de personnel a été limité et qu'il n'y a pas eu de transfert de matériel, et enfin, à la condition qu'il y ait identité d'activité entre lesdites entreprises ; qu'en l'espèce, il résulte des termes du "protocole de coopération" en date du 16 novembre 2001, qui s'analyse comme un contrat de sous-traitance, que la SA Catana a confié à la société Catlantech la fabrication exclusive des catamarans des séries 521 et 522 qu'elle construisait auparavant et dont elle avait décidé de cesser elle-même la production ; que ce contrat a été conclu pour deux exercices puis était tacitement reconductible pour chaque durée d'exercice ; que l'activité de la société Catlantech semble avoir été sans incidence sur les difficultés rencontrées par la société Catana, celles-ci pouvant être dues, selon les prévenus, à la conjoncture internationale et en tout état de cause, la preuve n'en est pas rapportée ; que le transfert de personnel s'est limité au détachement temporaire d'un chef de projet auprès de la société Catlantech ; qu'aux termes dudit contrat, la société Catana se limitait à fournir les matières premières et à prêter les moules nécessaires à la fabrication des catamarans des séries 521 et 522 ainsi que la technologie y afférente, l'article 8 de

la convention susvisée stipulant que l'ensemble des produits, équipements, moules et outillage resterait la propriété exclusive de la SA Catana ; qu'enfin, il n'est pas contesté que les deux entreprises étaient détenues par les mêmes associés, de sorte que la création de l'entreprise Catlantech s'analyse bien comme une opération de restructuration de l'entreprise SA Catana, ce critère devant être celui à la lumière duquel la demande de la société Catlantech devait être appréciée par l'autorité compétente ; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que la SA Catana a conservé une activité de construction de bateaux de plaisance haut de gamme ou de luxe, personnalisés à la demande des particuliers auxquels ils étaient vendus et livrés, alors que l'activité de la SAS Catlantech consistait à fabriquer à façon et en série, selon des règles technologiques très précises et imposées, des bateaux de plaisance de moindre valeur destinés à être livrés de façon exclusive à la SA Catana en ce qui concerne les séries 521 et 522, et à des professionnels de la navigation de plaisance en ce qui concerne ses autres productions ; que ces développements démontrent que l'activité de la société Catlantech n'étant pas identique à celle de la société Catana, elle pouvait prétendre à se voir appliquer par les services fiscaux le bénéfice des dispositions de l'article 192 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 (...) (arrêt, p. 6, antépénultième, avant-dernier et dernier paragraphes et p. 7, § 1, 2 et 3) ;

« et aux motifs que, enfin, sur la participation libre et consciente des prévenus à la commission des faits poursuivis, l'envoi du questionnaire pour le moins succinct eu égard à la complexité de la matière avant que ne soit publiée le 20 novembre 2001 l'instruction d'interprétation, en date du 5 novembre 2001, la mise en conformité dudit questionnaire avec cette instruction par un simple échange téléphonique entre l'expert-comptable et l'administration fiscale le 14 décembre 2001, alors qu'un nouveau critère de non-éligibilité avait été introduit et les termes des courriers échangés entre Dominique Y... et la direction des impôts qui établit que les démarches du premier n'étaient qu'une demande d'avis sur l'éligibilité de la société Catlantech au dispositif d'exonération de l'impôt justifiant un examen approfondi de cette demande, ne permettent pas de caractériser la participation libre et consciente des prévenus à la commission des faits poursuivis, à les supposer avérés ; que, par suite, il y a lieu d'entrer en voie de relaxe (...) (arrêt, p. 7, antépénultième paragraphe) ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 44 sexies, paragraphe II, du code général des impôts, le seuil de 50 %, retenu pour la détention directe ou indirecte par d'autres sociétés, concerne l'ensemble des participations ; que la condition, ainsi posée, suppose un examen des différentes participations ; qu'en décidant d'écarter l'obstacle lié au seuil de 50 % en se bornant à considérer que Dominique Y... ne détenait que 35 % de la société Catlantech, les juges du fond, qui ont commis une erreur de droit affectant tant l'élément matériel que l'élément intentionnel, ont violé l'article 44 sexies du code général des impôts ;

« 2° et alors qu'en tout cas, en considérant les faits relatifs à la constitution du dossier et en se plaçant en novembre 2001, pour apprécier l'existence de l'élément intentionnel, quand la prévention visait la revendication d'un régime abusif lors du dépôt de la déclaration, en se plaçant en novembre 2002, les juges du fond, qui ont commis une erreur de droit s'agissant de l'élément intentionnel, ont violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 1741 du code général des impôts, ensemble l'article 44 *sexies* dudit code ;

Attendu que caractérise le délit de fraude fiscale le fait de placer indûment une société sous le régime de l'article 44 *sexies* du code général des impôts prévoyant une réduction d'imposition pour les entreprises industrielles nouvellement créées ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué et des pièces de procédure que la société Catlantech, ayant pour objet la construction de bateaux de plaisance, a bénéficié de l'exonération de l'impôt sur les sociétés nouvellement créées ; qu'Yves X... et Dominique Y..., respectivement président et directeur général de la société, sont poursuivis pour l'avoir frauduleusement soustraite à l'établissement et au paiement partiels de l'impôt exigible au titre de l'exercice clos le 31 août 2002, en souscrivant une déclaration de résultats minorée par la revendication abusive de l'exonération ; qu'il leur est reproché d'avoir, dans la notice remise le 19 novembre 2001 au service des impôts par Dominique Y..., dissimulé les fonctions d'administrateur délégué exercées par ce dernier dans la direction de la société luxembourgeoise Marcenaire, dont il détenait la moitié du capital et qui avait également pour objet la réalisation de toute activité en relation avec la construction navale, notamment la construction de bateaux de plaisance ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus du chef de fraude fiscale, l'arrêt retient, notamment, que Dominique Y..., porteur de 35 % seulement des parts de la société Catlantech, ne peut être privé de l'avantage fiscal bénéficiant à cette société, faute de détenir plus de la moitié de son capital ; que les juges relèvent que la société Catana, propriétaire de 300 des 1 500 parts de la société Catlantech, qui réalisait avec elle 93 % de son chiffre d'affaires en exécution d'un contrat de coopération commerciale, a conservé une activité distincte de construction de bateaux de plaisance haut de gamme, à l'unité, les activités de la seconde ne consistant que dans la fabrication d'embarcations en séries ; qu'ils ajoutent qu'en raison de la complexité de la réglementation, l'envoi d'un questionnaire succinct ne permet pas de caractériser la participation libre et consciente des prévenus à la commission des faits poursuivis ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses propres constatations, desquelles il résulte qu'à la date du dépôt de la déclaration inexacte, le capital de la société Catlan-tech était détenu, directement, à hauteur de 41 %, par les sociétés Catana et YD Isle, et indirectement, par l'intermédiaire de Dominique Y..., pour 524 parts, soit 34,93 %, par la société Marcenaire, dont l'activité était similaire ou complémentaire, conditions suffisantes de l'exclusion du bénéfice du régime fiscal favorable, la cour d'appel, qui relève par ailleurs que Dominique Y... a dissimulé sa participation et ses fonctions d'administrateur délégué dans la société luxembourgeoise, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 18 septembre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Rognon – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : M^c Foussard, SCP Baraduc et Duhamel.

Sur le délit de fraude fiscale, à rapprocher :

Crim., 28 octobre 1991, pourvoi n° 90-84.643, *Bull. crim.* 1991, n° 382 (rejet) ;

Crim., 11 janvier 1996, pourvoi n° 95-81.759, *Bull. crim.* 1996, n° 19 (rejet).

N° 115

FRAIS ET DEPENS

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police – Emoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice et aux agents de la force publique – Service d'audience des huissiers de justice – Tarif – Département de la Réunion – Décret n° 77-594 du 7 juin 1977 – Domaine d'application – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles R. 179 du code de procédure pénale et de l'article premier du décret n° 77-594 du 7 juin 1977 que la majoration de 1,40 affectant les droits et émoluments alloués aux huissiers de justice dans le département de la Réunion n'est applicable qu'aux seuls tarifs des huissiers en matière civile et commerciale et aux actes visés par les articles R. 181, R. 182 et R. 185 du code de procédure pénale, à l'exclusion de l'indemnité journalière fixée, par le premier de ces textes, pour le service des audiences en matière pénale.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre de l'instruction, n° 190, en date du 17 juillet 2008, qui a prononcé sur une ordonnance de taxe.

9 juin 2009

N° 08-86.030

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article R. 179 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1^{er} du décret n° 77-594 du 7 juin 1977 :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la majoration affectant les droits et émoluments alloués aux huissiers de justice dans le département de la Réunion ne s'applique pas à l'indemnité journalière pour le service d'une audience de la cour d'assises ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que pour le service d'audience des huissiers de justice de la cour d'assises durant le mois de septembre 2007, la société civile de moyens (SCM) Audicit a présenté un mémoire de frais d'un montant de 795,50 euros sur la base de l'indemnité journalière de 50 euros fixée par l'article R. 179 du code de procédure pénale, augmentée du coefficient de 1,40 prévu par l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1977 relatif à l'application des tarifs des avocats, des notaires et des huissiers de justice dans le département de la Réunion ; que le premier juge, écartant l'application de cette majoration, a taxé le mémoire à la somme de 542,50 euros TTC ; que la SCM a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour étendre au service des huissiers pour les audiences de la cour d'assises la majoration prévue par l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1977 et accorder à l'appelante l'entier bénéfice de son mémoire, l'arrêt retient que ce texte a une portée générale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le décret précité n'a pas été modifié ensuite du décret n° 88-600 du 6 mai 1988 instituant une indemnité de service d'audience des huissiers de justice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, n° 190, en date du 17 juillet 2008 ;

FIXE à 542,50 euros les indemnités dues à la SCM Audicit pour le service d'audience de la cour d'assises durant le mois de septembre 2007 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Palisse – Avocat général : M. Davenas.

N° 116

INSTRUCTION

Avis de fin d'information – Requête de l'une des parties –
Requête du mis en examen tendant à l'octroi de la qualité
de témoin assisté – Irrecevabilité

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la requête tendant, en application de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, à l'octroi de la qualité de témoin assisté, qui a été formulée par un mis en examen après que lui eut été délivré l'avis de fin d'information, retient que cette demande n'entre pas dans les prévisions de l'article 175 du même code.

En effet, le mis en examen ne dispose plus, à ce stade de l'information, que des droits limitativement énumérés par l'article 175 précité.

REJET du pourvoi formé par X... Bruno, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 12 mars 2009, qui a déclaré irrecevable sa requête présentée en application de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale.

9 juin 2009

N° 09-82.269

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 avril 2009, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 80-1-1, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la requête de Bruno X... fondée sur l'article 80-1-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 175 du code de procédure pénale, les parties disposent d'un délai de trois mois lorsque la personne mise en examen n'est pas détenue, à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, pour formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, alinéa 9, 82-1, 156, alinéa 1^{er}, et 173, alinéa 3 ; que l'avis de fin d'information a été adressé aux parties le 21 février 2008 ; que la demande de Bruno X... de "dé-mise en examen" fondée sur l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, en date du 19 mai 2008, est irrecevable pour avoir été formulée après l'avis de fin de procédure, alors qu'une telle demande n'entre pas dans les prévisions limitées de l'article 175 susvisé ; qu'au surplus, Bruno X... a été mis en examen le 25 octobre 2006 pour avoir, dans l'Isère et en tout cas sur le territoire national, entre 2003 et 2005, et en tout cas depuis temps non prescrit, pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques empêchant ou restreignant la concurrence ; que, saisie d'une requête de Bruno X... aux fins d'annulation de cette mise en examen pour violation des dispositions de l'article 80-1 du code de procédure pénale, en ce qu'il n'existait pas d'indices graves ou concordants, légalement prévus, à son encontre, la chambre de l'instruction a, par un arrêt du 19 juillet 2007, rejeté cette requête, estimant qu'il existait à

l'entente de Bruno X... des indices graves et concordants d'avoir pu participer, comme auteur ou complice, à l'infraction d'entente frauduleuse qui lui est reprochée ; que la cour a visé plus particulièrement la découverte de documents comprenant une prospective commerciale, une grille de répartition relative aux chiffres d'affaires afférente aux marchés en cause et des détails estimatifs qui tendent à établir la réalité de la répartition frauduleuse des marchés litigieux, ainsi que l'existence d'une journée karting corroborant cette répartition par les pourcentages affectés à son paiement et l'absence de pertinence dans les déclarations des mis en cause ; que les investigations diligentées depuis la mise en examen initiale de Bruno X... en date du 25 octobre 2006 ont essentiellement concerné la mise en examen supplétive des différents protagonistes pour les faits d'entente frauduleuse relative au marché public du mobilier urbain spécifique dans le cadre, toujours, de la construction de la troisième ligne de tramway à Grenoble ; que d'ailleurs, Bruno X... a soulevé la nullité de cette mise en examen supplétive, nullité qui a été rejetée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 2 octobre 2008 ; qu'en effet la cour a, à nouveau, estimé que les conditions de l'article 80-1 du code de procédure pénale étaient réunies et que la mise en examen supplétive était donc régulière ; qu'ainsi, depuis l'examen de la situation de Bruno X... par la chambre de l'instruction par l'arrêt du 19 juillet 2007, aucun élément nouveau n'est survenu, de nature à remettre en cause les indices relevés dans cet arrêt et ayant conduit à sa mise en examen initiale ;

« alors que l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, prévu par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, dispose que la personne mise en examen peut demander au juge d'instruction de lui octroyer le statut de témoin assisté "au cours de l'information" ; que l'envoi de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale ne dessaisit pas le juge d'instruction et ne fait donc pas obstacle à ce que le mis en examen demande l'octroi du statut de témoin assisté sur le fondement de l'article 80-1-1 ; qu'en considérant que Bruno X... aurait dû formuler, à peine d'irrecevabilité, sa demande d'octroi du statut de témoin assisté avant l'envoi de l'avis de fin d'information de l'article 175 du code de procédure pénale, dont il ne pouvait, de surcroît, connaître la date, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après que lui eut été délivré l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, Bruno X..., mis en examen, a, sur le fondement de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, demandé au juge d'instruction que lui soit octroyé le statut de témoin assisté ;

Attendu que cette requête a été rejetée, comme mal fondée ; que Bruno X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer la requête irrecevable, l'arrêt retient qu'une telle demande, formulée après l'avis de fin d'information, n'entre pas dans les prévisions de l'article 175 du même code ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, le mis en examen ne dispose plus, après l'envoi de l'avis de fin d'information, que des droits limitativement énumérés par l'article 175 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

N° 117

RESPONSABILITE PENALE

Homicide et blessures involontaires – Faute – Faute caractérisée – Applications diverses – Coordonnateur en matière de sécurité

Justifie sa décision au regard des articles 121-3 et 221-6 du code pénal la cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire le coordonnateur en matière de sécurité, à la suite du décès d'un enfant occasionné par la chute d'un panneau d'affichage, descellé pour pouvoir être déplacé, en fonction de l'avancement des travaux, par les salariés des diverses entreprises intervenant pour la réhabilitation d'une salle de sports municipale, retient qu'en laissant ledit panneau en appui instable contre un mur dans l'enceinte d'un chantier dont il avait omis d'interdire l'accès au public, le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Il incombe en effet au coordonnateur en matière de sécurité, dans la phase de réalisation de l'ouvrage, d'anticiper les situations de risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par les entreprises intervenant sur le chantier.

REJET du pourvoi formé par X... Jean-Paul, l'EURL Action Coordination Sécurité, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4^e chambre, en date du 28 février 2008, qui, pour homicide involontaire, les a condamnés, le premier à six mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende, la seconde à 20 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 juin 2009

N° 08-82.847

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire de la société Chavroche ;

Attendu que, n'étant plus partie à la procédure, la société Chavroche ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire ;

Que, dès lors, le mémoire produit par cette société est irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 221-6, 221-7 du code pénal, L. 235-3, L. 235-4, L. 235-5, R. 238-18 anciens du code du travail, L. 4532-2, L. 4532-3, L. 4532-4, L. 4532-6, R. 4532-11, R. 4532-12, R. 4532-13, R. 4532-16 nouveaux du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, partiellement infirmatif, a déclaré Jean-Paul X... coupable d'homicide involontaire et l'EURL ACS Action Coordination Sécurité pénalement responsable du délit commis pour son compte par son gérant, et a prononcé sur la répression et les intérêts civils ;

« aux motifs que si les agents municipaux qui, après avoir retiré le panneau de son emplacement initial, l'ont réintroduit sur le chantier sans le fixer au sol, ou le responsable du service de la voirie et des espaces verts de la commune, qui assurait la coordination des travaux ou le maire de la commune, qui a reconnu avoir été avisé de la réinstallation du panneau mais qui n'a pas pris l'initiative d'organiser cet affichage dans un autre lieu, ont pu commettre des actes de nature à entraîner la responsabilité de la commune de Riorges, il résulte des dispositions de l'article 121-2, alinéa 2, du code pénal, que les collectivités locales ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ;

« aux motifs encore, qu'en ne prenant aucune précaution pour interdire, dès le début des travaux, l'accès à l'intégralité de son chantier à un public constitué essentiellement d'enfants, Daniel Y..., qui n'a, de plus, ni analysé les risques engendrés par la présence du panneau d'affichage à cet endroit et la précarité de sa position ni pris l'initiative de prévenir le coordonnateur en matière de sécurité, et qui visitait pourtant les lieux tous les jours, a mal apprécié les règles de sécurité qu'il lui revenait de mettre en œuvre et n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombait ; que les personnes morales étant responsables pénalement des infractions d'homicide involontaire commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, en l'espèce, Daniel Y..., gérant de la SARL Chavroche, qui a laissé un panneau d'affichage en position instable en appui contre un mur au sein de son chantier et qui a omis d'interdire l'accès du public à ce chantier, il convient de déclarer la SARL Chavroche responsable pénalement du délit d'homicide involontaire sur la personne de Pierrick Z... ;

« aux motifs, enfin, que l'EURL ACS a été désignée en qualité de coordonnateur en matière de sécurité par décision municipale du 28 février 2001 ; que Jean-Paul X..., gérant de l'EURL ACS, avait pour mission, même si celle-ci relevait seulement de la troisième catégorie, de veiller à la sécurité des salariés intervenant sur le chantier en évitant que la coactivité des différentes entreprises soit génératrice de risques, cette tâche s'étendant à l'évidence à la prévention de l'interférence éventuelle de personnes étrangères au chantier ; qu'à cet égard, l'article R. 238-18 du code du travail énonce clairement que le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder aux chantiers ; que Jean-Paul X... a d'ailleurs mentionné dans sa notice de sécurité du 6 mars 2001 que l'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son personnel, des autres intervenants et des tiers ; que Jean-Paul X... a affirmé qu'il n'avait jamais remarqué la présence d'un panneau d'affichage et que celle-ci ne lui avait pas été signalée alors qu'il a effectué plus de dix visites de chantier, que le panneau, présent dès le début des travaux au mois d'avril 2001 et figurant sur des photographies du chantier en cours, avait été vu par les entrepreneurs et avait été déplacé par les salariés d'au moins cinq entreprises intervenantes et qu'il était régulièrement consulté par des enfants et des adultes ; que, par ailleurs, Jean-Paul X... a admis qu'il avait compris, implicitement selon ses dires, que la traversée du public fréquentant la salle de sport était génératrice de risques ; que de plus, il doit être déploré que Jean-Paul X... n'ait pas jugé utile d'assister aux réunions de chantier au cours desquelles il aurait pu être informé de la gêne occasionnée par la présence du panneau d'affichage sur le chantier et proposer la façon d'y remédier en conciliant sa consultation en toute sécurité et la poursuite des travaux ; que Jean-Paul X... a encore indiqué qu'il était passé sur les lieux où s'est produit l'accident lors d'une visite de chantier le 11 septembre 2001 ; qu'il n'a prêté attention ni à la présence du panneau d'affichage ni à l'absence de fermeture du site, alors que si la

SARL Chavroche n'est intervenue que le 12 septembre 2001, il existait déjà un chantier de réfection du bardage confié à la société Deltreil ; qu'il a reconnu qu'un chantier de bardage devait être clos, comme l'ensemble du chantier précisait-il, et qu'il n'a reçu ni réclamé aux entreprises le document relatif aux dispositions concernant la sécurité qu'il avait pourtant exigé dans sa notice de sécurité du coordonnateur ; que Jean-Paul X..., conscient de la situation périlleuse due au passage incessant, voire intempestif de personnes étrangères aux travaux, puisqu'il avait émis plusieurs réserves concernant l'accessibilité du chantier au public, a manifestement omis de s'intéresser à ce panneau d'affichage dont la présence sur le chantier, en raison de son absence de fixation et de sa faible inclinaison, était intrinsèquement dangereuse ; que le prévenu ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en soutenant que la "zone" où travaillaient les ouvriers de la SARL Chavroche constituait un chantier indépendant hors du marché public dès lors qu'il y était exercé, sur le même site, une activité de rénovation du même bâtiment public, dans le cadre d'un contrat sur bon de commande qui doit être considéré comme annexe au contrat de marché public ; que bien plus, il a lui-même admis, devant le magistrat instructeur, que l'ignorance de l'intervention de la SARL Chavroche constituait un défaut de coordination ; qu'il résulte de cet ensemble d'éléments précis, cohérents, convergents et déterminants que Jean-Paul X..., en laissant un panneau d'affichage en position instable en appui contre un mur dans l'enceinte d'un chantier et en omettant d'interdire au public l'accès à ce chantier, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour faire assurer et garantir la sécurité des intervenants et des tiers ; que ce manquement fautif présente un lien de causalité certaine avec l'accident et le décès de Pierrick Z... ; que même s'il n'a pas causé directement le dommage, le prévenu a néanmoins créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et n'a pris aucune mesure pour l'éviter ; qu'en égard aux manquements caractérisés, ci-dessus exposés, à des obligations professionnelles essentielles, à l'accumulation de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée, à la méconnaissance de ses devoirs, Jean-Paul X..., en s'en remettant aveuglément, de plus, à l'initiative des entrepreneurs en matière de sécurité, n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des prérogatives propres à la mission que la loi lui confiait, et a incontestablement commis une faute caractérisée ayant exposé un enfant à un risque d'une particulière gravité qu'en sa qualité de coordonnateur de sécurité, titulaire d'une attestation de compétence délivrée en 1996 après avoir été conducteur de travaux pendant vingt-deux ans, il ne pouvait ignorer et qui s'est finalement réalisé le 14 septembre 2001 ; qu'en conséquence, il convient, par réformation du jugement déféré, de déclarer Jean-Paul X... coupable du délit d'homicide involontaire ; que Jean-Paul X... ayant la qualité de gérant de l'EURL ACS, celle-ci est pénalement responsable du délit d'homicide involontaire commis pour son compte par son dirigeant ;

« 1° alors que le coordonnateur de sécurité prend seulement les mesures adaptées pour harmoniser sur le chantier l'action de toutes les entreprises dans le domaine de la sécurité ; qu'il ne supporte aucunement la responsabilité pénale engendrée par l'inobservation des règles de sécurité propres à chaque entreprise, qui doivent faire respecter de manière stricte et constante les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs ; qu'en déclarant le prévenu coupable du délit d'homicide involontaire à raison des manquements constatés de la commune de Riorges et de la SARL Chavroche aux règles de sécurité qu'elles devaient l'une et l'autre mettre en œuvre lors de leurs interventions sur le chantier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la faute caractérisée est une faute d'une particulière intensité en relation causale avec le dommage ; que, pour reprocher au prévenu de ne pas avoir interdit au public l'accès au chantier, l'arrêt retient que si la SARL Chavroche n'est intervenue que le 12 septembre 2001 sans que le coordonnateur de sécurité en ait été informé, il existait déjà un chantier de réfection du bardage confié à la société Deltreil entre la fin août et le début du mois de septembre dont le prévenu a reconnu qu'il devait être clos ; qu'en statuant par ces motifs inopérants déduisant la faute du prévenu de l'ouverture au public du chantier sur une période antérieure à l'accident survenu le 14 septembre 2001 et, par conséquent, dénuée de relation causale avec celui-ci, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 3° alors, en tout état de cause, que le coordonnateur de sécurité n'a mission ni de surveiller le chantier ni de mettre en œuvre les mesures de sécurité requises, qui incombent spécialement à chacune des entreprises intervenantes ; qu'en reprochant au prévenu de ne pas avoir interdit au public l'accès au chantier, tout en constatant qu'il avait émis plusieurs réserves concernant l'accessibilité du chantier au public, réserves dont les entreprises intervenantes devaient tirer toutes conséquences sans que le coordonnateur de sécurité puisse s'y substituer dans leur mise en œuvre, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des textes susvisés ;

« 4° alors, enfin, que la faute caractérisée est celle commise par le prévenu de nature à exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, c'est-à-dire si, conscient du risque grave que son comportement créait pour autrui, il est passé outre de façon délibérée ; qu'en reprochant au prévenu d'avoir laissé un panneau d'affichage en position instable en appui contre un mur dans l'enceinte du chantier, sans caractériser à son encontre, le prévenu ayant fait valoir qu'il ignorait tout de l'existence et des déplacements du panneau litigieux, un comportement délibéré en dépit de la connaissance de la création d'un risque grave pour autrui, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sur un chantier de réhabilitation d'une salle de sports municipale, dont l'accès n'avait pas été fermé au public, un enfant a été mortellement blessé par la chute d'un panneau d'affichage qu'il était en train de consulter ; que l'enquête a établi que les employés communaux avaient descellé ce panneau, d'un poids de quatre-vingts kilos, et en avaient scié les pieds pour pouvoir le déplacer en fonction de l'avancement des travaux ; qu'à la suite de ces faits, l'EURL Action Coordination Sécurité, coordonnateur en matière de sécurité, et son gérant, Jean-Paul X..., notamment, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire ; que les juges du premier degré ont relaxé Jean-Paul X... et déclaré l'EURL coupable ; qu'appel de cette décision a été relevé par cette dernière, le ministère public et plusieurs parties civiles ;

Attendu que, pour infirmer partiellement le jugement entrepris et retenir la culpabilité de Jean-Paul X... et de l'EURL Action Coordination Sécurité, l'arrêt énonce que celle-ci, désignée en qualité de coordonnateur en matière de sécurité par le maître de l'ouvrage, avait pour mission, non seulement de veiller à la sécurité des salariés des diverses entreprises intervenant en coactivité sur le chantier, mais également, en application de l'article R. 238-18, devenu les articles R. 4532-11 et suivants du code du travail, de prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder audit chantier ; que les juges retiennent que Jean-Paul X..., qui avait effectué de nombreuses visites de chantier, notamment l'avant-veille de l'accident, ne pouvait ignorer l'existence du panneau d'affichage, présent dès le début des travaux et régulièrement déplacé par les salariés des diverses entreprises intervenantes, panneau que son absence de fixation et sa faible inclinaison rendaient intrinsèquement dangereux ; qu'ils indiquent que Jean-Paul X..., conscient du risque dû au passage incessant de personnes fréquentant la salle de sports, au point qu'il avait émis des réserves à ce sujet, n'a cependant pas pris les mesures nécessaires pour interdire l'accès du chantier au public ; qu'ils en concluent qu'en laissant un panneau d'affichage en position instable en appui contre un mur dans l'enceinte d'un chantier dont il avait omis d'interdire l'accès aux personnes non autorisées, Jean-Paul X... n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des prérogatives propres à la mission que la loi lui confiait, et a commis une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'en sa qualité de coordonnateur de sécurité, titulaire d'une attestation de compétence, il ne pouvait ignorer ; qu'ils ajoutent que l'EURL Action Coordination Sécurité est pénalement responsable du délit d'homicide involontaire commis pour son compte par Jean-Paul X..., son gérant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction et dès lors qu'il incombe au coordonnateur en matière de sécurité, dans la phase de réalisation de l'ouvrage, d'anticiper les situations de risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par les entreprises intervenant sur le chantier, la cour d'appel a justifié sa décision, au regard des articles 121-2, 121-3 et 221-6 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Gadiou et Chevallier.

N° 118

VOL

Vol par salarié – Fait justificatif – Exercice des droits de la défense – Conditions – Détermination

Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de vol de documents de l'entreprise, un salarié qui les a photocopiés, retient que les photocopies réalisées à l'insu de l'employeur ont été remises non pour assurer sa défense dans un litige prud'homal mais lors de son audition par les gendarmes sur la plainte pour diffamation déposée contre lui par cet employeur.

REJET du pourvoi formé par X... Philippe, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, en date du 1^{er} juillet 2008, qui, pour vol, l'a condamné à 800 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

9 juin 2009

N° 08-86.843

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 311-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt partiellement infirmatif attaqué a déclaré Philippe X... coupable de vol et l'a condamné à payer huit cents euros d'amende et huit cents euros à la société Transports Lambert ;

« aux motifs que "l'appropriation d'un document dans le but de le photocopier constitue un vol ; toutefois, il a été jugé que ces faits ne constitueraient pas un vol si la production des documents en cause était strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense dans le cadre d'un litige opposant un employé à son employeur ; qu'or la cour constate que le prévenu a remis ces photocopies lors de son audition par les gendarmes le 8 mai 2007, sur la plainte déposée par l'employeur pour des faits de diffamation ; que la finalité n'était pas d'assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal, mais de tenter de prouver que les faits qu'il imputait à son employeur sur l'absence de sécurité des transports qu'il a dénoncés auprès des clients et de l'assureur de l'entreprise étaient réels ; que dans ces circonstances, le vol par appropriation frauduleuse est constitué ; qu'une somme sera allouée en réparation du préjudice subi par la partie civile" (arrêt attaqué p. 4, dernier paragraphe, p. 5, paragraphes 1 et 2) ;

« alors que doit être relaxé du chef de vol le salarié qui, sans l'autorisation de son employeur, a appréhendé des documents de l'entreprise dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions si ces documents étaient strictement nécessaires à l'exercice de ses droits de la défense dans un litige l'opposant à son employeur ; qu'à cet égard, aucune distinction ne doit être faite selon que le litige en cause a ou non un caractère prud'homal ; qu'au cas particulier, la cour d'appel a constaté que Philippe X... avait produit les deux lettres de voiture litigieuses lors de son audition par les gendarmes, par suite de la plainte pour diffamation déposée par son employeur, et ce pour prouver que les faits qu'il imputait au transporteur étaient avérés ; qu'il en résultait que les documents litigieux étaient strictement nécessaires pour assurer sa défense dans un litige pénal ; qu'aussi en le déclarant coupable de vol, au motif que cette production n'aurait pas eu pour finalité d'assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal, la cour d'appel a violé les textes sus-visés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société des Transports Lambert a fait citer directement devant le tribunal correctionnel Philippe X..., pour diffamation et vol ; qu'elle reprochait de ce dernier chef à cet ancien chauffeur d'avoir, alors qu'il était entendu par la gendarmerie sur des faits de diffamation envers son employeur, produit la photocopie de deux lettres de voiture destinées à établir les carences de cette entreprise

de transports dans la protection contre le risque de vol des marchandises qui lui étaient confiées ; que les premiers juges ont renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et débouté la partie civile de ses demandes ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, sur les appels du ministère public et de la partie civile, et déclarer le prévenu coupable de vol, l'arrêt retient que ce dernier a remis les photocopies litigieuses, non pour assurer sa défense dans un litige prud'homal, mais lors de son audition par les gendarmes sur la plainte déposée contre lui pour diffamation par la société des Transports Lambert, pour tenter de prouver la vérité des faits qu'il avait imputés à son employeur ;

Attendu qu'en l'état de tels motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et a ainsi justifié l'allocation au profit de la partie civile de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : M^c Hémary.

Sur les circonstances justifiant l'appréhension, la reproduction ou la production en justice de documents appartenant à l'employeur, par un salarié, à rapprocher :

Crim., 11 mai 2004, pourvoi n° 03-85.521, *Bull. crim.* 2004, n° 117 (rejet) ;

Soc., 30 juin 2004, pourvois n° 02-41.720 et 02-41.771, *Bull.* 2004, V, n° 187 (rejet) ;

Crim., 4 janvier 2005, pourvoi n° 04-82.337, *Bull. crim.* 2005, n° 5 (cassation).

N° 119

1° CASSATION

Décisions susceptibles – Juridictions de jugement – Cour d'assises – Arrêt non susceptible d'appel et mettant fin à la procédure – Pourvoi – Recevabilité – Condition

2° COUR D'ASSISES

Décision de mise en accusation devenue définitive – Portée –
Vice de la procédure antérieure

1° Si, selon l'article 316 du code de procédure pénale, l'arrêt par lequel une cour d'assises, saisie de l'affaire en premier ressort, statue sur un incident contentieux, ne peut faire l'objet d'un recours, le pourvoi contre ledit arrêt est recevable lorsque celui-ci, non susceptible d'appel, met fin à la procédure et qu'au surplus, son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

2° Méconnaît le sens et la portée des articles 181, alinéa 4, et 215 du code de procédure pénale, selon lesquels la décision de mise en accusation, lorsqu'elle est devenue définitive, couvre, s'il en existe, les vices de procédure, la cour d'assises qui, après avoir accueilli une exception de nullité prise du défaut d'impartialité d'un enquêteur ayant participé à l'enquête préliminaire, prononce l'annulation de la procédure.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, X..., Z... Y..., épouse X..., Z... Rosimine, veuve X... Alexandre, X... Sounila, X... Irvan, X... Anita, X... Dilipe, A... Layla, épouse X..., X... Goulzaraly, B... Hassanaly, épouse X..., X... Farez, X... Mickaël, X... Sarah, X... Abdoul Karim, X... Napoléon, X... Malik, X... Prisca, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, en date du 24 février 2009, qui a prononcé l'annulation de la procédure suivie contre Mamod C..., Babar D..., alias Abbas E..., Honorius Jean-François F... et Riazhoussen G... des chefs, pour les trois premiers, d'assassinats et de tentatives d'assassinats et, pour le quatrième, de complicité de ces crimes.

10 juin 2009

N° 09-81.902

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande, en défense et en réplique ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que si, selon l'article 316, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'arrêt par lequel une cour d'assises, saisie de l'affaire en premier ressort, statue sur un incident contentieux, ne peut faire l'objet d'un recours, il en est autrement lorsque ledit arrêt, non susceptible d'appel, met fin à la procédure et qu'au surplus, son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation ; que tel étant le cas en l'espèce, les pourvois doivent être déclarés recevables ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire produit par le procureur général, pris de la violation de l'article 181, alinéa 4, du code de procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 173, 174, 181 § 4, 202, 206, 215, 231 du code de procédure pénale, pour excès de pouvoirs, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour fausse application :

« en ce que l'arrêt attaqué, rendu sur un incident élevé au cours des débats par la défense des accusés a :

- déclaré recevable le moyen tiré de l'existence d'une enquête préliminaire effectuée hors saisine et hors compétence,*
- prononcé l'annulation de la procédure,*
- constaté que la cour n'était plus valablement saisie,*
- ordonné que les accusés soient remis en liberté s'ils ne sont détenus pour autres causes ;*

« aux motifs que l'obligation d'impartialité s'étend à l'enquête préliminaire ; qu'un officier de police judiciaire a recueilli les déclarations de la victime et divers renseignements sans dresser procès-verbal ; qu'il a diligemment une enquête hors compétence s'affranchissant du contrôle de l'autorité judiciaire, portant atteinte au caractère contradictoire et équitable de la procédure ;

« alors que la décision de renvoi aux assises purge définitivement toutes les nullités de l'information s'il en existe et qu'elle est attributive de compétence dès qu'elle a autorité de chose jugée ; qu'une cour d'assises n'a donc strictement aucun pouvoir ni pour annuler quelque pièce de la procédure d'instruction que ce soit ni pour refuser de vider sa saisine en jugeant les actes et les personnes qui lui ont été déférés par une décision de renvoi définitive ; que la cour a excédé ses pouvoirs, méconnu les limites de sa compétence et violé les textes susvisés ;

« alors qu'en toute hypothèse, une juridiction ne peut annuler une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée, insusceptible d'être remise en cause, que par l'exercice normal des voies de recours, et d'être annulée dans le cadre d'une éventuelle annulation d'actes de procédure ; que la cour a ainsi encore excédé ses pouvoirs en annulant la décision juridictionnelle qui l'avait saisie ;

« alors que, enfin, un officier de police judiciaire qui n'est pas soumis aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel ne concerne que les juridictions, ne manque à aucun devoir d'impartialité en se livrant, après avoir reçu dénonciation d'un crime, à quelques brèves mesures de vérification, et à rappeler à la victime française que les juridictions françaises sont compétentes pour en connaître en l'invitant à les saisir ; que la cour a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par fausse application » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 181, alinéa 4, et 215 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la décision de mise en accusation, lorsqu'elle est devenue définitive, couvre, s'il en existe, les vices de procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Honorius Jean-François F..., Mamod C..., Babar D..., alias Abbas E... et Riazhoussen G... ont été renvoyés devant la cour d'assises, pour les deux premiers, sous l'accusation d'assassinats et tentatives d'assassinats, par ordonnance du juge d'instruction en date du 18 décembre 2007, et, pour le troisième et le quatrième, sous l'accusation, l'un d'assassinat et de tentatives d'assassinats, l'autre de complicité de ces crimes, par arrêts de la chambre de l'instruction en date du 28 mars 2008 ;

Attendu que, pour prononcer l'annulation de la procédure et constater que la cour n'était plus valablement saisie, l'arrêt attaqué, statuant sur un incident contentieux, retient qu'il est apparu à l'audience que l'un des enquêteurs avait, antérieurement à la plainte initiale, recueilli les déclarations de la victime et divers renseignements hors sa compétence territoriale et sans en dresser procès-verbal ; que l'arrêt ajoute que l'irrégularité alléguée ne visant pas un acte de procédure, mais une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 181, alinéa 4, du code de procédure pénale n'est pas applicable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'état des décisions de mise en accusation précitées, elle ne pouvait que déclarer irrecevable l'exception de nullité, la cour, qui a méconnu le sens et la portée des textes susvisés, a excédé ses pouvoirs ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion, en date du 24 février 2009, ensemble les débats qui l'ont précédé ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Paris, statuant en premier ressort, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application, au profit de la société civile professionnelle Coutard, Mayer, Munier-Apaire, des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ghes-tin, SCP Piwnica et Molinié, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire.

Sur le n° 2 :

Sur les conséquences d'irrégularités de procédure commises antérieurement à la décision de renvoi devant la cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 4 juin 1982, pourvoi n° 81-94.958, *Bull. crim.* 1982, n° 147 (rejet) ;

Crim., 22 juin 1988, pourvoi n° 87-91.595, *Bull. crim.* 1988, n° 285 (rejet).

N° 120

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique – Délai d'un an à compter de l'exécution de la peine pour effectuer le prélèvement – Inobservation – Portée

Justifie sa décision la cour d'appel qui relaxe un prévenu poursuivi pour refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale, en retenant que son refus de se soumettre au prélèvement, qui n'avait pas été requis dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine prévu par l'article R. 53-21 du même code, n'était pas punissable.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bastia, contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2008, qui a renvoyé Olivier X... des fins de la poursuite du chef de refus, par personne condamnée pour délit, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique.

10 juin 2009

N° 08-87.615

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-2 du code pénal et 706-54, 706-55, 706-56 et R. 53-21 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 28 novembre 2007, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia a requis un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique d'Olivier X..., condamné le 7 avril 2006 par le tribunal correctionnel de cette ville à cent jours-amende pour infraction à la législation sur les stupéfiants prévue par l'article 222-37 du code pénal ; que cette peine a été exécutée le 19 juin 2006 par le paiement de l'amende ; que, le 24 décembre 2007, l'intéressé a refusé de se soumettre au prélèvement requis le 28 novembre précédent ; qu'il a été poursuivi pour ces faits sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu en retenant que son refus de se soumettre au prélèvement, qui n'avait pas été requis dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine comme le prévoit l'article R. 53-21 du code de procédure pénale, n'était pas punissable ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que, la peine ayant été exécutée le 19 juin 2006, le prélèvement ne pouvait être régulièrement effectué plus d'un an après cette date, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod.

Sur l'incidence du délai fixé par l'article R. 53-21 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2004-470 du 25 mai 2004, sur la poursuite du délit prévu par l'article 706-56 du même code, à rapprocher :

Crim., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-87.295, *Bull. crim.* 2005, n° 245 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 121

LIBERATION CONDITIONNELLE

Obligations fixées par le tribunal de l'application des peines –
Modifications ou refus de modification – Compétence –
Juge de l'application des peines – Détermination

Il résulte des articles 712-7, 712-8, 712-12 et 712-13 du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines est compétent en première instance pour prendre les décisions modifiant ou refusant de modifier les obligations de la libération conditionnelle fixées par le tribunal de l'application des peines.

L'appel de ces décisions doit être porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel lorsque le juge de l'application s'est prononcé par une ordonnance motivée, conformément à l'article 712-12 du code de procédure pénale, et devant la chambre de l'application des peines, lorsque le juge de l'application des peines s'est prononcé par un jugement, pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Philippe, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, en date du 2 octobre 2008, qui a confirmé le jugement du tribunal de l'application des peines de Paris ayant modifié les obligations d'une mesure de libération conditionnelle.

10 juin 2009

N° 08-87.096

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des articles 712-7, 712-8, 712-12 et 712-13 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le juge de l'application des peines est compétent en première instance pour prendre les décisions modifiant ou refusant de modifier les obligations de la libération conditionnelle fixées par le tribunal de l'application des peines ; que l'appel de ces décisions doit être porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel lorsque le juge de l'application s'est prononcé par une ordonnance motivée, conformément à l'article 712-12 du code de procédure pénale, et devant la chambre de l'application des peines, lorsque le juge de l'application des peines s'est prononcé par un jugement, pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6 ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que, par arrêt du 1^{er} février 2007, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris a accordé à Philippe X... le bénéfice de la libération conditionnelle, fixé sa résidence à Béziers et désigné le juge de l'application des peines de Béziers pour en assurer le suivi ; que, par jugement du 14 mai 2008, le tribunal de l'application des peines de Paris a modifié les obligations de cette mesure de libération conditionnelle ; que, par arrêt en date du 2 octobre 2008, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, siégeant dans la composition prévue par l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale, a confirmé ce jugement ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les juridictions de l'application des peines ayant statué en l'espèce n'étaient pas compétentes pour modifier les obligations d'un condamné en libération conditionnelle, les juges ont méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les trois moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes leurs dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, en date du 2 octobre 2008, et le jugement du tribunal de l'application des peines de Paris, en date du 14 mai 2008 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Effet dévolutif – Etendue – Examen des dispositions civiles – Appel d'un jugement ayant renvoyé à une audience ultérieure l'examen des demandes de la partie civile – Portée

Selon l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

Méconnaît ce texte la cour d'appel, qui, saisie des dispositions pénales et civiles d'un jugement ayant déclaré le prévenu coupable, reçu la constitution de partie civile de la victime et renvoyé à une audience ultérieure l'examen des demandes de celle-ci, se borne à confirmer le jugement, alors qu'il lui appartenait de statuer elle-même sur les demandes de la partie civile.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par la société Prudence Créole, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 18 décembre 2008, qui, dans la procédure suivie contre Ludovic X... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

16 juin 2009

N° 09-80.278

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, 2, 509 et 593 du code de procédure pénale et 4 de la loi du 5 juillet 1985 :

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu la constitution de partie civile de Johanne Y... et renvoyé la cause à une audience civile ultérieure du tribunal correctionnel ;

« aux motifs qu'en acceptant d'organiser et de participer avec Stéphane Z..., ce de façon illicite, à une course automobile en concurrence avec la victime sur la voie publique ouverte aux usagers ayant pour effet de les faire se mesurer côte à côte alors et à très vive allure à bord de véhicules (180 à 200 km/h) permettant d'atteindre jusqu'à plus de

240 km/h, ce qui est de nature à exposer autrui, y compris les participants à cette épreuve, à un risque d'une particulière gravité au point de provoquer la mort de Stéphane Z..., le prévenu, s'il n'a pas causé directement le dommage, a contribué ou créé à contribuer la situation précitée, laquelle par la prise de vitesse qu'elle exige des concurrents en course a permis la réalisation du dommage, en violant de façon manifestement délibérée les obligations particulières de prudence et de sécurité prévues par la loi ou les règlements par l'affranchissement des règles impératives énoncées dans le code de la route s'agissant en particulier de la vitesse autorisée (110 km/h) et du déplacement en côte à côte ou en parallèle sur la chaussée ; que le prévenu a aussi commis une faute caractérisée à cette occasion qui exposait notamment la victime et sa passagère à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer en sa qualité de conducteur bénéficiaire du permis de conduire empruntant côte à côte une route ouverte aux usagers pour y faire une course de vitesse en concurrence avec un autre pilote, tous deux à bord de véhicules rapides, et en sa qualité d'habitué à ce type de confrontation ; qu'à cet égard, la faute de la victime, qui ne fait pas disparaître le lien de causalité indirecte mais certain et avéré entre la faute délibérée du prévenu à l'origine de la création du risque constitué par la participation ininterrompue à la course-poursuite et le décès de son concurrent Stéphane Z... après 900 mètres de course, est sans effet sur la responsabilité pénale encourue par le prévenu par son fait fautif consistant à préparer, organiser et participer à une course-poursuite à très vive allure (180 km/h) sur une voie publique ouverte aux usagers et elle est aussi sans incidence sur la circonstance qu'en agissant ainsi le prévenu a violé de façon manifestement délibérée les obligations particulières de prudence et de sécurité prévues par la loi ou les règlements en s'affranchissant des règles impératives précitées, prévues par le code de la route en dépassant de façon importante et inconsidérée la vitesse autorisée dans ce secteur (110 km/h), dans le cadre d'une course illicite, contraignant les obligations liées à l'emplacement des véhicules dans leur déplacement en dehors de tout dépassement et la circulation réglée en fonction des obstacles prévisibles ; que, dans ces conditions, les dispositions des articles 221-6, alinéa 2, et 121-3 du code pénal doivent recevoir application et le prévenu sera retenu dans les liens de la prévention analysée au regard de l'article 121-3 précité ; que le tribunal a reçu à bon droit la constitution de partie civile de Johanne Y... agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante de sa fille mineure Naomie Z... ; qu'il convient de confirmer la décision déférée ;

« 1° alors que, l'appel du prévenu sur l'action publique et les intérêts civils défère à la cour l'ensemble du litige ; qu'ainsi, en l'espèce où Ludovic X... avait relevé appel du jugement pour le tout, la cour d'appel, en se bornant à confirmer le jugement qui avait reçu la constitution de partie civile de Johanne Y... et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure sur les intérêts civils, sans statuer elle-même sur ces intérêts, a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que, la faute du conducteur qui a participé à une course sur une voie ouverte à la circulation au cours de laquelle il a été mortellement blessé emporte partage de responsabilité avec l'autre conducteur ; qu'ainsi, la cour d'appel qui, tout en constatant la faute de Stéphane Z..., a accueilli sans restriction la constitution civile de Johanne Y... à l'encontre de Ludovic X..., a violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 » ;

Vu l'article 509 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Ludovic X... a été cité devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire pour s'être livré, avec Stéphane Z..., à une course automobile, au cours de laquelle le second a perdu le contrôle de son véhicule et s'est tué ; que les premiers juges ont déclaré le prévenu coupable, reçu la constitution de partie civile d'ayant droit de la victime et renvoyé à une audience ultérieure l'examen des demandes de ces derniers ; que Ludovic X... a interjeté appel des dispositions pénales et civiles du jugement et que le ministère public a formé un appel incident ;

Attendu que l'arrêt, après avoir qualifié autrement les faits, s'est borné à confirmer les dispositions civiles du jugement ;

Mais attendu qu'en cet état, alors que, saisie de l'appel des dispositions civiles, il lui appartenait de se prononcer elle-même sur les demandes des parties civiles, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation aura effet à l'égard de Ludovic X... qui ne s'est pas pourvu ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 18 décembre 2008, en ses seules dispositions relatives à l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

ETEND la cassation à l'égard de Ludovic X... ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Palisse – Avocat général : M. Fréchède – Avocat :
SCP Bachelier et Potier de la Varde.

Sur l'effet dévolutif de l'appel correctionnel et la compétence exclusive des juges du second degré pour statuer sur les intérêts civils, à rapprocher :

Crim., 10 juillet 1974, pourvoi n° 73-93.450, *Bull. crim.* 1974, n° 252 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 19 janvier 2005, pourvoi n° 04-80.996, *Bull. crim.* 2005, n° 23 (cassation partielle).

N° 123

CONTREFAÇON

Propriété littéraire et artistique – Œuvres de l'esprit – Œuvres protégées – Conditions – Caractère original

Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la plainte pour contrefaçon, déposée par l'avocat auteur d'une requête aux fins de saisine du tribunal administratif, contre l'un de ses confrères ayant déposé devant la même juridiction une requête en tous points identiques, énonce par des motifs relevant de son appréciation souveraine, pour relaxer le prévenu, que l'acte répond au formalisme imposé par le code de la justice administrative, indique la nature de l'acte administratif attaqué et le lieu de situation de l'immeuble dont l'autorisation d'urbanisme est contestée, rappelle les dispositions du plan d'occupation des sols et celles du code de l'urbanisme applicables, vise les textes de loi en vigueur et reproduit des extraits d'ouvrages juridiques, de sorte que, si le document analyse les faits de l'espèce au regard des dispositions appropriées, l'ensemble qu'il constitue ne présente pas, dans la forme comme dans le fond, de caractère d'originalité de nature à révéler la personnalité de son auteur.

REJET du pourvoi formé par X... Christian, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 1^{er} octobre 2008, qui l'a débouté de ses demandes, après relaxe de Frédéric Y... du chef de contrefaçon.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 112-1, L. 112-2, L. 121-8, L. 122-3, L. 122-4, L. 122-6, L. 335-2, L. 335-3, L. 335-5, L. 335-6 et L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse aux conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué n'a pas retenu que Frédéric Y... s'était rendu coupable du délit de contrefaçon ;

« aux motifs qu'il n'est pas contestable que Frédéric Y... a purement et simplement recopié la requête signée par Christian X... ; mais que, pour que le délit de contrefaçon soit constitué, il faut que cette requête s'analyse en une œuvre de l'esprit, au sens du droit de la propriété littéraire et artistique ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle qu'une œuvre de l'esprit doit être originale, ce qui suppose qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une requête déposée devant le tribunal administratif ; que l'article R. 411-1 du code de la justice administrative indique que la juridiction est saisie par requête ; la requête indique les noms et domicile des parties ; elle contient l'exposé des faits et des moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge ; l'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours ; qu'il existe donc un formalisme dans la construction de la requête qui s'impose à ses auteurs ; que la requête en cause, après avoir précisé la nature de l'acte administratif attaqué, le lieu de situation de l'immeuble dont l'autorisation d'urbanisme est contestée, rappelle les dispositions du plan d'occupation des sols et les dispositions du code de l'urbanisme dont le respect est exigé pour une telle autorisation ; qu'elle vise en outre les textes légaux et reproduit des paragraphes de certains ouvrages juridiques, notamment le jurisclasseur construction urbanisme et le code de l'urbanisme ; que, même si ce document fait état également d'une analyse des faits de l'espèce au regard des textes applicables, il apparaît que, dans son ensemble, il ne présente aucun caractère d'originalité, ni dans la forme ni dans le fond, de nature à révéler la personnalité de son auteur ;

« 1° alors que, en se bornant à énoncer par voie de simple affirmation que le contenu de l'acte de procédure en cause ne présentait aucun caractère d'originalité, sans procéder, en réfutation des conclusions du demandeur, à aucun examen au fond du travail de recherche et de réunion des faits concluants fourni par l'avocat, et du raisonnement intellectuel tenu par celui-ci au soutien de la défense de son client, qui caractérisaient pourtant une œuvre de l'esprit originale et donc protégée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2^e alors qu'en jugeant sur le principe que l'effort intellectuel de l'avocat dans l'exercice de sa mission de défense ne constituerait pas, lorsqu'il porte l'empreinte de son auteur, une œuvre de l'esprit protégeable au titre de la propriété intellectuelle, à défaut d'originalité, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Frédéric Y..., avocat, a déposé devant le tribunal administratif une requête en annulation de permis de construire, pour le compte de l'un de ses clients ; que cet acte reproduisait à l'identique une précédente requête aux mêmes fins, déposée contre le même arrêté au profit d'une autre personne devant la même juridiction, par le cabinet de Christian X..., avocat ; que celui-ci, s'estimant victime d'une violation de ses droits relativement à ce qu'il considérait être une œuvre de l'esprit, a porté plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ; que Frédéric Y..., renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de contrefaçon, a été relaxé ;

Attendu que, statuant sur les appels du ministère public et de la partie civile, l'arrêt confirmatif énonce que la requête litigieuse répond au formalisme imposé par l'article R. 411-1 du code de la justice administrative, qu'elle indique la nature de l'acte administratif attaqué et le lieu de situation de l'immeuble dont l'autorisation d'urbanisme est contestée, qu'elle rappelle les dispositions du plan d'occupation des sols et celles du code de l'urbanisme applicables, qu'elle vise les textes de loi en vigueur et qu'elle reproduit des extraits d'ouvrages juridiques ; que les juges en concluent que, si le document analyse les faits de l'espèce au regard des dispositions appropriées, l'ensemble qu'il constitue ne présente pas, dans la forme comme dans le fond, de caractère d'originalité de nature à révéler la personnalité de son auteur ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance et relevant de son pouvoir souverain d'apprécier le caractère d'originalité d'une œuvre de l'esprit, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Delbano – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gaschignard.

Sur le domaine d'application de la protection de la propriété littéraire et artistique, à rapprocher :

Crim., 7 octobre 1998, pourvoi n° 07-83.243, *Bull. crim.* 1998, n° 248 (cassation) ;

N° 124

JUGEMENTS ET ARRETS

Incidents et exceptions – Décision jointe à la décision sur le fond – Dérogations – Décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public – Exception d'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises (non)

L'exception prise de l'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises n'impose pas une décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public, au sens de l'article 459, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par X... Pascaline, épouse Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son enfant mineur Mickaël Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 4 septembre 2008, qui, dans la procédure suivie contre Jean-Marc Z... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

16 juin 2009

N° 08-87.090

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'au cours de la nuit du 15 au 16 avril 2005, Jean-Marc Z..., maréchal des logis chef de permanence à la brigade territoriale de Saint-Benoît, qui avait ingéré de l'alcool et des anxiolytiques avant sa prise de service, a poursuivi sur plusieurs kilomètres un véhicule signalé volé ; que, lorsque le véhicule en fuite s'est trouvé bloqué,

Jean-Marc Z... s'est rendu au niveau de sa portière avant droite et, passant à l'intérieur sa main armée de son pistolet de service, a ordonné au passager de rester en place ; qu'un coup de feu est parti provoquant la mort de Jean-Brice Y... ; qu'à l'issue de l'information judiciaire, l'intéressé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion pour homicide involontaire ; qu'il a été condamné ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-1 et 111-2, 222-7, 222-8 7^o et 10^o du code pénal, 459, 469, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, défaut de motifs, excès de pouvoir :

« en ce que la cour d'appel a déclaré Pascaline X..., veuve Y..., en partie mal fondée en son appel, déclaré irrecevable en cause d'appel l'exception d'incompétence soulevée par les parties civiles, rejeté le moyen visant à ce que l'incident constitué par cette exception de compétence ne soit pas joint au fond et confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la partie civile sur le fondement de l'article 469 du code de procédure pénale, joint cet incident au fond en application de l'article 459 du même code et a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré Jean-Marc Z... coupable des faits d'homicide involontaire ;

« aux motifs que les parties ont soulevé in limine litis l'incompétence de la présente juridiction au motif que les faits reprochés au prévenu sont intentionnels et constituent en réalité le crime de violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de sa mission avec l'usage d'une arme prévu et réprimé par les articles 222-7, 222-8 7^o et 10^o puis 132-23 du code pénal, demandent à la cour de statuer par décision immédiate et non après jonction au fond de cet incident ; mais que, hors le cas d'impossibilité absolue ou lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition d'ordre public, la juridiction saisie de conclusions régulièrement déposées doit, conformément à l'article 459 du code de procédure pénale, joindre au fond tout incident ou exception dont elle est saisie et y statuer par une seule et même décision en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond ; que n'étant dans aucune des hypothèses envisagées par le dernier alinéa de l'article 459 précité et telle que retenue par la juridiction comme l'immunité diplomatique parlementaire ou ministérielle, le tribunal, dont la cour adopte les motifs, a justement joint au fond l'exception soulevée ; que, de même, la cour joint, pour les mêmes motifs adoptés, la présente exception soulevée à nouveau devant elle avant tout débat au fond ; qu'il convient de confirmer la décision entreprise de ce chef ;

« alors que les règles de qualification des infractions et de compétence des juridictions pénales sont d'ordre public ; que, si les faits contenus dans l'ordonnance de renvoi sont susceptibles d'une qualification criminelle, le juge correctionnel doit se déclarer incompétent ; qu'en l'espèce, l'incident ayant trait à l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître de faits criminels caractérisant l'infraction de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les textes précités, juger qu'elle n'était pas saisie d'une question d'application d'une règle d'ordre public » ;

Attendu que, pour joindre l'incident au fond, en écartant les conclusions déposées par l'avocat des parties civiles en cause d'appel, avant toute défense au fond, demandant à la cour de statuer par arrêt séparé sur sa compétence, l'arrêt énonce que ne sont pas réunies les conditions posées par le dernier alinéa de l'article 459 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application dudit article ;

Qu'en effet, n'impose pas une décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public, au sens du dernier alinéa de ce texte, une exception prise de l'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises ;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-7, 222-8 7° et 10°, 222-9, 222-10 du code pénal, 469, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré Pascaline X..., veuve Y..., en partie mal fondée en son appel, déclaré irrecevable en cause d'appel l'exception d'incompétence soulevée par les parties civiles, rejeté le moyen visant à ce que l'incident constitué par cette exception de compétence ne soit pas joint au fond et confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la partie civile sur le fondement de l'article 469 du code de procédure pénale, joint cet incident au fond en application de l'article 459 du même code, et a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré Jean-Marc Z... coupable des faits d'homicide involontaire ;

« aux motifs que le tribunal conserve la possibilité de renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour un délit intentionnel quand il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle, cette circonstance n'était pas réunie en l'espèce, ce qui justifie de relever l'irrecevabilité de ladite exception d'incompétence ; qu'en cause d'appel, si la cour dispose aussi de la même faculté en cas de poursuites pour un délit non intentionnel lorsqu'il résulte du dossier et des débats que les faits présentent un caractère intentionnel de retenir

une qualification criminelle, il sera constaté à l'instar de ce qui a déjà été retenu par le tribunal que l'audience devant elle n'a pas révélé des éléments nouveaux propres à fonder la qualification criminelle alors que chacun des acteurs de ce procès, parties civiles, prévenu et ministère public ont fondé leur point de vue sur les faits et leur qualification sur les mêmes moyens et arguments que lors de l'information et de l'audience de première instance ; qu'il convient de confirmer la décision entreprise de ce chef sur la base des motifs des premiers juges et de ceux ci-après relatifs à la culpabilité ; que les premiers juges ont, par des motifs exacts que la cour adopte, après avoir exposé les éléments de fait du délit visé à la prévention, déduit des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient en retenant la culpabilité du prévenu pour le délit d'homicide involontaire ; qu'en tout état de cause, alors qu'il est acquis aux débats et admis par les parties que l'arme du prévenu ne dispose d'aucun cran de sûreté, il est aussi observé qu'en sortant son arme, le prévenu s'est conformé aux dispositions réglementaires applicables aux militaires de gendarmerie qui imposent qu'une cartouche soit dans la chambre de l'arme de service ; que, dans ce contexte, il apparaît, en l'absence d'anomalie de l'arme elle-même, et selon les propres déclarations du prévenu, que, pour sortir l'arme de son étui, il l'a prise de la main droite par la crosse et son index sur le pontet, sans avoir alors le doigt sur la queue de détente ; qu'après avoir écarté la simple affirmation du prévenu selon laquelle la victime aurait elle-même actionné la queue de détente en tentant de s'emparer de l'arme, ce qui n'est corroboré par aucun témoignage ni élément matériel, il sera rappelé que le coup de feu nécessitant au préalable une pression sur la queue de détente et que le prévenu a admis l'éventualité de l'enquête que son doigt soit venu se placer sur la queue de détente ; que l'usage de l'arme au moment du tir, seul geste qui soit de nature à révéler le caractère intentionnel ou non de l'acte de pression sur la détente de l'arme, est involontaire de la part du prévenu alors que :

– sortant son arme de service, lors de sa descente du véhicule de service, d'une part, il n'a pas pris pleinement conscience, dans l'action, qu'une balle est engagée dans le canon, d'autre part, qu'il n'a pas mesuré le risque en cas de contact direct avec le passager de la Citroën AX de se faire prendre son arme,

– il est persuadé alors que le mode d'intervention qu'il a adopté pour cette interpellation est conforme : "Pour moi, j'ai pensé que cela allait se régler comme d'habitude, c'est-à-dire que lorsque l'individu voit l'arme, il se rend tout de suite. C'est peut-être la façon que l'on a habituellement d'interpeller les gens qui m'a fait réagir aux conséquences que pourrait avoir un contact direct avec l'individu,

– si le prévenu a commis une imprudence insigne en s'approchant du véhicule et en allant au contact avec le passager avant droit qui, selon les témoins, n'était pas menaçant et ne tentait pas de s'enfuir, puis en plongeant son bras droit armé en ayant le doigt sur le pontet, avec le risque qui en résulte, et ce à l'intérieur de la voiture, il n'est

pas démontré que la pression faite alors sur la queue de détente résulte d'un geste volontaire et délibéré du prévenu ; qu'ainsi, l'élément intentionnel fait défaut et le tribunal a pu exactement considérer que les faits devaient être qualifiés d'homicide involontaire, étant observé comme en première instance qu'il n'est pas démontré ni avéré que la victime défunte ait participé de quelque manière que ce soit, même y compris partiellement, dans la réalisation du dommage ;

« et aux motifs adoptés que l'alcoolémie au moment des faits peut donc, à raison d'une élimination de l'alcool, à hauteur de 0,10 mg par heure en moyenne, être évaluée à environ 0,50 mg, soit 1 gramme d'alcool par litre de sang ; que l'ingestion d'alcool aurait eu lieu au plus tard à 21 h 30 avant de partir en patrouille de nuit jusqu'à 23 heures, service que le prévenu était encore moins en mesure d'assurer ; que le prévenu savait qu'il était d'astreinte après la patrouille de nuit et qu'il pouvait de ce fait être sollicité pour intervenir sur une urgence ; qu'il a néanmoins pris vers 23 heures, et pour la troisième fois de la journée, un cachet d'Alprazolam Biogaran, médicament anxiolytique prescrit à son épouse et qu'il avait commencé à prendre sans prescription médicale depuis un mois ; que c'est dans ces conditions qu'il a été amené à exercer son service vers minuit et participer à une course-poursuite mouvementée d'un véhicule volé alors qu'il n'était pas dans son état normal du fait de la consommation à haute dose d'alcool et d'anxiolytiques dont le mélange ne peut de surcroît qu'altérer les réflexes, la perception, la maîtrise de soi et le jugement ; que ce comportement, s'il revêt à l'évidence une qualification disciplinaire, a participé directement au décès de la victime ; que le prévenu ne peut même pas, en raison de son état au moment des faits, préciser s'il s'est dirigé vers le véhicule fugitif stoppé avec son arme de service en simple action (chien levé) ou en double action (chien baissé), ce qui ne présente pas les mêmes conséquences en termes de facilité de tir par pression sur la détente ; que Jean-Marc Z... ne peut davantage préciser exactement pourquoi, après avoir intimé l'ordre à Jean-Brice Y..., passager avant droit du véhicule, de lever les mains, il s'est dirigé vers l'habitacle avec l'arme toujours à la main alors que le passager n'était ni armé ni menaçant ; que, si la force armée a été déployée conformément aux dispositions de l'article L. 2338-3 du code de la défense nationale, elle doit également l'être dans les conditions de sécurité fixées par la gendarmerie et telles qu'elles sont enseignées aux gendarmes et notamment au prévenu ; qu'ainsi, il est patent que le prévenu a commis une imprudence en allant l'arme au poing et réglementairement chargée, en contact d'une personne qu'il devait interpeller, qui n'était par ailleurs pas menaçante et ne tentait pas de s'enfuir, imprudence fautive que le prévenu reconnaît lui-même et qui n'a pas été commise par les autres gendarmes intervenants ; qu'en l'espèce, le comportement du prévenu s'explique manifestement par la prise d'alcool et d'anxiolytiques ainsi que par le stress causé par la poursuite d'une durée de trois quarts d'heure, comme il l'a reconnu à l'audience ; que, néanmoins, il n'est

pas établi que le prévenu a voulu délibérément faire usage de son arme sur la victime ; que l'élément intentionnel faisant défaut, c'est à bon droit que les faits ont été qualifiés d'homicide involontaire ;

« 1° alors que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont d'ordre criminel, quel que soit le mobile qui ait provoqué l'acte et alors même que son auteur n'aurait pas voulu la mort qui en est résultée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté que le gendarme Z... s'était approché du véhicule en allant au contact avec le passager avant droit, qui n'était ni menaçant ni fuyant, a plongé son bras droit armé en ayant le doigt sur le pontet de son pistolet, qui ne possédait pas de cran de sûreté et avait une balle engagée dans le canon et qui a pressé sur la détente, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en qualifiant d'homicide involontaire les faits reprochés à Jean-Marc Z... ;

« 2° alors que, lorsqu'un gendarme fait usage de son arme de service sans nécessité absolue en l'état des circonstances de l'espèce et que cet usage a entraîné la mort de la victime, il se rend coupable de l'infraction criminelle de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; qu'en jugeant le contraire en l'espèce, tout en constatant que l'usage de son arme de service par Jean-Marc Z... n'était pas absolument nécessaire, la cour d'appel a derechef violé les textes précités ;

« 3° alors que l'auteur d'un homicide est responsable des conséquences qu'il avait prévues ou voulues, mais aussi de toutes celles qui ont pu se produire ; qu'en l'espèce, Pascaline X..., veuve Y..., ayant fait valoir que le gendarme Z... avait volontairement absorbé de l'alcool, ingéré des anxiolytiques non prescrits par un médecin, avant sa prise de service, intentionnellement usé de son arme, ôté le cran de sûreté et armé son pistolet, volontairement décidé d'aller au contact du passager avant droit, qui était calme et non menaçant, puis volontairement choisi d'entrer dans l'habitacle avec son pistolet chargé et pointé à quelques centimètres du thorax de la victime, lui a intentionnellement crié de lever les mains en l'air, a décidé de caler ses bras et, après avoir placé son doigt sur la queue de détente de l'arme, a pressé celle-ci, la cour d'appel devait rechercher si la succession de ces faits volontaires ayant entraîné la mort de Mickaël Y... ne caractérisait pas nécessairement le crime de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner » ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'homicide involontaire, l'arrêt, qui prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen, retient qu'il n'a été démontré, ni au cours de l'information judiciaire ni pendant les débats devant les juridictions de jugement, que la pression sur la queue de détente de l'arme au moment du tir résultait d'un geste volontaire et délibéré du prévenu ; que les juges en déduisent que l'élément intentionnel du crime de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner fait défaut ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocats* : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 125

1° REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Pratique anticoncurrentielle – Action concertée tendant à refuser l'accès à un marché – Action publique – Prescription – Délai – Point de départ

2° PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte interruptif de la prescription devant le Conseil de la concurrence – Saisine du Conseil de la concurrence

1° La participation frauduleuse à une action concertée tendant à refuser l'accès à un marché est un délit qui ne commence à se prescrire qu'à partir de l'instant où le prévenu cesse d'y prendre part.

2° Il résulte de l'article L. 420-6 du code de commerce, issu de la loi du 15 mai 2001, applicable aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, que la saisine du Conseil de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

REJET des pourvois formés par X... Philippe, Y... André, Z... Dominique, A... Luc, B... Jean-Pierre, la société Ernée Viandes, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 29 avril 2008, qui, pour participation frauduleuse à une entente prohibée, les a condamnés, le premier, à 10 000 euros d'amende, le deuxième, à 8 000 euros d'amende, le troisième et quatrième, chacun, à 5 000 euros d'amende, le cinquième à 2 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

17 juin 2009

N° 08-84.482

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 7 février 2002, la société Ernée Viandes (Ernée), éleveur, qui avait acquis le fonds de commerce de la société Lepont en liquidation judiciaire et qui désirait commercialiser des viandes issues de l'abattage, a saisi le Conseil de la concurrence en exposant que la Société technique d'abattage de Laval (STAL), qui exploite un abattoir public de cette ville, en exécution d'un contrat d'affermage conclu avec la communauté d'agglomération, avait opposé des refus injustifiés à plusieurs reprises, à partir d'août 1999, à ses demandes d'abattage fondées notamment sur la reprise des tonnages de la société Lepont, alors que, pendant cette période, cet abattoir était sous-utilisé ; que, par décision du 3 août 2004, le Conseil de la concurrence, constatant que les sociétés Privileg, Mayenne Viande, les Fermiers de l'Erve, usagers de l'abattoir et actionnaires de la STAL, s'étaient concertées pour répartir entre elles les tonnages libres d'abattage et faire échec à la reprise des engagements d'abattage de la société Lepont par la société Ernée, obligeant celle-ci à faire abattre ses animaux dans un autre abattoir moins compétitif puis à renoncer à être présente sur le marché, a infligé à ces entreprises ainsi qu'à la STAL des sanctions pécuniaires et ordonné la transmission du dossier au procureur de la République, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce ; que, par arrêt définitif en date du 22 février 2005, la cour d'appel de Paris a annulé la décision dudit Conseil en ce qu'il avait ordonné la transmission du dossier au procureur de la République sur le fondement précité et a ordonné une telle transmission en application de l'article 40 du code de procédure pénale ; qu'André Y..., président du conseil d'administration de la STAL,

Dominique Z..., président de la société Mayenne Viandes, Philippe X..., président de la société Privileg, Jean-Pierre B..., administrateur de cette société, Luc A..., gérant de la société les Fermiers de l'Erve, ont été cités devant le tribunal correctionnel du chef de participation frauduleuse à une entente prohibée ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Philippe X... et Jean-Pierre B..., pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 et L. 462-6 du code de commerce, 40, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure ;

« aux motifs propres qu'il s'agit d'arguments identiques à ceux soulevés en première instance, auxquels le tribunal a parfaitement répondu en pages 11 et 12 de son jugement ; que, dans la réalité, il s'agit ni plus ni moins que de contester au ministère public son pouvoir d'appréciation dans l'opportunité des poursuites, puisque celui-ci, dès le 2 novembre 2004, avait saisi le service régional de police judiciaire d'Angers aux fins d'enquête et que l'annulation ultérieure de la transmission du dossier du Conseil de la concurrence, par la cour d'appel de Paris, qui a, d'ailleurs, substitué un fondement pénal au fondement commercial initialement retenu, est sans effet sur la validité des poursuites engagées ; que l'examen de la procédure ultérieure montre qu'elle est régulière, qu'elle n'est affectée d'aucune anomalie pouvant porter atteinte aux droits de la défense ou à la présomption d'innocence, ce qui permet à la cour de rejeter l'exception soulevée confirmant les motifs exposés en pages 11 et 12 du jugement ;

« et aux motifs adoptés que les prévenus font valoir que la présente procédure serait nulle au motif que la décision du Conseil de la concurrence en date du 3 août 2004 de transmettre son dossier au procureur de la République de Laval, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce a été annulée le 22 février 2005 par la cour d'appel de Paris qui a également ordonné la transmission du dossier à M. le procureur de la République de Laval mais sur le fondement de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale ; qu'il convient tout d'abord de relever que la cour d'appel ne remet pas en cause le principe de la transmission du dossier du Conseil de la concurrence à M. le procureur de la République, mais qu'elle remet uniquement en cause la motivation de cette décision par le Conseil de la concurrence qui porte atteinte à la présomption d'innocence ; que la cour d'appel de Paris ne s'est pas bornée à remettre en cause cette motivation, mais a même modifié le fondement de la transmission du dossier en substituant

l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale à l'article L. 462-6 du code de commerce faisant ainsi apparaître qu'elle considèrerait que les prévenus avaient commis un délit, l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale disposant que toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs alors que l'article L. 462-6 du code de commerce ne le prévoit simplement que lorsque les faits paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6 du code de commerce ; qu'en tout état de cause, M. le procureur de la République a été avisé des faits avant la transmission du dossier par le Conseil de la concurrence, le 30 novembre 2004, puisque, dès le 2 novembre 2004, il a saisi, par réquisition, le service régional de police judiciaire d'Angers aux fins d'enquête suite à la décision du Conseil de la concurrence ; que, ce faisant, M. le procureur de la République a agi en application de l'article 40 du code de procédure pénale puisqu'il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale ; que, dès lors, le fondement de la décision de transmission du dossier du Conseil de la concurrence ou la motivation de ce Conseil sont totalement indifférents, puisque M. le procureur de la République n'est pas lié par ce fondement ou la motivation d'une décision du Conseil de la concurrence ; qu'en effet, à partir du moment où des faits sont portés à sa connaissance, M. le procureur de la République conserve tout son pouvoir d'appréciation pour décider ou non de poursuivre ; que, d'ailleurs, en l'espèce, avant de décider de poursuivre, il a fait diligenter une enquête afin de mieux apprécier la situation et cette enquête ne peut être déclarée nulle ; que, de même, les poursuites étant engagées, les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence et d'un procès équitable où les droits de la défense ne sont nullement bafoués ; que l'exception de nullité soulevée doit donc être rejetée, la procédure soumise au tribunal correctionnel étant parfaitement valable ;

« alors que, lorsque le juge répressif est saisi à la suite d'une décision du Conseil de la concurrence de transmettre le dossier au parquet, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce, l'annulation de la décision du Conseil de ce chef prive nécessairement de base légale les poursuites exercées devant le juge répressif sur le fondement de cette transmission ; qu'il importe peu, en effet, que le procureur dispose, par ailleurs, de la faculté de poursuivre tout fait dont il a connaissance qui serait susceptible de caractériser un crime ou un délit, dès lors que les circonstances de l'espèce ne font pas ressortir qu'il en ait fait usage ; qu'au cas d'espèce, les présentes poursuites ont été initiées par le procureur de la République, le 4 novembre 2004, sur la base de la décision du Conseil de la concurrence du 4 août 2004, ayant ordonné la transmission du dossier au parquet, ainsi qu'en fait foi, notamment, le procès-verbal d'enquête établi le 10 janvier 2006 à la demande du

parquet ; qu'en estimant que l'annulation prononcée par la Cour de Paris de la transmission au parquet était sans effet sur la validité des poursuites engagées, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour André Y..., pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 et L. 462-6 du code de commerce, 40, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure ;

« aux motifs propres qu'il s'agit d'arguments identiques à ceux soulevés en première instance, auxquels le tribunal a parfaitement répondu en pages 11 et 12 de son jugement ; que, dans la réalité, il s'agit ni plus ni moins que de contester au ministère public son pouvoir d'appréciation dans l'opportunité des poursuites, puisque celui-ci, dès le 2 novembre 2004, avait saisi le service régional de police judiciaire d'Angers aux fins d'enquête et que l'annulation ultérieure de la transmission du dossier du Conseil de la concurrence, par la cour d'appel de Paris, qui a, d'ailleurs, substitué un fondement pénal au fondement commercial initialement retenu, est sans effet sur la validité des poursuites engagées ; que l'examen de la procédure ultérieure montre qu'elle est régulière, qu'elle n'est affectée d'aucune anomalie pouvant porter atteinte aux droits de la défense ou à la présomption d'innocence, ce qui permet à la cour de rejeter l'exception soulevée confirmant les motifs exposés en pages 11 et 12 du jugement ;

« et aux motifs adoptés que les prévenus font valoir que la présente procédure serait nulle au motif que la décision du Conseil de la concurrence en date du 3 août 2004 de transmettre son dossier au procureur de la République de Laval, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce a été annulée le 22 février 2005 par la cour d'appel de Paris qui a également ordonné la transmission du dossier à M. le procureur de la République de Laval mais sur le fondement de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale ; qu'il convient tout d'abord de relever que la cour d'appel ne remet pas en cause le principe de la transmission du dossier du Conseil de la concurrence à M. le procureur de la République, mais qu'elle remet uniquement en cause la motivation de cette décision par le Conseil de la concurrence qui porte atteinte à la présomption d'innocence ; que la cour d'appel de Paris ne s'est pas bornée à remettre en cause cette motivation, mais a même modifié le fondement de la transmission du dossier en substituant l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale à l'article L. 462-6 du code de commerce faisant ainsi apparaître qu'elle considérait que les prévenus avaient commis un délit, l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale disposant que toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et

actes qui y sont relatifs alors que l'article L. 462-6 du code de commerce ne le prévoit simplement que lorsque les faits paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6 du code de commerce ; qu'en tout état de cause, M. le procureur de la République a été avisé des faits avant la transmission du dossier par le Conseil de la concurrence le 30 novembre 2004 puisque, dès le 2 novembre 2004, il a saisi, par réquisitions, le service régional de police judiciaire d'Angers aux fins d'enquête suite à la décision du Conseil de la concurrence ; que ce faisant, M. le procureur de la République a agi en application de l'article 40 du code de procédure pénale puisqu'il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale ; que, dès lors, le fondement de la décision de transmission du dossier du Conseil de la concurrence ou la motivation de ce Conseil sont totalement indifférents, puisque M. le procureur de la République n'est pas lié par ce fondement ou la motivation d'une décision du Conseil de la concurrence ; qu'en effet, à partir du moment où des faits sont portés à sa connaissance, M. le procureur de la République conserve tout son pouvoir d'appréciation pour décider ou non de poursuivre ; que, d'ailleurs, en l'espèce, avant de décider de poursuivre, il a fait diligenter une enquête afin de mieux apprécier la situation et cette enquête ne peut être déclarée nulle ; que, de même, les poursuites étant engagées, les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence et d'un procès équitable où les droits de la défense ne sont nullement bafoués ; que l'exception de nullité soulevée doit donc être rejetée, la procédure soumise au tribunal correctionnel étant parfaitement valable ;

« alors que, lorsque le juge répressif est saisi à la suite d'une décision du Conseil de la concurrence de transmettre le dossier au parquet, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce, l'annulation de la décision du Conseil de ce chef prive nécessairement de base légale les poursuites exercées devant le juge répressif sur le fondement de cette transmission ; qu'il importe peu, en effet, que le procureur dispose par ailleurs de la faculté de poursuivre tout fait dont il a connaissance qui serait susceptible de caractériser un crime ou un délit, dès lors que les circonstances de l'espèce ne font pas ressortir qu'il en ait fait usage ; qu'au cas d'espèce, les présentes poursuites ont été initiées par le procureur de la République le 4 novembre 2004 sur la base de la décision du Conseil de la concurrence du 4 août 2004, ayant ordonné la transmission du dossier au parquet, ainsi qu'en fait foi, notamment, le procès-verbal d'enquête établi le 10 janvier 2006 à la demande du Parquet ; qu'en estimant que l'annulation prononcée par la cour de Paris de la transmission au parquet était sans effet sur la validité des poursuites engagées, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Dominique Z..., pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6

et L. 462-6 du code de commerce, 40, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure ;

« aux motifs propres qu'il s'agit d'arguments identiques à ceux soulevés en première instance, auxquels le tribunal a parfaitement répondu en pages 11 et 12 de son jugement ; que, dans la réalité, il s'agit ni plus ni moins que de contester au ministère public son pouvoir d'appréciation dans l'opportunité des poursuites, puisque celui-ci, dès le 2 novembre 2004, avait saisi le service régional de police judiciaire d'Angers aux fins d'enquête et que l'annulation ultérieure de la transmission du dossier du Conseil de la concurrence, par la cour d'appel de Paris, qui a, d'ailleurs, substitué un fondement pénal au fondement commercial initialement retenu, est sans effet sur la validité des poursuites engagées ; que l'examen de la procédure ultérieure montre qu'elle est régulière, qu'elle n'est affectée d'aucune anomalie pouvant porter atteinte aux droits de la défense ou à la présomption d'innocence, ce qui permet à la cour de rejeter l'exception soulevée confirmant les motifs exposés en pages 11 et 12 du jugement ;

« et aux motifs adoptés que les prévenus font valoir que la présente procédure serait nulle au motif que la décision du Conseil de la concurrence, en date du 3 août 2004, de transmettre son dossier au procureur de la République de Laval, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce a été annulée le 22 février 2005 par la cour d'appel de Paris qui a également ordonné la transmission du dossier à M. le procureur de la République de Laval mais sur le fondement de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale ; qu'il convient tout d'abord de relever que la cour d'appel ne remet pas en cause le principe de la transmission du dossier du Conseil de la concurrence à M. le procureur de la République, mais qu'elle remet uniquement en cause la motivation de cette décision par le Conseil de la concurrence qui porte atteinte à la présomption d'innocence ; que la cour d'appel de Paris ne s'est pas bornée à remettre en cause cette motivation, mais a même modifié le fondement de la transmission du dossier en substituant l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale à l'article L. 462-6 du code de commerce faisant ainsi apparaître qu'elle considérerait que les prévenus avaient commis un délit, l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale disposant que toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs alors que l'article L. 462-6 du code de commerce ne le prévoit simplement que lorsque les faits paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6 du code de commerce ; qu'en tout état de cause, M. le procureur de la République a été avisé des faits avant la transmission du dossier par le Conseil de la concurrence le 30 novembre 2004 puisque, dès le 2 novembre 2004, il a saisi, par réquisitions, le service

régional de police judiciaire d'Angers aux fins d'enquête suite à la décision du Conseil de la concurrence ; que, ce faisant, M. le procureur de la République a agi en application de l'article 40 du code de procédure pénale puisqu'il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale ; que, dès lors, le fondement de la décision de transmission du dossier du Conseil de la concurrence ou la motivation de ce Conseil sont totalement indifférents, puisque M. le procureur de la République n'est pas lié par ce fondement ou la motivation d'une décision du Conseil de la concurrence ; qu'en effet, à partir du moment où des faits sont portés à sa connaissance, M. le procureur de la République conserve tout son pouvoir d'appréciation pour décider ou non de poursuivre ; que, d'ailleurs, en l'espèce, avant de décider de poursuivre, il a fait diligenter une enquête afin de mieux apprécier la situation et cette enquête ne peut être déclarée nulle ; que, de même, les poursuites étant engagées, les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence et d'un procès équitable où les droits de la défense ne sont nullement bafoués ; que l'exception de nullité soulevée doit donc être rejetée, la procédure soumise au tribunal correctionnel étant parfaitement valable ;

« alors que, lorsque le juge répressif est saisi à la suite d'une décision du Conseil de la concurrence de transmettre le dossier au parquet, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce, l'annulation de la décision du Conseil de ce chef prive nécessairement de base légale les poursuites exercées devant le juge répressif sur le fondement de cette transmission ; qu'il importe peu, en effet, que le procureur dispose par ailleurs de la faculté de poursuivre tout fait dont il a connaissance qui serait susceptible de caractériser un crime ou un délit, dès lors que les circonstances de l'espèce ne font pas ressortir qu'il en ait fait usage ; qu'au cas d'espèce, les présentes poursuites ont été initiées par le procureur de la République, le 4 novembre 2004, sur la base de la décision du Conseil de la concurrence du 4 août 2004, ayant ordonné la transmission du dossier au parquet, ainsi qu'en fait foi, notamment, le procès-verbal d'enquête établi le 10 janvier 2006 à la demande du parquet ; qu'en estimant que l'annulation prononcée par la cour de Paris de la transmission au parquet était sans effet sur la validité des poursuites engagées, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Luc A..., pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 et L. 462-6 du code de commerce, 40, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure ;

« aux motifs propres qu'il s'agit d'arguments identiques à ceux soulevés en première instance, auxquels le tribunal a parfaitement répondu en pages 11 et 12 de son jugement ; que dans la réalité, il s'agit ni plus ni moins que de contester au ministère public son pouvoir d'appréciation dans l'opportunité des poursuites, puisque celui-ci, dès le

2 novembre 2004, avait saisi le service régional de police judiciaire d'Angers aux fins d'enquête et que l'annulation ultérieure de la transmission du dossier du Conseil de la concurrence, par la cour d'appel de Paris, qui a, d'ailleurs, substitué un fondement pénal au fondement commercial initialement retenu, est sans effet sur la validité des poursuites engagées ; que l'examen de la procédure ultérieure montre qu'elle est régulière, qu'elle n'est affectée d'aucune anomalie pouvant porter atteinte aux droits de la défense ou à la présomption d'innocence, ce qui permet à la cour de rejeter l'exception soulevée confirmant les motifs exposés en pages 11 et 12 du jugement ;

« et aux motifs adoptés que les prévenus font valoir que la présente procédure serait nulle au motif que la décision du Conseil de la concurrence, en date du 3 août 2004, de transmettre son dossier au procureur de la République de Laval, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce a été annulée le 22 février 2005 par la cour d'appel de Paris qui a également ordonné la transmission du dossier à M. le procureur de la République de Laval mais sur le fondement de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale ; qu'il convient tout d'abord de relever que la cour d'appel ne remet pas en cause le principe de la transmission du dossier du Conseil de la concurrence à M. le procureur de la République, mais qu'elle remet uniquement en cause la motivation de cette décision par le Conseil de la concurrence qui porte atteinte à la présomption d'innocence ; que la cour d'appel de Paris ne s'est pas bornée à remettre en cause cette motivation, mais a même modifié le fondement de la transmission du dossier en substituant l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale à l'article L. 462-6 du code de commerce faisant ainsi apparaître qu'elle considérait que les prévenus avaient commis un délit, l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale, disposant que toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs alors que l'article L. 462-6 du code de commerce ne le prévoit simplement que lorsque les faits paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6 du code de commerce ; qu'en tout état de cause, M. le procureur de la République a été avisé des faits avant la transmission du dossier par le Conseil de la concurrence le 30 novembre 2004 puisque, dès le 2 novembre 2004, il a saisi, par réquisitions, le service régional de police judiciaire d'Angers aux fins d'enquête suite à la décision du Conseil de la concurrence ; que, ce faisant, M. le procureur de la République a agi en application de l'article 40 du code de procédure pénale puisqu'il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale ; que, dès lors, le fondement de la décision de transmission du dossier du Conseil de la concurrence ou la motivation de ce Conseil sont totalement indifférents, puisque M. le procureur de

la République n'est pas lié par ce fondement ou la motivation d'une décision du Conseil de la concurrence ; qu'en effet, à partir du moment où des faits sont portés à sa connaissance, M. le procureur de la République conserve tout son pouvoir d'appréciation pour décider ou non de poursuivre ; que, d'ailleurs, en l'espèce, avant de décider de poursuivre, il a fait diligenter une enquête afin de mieux apprécier la situation et cette enquête ne peut être déclarée nulle ; que, de même, les poursuites étant engagées, les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence et d'un procès équitable où les droits de la défense ne sont nullement bafoués ; que l'exception de nullité soulevée doit donc être rejetée, la procédure soumise au tribunal correctionnel étant parfaitement valable ;

« alors que, lorsque le juge répressif est saisi à la suite d'une décision du Conseil de la concurrence de transmettre le dossier au parquet, en application de l'article L. 462-6 du code de commerce, l'annulation de la décision du Conseil de ce chef prive nécessairement de base légale les poursuites exercées devant le juge répressif sur le fondement de cette transmission ; qu'il importe peu, en effet, que le procureur dispose par ailleurs de la faculté de poursuivre tout fait dont il a connaissance qui serait susceptible de caractériser un crime ou un délit, dès lors que les circonstances de l'espèce ne font pas ressortir qu'il en ait fait usage ; qu'au cas d'espèce, les présentes poursuites ont été initiées par le procureur de la République, le 4 novembre 2004, sur la base de la décision du Conseil de la concurrence du 4 août 2004, ayant ordonné la transmission du dossier au parquet, ainsi qu'en fait foi, notamment, le procès-verbal d'enquête établi le 20 janvier 2006 à la demande du parquet ; qu'en estimant que l'annulation prononcée par la cour d'appel de Paris de la transmission au parquet était sans effet sur la validité des poursuites engagées, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la procédure, prise de l'absence de base légale des poursuites en raison de l'annulation de la transmission de la procédure au procureur de la République sur le fondement de l'article L. 462-6 du code de commerce, l'arrêt énonce que ce magistrat a saisi pour enquête le service régional de police judiciaire, le 2 novembre 2004, avant que le dossier ne lui soit transmis par le Conseil de la concurrence le 30 novembre 2004 ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le procureur de la République tient des articles 40 et 41 du code de procédure pénale le droit d'ordonner une enquête préliminaire au vu de tous renseignements dont il est destinataire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Philippe X... et Jean-Pierre B..., pris de la violation des articles 112-2 du code pénal, L. 420-6 du code de commerce 7, 840, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription ;

« aux motifs que l'article L. 420-6, alinéa 3, du code de commerce prévoit que les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence, en application de l'article L. 426-7, sont également interruptifs de la prescription de l'action publique ; que cette lecture suffit à résoudre le problème, dans la mesure où les articles en cause résultent de la loi du 15 mai 2001, entrée en vigueur le 18 mai suivant, et où la période retenue dans la prévention s'étend jusqu'au 31 décembre 2001 ; que la cour confirmera donc le rejet de cette exception ;

« alors que les dispositions de l'article L. 420-6 du code de commerce, issues de la loi du 15 mai 2001, selon lesquelles les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence sont interruptifs de la prescription de l'action publique, ne sont pas applicables aux faits antérieurs à son entrée en vigueur ; que, par suite, à défaut d'acte interruptif de la prescription émanant des autorités habilitées à déclencher ou à instruire des poursuites pénales, les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 se trouvent prescrits passé un délai de trois ans, peu important que saisi des mêmes faits le Conseil de la concurrence ait accompli, dans ce délai, des actes interruptifs de la prescription applicables aux instances relevant de sa compétence ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel, qui retient que les actes accomplis par les autorités du Conseil de la concurrence avaient, en vertu des dispositions de l'article L. 420-6 issues de la loi susvisée, interrompu la prescription de l'action publique y compris pour les faits antérieurs au 15 mai 2001, a violé le principe de non-rétroactivité, ensemble les articles visés au moyen » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour André Y..., pris de la violation des articles 112-2 du code pénal, L. 420-6 du code de commerce 7, 840, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription ;

« aux motifs que l'article L. 420-6, alinéa 3, du code de commerce prévoit que les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence, en application de l'article L. 426-7, sont également interruptifs de la prescription de l'action publique ; que cette lecture suffit à résoudre le problème, dans la mesure où les articles en cause

résultent de la loi du 15 mai 2001, entrée en vigueur le 18 mai suivant, et où la période retenue dans la prévention s'étend jusqu'au 31 décembre 2001 ; que la cour confirmera donc le rejet de cette exception ;

« alors que les dispositions de l'article L. 420-6 du code de commerce, issues de la loi du 15 mai 2001, selon lesquelles les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence sont interruptifs de la prescription de l'action publique, ne sont pas applicables aux faits antérieurs à son entrée en vigueur ; que, par suite, à défaut d'acte interruptif de la prescription émanant des autorités habilitées à déclencher ou à instruire des poursuites pénales, les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 se trouvent prescrits passé un délai de trois ans, peu important que saisi des mêmes faits le Conseil de la concurrence ait accompli, dans ce délai, des actes interruptifs de la prescription applicables aux instances relevant de sa compétence ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel, qui retient que les actes accomplis par les autorités du Conseil de la concurrence avaient, en vertu des dispositions de l'article L. 420-6 issues de la loi susvisée, interrompu la prescription de l'action publique y compris pour les faits antérieurs au 15 mai 2001, a violé le principe de non-rétroactivité, ensemble les articles visés au moyen » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Dominique Z..., pris de la violation des articles 112-2 du code pénal, L. 420-6 du code de commerce 7, 840, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription ;

« aux motifs que l'article L. 420-6, alinéa 3, du code de commerce prévoit que les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence, en application de l'article L. 426-7, sont également interruptifs de la prescription de l'action publique ; que cette lecture suffit à résoudre le problème, dans la mesure où les articles en cause résultent de la loi du 15 mai 2001, entrée en vigueur le 18 mai suivant, et où la période retenue dans la prévention s'étend jusqu'au 31 décembre 2001 ; que la cour confirmera donc le rejet de cette exception ;

« alors que les dispositions de l'article L. 420-6 du code de commerce, issues de la loi du 15 mai 2001, selon lesquelles les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence sont interruptifs de la prescription de l'action publique, ne sont pas applicables aux faits antérieurs à son entrée en vigueur ; que, par suite, à défaut d'acte interruptif de la prescription émanant des autorités habilitées à déclencher ou à instruire des poursuites pénales, les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 se trouvent prescrits passé un délai de trois ans, peu important que saisi des mêmes faits le Conseil de la concurrence ait accompli, dans ce délai, des actes

interruptifs de la prescription applicables aux instances relevant de sa compétence ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel, qui retient que les actes accomplis par les autorités du Conseil de la concurrence avaient, en vertu des dispositions de l'article L. 420-6 issues de la loi susvisée, interrompu la prescription de l'action publique y compris pour les faits antérieurs au 15 mai 2001, a violé le principe de non-rétroactivité, ensemble les articles visés au moyen » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Luc A..., pris de la violation des articles 112-2 du code pénal, L. 420-6 du code de commerce 7, 840, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription ;

« aux motifs que l'article L. 420-6, alinéa 3, du code de commerce prévoit que les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence, en application de l'article L. 426-7, sont également interruptifs de la prescription de l'action publique ; que cette lecture suffit à résoudre le problème, dans la mesure où les articles en cause résultent de la loi du 15 mai 2001, entrée en vigueur le 18 mai suivant, et où la période retenue dans la prévention s'étend jusqu'au 31 décembre 2001 ; que la cour confirmera donc le rejet de cette exception ;

« alors que les dispositions de l'article L. 420-6 du code de commerce, issues de la loi du 15 mai 2001, selon lesquelles les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence sont interruptifs de la prescription de l'action publique, ne sont pas applicables aux faits antérieurs à son entrée en vigueur ; que par suite, à défaut d'acte interruptif de la prescription émanant des autorités habilitées à déclencher ou à instruire des poursuites pénales, les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 se trouvent prescrits passé un délai de trois ans, peu important que saisi des mêmes faits le Conseil de la concurrence ait accompli, dans ce délai, des actes interruptifs de la prescription applicables aux instances relevant de sa compétence ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel, qui retient que les actes accomplis par les autorités du Conseil de la concurrence avaient, en vertu des dispositions de l'article L. 420-6 issues de la loi susvisée, interrompu la prescription de l'action publique y compris pour les faits antérieurs au 15 mai 2001, a violé le principe de non-rétroactivité, ensemble les articles visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter la prescription des faits poursuivis, pour la période du 1^{er} août 1999 au 31 décembre 2001, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que le refus opposé à la société Ernée d'accéder aux services de l'abattoir a débuté avant l'entrée en vigueur de l'article L. 420-6, alinéa 3, du code de commerce, issu

de la loi du 15 mai 2001 et s'est poursuivi après cette date ; que les juges ajoutent que s'agissant d'une infraction continue, la disposition précitée est applicable ; qu'ils en déduisent que la prescription de l'action publique a été interrompue par la saisine du Conseil de la concurrence, le 7 février 2002 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a fait une exacte application de l'alinéa 3 de l'article L. 420-6 du code de commerce, applicable aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, la participation frauduleuse à une action concertée tendant à refuser l'accès à un marché est un délit qui ne commence à se prescrire qu'à partir de l'instant où le prévenu cesse d'y prendre part ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Philippe X... et Jean-Pierre B..., pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Philippe X... et Jean-Pierre B... coupables du délit d'ententes, les a respectivement condamnés à des peines d'amende de 10 000 euros et de 5 000 euros, et a statué sur l'action civile de la société Ernée Viandes ;

« aux motifs propres qu'André Y... [a été] directeur puis président-directeur général de la STAL depuis le 26 octobre 2000 ; que, contrairement à ce qu'il a déclaré au tribunal (p. 17 § 2), André Y... n'a pas présenté de demande de la société Ernée Viandes au conseil d'administration, mais uniquement au bureau qui était composé de quatre autres personnes : Philippe X..., Jean-Pierre B..., directeur commercial de Privilég, Luc A..., représentant les Fermiers de l'Erve, et Dominique Z..., président-directeur général de Mayenne Viande ; qu'ainsi, quand il écrit à Ernée Viandes que le conseil d'administration de la STAL dans sa décision du 13 avril 2000 a rejeté sa demande, c'est inexact ; que c'est uniquement le bureau qui a statué ; que cette attitude d'André Y... a été réitérée dans d'autres courriers négatifs adressés à Ernée Viandes, où le refus d'accepter cet usager était présenté comme une décision du conseil d'administration, qui plus est, statuant à l'unanimité, ce qui est inexact, la majorité étant la règle ; or, qu'André Y..., connaissant manifestement les règles applicables, n'a pu agir que sciemment, que ce soit pour faire croire que les demandes d'Ernée Viandes étaient examinées par la STAL ou que ce soit pour décourager l'entreprise en cause ; qu'en outre, le tribunal, en page 19 § 5, a relevé qu'André Y... a décidé seul de refuser la demande d'Ernée Viandes, en date du 24 octobre 2001, aux motifs que les travaux de l'abattoir ne permettaient pas un tonnage supplémentaire, alors que lesdits travaux

étaient terminés depuis le 13 juillet précédent ; que Philippe X..., membre du bureau de la STAL, est également président-directeur général de Privileg, usager important de l'abattoir de Laval, qui a déclaré notamment à l'audience du tribunal que le tonnage Lepont lui revenait, ce qui est inexact, puisque la "convention de solidarité" qui pouvait être invoquée ne prévoyait pas le transfert des tonnages Lepont ; qu'il a participé aux réunions du bureau du conseil d'administration de la STAL qui a écarté la candidature d'Ernée Viandes ; que Dominique Z..., président-directeur général de Mayenne Viande à compter de juin 2001 et membre du bureau du conseil d'administration de la STAL, a partagé l'attitude et les analyses des autres membres du bureau déclarant, comme Philippe X..., que le bénéficiaire de la convention de solidarité reprend les engagements de l'entreprise disparue Lepont, ce qui est inexact, ainsi que cela a été exposé plus haut ; que Dominique Z..., qui a, d'ailleurs, été gratifié, au nom de Mayenne Viande, le 3 août 2004, par le Conseil de la concurrence d'une pénalité de 542 500 euros, s'est aligné dans le présent dossier sur l'attitude des autres membres du bureau de la STAL ; que Luc A..., qui représentait la société les Fermiers de l'Erve à la STAL, a admis que priorité devait être donnée aux usagers principaux de l'abattoir (dont il faisait partie...) ; que cette conviction, aussi erronée que personnelle, explique sa participation aux refus fallacieux opposés à Erneé Viandes ; que la reprise des engagements de tonnages, selon les contrats, intervient au bénéfice de l'entreprise qui se substitue à une autre, par fusion ou tout autre moyen, et non au profit de l'un ou de l'autre des principaux usagers ; qu'ainsi, Privileg ne peut revendiquer le tonnage Lepont à son profit (1 250 tonnes), cette dernière société, ou en tout cas ses éléments, ayant été reprise par Erneé Viandes ; qu'aucun des membres du bureau de la STAL ne pouvait ignorer cela ; que Jean-Pierre B..., comme les autres membres du bureau, ayant les mêmes connaissances qu'eux, siégeant dans les mêmes conditions, a contribué aux différents refus opposés à Erneé Viandes, cautionnant même le motif fallacieux suivant : "Pas de tonnage supplémentaire pendant la durée des travaux", alors même que les travaux ont été allégués à l'appui du refus alors qu'ils étaient terminés et en plus qu'il ne s'agit pas d'une demande de tonnage supplémentaire, mais simplement d'une demande de reprise du tonnage Lepont, qui était en pratique effectuée par Privileg ; que cela ne changeait donc rien, mais exprimait simplement la volonté du bureau de la STAL de rejeter Erneé Viandes ; que le tribunal a résumé les éléments permettant de caractériser la culpabilité des membres du bureau de la STAL, en page 20 § 2, 3 et 4, motifs auxquels la Cour se réfère expressément ; qu'ainsi Philippe X..., Jean-Pierre B..., André Y..., Dominique Z... et Luc A... sont bien coupables des faits reprochés, quelle qu'ait pu être leur motivation, ce qui est, d'ailleurs, indifférent à la constitution de l'infraction ; que, simplement, une approche peut être réalisée par la lecture d'un paragraphe de la page 12 du rapport de synthèse de la police judiciaire (DA du dossier) : "En tout état de

cause, en l'absence d'administrateurs minoritaires, de nombreuses décisions ont été prises sans opposition. Marcel C..., représentant des bouchers détaillants, n'a pas manqué de marquer à ce sujet sa désapprobation sur le déroulement de certaines réunions auxquelles il a pu participer. Il a indiqué que les opérateurs principaux « faisaient leur loi » au sein de l'abattoir. S'étant ainsi étonné du refus opposé à Ernée Viandes, il a déclaré avoir essuyé une réponse sèche de Philippe X... : Ce sont des mauvais, on ne peut pas laisser entrer ces personnages-là, à l'abattoir de Laval » ;

« et aux motifs adoptés que Philippe X..., Jean-Pierre B..., André Y..., Dominique Z... et Luc A..., en interprétant de manière volontairement erronée les conventions, et en votant tous le rejet de la demande de la Sarl Ernée Viandes, pour des motifs inexacts, ont pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre du refus de laisser la Sarl Ernée Viandes reprendre le tonnage Lepont, alors qu'en leur qualité de membres du conseil d'administration de la STAL et du bureau, il leur appartenait de veiller à ce que l'accès de l'abattoir soit ouvert à tous ; que ce refus est effectivement déterminant puisque c'est au conseil d'administration de la STAL qu'il revient d'accepter ou non un usager pour un tel tonnage de 1 250 tonnes ; que tous les membres du bureau ont ainsi couvert ce qui se passait de façon irrégulière au sein de l'abattoir public et tout s'est en réalité passé comme si ces membres, usagers principaux de l'abattoir, s'étaient approprié un équipement public à leur seul bénéfice, alors qu'un abattoir public doit être ouvert à tous sans discrimination ; que d'ailleurs, la capacité totale déclarée de l'abattoir n'a été répartie qu'entre ces usagers associés ;

« alors qu'aux termes de l'article L. 420-6 du code de commerce, pour être constitué, le délit d'ententes suppose que les personnes physiques poursuivies aient pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont reproché à Philippe X... et Jean-Pierre B... d'avoir, par leur vote, au bureau du conseil d'administration de la STAL, écarté la candidature de la société Ernée Viandes ; qu'en se déterminant ainsi, alors que le seul fait de prendre part au vote d'un bureau ayant une existence statutaire ne peut engager la responsabilité personnelle de ses membres, mais du seul organe au nom duquel la décision incriminée a été collectivement prise, la cour d'appel, qui n'a caractérisé aucun acte de participation à la fois personnel et déterminant qu'aurait accompli chacun des prévenus pour écarter la candidature de la société Ernée Viandes, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour André Y..., pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 du code de

commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré André Y... coupable du délit d'entente, et l'a condamné à une peine d'amende de 8 000 euros, et a statué sur l'action civile de la société Ernée Viandes ;

« aux motifs propres qu'André Y... [a été] directeur puis président-directeur général de la STAL depuis le 26 octobre 2000 ; que contrairement à ce qu'il a déclaré au tribunal (p. 17 § 2), André Y... n'a pas présenté de demande de la société Ernée Viandes au conseil d'administration, mais uniquement au bureau qui était composé de quatre autres personnes : Philippe X..., Jean-Pierre B..., directeur commercial de Privileg, Luc A..., représentant les Fermiers de l'Erve, et Dominique Z..., président-directeur général de Mayenne Viande ; qu'ainsi, quand il écrit à Ernée Viandes que le conseil d'administration de la STAL dans sa décision du 13 avril 2000 a rejeté sa demande, c'est inexact ; que c'est uniquement le bureau qui a statué ; que cette attitude d'André Y... a été réitérée dans d'autres courriers négatifs adressés à Ernée Viandes, où le refus d'accepter cet usager était présenté comme une décision du conseil d'administration, qui plus est, statuant à l'unanimité, ce qui est inexact, la majorité étant la règle ; or, qu'André Y..., connaissant manifestement les règles applicables, n'a pu agir que sciemment, que ce soit pour faire croire que les demandes d'Ernée Viandes étaient examinées par la STAL ou que ce soit pour décourager l'entreprise en cause ; qu'en outre, le tribunal, en page 19 § 5, a relevé qu'André Y... a décidé seul de refuser la demande d'Ernée Viandes en date du 24 octobre 2001, aux motifs que les travaux de l'abattoir ne permettaient pas un tonnage supplémentaire, alors que lesdits travaux étaient terminés depuis le 13 juillet précédent ; que Philippe X..., membre du bureau de la STAL, est également président-directeur général de Privileg, usager important de l'abattoir de Laval, qui a déclaré notamment à l'audience du tribunal que le tonnage Lepont lui revenait, ce qui est inexact, puisque la "convention de solidarité" qui pouvait être invoquée ne prévoyait pas le transfert des tonnages Lepont ; qu'il a participé aux réunions du bureau du conseil d'administration de la STAL qui a écarté la candidature d'Ernée Viandes ; que Dominique Z..., président-directeur général de Mayenne Viande à compter de juin 2001 et membre du bureau du conseil d'administration de la STAL, a partagé l'attitude et les analyses des autres membres du bureau déclarant, comme Philippe X..., que le bénéficiaire de la convention de solidarité reprend les engagements de l'entreprise disparue Lepont, ce qui est inexact, ainsi que cela a été exposé plus haut ; que Dominique Z..., qui a, d'ailleurs, été gratifié, au nom de Mayenne Viande, le 3 août 2004, par le Conseil de la concurrence d'une pénalité de 542 500 euros, s'est aligné dans le présent dossier sur l'attitude des autres membres du bureau de la STAL ; que Luc A..., qui représentait la société les Fermiers de l'Erve à la STAL, a admis que priorité devait être donnée aux usagers principaux de l'abattoir (dont il faisait partie) ; que cette conviction, aussi erronée que personnelle, explique sa participation aux refus fallacieux opposés à Ernée Viandes ; que la reprise des

engagements de tonnages, selon les contrats, intervient au bénéfice de l'entreprise qui se substitue à une autre, par fusion ou tout autre moyen, et non au profit de l'un ou de l'autre des principaux usagers ; qu'ainsi, Privileg ne peut revendiquer le tonnage Lepont à son profit (1 250 tonnes), cette dernière société, ou en tout cas ses éléments, ayant été reprise par Ernée Viandes ; qu'aucun des membres du bureau de la STAL ne pouvait ignorer cela ; que Jean-Pierre B..., comme les autres membres du bureau, ayant les mêmes connaissances qu'eux, siégeant dans les mêmes conditions, a contribué aux différents refus opposés à Ernée Viandes, cautionnant même le motif fallacieux suivant : "Pas de tonnage supplémentaire pendant la durée des travaux", alors même que les travaux ont été allégués à l'appui du refus alors qu'ils étaient terminés et en plus qu'il ne s'agit pas d'une demande de tonnage supplémentaire, mais simplement d'une demande de reprise du tonnage Lepont, qui était en pratique effectuée par Privileg ; que cela ne changeait donc rien, mais exprimait simplement la volonté du bureau de la STAL de rejeter Ernée Viandes ; que le tribunal a résumé les éléments permettant de caractériser la culpabilité des membres du bureau de la STAL en page 20 § 2, 3 et 4, motifs auxquels la cour se réfère expressément ; qu'ainsi Philippe X..., Jean-Pierre B..., André Y..., Dominique Z... et Luc A... sont bien coupables des faits reprochés, quelle qu'ait pu être leur motivation, ce qui est, d'ailleurs, indifférent à la constitution de l'infraction ; que, simplement, une approche peut être réalisée par la lecture d'un paragraphe de la page 12 du rapport de synthèse de la police judiciaire (DA du dossier) : "En tout état de cause, en l'absence d'administrateurs minoritaires, de nombreuses décisions ont été prises sans opposition. Marcel C..., représentant des bouchers détaillants, n'a pas manqué de marquer à ce sujet sa désapprobation sur le déroulement de certaines réunions auxquelles il a pu participer. Il a indiqué que les opérateurs principaux « faisaient leur loi » au sein de l'abattoir. S'étant ainsi étonné du refus opposé à Ernée Viandes, il a déclaré avoir essuyé une réponse sèche de Philippe X... : Ce sont des mauvais, on ne peut pas laisser entrer ces personnages-là, à l'abattoir de Laval" ;

« et aux motifs adoptés que, Philippe X..., Jean-Pierre B..., André Y..., Dominique Z... et Luc A..., en interprétant de manière volontairement erronée les conventions, et en votant tous le rejet de la demande de la Sarl Ernée Viandes, pour des motifs inexacts, ont pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre du refus de laisser la Sarl Ernée Viandes reprendre le tonnage Lepont, alors qu'en leur qualité de membres du conseil d'administration de la STAL et du bureau, il leur appartenait de veiller à ce que l'accès de l'abattoir soit ouvert à tous ; que ce refus est effectivement déterminant puisque c'est au conseil d'administration de la STAL qu'il revient d'accepter ou non un usager pour un tel tonnage de 1 250 tonnes ; que tous les membres du bureau ont ainsi couvert ce qui se passait de façon irrégulière au sein de

l'abattoir public et tout s'est en réalité passé comme si ces membres, usagers principaux de l'abattoir, s'étaient approprié un équipement public à leur seul bénéfice, alors qu'un abattoir public doit être ouvert à tous sans discrimination ; que d'ailleurs, la capacité totale déclarée de l'abattoir n'a été répartie qu'entre ces usagers associés ;

« alors qu'aux termes de l'article L. 420-6 du code de commerce, pour être constitué, le délit d'entente suppose que les personnes physiques poursuivies aient pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont reproché à André Y... d'avoir, par son vote au Bureau du conseil d'administration de la STAL, écarté la candidature de la société Ernée Viandes ; qu'en se déterminant ainsi, alors que le seul fait de prendre part au vote d'un bureau ayant une existence statutaire ne peut engager la responsabilité personnelle de ses membres, mais du seul organe au nom duquel la décision incriminée a été collectivement prise, la cour d'appel, qui n'a caractérisé aucun acte de participation à la fois personnel et déterminant qu'aurait accompli chacun des prévenus pour écarter la candidature de la société Ernée Viandes, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Dominique Z..., pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Dominique Z... coupable du délit d'entente, l'a condamné à une peine d'amende de 5 000 euros, et a statué sur l'action civile de la société Ernée Viandes ;

« aux motifs propres qu'André Y... [a été] directeur puis président-directeur général de la STAL depuis le 26 octobre 2000 ; que, contrairement à ce qu'il a déclaré au tribunal (p. 17 § 2), André Y... n'a pas présenté de demande de la société Ernée Viandes au conseil d'administration, mais uniquement au bureau qui était composé de quatre autres personnes : Philippe X..., Jean-Pierre B..., directeur commercial de Privileg, Luc A..., représentant les Fermiers de l'Erve, et Dominique Z..., président-directeur général de Mayenne Viande ; qu'ainsi, quand il écrit à Ernée Viandes que le conseil d'administration de la STAL dans sa décision du 13 avril 2000 a rejeté sa demande, c'est inexact ; que c'est uniquement le bureau qui a statué ; que cette attitude d'André Y... a été réitérée dans d'autres courriers négatifs adressés à Ernée Viandes, où le refus d'accepter cet usager était présenté comme une décision du conseil d'administration, qui plus est, statuant à l'unanimité, ce qui est inexact, la majorité étant la règle ; or, qu'André Y..., connaissant manifestement les règles applicables, n'a pu agir que sciemment, que ce soit pour faire croire que les demandes d'Ernée Viandes étaient examinées par la STAL ou que ce soit pour décourager l'entreprise en cause ; qu'en outre, le tribunal, en page 19 § 5, a relevé

qu'André Y... a décidé seul de refuser la demande d'Ernée Viandes en date du 24 octobre 2001, aux motifs que les travaux de l'abattoir ne permettaient pas un tonnage supplémentaire, alors que lesdits travaux étaient terminés depuis le 13 juillet précédent; que Philippe X..., membre du bureau de la STAL, est également président-directeur général de Privileg, usager important de l'abattoir de Laval, qui a déclaré notamment à l'audience du tribunal que le tonnage Lepont lui revenait, ce qui est inexact, puisque la "convention de solidarité" qui pouvait être invoquée ne prévoyait pas le transfert des tonnages Lepont; qu'il a participé aux réunions du bureau du conseil d'administration de la STAL qui a écarté la candidature d'Ernée Viandes; que Dominique Z..., président-directeur général de Mayenne Viande à compter de juin 2001 et membre du bureau du conseil d'administration de la STAL, a partagé l'attitude et les analyses des autres membres du bureau déclarant, comme Philippe X..., que le bénéficiaire de la convention de solidarité reprend les engagements de l'entreprise disparue Lepont, ce qui est inexact, ainsi que cela a été exposé plus haut; que Dominique Z..., qui a, d'ailleurs, été gratifié, au nom de Mayenne Viande, le 3 août 2004, par le Conseil de la concurrence d'une pénalité de 542 500 euros, s'est aligné dans le présent dossier sur l'attitude des autres membres du bureau de la STAL; que Luc A..., qui représentait la société les Fermiers de l'Erve à la STAL, a admis que priorité devait être donnée aux usagers principaux de l'abattoir (dont il faisait partie...); que cette conviction, aussi erronée que personnelle, explique sa participation aux refus fallacieux opposés à Ernée Viandes; que la reprise des engagements de tonnages, selon les contrats, intervient au bénéfice de l'entreprise qui se substitue à une autre, par fusion ou tout autre moyen, et non au profit de l'un ou de l'autre des principaux usagers; qu'ainsi, Privileg ne peut revendiquer le tonnage Lepont à son profit (1 250 tonnes), cette dernière société, ou en tout cas ses éléments, ayant été reprise par Ernée Viandes; qu'aucun des membres du bureau de la STAL ne pouvait ignorer cela; que Jean-Pierre B..., comme les autres membres du bureau, ayant les mêmes connaissances qu'eux, siégeant dans les mêmes conditions, a contribué aux différents refus opposés à Ernée Viandes, cautionnant même le motif fallacieux suivant: "Pas de tonnage supplémentaire pendant la durée des travaux", alors même que les travaux ont été allégués à l'appui du refus alors qu'ils étaient terminés et en plus qu'il ne s'agit pas d'une demande de tonnage supplémentaire, mais simplement d'une demande de reprise du tonnage Lepont, qui était en pratique effectuée par Privileg; que cela ne changeait donc rien, mais exprimait simplement la volonté du bureau de la STAL de rejeter Ernée Viandes; que le tribunal a résumé les éléments permettant de caractériser la culpabilité des membres du bureau de la STAL en page 20 § 2, 3 et 4, motifs auxquels la cour se réfère expressément; qu'ainsi Philippe X..., Jean-Pierre B..., André Y..., Dominique Z... et Luc A... sont bien coupables des faits reprochés, quelle qu'ait pu être leur motivation, ce qui est, d'ailleurs, indifférent à la constitution de l'infraction; que, simplement, une approche peut être

réalisée par la lecture d'un paragraphe de la page 12 du rapport de synthèse de la police judiciaire (DA du dossier) : "En tout état de cause, en l'absence d'administrateurs minoritaires, de nombreuses décisions ont été prises sans opposition. Marcel C..., représentant des bouchers détaillants, n'a pas manqué de marquer à ce sujet sa désapprobation sur le déroulement de certaines réunions auxquelles il a pu participer. Il a indiqué que les opérateurs principaux « faisaient leur loi » au sein de l'abattoir. S'étant ainsi étonné du refus opposé à Ernée Viandes, il a déclaré avoir essuyé une réponse sèche de Philippe X... : Ce sont des mauvais, on ne peut pas laisser entrer ces personnages-là, à l'abattoir de Laval” ;

« et aux motifs adoptés que Philippe X..., Jean-Pierre B..., André Y..., Dominique Z... et Luc A..., en interprétant de manière volontairement erronée les conventions, et en votant tous le rejet de la demande de la SARL Ernée Viandes, pour des motifs inexacts, ont pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre du refus de laisser la Sarl Ernée Viandes reprendre le tonnage Lepont, alors qu'en leur qualité de membres du conseil d'administration de la STAL et du bureau, il leur appartenait de veiller à ce que l'accès de l'abattoir soit ouvert à tous ; que ce refus est effectivement déterminant puisque c'est au conseil d'administration de la STAL qu'il revient d'accepter ou non un usager pour un tel tonnage de 1 250 tonnes ; que tous les membres du bureau ont ainsi couvert ce qui se passait de façon irrégulière au sein de l'abattoir public et tout s'est en réalité passé comme si ces membres, usagers principaux de l'abattoir, s'étaient approprié un équipement public à leur seul bénéfice, alors qu'un abattoir public doit être ouvert à tous sans discrimination ; que d'ailleurs, la capacité totale déclarée de l'abattoir n'a été répartie qu'entre ces usagers associés ;

« alors, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 420-6 du code de commerce, pour être constitué, le délit d'entente suppose que les personnes physiques poursuivies aient pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont reproché à Dominique Z... d'avoir, par son vote au bureau du conseil d'administration de la STAL, écarté la candidature de la société Ernée Viandes ; qu'en se déterminant ainsi, alors que le seul fait de prendre part au vote d'un bureau ayant une existence statutaire ne peut engager la responsabilité personnelle de ses membres, mais du seul organe au nom duquel la décision incriminée a été collectivement prise, la cour d'appel, qui n'a caractérisé aucun acte de participation à la fois personnel et déterminant qu'aurait accompli chacun des prévenus pour écarter la candidature de la société Ernée Viandes, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« alors, d'autre part, que Dominique Z... n'avait été président-directeur général de la société Mayenne Viande qu'à compter de juin 2001, soit à une date où les refus d'accepter la société Ernée

Viandes avaient déjà été entérinés par le bureau du conseil d'administration de la STAL ; qu'en décidant néanmoins que Dominique Z... avait, par son vote, pris une part personnelle et déterminante dans la décision d'empêcher la société Ernée Viandes d'accéder à l'abattoir, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, violant les articles visés au moyen ;

« alors enfin que la société Mayenne Viande dont le demandeur était le président-directeur général, n'était pas partie aux contrats liant la société Lepont à la société Privileg, d'une part, et la société Lepont à la société Ernée Viandes, d'autre part ; qu'en reprochant à Dominique Z... de s'être livré à une interprétation erronée de ces accords, en se conformant à l'attitude des autres membres du bureau de la STAL, sans établir qu'il avait une connaissance exacte et précise des termes des conventions unissant les sociétés Privileg, Lepont et Ernée Viandes, la cour d'appel n'a pas caractérisé la participation personnelle, déterminante et frauduleuse de Dominique Z... à l'entente litigieuse, violant les articles visés au moyen » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner pour Luc A..., pris de la violation des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Luc A... coupable du délit d'entente, l'a condamné à une peine d'amende de 5 000 euros, et a statué sur l'action civile de la société Ernée Viandes ;

« aux motifs propres qu'André Y... [a été] directeur puis président-directeur général de la STAL depuis le 26 octobre 2000 ; que, contrairement à ce qu'il a déclaré au tribunal (p. 17 § 2), André Y... n'a pas présenté de demande de la société Ernée Viandes au conseil d'administration, mais uniquement au bureau qui était composé de quatre autres personnes : Philippe X..., Jean-Pierre B..., directeur commercial de Privileg, Luc A..., représentant les Fermiers de l'Erve, et Dominique Z..., président-directeur général de Mayenne Viande ; qu'ainsi, quand il écrit à Ernée Viandes que le conseil d'administration de la STAL dans sa décision du 13 avril 2000 a rejeté sa demande, c'est inexact ; que c'est uniquement le bureau qui a statué ; que cette attitude d'André Y... a été réitérée dans d'autres courriers négatifs adressés à Ernée Viandes, où le refus d'accepter cet usager était présenté comme une décision du conseil d'administration, qui plus est, statuant à l'unanimité, ce qui est inexact, la majorité étant la règle ; or, qu'André Y..., connaissant manifestement les règles applicables, n'a pu agir que sciemment, que ce soit pour faire croire que les demandes d'Ernée Viandes étaient examinées par la STAL ou que ce soit pour décourager l'entreprise en cause ; qu'en outre, le tribunal, en page 19 § 5, a relevé qu'André Y... a décidé seul de refuser la demande d'Ernée Viandes en date du 24 octobre 2001 aux motifs que les travaux de l'abattoir ne

permettaient pas un tonnage supplémentaire, alors que lesdits travaux étaient terminés depuis le 13 juillet précédent ; que Philippe X..., membre du bureau de la STAL, est également président-directeur général de Privileg, usager important de l'abattoir de Laval, qui a déclaré notamment à l'audience du tribunal que le tonnage Lepont lui revenait, ce qui est inexact, puisque la "convention de solidarité" qui pouvait être invoquée ne prévoyait pas le transfert des tonnages Lepont ; qu'il a participé aux réunions du bureau du conseil d'administration de la STAL qui a écarté la candidature d'Ernée Viandes ; que Dominique Z..., président-directeur général de Mayenne Viande à compter de juin 2001 et membre du bureau du conseil d'administration de la STAL, a partagé l'attitude et les analyses des autres membres du bureau déclarant, comme Philippe X..., que le bénéficiaire de la convention de solidarité reprend les engagements de l'entreprise disparue Lepont, ce qui est inexact, ainsi que cela a été exposé plus haut ; que Dominique Z..., qui a, d'ailleurs, été gratifié, au nom de Mayenne Viande, le 3 août 2004, par le Conseil de la concurrence d'une pénalité de 542 500 euros, s'est aligné dans le présent dossier sur l'attitude des autres membres du bureau de la STAL ; que Luc A..., qui représentait la société les Fermiers de l'Erve à la STAL, a admis que priorité devait être donnée aux usagers principaux de l'abattoir (dont il faisait partie) ; que cette conviction, aussi erronée que personnelle, explique sa participation aux refus fallacieux opposés à Ernée Viandes ; que la reprise des engagements de tonnages, selon les contrats, intervient au bénéfice de l'entreprise qui se substitue à une autre, par fusion ou tout autre moyen, et non au profit de l'un ou de l'autre des principaux usagers ; qu'ainsi, Privileg ne peut revendiquer le tonnage Lepont à son profit (1 250 tonnes), cette dernière société, ou en tout cas ses éléments, ayant été reprise par Ernée Viandes ; qu'aucun des membres du bureau de la STAL ne pouvait ignorer cela ; que Jean-Pierre B..., comme les autres membres du bureau, ayant les mêmes connaissances qu'eux, siégeant dans les mêmes conditions, a contribué aux différents refus opposés à Ernée Viandes, cautionnant même le motif fallacieux suivant : "Pas de tonnage supplémentaire pendant la durée des travaux", alors même que les travaux ont été allégués à l'appui du refus alors qu'ils étaient terminés et en plus qu'il ne s'agit pas d'une demande de tonnage supplémentaire, mais simplement d'une demande de reprise du tonnage Lepont, qui était en pratique effectuée par Privileg ; que cela ne changeait donc rien, mais exprimait simplement la volonté du bureau de la STAL de rejeter Ernée Viandes ; que le tribunal a résumé les éléments permettant de caractériser la culpabilité des membres du bureau de la STAL en page 20 § 2, 3 et 4, motifs auxquels la Cour se réfère expressément ; qu'ainsi Philippe X..., Jean-Pierre B..., André Y..., Dominique Z... et Luc A... sont bien coupables des faits reprochés, quelle qu'ait pu être leur motivation, ce qui est, d'ailleurs, indifférent à la constitution de l'infraction ; que, simplement, une approche peut être réalisée par la lecture d'un paragraphe de la page 12 du rapport de synthèse de la police judiciaire (DA du dossier) : "En tout état de

cause, en l'absence d'administrateurs minoritaires, de nombreuses décisions ont été prises sans opposition. Marcel C..., représentant des bouchers détaillants, n'a pas manqué de marquer à ce sujet sa désapprobation sur le déroulement de certaines réunions auxquelles il a pu participer. Il a indiqué que les opérateurs principaux « faisaient leur loi » au sein de l'abattoir. S'étant ainsi étonné du refus opposé à Ernée Viandes, il a déclaré avoir essuyé une réponse sèche de Philippe X... : « Ce sont des mauvais, on ne peut pas laisser entrer ces personnages-là, à l'abattoir de Laval » ;

« et aux motifs adoptés que Philippe X..., Jean-Pierre B..., André Y..., Dominique Z... et Luc A..., en interprétant de manière volontairement erronée les conventions, et en votant tous le rejet de la demande de la Sarl Ernée Viandes, pour des motifs inexacts, ont pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre du refus de laisser la Sarl Ernée Viandes reprendre le tonnage Lepont, alors qu'en leur qualité de membres du conseil d'administration de la STAL et du bureau, il leur appartenait de veiller à ce que l'accès de l'abattoir soit ouvert à tous ; que ce refus est effectivement déterminant puisque c'est au conseil d'administration de la STAL qu'il revient d'accepter ou non un usager pour un tel tonnage de 1 250 tonnes ; que tous les membres du bureau ont ainsi couvert ce qui se passait de façon irrégulière au sein de l'abattoir public et tout s'est en réalité passé comme si ces membres, usagers principaux de l'abattoir, s'étaient approprié un équipement public à leur seul bénéfice, alors qu'un abattoir public doit être ouvert à tous sans discrimination ; que d'ailleurs, la capacité totale déclarée de l'abattoir n'a été répartie qu'entre ces usagers associés ;

« alors, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 420-6 du code de commerce, pour être constitué, le délit d'entente suppose que les personnes physiques poursuivies aient pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont reproché à Luc A... d'avoir, par son vote au bureau du conseil d'administration de la STAL, écarté la candidature de la société Ernée Viandes ; qu'en se déterminant ainsi, alors que le seul fait de prendre part au vote d'un bureau ayant une existence statutaire ne peut engager la responsabilité personnelle de ses membres, mais du seul organe au nom duquel la décision incriminée a été collectivement prise, la cour d'appel, qui n'a caractérisé aucun acte de participation à la fois personnel et déterminant qu'aurait accompli chacun des prévenus pour écarter la candidature de la société Ernée Viandes, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« alors, d'autre part, que le demandeur avait péremptoirement fait valoir qu'en sa qualité d'administrateur des Fermiers de l'Erve, il n'était pas partie aux contrats liant la société Lepont à la société Privi-

leg d'une part et la société Lepont à la société Ernée Viandes d'autre part ; qu'en reprochant à Luc A... une interprétation erronée de ces accords et d'avoir, en conséquence, voté le rejet des demandes de la société Ernée Viandes sans établir qu'il avait une connaissance exacte et précise des termes des relations contractuelles entre les sociétés Privileg, Lepont et Ernée Viandes, la cour d'appel n'a pas caractérisé la participation personnelle, déterminante et frauduleuse de Luc A... à l'entente litigieuse, violant les articles visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer André Y..., Philippe X..., Jean-Pierre B..., Dominique Z... et Luc A... coupables de participation frauduleuse à une entente prohibée, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que le premier, en sa qualité de directeur puis de président du conseil d'administration de la société STAL, a volontairement présenté au bureau de cette société, au lieu et place du conseil d'administration, seul compétent pour statuer, les demandes de la société Ernée Viandes, qu'il a d'ailleurs, dans plusieurs courriers, faussement renseignée afin de faire croire à leur examen par le conseil d'administration ; que les juges ajoutent que ce prévenu a refusé seul la demande de la société Ernée Viandes du 24 octobre 2001 au motif fallacieux que les travaux de l'abattoir ne permettraient pas un tonnage supplémentaire alors que lesdits travaux étaient achevés ; que les juges retiennent encore que Luc A..., Philippe X..., Jean-Pierre B... et Dominique Z..., ce dernier membre du bureau du conseil d'administration de la société STAL depuis de nombreuses années, qui désiraient utiliser à leur seul bénéfice l'abattoir public, ont tous voté, au sein dudit bureau, le rejet des demandes de la société Ernée Viandes, en se prévalant de motifs inexacts ; que les juges relèvent notamment que les prévenus ont interprété de manière volontairement erronée la convention de solidarité qui liait la société Lepont à la société Privileg, afin de permettre à cette dernière société de s'approprier le tonnage de la première alors qu'ils ne pouvaient ignorer que seule la société Ernée Viandes pouvait le revendiquer ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que les prévenus ont pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'une entente prohibée, la cour d'appel qui a, sans insuffisance, caractérisé en tous ses éléments le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le moyen unique de cassation proposée par M^c Spinosi pour la société Ernée Viandes, pris de la violation des articles L. 420-1,

L. 420-2 et L. 420-6 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a débouté la Sarl Ernée Viandes de ses demandes de réparation dirigées contre Bernard D..., Jean-Pierre E... et Marcel B... ;

« aux motifs que le ministère public n'ayant pas relevé appel de la relaxe intervenue au profit de Bernard D..., Jean-Pierre E... et Marcel B..., celle-ci est définitive ; qu'or, dans ses écritures d'appel, la partie civile réclame une déclaration de responsabilité de ces trois prévenus ; que, cependant, il n'existe aucun élément sérieux permettant de caractériser, dans les termes de la prévention, un comportement fautif de ces trois prévenus, préjudiciable à la société Ernée Viandes, partie civile ; que les éléments du dossier et ceux de la partie civile sont insuffisants pour ce faire ; que la partie civile sera donc déboutée de ses demandes dirigées contre Bernard D..., Jean-Pierre E... et Marcel B... ;

« alors que l'article L. 420-6 du code de commerce punit toute personne qui aura pris, frauduleusement, une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle ; que cette infraction est caractérisée dès lors qu'est démontrée la simple adhésion à un projet anticoncurrentiel par la participation à des réunions, lorsque l'entreprise concernée ne s'est pas publiquement distancée du contenu anticoncurrentiel de ces réunions, circonstances expressément relevées par la partie civile dans ses conclusions en cause d'appel et établies en l'espèce par la participation des dirigeants du CAL à la mise en œuvre des actes anticoncurrentiels tels qu'ils ont été relevés par le Conseil de la concurrence dans sa décision du 3 août 2004 (§ 153, 170 et 171) ; qu'ainsi la cour d'appel ne pouvait sans insuffisance, pour débouter la partie civile de ses demandes, se borner à affirmer qu'il n'existait aucun élément sérieux permettant de caractériser un comportement fautif de ces trois prévenus » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée à la charge des prévenus, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : M^e Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado.

Sur le n° 1 :

Sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique concernant le délit de participation frauduleuse à une entente prohibée, à rapprocher :

Crim., 20 février 2008, pourvois n° 02-82.676 et 07-82.110, *Bull. crim.* 2008, n° 44 (2) (rejet).

N° 126

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

Discrimination – Offre d'emploi, demande de stage ou période de formation en entreprise conditionnée – Notion

Justifie sa décision la cour d'appel qui condamne, sur le fondement du délit de discrimination prévu par l'article 225-2 5° du code pénal, des sociétés ayant recherché des animatrices en vue d'une opération de promotion de produits coiffants représentant, pour l'une d'entre elles, une part importante de son chiffre d'affaires, en retenant que cette recherche s'est faite sur la base de critères d'origine et a exclu les personnes non européennes ou de couleur alors que les produits à promouvoir ne justifiaient pas leur exclusion, et qui ajoute que les personnes physiques ayant commis les agissements reprochés, dans leurs fonctions participant du pouvoir de direction au sein de ces sociétés, ont agi en tant que représentantes desdites personnes morales et pour leur compte, au sens de l'article 121-2 dudit code.

CASSATION sur les pourvois formés par la société Adecco Travail Temporaire, la société Ajilon Sales et Marketing, la société Gemey Maybelline Garnier, X... Thérèse, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 6 juillet 2007, qui, pour discrimination dans une offre d'emploi, a condamné les trois premières à 30 000 euros d'amende, la dernière, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 juin 2009

N° 07-85.109

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les sociétés Gemey Maybelline Garnier, Adecco travail temporaire et Ajilon Sales et Marketing ainsi que Thérèse X..., directrice générale adjointe au sein de cette dernière société, anciennement dénommée Districom, ont été citées à comparaître devant la juridiction correctionnelle par le ministère public, sur le fondement des dispositions de l'article 225-2 3° du code pénal, pour avoir, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité déterminée, refusé d'embaucher des animatrices ou hôtesse lors d'une campagne d'animation-vente des produits coiffants Fructis Style confiée par les laboratoires Garnier à la société Districom, filiale du groupe Adecco, laquelle avait elle-même fait appel à la société Adecco travail temporaire pour compléter le recrutement des animatrices ; que les premiers juges ont relaxé les prévenues et débouté de ses demandes l'association SOS Racisme, constituée partie civile ; que celle-ci et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez pour la société Gemey Maybelline Garnier, pris de la violation des articles 225-1, 225-2-5, 225-4, 111-4 et 121-2 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Gemey Maybelline Garnier coupable de discrimination et l'a condamnée à la peine de 30 000 euros d'amende, outre des réparations civiles ;

« aux motifs que Thérèse X..., directrice générale adjointe de Districom-Ajilon à l'époque des faits et chargée à ce titre d'organiser et de veiller au bon déroulement des opérations Fructis Style, a fait adresser le 12 juillet 2000 à Géraldine Y... (Adecco) un courriel en vue de faire assurer des animations dans treize magasins Continent et vingt et un magasins Carrefour les 1^{er} et 2 septembre 2000 ; que comportant quatre documents manuscrits dont l'un mentionne des renseignements plus précis sur le profil, en l'espèce "profil Fructis – jeune femme de 18 à 22 ans – taille maxi 40 – BBR" ; que la mention "BBR", qui signifie "bleu blanc rouge", était fréquemment utilisée dans les entreprises de recrutement pour signifier que la personne à recruter ne devrait pas être typée mais être de race blanche ; que Christine Z..., à l'initiative du présent litige, qui travaillait depuis 1995 comme inspectrice au sein de la société Districom-Ajilon et qui était à l'époque des faits chargée de la réalisation des opérations de recrutement, a indiqué lors de ses auditions par les services de police que sa supérieure hiérarchique Françoise A...

avait fait notamment une sélection à la vue du nom et rejeté les noms à consonance étrangère et que rapidement il lui était apparu qu'une politique discriminatoire sur l'origine et non sur les compétences avait été pratiquée sous la pression de Yannick B... (laboratoires Garnier) en particulier à partir des animations de septembre 2000 ; que plusieurs salariés de Districom-Ajilon ont déclaré devant les services enquêteurs avoir eu connaissance de la nécessité de procéder à un recrutement discriminatoire pour l'opération Fructis Style ; que Gérard C..., alors chef d'opération chez Districom-Ajilon, a notamment indiqué que bien que n'ayant pas participé directement à l'opération litigieuse, il en a eu connaissance par ses fonctions consistant en la recherche constante de personnes pour des clients et par des conversations avec Françoise A..., que celle-ci et Thérèse X... recherchaient des personnes non typées et que s'il n'avait jamais vu personnellement le sigle BBR écrit, la discrimination par ce sigle était une réalité, ajoutant qu'il avait ainsi pu faire travailler sa sœur qui a fait partie des animatrices photographiées pour constituer les "books" qui devaient être présentés ; que Claudine D..., chargée de recrutement depuis 1993 et toujours en poste en 2004, a déclaré avoir remarqué lors des contrôles des animations Fructis Style qu'elle a effectués, qu'il y avait très peu de filles d'origine étrangère, et avoir été le témoin du fait qu'elle travaillait dans le même bureau que Christine Z..., de conversations de cette dernière avec Françoise A... où il était question d'une sélection discriminatoire, ajoutant que Christine Z... lui avait confié qu'en raison des consignes qui lui avaient été données, elle avait eu du mal à trouver du personnel et que le terme BBR était utilisé par les personnels s'occupant dudit recrutement ; que Monique E..., salariée de Districom depuis février 2001 et toujours dans cette société au moment de sa déposition, a affirmé que le sigle BBR était connu, qu'elle avait entendu, lors de discussions entre collègues, qu'il avait été utilisé pour l'opération Garnier, qu'elle avait su que des animatrices régulières et reconnues dans la société n'avaient pas été prises en raison de leur origine et, plus précisément, parce qu'elles étaient "black", ajoutant que tout se savait à Districom qui est "une petite boîte" (environ soixante-dix salariés fixes) et qu'elle n'avait pas osé dire, lors de son embauche, que son ex-mari était guyanais ; qu'Hélène F..., qui a remplacé Christine Z... après son licenciement en janvier 2001 et qui n'a pas eu à s'occuper de l'opération de promotion puisque les laboratoires Garnier n'avaient pas renouvelé le contrat pour 2001, a indiqué avoir remarqué que parmi les animatrices qu'elle connaissait, seules des filles de type européen avaient été recrutées et que certaines avaient d'ailleurs été contactées par le concurrent qui avait récupéré le contrat Garnier ; que tout en précisant qu'elle n'avait pas de preuve matérielle, elle a confirmé le sentiment qu'il y avait bien eu une politique discriminatoire eu égard aux échos qui ont circulé au sein de Districom et au fait qu'aucune hôtesse parmi la vingtaine qu'elle a pu rencontrer n'était de couleur ni typée ; que Sandrine G..., qui a travaillé du 17 janvier au 23 février 2000 au sein de la société Adecco

et qui a été entendue par les services de police après avoir envoyé spontanément un témoignage à SOS Racisme, a déclaré qu'elle avait remarqué que la politique d'embauche était discriminatoire en ce qu'il fallait indiquer sur le dossier d'une personne de couleur, par exemple NBBR, et ce, même si la personne était française ; que, les huit books constitués sous l'égide de Françoise A... en fin d'année 2000, sur la suggestion d'Olivier H..., qui avait obtenu le contrat pour l'année 2000 en vue d'obtenir le renouvellement du contrat avec Garnier, dont deux ont été réalisés pour l'Île-de-France et les six autres par les agences régionales, comportent sur une totalité de trois cent cinquante-sept photos de jeunes filles et femmes, deux personnes de couleur noire et moins de vingt originaires du Maghreb ; que Brigitte I..., jeune femme métisse qui a travaillé en juin 2000 pour Districom en qualité d'animatrice en grandes surfaces, si elle n'indique pas dans son attestation du 3 mai 2007 qu'elle a fait l'objet d'un refus alors qu'elle avait été candidate pour animer la promotion du produit Fructis Style, précise qu'aucun poste ne lui a été proposé du fait de la couleur de sa peau ; que, pour les laboratoires Garnier, Yannick B..., responsable d'animation auprès de Garnier France, a été en charge de l'opération Fructis Style et dans cette fonction elle a été l'interlocutrice des laboratoires Garnier à l'égard de Districom-Ajilon à qui elle a donné des consignes, a transmis et reçu de nombreux courriels et a contrôlé les opérations d'animation de sorte qu'elle a été, pour cette opération, la représentante de la société et a agi pour son compte ; qu'il est établi que Yannick B... a, dans le cadre des relations contractuelles que les laboratoires Garnier ont eues pendant l'année du contrat avec Districom-Ajilon, non seulement contribué et participé à la politique discriminatoire qui est reprochée aux autres sociétés mais l'a initiée par ses consignes ; que d'ailleurs, Yannick B..., entendue le 14 novembre 2002 par les services de police, a souligné qu'elle avait été surprise, lors de la présentation qui lui avait été faite des "books", du nombre de candidates qui avaient le profil souhaité pour la campagne Fructis Style ; que, cette déclaration, si elle est pour le moins surprenante si on se réfère au profil officiellement annoncé au vu du pourcentage important des femmes ayant dépassé la trentaine et dont la taille était nettement supérieure à la mensuration 40, est en revanche tout à fait compréhensible si l'élément discriminant de l'origine était, comme la cour le retient, déterminant puisque seulement deux femmes à la peau noire et une vingtaine d'origine maghrébine étaient sur les photos pour constituer le vivier de candidates à la promotion des produits Fructis Style ; qu'il est établi au vu des constatations qui précèdent que Thérèse X... et les trois sociétés ont chacune à leur niveau pratiqué sans motif légitime une politique discriminatoire d'offre d'emploi pour l'opération Fructis Style, les laboratoires Garnier en faisant savoir par leur représentant qu'ils ne souhaitaient pas d'animatrice typée ou BBR, Thérèse X... en adressant la télécopie discriminatoire BBR à la SAS Adecco ;

« 1° alors que l'article 121-2 du code pénal, qui prévoit que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, exclut cette responsabilité lorsqu'une infraction est commise par un salarié qui n'aurait pas une de ces qualités ; qu'en l'espèce, pour déclarer Yannick B..., responsable d'animation chez Garnier, "représentante" de cette société, la cour, qui s'est bornée à énoncer que, chargée de l'opération Fructis, elle avait échangé des courriels et donné des consignes à Districom puis contrôlé les animations, sans rechercher si Yannick B... était titulaire d'une délégation, voire d'une subdélégation régulière, d'un représentant légal et si elle était pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour être regardée comme représentant des laboratoires Garnier au sens de l'article 121-2, a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que l'élément matériel de l'infraction de discrimination doit être caractérisé par l'un des agissements visés à l'article 225-2 et ne saurait se déduire de la simple exécution du contrat de travail de l'auteur présumé ; qu'en l'espèce, l'énonciation selon laquelle Yannick B... aurait donné des consignes de discrimination à Districom-Ajilon, induite de la seule constatation que cette salariée, dans le cadre de ses fonctions, avait échangé des courriels avec Districom-Ajilon dont elle était l'interlocutrice et avait contrôlé les animations, sans que soit constaté ni même évoqué le contenu de ces consignes prétendument discriminantes, ne saurait à lui seul constituer l'élément matériel de l'infraction poursuivie qui, dès lors, n'a pas été caractérisée à l'encontre de Yannick B..., de sorte qu'aux termes des dispositions de l'article 121-2, la cour ne pouvait déclarer la responsabilité pénale de la personne morale engagée à raison des agissements de sa salariée ;

« 3° et alors que les faits soumis à la cour portant sur les animations de septembre 2000 étaient forcément antérieurs à ces dates, de sorte que l'arrêt attaqué ne pouvait sans commettre un excès de pouvoir fonder sa décision sur des déclarations de témoins portant sur "les books" de candidatures faites en décembre 2000 par la société Districom pour l'année 2001, pas plus que sur la réaction qu'aurait eue Yannick B... à la présentation de ces "books", ces faits étant hors de sa saisine » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Nicolaj - De Lanouvelle - Hannotin pour Thérèse X..., pris de la violation des droits de la défense, du principe constitutionnel du double degré de juridiction, des articles préliminaire, 388 et 512 du code de procédure pénale, 6 § 1 et § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 225-1 et 225-2 5° du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, dénaturation, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit que les faits visés par la prévention étaient constitutifs du délit d'"offre discriminatoire" prévu

par l'article 225-2 5° du code pénal et réprimé par les articles 225-2, alinéa 1^{er}, et 225-4 dudit code, et a déclaré Thérèse X... coupable de ces faits ainsi requalifiés ;

« aux motifs qu'il appartient au juge de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification à la condition d'être saisi par le titre initial de la poursuite de tous les éléments de fait du délit qu'il s'agit de substituer à celui qui était poursuivi ; que sur ce point la défense ne saurait, en se fondant notamment sur l'article préliminaire et sur l'article 388 du code de procédure pénale, soutenir qu'une telle requalification serait interdite en cause d'appel ; qu'en effet, cette qualification était dans les débats dès la première instance, la défense de Thérèse X..., de Districom-Ajilon, de Jacques J... et de la SAS Adecco l'ayant examinée dans leurs conclusions pour la combattre ; qu'en cause d'appel, non seulement les conseils de ces mêmes parties, mais aussi ceux de Laurent K..., des laboratoires Garnier ainsi que ceux de SOS Racisme et de la HALDE ont développé une argumentation sur ce point dans leurs conclusions ; qu'au surplus, la cour a mis expressément les parties en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification en demandant à chacune d'entre elles, après la plaidoirie du conseil de Thérèse X..., qui s'y était longuement opposé, de s'exprimer précisément sur cette question et en les autorisant à lui adresser, s'ils l'estimaient utile, une note complémentaire en délibéré ; qu'en l'espèce, les faits visés à la prévention constituent l'infraction prévue par l'article 225-2 4° du code pénal qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments de l'article 225-1 de ce code ; qu'en effet, il est suffisamment établi, au vu des constatations qui précèdent et en particulier des témoignages d'autant plus crédibles lorsqu'ils émanent de salariés toujours en poste lors de leurs déclarations, qu'en amont même de l'embauche proprement dite, la recherche des animatrices était fondée sur leur origine et excluait celles qui n'étaient pas originaires d'Europe ou étaient de couleur noire, alors que la nature des produits présentés et l'éventuelle texture de leur chevelure ne justifiaient pas leur exclusion ; sur l'imputabilité de l'infraction ; qu'il résulte des constatations susvisées que Thérèse X..., chargée de veiller au bon déroulement du recrutement des animatrices pour le compte de Districom-Ajilon, a, dans l'exercice de cette fonction, écrit et fait envoyer à la SAS Adecco le profil faisant apparaître la condition discriminatoire qui a été suivie d'effet ; qu'elle ne peut dénier le caractère délictueux de ses agissements en soutenant que les déclarations de Christine Z... sont sujettes à caution au motif que celles-ci ont varié au cours de la procédure et peuvent être nourries par des rancœurs qu'elle éprouve vis-à-vis de son ancien employeur en raison de son licenciement ; qu'en effet, les déclarations de cette ancienne salariée comportent un certain nombre d'informations constantes (tel que le refus opposé à cinq candidates lors du briefing pour les animations de début septembre 2000), et sont confortées par d'autres témoignages recueillis et par les éléments matériels

relevés supra ; que la cour relève, pour Districom-Ajilon, que Thérèse X..., qui au demeurant occupait un poste élevé au sein de Districom, a été la représentante de cette société dans le cadre de la campagne de promotion litigieuse, et a agi pour le compte de sa société en faisant respecter les consignes discriminatoires qui avaient été formulées par Yannick B..., salariée des laboratoires Garnier, afin de pouvoir honorer le contrat qui, malgré certaines dénégations, était significatif pour la société puisqu'il a représenté 7 % du chiffre d'affaires en 2000 et ainsi d'en obtenir le renouvellement ; qu'il est cependant établi, au vu des constatations qui précèdent, que Thérèse X... et les trois sociétés ont, chacune à leur niveau, pratiqué, sans motif légitime, une politique discriminatoire d'offre d'emploi pour l'opération Fructis Style, les laboratoires Garnier en faisant savoir, par leur représentante Yannick B..., qu'ils ne souhaitaient pas d'animatrice typée ou BBR, Thérèse X... en adressant la télécopie discriminatoire (BBR) à la SAS Adecco, Districom-Ajilon en appliquant cette condition pour ses propres animatrices et en la relayant à ses interlocuteurs, enfin la SAS Adecco en la mettant également en œuvre ; qu'il importe peu, au regard de ces agissements qui sont en amont de l'embauche, que les laboratoires Garnier ne devaient pas être en définitive l'employeur ou que les sociétés Districom-Ajilon et Adecco n'étaient que des entreprises de travail temporaire ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation, le jugement sera infirmé ; que Thérèse X..., les sociétés Districom-Ajilon, SAS Adecco et laboratoires Garnier seront déclarées coupables de l'infraction prévue par l'article 225-2 4^e du code pénal ;

« 1^o alors que les juridictions correctionnelles ne peuvent changer la qualification des faits poursuivis qu'à la condition d'être saisies par le titre initial de la poursuite de tous les éléments de fait du délit qu'il s'agit de substituer à celui qui était poursuivi ; qu'en l'espèce où la prévention ne visait aucun document quel qu'il soit, et en particulier aucun document qualifié d'offre d'emploi, la cour d'appel ne pouvait requalifier les faits initialement visés sous la prévention de refus d'embauche pour motifs discriminatoires en subordination d'une offre d'emploi à des conditions discriminatoires sans violer les textes et principes susvisés ;

« 2^o alors que les juridictions correctionnelles ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance ou par la citation qui les a saisies, à moins que le prévenu n'ait accepté formellement d'être jugé sur les faits nouveaux ; qu'en l'espèce où il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que Thérèse X... aurait accepté d'être jugée sur les faits de subordination d'une offre d'emploi à des conditions discriminatoires, mais, au contraire, qu'à l'issue des débats sur la prévention de discrimination à l'embauche, l'avocat de Thérèse X..., non comparante, s'était refusé à ce que la requalification envisagée soit examinée en cours de délibéré en considération de notes adressées par les parties à la cour, celle-ci ne pouvait retenir la culpabilité de Thérèse X... de ce dernier chef sans violer les textes et principes susvisés ;

« 3^e alors que, en toute hypothèse, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en l'espèce où la cour a refusé le renvoi des débats en continuation requis par l'avocat de Thérèse X... pour organiser la défense de sa cliente sur la nouvelle qualification envisagée, elle a violé les textes et principes susvisés ;

« 4^e alors que tout prévenu a droit à un double degré de juridiction ; qu'en s'en référant à la circonstance que la requalification des faits en subordination d'une offre d'emploi à des critères discriminatoires avait été dans les débats de première instance quand ces débats devaient en toute hypothèse se dérouler devant elle, la cour d'appel a violé les principes et textes susvisés ;

« 5^e alors que, en retenant qu'en cause d'appel l'avocat de Thérèse X... avait développé une argumentation sur la requalification envisagée (arrêt p. 10, alinéa 6) quand il n'était conclu, ainsi qu'il résulte de ses constatations (arrêt p. 7, alinéa 2), qu'à la confirmation du jugement ayant statué sur les seuls faits dénoncés par la citation de refus d'embauche pour motifs discriminatoires et à l'impossibilité de requalifier, la cour d'appel, qui a entaché sa décision de contradiction constitutive d'une dénaturaison des conclusions d'appel de Thérèse X..., a violé les textes susvisés ;

« 6^e alors que les juridictions correctionnelles ne peuvent changer la qualification des faits poursuivis qu'à la condition d'être saisis par le titre initial de la poursuite de tous les éléments de fait du délit qu'il s'agit de substituer à celui qui était poursuivi, qu'en retenant, pour statuer sur l'imputabilité de l'infraction de subordination d'une offre d'embauche à des conditions discriminatoires à Thérèse X..., qu'elle avait écrit et fait envoyer à la société Adecco pour le profil faisant apparaître la condition discriminatoire quand la prévention ne visait pas la télécopie du 12 juillet 2000, la cour d'appel, qui a ajouté aux faits de la poursuite, a excédé ses pouvoirs » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Nicolay - De Lanouvelle - Hannotin pour Thérèse X..., pris de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire, 427, 460, 512, 513 du code de procédure pénale, 6 § 1 et § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 225-1 et 225-2 5^o du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, dénaturaison, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit que les faits visés par la prévention étaient constitutifs du délit prévu par l'article 225-2 5^o du code pénal et réprimé par les articles 225-2, alinéa 1^{er}, et 225-4 dudit code, et a déclaré Thérèse X... coupable de ces faits ainsi requalifiés ;

« aux motifs qu'il appartient au juge de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification à la condition d'être saisi par le titre initial de la poursuite de tous les éléments de fait du délit qu'il s'agit

de substituer à celui qui était poursuivi ; que sur ce point, la défense ne saurait, en se fondant notamment sur l'article préliminaire et sur l'article 388 du code de procédure pénale, soutenir qu'une telle requalification serait interdite en cause d'appel ; qu'en effet, cette qualification était dans les débats dès la première instance, la défense de Thérèse X..., de Disticom-Ajilon, de Jacques J... et de la SAS Adecco l'ayant examinée dans leurs conclusions pour la combattre ; qu'en cause d'appel, non seulement les conseils de ces mêmes parties, mais aussi ceux de Laurent K..., des laboratoires Garnier ainsi que ceux de SOS Racisme et de la HALDE ont développé une argumentation sur ce point dans leurs conclusions ; qu'au surplus, la cour a mis expressément les parties en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification en demandant à chacune d'entre elles, après la plaidoirie du conseil de Thérèse X... qui s'y était longuement opposé, de s'exprimer précisément sur cette question et en les autorisant à lui adresser, s'ils l'estimaient utile, une note complémentaire en délibéré ; qu'en l'espèce, les faits visés à la prévention constituent l'infraction prévue par l'article 225-2 4° du code pénal qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments de l'article 225-1 de ce code ; qu'en effet, il est suffisamment établi, au vu des constatations qui précèdent et en particulier des témoignages d'autant plus crédibles lorsqu'ils émanent de salariés toujours en poste lors de leurs déclarations, qu'en amont même de l'embauche proprement dite, la recherche des animatrices était fondée sur leur origine et excluait celles qui n'étaient pas originaires d'Europe ou étaient de couleur noire, alors que la nature des produits présentés et l'éventuelle texture de leur chevelure ne justifiaient pas leur exclusion ; sur l'imputabilité de l'infraction ; qu'il résulte des constatations susvisées que Thérèse X..., chargée de veiller au bon déroulement du recrutement des animatrices pour le compte de Disticom-Ajilon, a, dans l'exercice de cette fonction, écrit et fait envoyer à la SAS Adecco le profil faisant apparaître la condition discriminatoire qui a été suivie d'effet ; qu'elle ne peut dénier le caractère délictueux de ses agissements en soutenant que les déclarations de Christine Z... sont sujettes à caution au motif que celles-ci ont varié au cours de la procédure et peuvent être nourries par des rancœurs qu'elle éprouve vis-à-vis de son ancien employeur en raison de son licenciement ; qu'en effet, les déclarations de cette ancienne salariée comportent un certain nombre d'informations constantes (tel que le refus opposé à cinq candidates lors du briefing pour les animations de début septembre 2000), et sont confortées par d'autres témoignages recueillis et par les éléments matériels relevés supra ; que la cour relève, pour Disticom-Ajilon, que Thérèse X..., qui au demeurant occupait un poste élevé au sein de Disticom, a été la représentante de cette société dans le cadre de la campagne de promotion litigieuse, et a agi pour le compte de sa société en faisant respecter les consignes discriminatoires qui avaient été formulées par Yannick B..., salariée des laboratoires Garnier, afin de pouvoir honorer le contrat qui, malgré certaines dénégations, était significatif pour la société puisqu'il a représenté 7 % du chiffre d'affaires en 2000

et ainsi d'en obtenir le renouvellement ; qu'il est cependant établi, au vu des constatations qui précèdent, que Thérèse X... et les trois sociétés ont, chacune à leur niveau, pratiqué, sans motif légitime, une politique discriminatoire d'offre d'emploi pour l'opération Fructis Style, les laboratoires Garnier en faisant savoir, par leur représentante Yannick B..., qu'ils ne souhaitaient pas d'animatrice typée ou BBR, Thérèse X... en adressant la télécopie discriminatoire (BBR) à la SAS Adecco, Districom-Ajilon en appliquant cette condition pour ses propres animatrices et en la relayant à ses interlocuteurs, enfin la SAS Adecco en la mettant également en œuvre ; qu'il importe peu, au regard de ces agissements qui sont en amont de l'embauche, que les laboratoires Garnier ne devaient pas être en définitive l'employeur ou que les sociétés Districom-Ajilon et Adecco n'étaient que des entreprises de travail temporaire ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation, le jugement sera infirmé ; que Thérèse X..., les sociétés Districom-Ajilon, SAS Adecco et les laboratoires Garnier seront déclarées coupables de l'infraction prévue par l'article 225-2 4^e du code pénal ;

« 1^o alors que le juge ne peut fonder sa décision que sur des éléments de conviction qui lui sont apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui ; qu'en autorisant les parties à produire une note complémentaire en délibéré sur l'infraction de subordination d'une offre d'embauche à une condition discriminatoire telle que définie par l'article 225-2 5^o du code pénal, la cour d'appel qui a ainsi admis pouvoir fonder sa conviction sur des éléments parvenus à sa connaissance entre la fin de l'audience à laquelle ont eu lieu les débats et le prononcé de la décision, et qui, dès lors, n'avaient pas été soumis à la libre discussion des parties, a violé les textes et principes susvisés ;

« 2^o alors, enfin, que le prévenu ou son avocat doivent toujours avoir la parole en dernier ; qu'en autorisant les parties à lui transmettre en délibéré une note complémentaire sur la requalification envisagée, la cour d'appel, qui a privé Thérèse X... et son avocat de la possibilité de s'exprimer en dernier sur les faits de subordination d'une offre d'emploi à un critère discriminatoire, a violé les textes et principes susvisés ;

« 3^o alors que, en toute hypothèse, tout jugement doit être déclaré nul si ses motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ; que le juge ne peut fonder sa décision que sur des éléments de conviction qui lui sont apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui ; qu'en l'espèce où la cour avait autorisé les parties à lui adresser une note complémentaire en délibéré à l'issue des débats, il lui appartenait, afin de justifier du caractère contradictoire des éléments de conviction par elle retenus, non seulement de mentionner dans sa décision que les parties avaient ou non usé de cette faculté, mais également, dans l'affirmative, de constater que les moyens parvenus à sa connaissance entre la fin de l'audience à laquelle avaient eu lieu les débats et le prononcé de la décision avaient été régulièrement communiqués aux parties adverses qui avaient eu la possibilité

d'y répondre ; qu'en s'abstenant de toute mention de ce chef, elle a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes sus-visés » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Nicolaj - De Lanouvelle - Hannotin pour Thérèse X..., pris de la violation des articles 121-3, 225-1 et 225-2 5° du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit que les faits visés par la prévention étaient constitutifs du délit prévu par l'article 225-2 5° du code pénal et réprimé par les articles 225-2, alinéa 1^{er}, et 225-4 dudit code, et a déclaré Thérèse X... coupable de ces faits ainsi requalifiés ;

« aux motifs que les laboratoires Garnier ont confié, courant 2000, l'organisation d'une campagne d'animation-vente d'une nouvelle gamme de leurs produits coiffants, dénommée Fructis Style, qui s'est déroulée dans de nombreux magasins dont les hypermarchés Carrefour, à la société Districom, filiale à 99 % du groupe Adecco, laquelle en plus de son propre "vivier", a fait appel à la SAS Adecco et à l'association Milenium (élèves en cours de scolarité essentiellement dans le domaine de l'action commerciale) pour compléter le recrutement des animatrices (en tout, de l'ordre de trois cents) ; qu'à la suite de la dénonciation d'agissements discriminatoires par Christine Z..., ancienne employée de Districom, qui a adressé une télécopie à l'association le 21 avril 2001 des copies de documents dont une télécopie datée du 12 juillet 2000 écrite par Thérèse X... et transmise à Géraldine Y..., chargée au sein de la SAS Adecco de recruter certaines animatrices, SOS Racisme a saisi l'inspection du travail qui a signalé, le 23 janvier 2002, les faits au parquet de Paris ; qu'au terme de l'enquête de police, les prévenus ont été cités par le ministère public pour avoir refusé d'embaucher, courant 2000, des animatrices ou hôtesses à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité déterminée devant le tribunal correctionnel ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que le profil recherché pour les animatrices avait été formalisé dans une fiche générale établie par la SAS Adecco qui comportait, entre autres critères, la nécessité d'avoir une bonne élocution en français, fiche à partir de laquelle les animatrices ont été recrutées pour des sessions en mai et juin 2000 ; que Thérèse X..., directrice générale adjointe de Districom-Ajilon à l'époque des faits et chargée d'organiser et de veiller au bon déroulement des opérations Fructis Style, a cependant fait adresser le 12 juillet 2000 à Géraldine Y... (Adecco) un courriel, en vue de faire assurer des animations dans treize magasins Continent et vingt et un magasins Carrefour les 1^{er} et 2 septembre 2000, comportant quatre documents manuscrits dont l'un mentionne des renseignements plus précis sur le profil, en l'espèce "Profil Fructis - jeune femme 18 à 22 ans - taille maxi 40 - BBR" ; que la mention BBR qui signifie "bleu blanc rouge" était fréquemment utilisée dans les entreprises de recrutement pour signifier que

la personne à recruter ne devait pas être typée mais être de race blanche ; que Christine Z..., à l'initiative du présent litige, qui travaillait depuis 1995 comme inspectrice au sein de la société Districom-Ajilon et qui était à l'époque des faits chargée de la réalisation de l'opération de recrutement, a indiqué lors de ses auditions par les services de police que sa supérieure hiérarchique Françoise A... avait fait notamment une sélection à la vue du nom et rejeté les noms à consonance étrangère et que rapidement il lui était apparu qu'une politique discriminatoire sur l'origine et non sur les compétences avait été pratiquée sous la pression de Yannick B... (laboratoires Garnier), en particulier à compter des animations de septembre 2000 ; que plusieurs salariés de Districom-Ajilon ont déclaré devant les services enquêteurs avoir eu connaissance de la nécessité de procéder à un recrutement discriminatoire pour l'opération Fructis Style ; que Gérard C..., alors chef d'opération chez Districom-Ajilon, a notamment indiqué que, bien que n'ayant pas participé directement à l'opération litigieuse, il a eu connaissance, par ses fonctions consistant dans la recherche constante de personnel pour les clients et par des conversations avec l'équipe de Françoise A..., que celle-ci et Thérèse X... recherchaient des personnes non typées et que s'il n'avait jamais vu personnellement le sigle BBR écrit, la discrimination par ce signe était une réalité, ajoutant qu'il avait ainsi pu faire travailler sa sœur (qui a fait partie des animatrices photographiées pour constituer les "books" qui devaient être présentés aux laboratoires Garnier pour la campagne 2001) ou des voisines de son quartier ; que Claudine D..., chargée de recrutement depuis 1993 et toujours en poste en 2004, a déclaré avoir remarqué, lors des contrôles des animations Fructis Style qu'elle a effectués, qu'il y avait très peu de filles d'origine étrangère et avoir été le témoin, du fait qu'elle travaillait dans le même bureau que Christine Z..., de conversations de cette dernière avec Françoise A... où il était question d'une sélection discriminatoire, ajoutant que Christine Z... lui avait confié qu'en raison des consignes qui lui avait été données, elle avait eu du mal à trouver du personnel et que le terme BBR était utilisé par les personnes s'occupant dudit recrutement ; que Monique E..., salariée de Districom-Ajilon depuis février 2001 et toujours dans cette société au moment de sa déposition, a affirmé que le signe BBR était connu, qu'elle avait entendu, lors de discussions entre collègues, qu'il avait été utilisé pour l'opération Garnier, qu'elle avait su que des animatrices régulières et reconnues dans la société n'avaient pas été prises en raison de leur origine et, plus précisément parce qu'elles étaient "black", ajoutant que tout se savait à Districom qui "est une petite boîte" (environ soixante-dix salariés fixes) et qu'elle n'avait pas osé dire, lors de son embauche, que son ex-mari était guyanais ; qu'Hélène F..., qui a remplacé Christine Z... après son licenciement en janvier 2001 et qui n'a pas eu à s'occuper de l'opération de promotion puisque les laboratoires Garnier n'avaient pas renouvelé le contrat pour 2001, a indiqué avoir remarqué que parmi les animatrices qu'elle connaissait, seules des filles de type européen avaient été recrutées et que certaines avaient d'ailleurs été

contactées par le concurrent qui avait récupéré le contrat Garnier ; que tout en précisant qu'elle n'avait pas de preuve matérielle, elle a confirmé le sentiment qu'il y avait bien eu une politique discriminatoire, eu égard aux échos qui ont circulé au sein de Districom-Ajilon et au fait qu'aucune hôtesse, parmi la vingtaine qu'elle a pu rencontrer, n'était de couleur ni typée ; que Sandrine G..., qui a travaillé du 17 au 23 février 2000 au sein de la SAS Adecco, et qui a été entendue par les services de police après avoir envoyé spontanément à SOS Racisme un témoignage, a déclaré qu'elle avait remarqué que la politique d'embauche était discriminatoire en ce qu'il fallait indiquer sur le dossier d'une personne de couleur, par exemple, le signe NBBR, et ce même si la personne était française ; que les huit "books" constitués sous l'égide de Françoise A... en fin d'année 2000, sur la suggestion d'Olivier H..., qui avait obtenu le contrat pour l'année 2000, en vue d'obtenir pour 2001 le renouvellement du contrat Garnier, dont deux ont été réalisés pour l'Ile-de-France et les six autres par les agences régionales, comportent sur une totalité de trois cent cinquante-sept photos de jeunes filles et femmes, deux personnes de couleur noire et moins de vingt personnes originaires du Maghreb ; que Brigitte I..., jeune femme métisse, qui a travaillé en juillet 2000 pour Districom-Ajilon en qualité d'animatrice en grandes surfaces, si elle n'indique pas dans son attestation du 3 mai 2007 qu'elle a fait l'objet d'un refus alors qu'elle avait été candidate pour animer la promotion Fructis Style, précise qu'aucun poste ne lui a été proposé du fait de sa couleur de peau ; que les autres personnes mises en cause précisément dans cette opération Fructis Style (Yannick B... des laboratoires Garnier, Françoise A... de Districom-Ajilon, Géraldine Y... de la SAS Adecco) ou celles qui ont été simplement entendues, contestent toute politique discriminatoire ou se contentent d'affirmer qu'elles n'en ont pas eu connaissance ; qu'il résulte des constatations qui précèdent et alors que les pratiques discriminatoires sont rarement matérialisées par un écrit, que le sigle BBR a bien été indiqué dans un document manuscrit à Géraldine Y... en charge du recrutement d'animatrices pour Adecco, et que les "books" de candidates possibles pour la campagne 2001, celle de 2000 n'ayant pas été appréciée par les laboratoires Garnier, sont composés de photographies d'animatrices dont il n'est pas sérieusement discuté que l'apparence ne correspondait pas à la diversité d'origine habituelle des animatrices puisque comportant, pour une majorité extrêmement forte, des personnes originaires d'Europe et quasiment pas de personnes de couleur ; qu'en particulier, les dénégations de Thérèse X..., qui reconnaît avoir écrit la mention BBR, quant à la connotation raciale du terme BBR (tout en admettant qu'il n'est pas adapté) et à l'existence d'une politique discriminatoire, sont d'autant moins crédibles qu'elle avance comme principale explication de l'utilisation du terme BBR la nécessité de bien parler le français, alors que cette consigne supplémentaire était superflue, la maîtrise du français ayant été déjà expressément mentionnée comme critère de compétence ; qu'en l'espèce, les faits visés à la prévention constituent l'infraction prévue par l'article 225-2 4°

du code pénal qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments de l'article 225-1 de ce code ; qu'en effet, il est suffisamment établi, au vu des constatations qui précèdent et en particulier des témoignages d'autant plus crédibles lorsqu'ils émanent de salariés toujours en poste lors de leurs déclarations, qu'en amont même de l'embauche proprement dite, la recherche des animatrices était fondée sur leur origine et excluait celles qui n'étaient pas originaires d'Europe ou étaient de couleur noire, alors que la nature des produits présentés et l'éventuelle texture de leur chevelure ne justifiaient pas leur exclusion ; sur l'imputabilité de l'infraction ; qu'il résulte des constatations susvisées que Thérèse X..., chargée de veiller au bon déroulement du recrutement des animatrices pour le compte de Districom-Ajilon, a, dans l'exercice de cette fonction, écrit et fait envoyer à la SAS Adecco le profil faisant apparaître la condition discriminatoire qui a été suivie d'effet ; qu'elle ne peut dénier le caractère délictueux de ses agissements en soutenant que les déclarations de Christine Z... sont sujettes à caution au motif que celles-ci ont varié au cours de la procédure et peuvent être nourries par des rancœurs qu'elle éprouve vis-à-vis de son ancien employeur en raison de son licenciement ; qu'en effet, les déclarations de cette ancienne salariée comportent un certain nombre d'informations constantes (tel que le refus opposé à cinq candidates lors du briefing pour les animations de début septembre 2000), et sont confortées par d'autres témoignages recueillis et par les éléments matériels relevés supra ; que la cour relève, pour Districom-Ajilon, que Thérèse X..., qui au demeurant occupait un poste élevé au sein de Districom, a été la représentante de cette société dans le cadre de la campagne de promotion litigieuse, et a agi pour le compte de sa société en faisant respecter les consignes discriminatoires qui avaient été formulées par Yannick B..., salariée des laboratoires Garnier, afin de pouvoir honorer le contrat qui malgré certaines dénégations, était significatif pour la société puisqu'il a représenté 7 % du chiffre d'affaires en 2000 et ainsi d'en obtenir le renouvellement ; que, pour les laboratoires Garnier, Yannick B..., responsable d'animations de Garnier France, a été en charge de l'opération Fructis Style et dans cette fonction, elle a été l'interlocutrice des laboratoires Garnier à l'égard de Districom-Ajilon à qui elle a donné des consignes, a transmis et reçu de nombreux courriels et a contrôlé les opérations d'animations de sorte qu'elle a été, pour cette opération, la représentante de la société et a agi pour son compte ; qu'il est établi que Yannick B... a, dans le cadre des relations contractuelles que les laboratoires Garnier ont eues pendant l'année du contrat avec Districom-Ajilon, non seulement contribué et participé à la politique discriminatoire qui est reprochée aux autres sociétés mais l'a initiée par ses consignes ; qu'il est cependant établi, au vu des constatations qui précèdent, que Thérèse X... et les trois sociétés ont, chacune à leur niveau, pratiqué, sans motif légitime, une politique discriminatoire d'offre d'emploi pour l'opération Fructis Style, les laboratoires Garnier en faisant savoir, par leur représentante Yannick B..., qu'ils ne souhaitaient pas d'animatrice typée ou BBR,

Thérèse X... en adressant la télécopie discriminatoire (BBR) à la SAS Adecco, Districom-Ajilon en appliquant cette condition pour ses propres animatrices et en la relayant à ses interlocuteurs, enfin la SA Adecco en la mettant également en œuvre ; qu'il importe peu, au regard de ces agissements qui sont en amont de l'embauche, que les laboratoires Garnier ne devaient pas être en définitive l'employeur ou que les sociétés Districom-Ajilon et Adecco n'étaient que des entreprises de travail temporaire ; qu'en conséquence et sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation, le jugement sera infirmé ; que Thérèse X..., les sociétés Districom-Ajilon, SAS Adecco et laboratoires Garnier seront déclarées coupables de l'infraction prévue par l'article 225-2 4° du code pénal ;

« 1° alors que il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; qu'en l'espèce où il résulte des constatations de l'arrêt que Thérèse X... n'a fait que retranscrire dans la télécopie du 12 juillet 2000, sous la pression de Yannick B..., responsable d'animation auprès de Garnier France, les exigences de cette dernière quant au recrutement pour la campagne Fructis Style, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de sa part une volonté personnelle de subordonner une offre d'embauche à caractère discriminatoire, a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; qu'en considérant que la mention BBR était utilisée pour signifier que la personne à recruter ne devait pas être typée mais de race blanche, et non pas pour souligner la nécessité de bien parler le français comme indiqué par Thérèse X..., sans examiner, ne serait-ce que pour l'écartier, la circonstance invoquée dans ses conclusions d'appel que les candidates présentées pour les animations des 1^{er} et 2 septembre 2000, auxquelles se rapportait le fax litigieux du 12 juillet 2000 contenant la mention BBR, étaient de toutes origines (conclusions d'appel p. 7, alinéa 1^{er}), la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Nicolaj - De Lanouvelle - Hannotin pour Thérèse X..., pris de la violation des articles 225-1 et 225-2 5° du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit que les faits visés par la prévention étaient constitutifs du délit prévu par l'article 225-2 5° du code pénal et réprimé par les articles 225-2, 1^{er} alinéa, et 225-4 dudit code, et a déclaré Thérèse X... coupable de ces faits ainsi requalifiés ;

« aux motifs que les laboratoires Garnier ont confié, courant 2000, l'organisation d'une campagne d'animation-vente d'une nouvelle gamme de leurs produits coiffants, dénommée Fructis Style, qui s'est déroulée dans de nombreux magasins dont les hypermarchés Carrefour, à la société Districom, filiale à 99 % du groupe Adecco, laquelle en plus de son propre "vivier", a fait appel à la SAS Adecco et à l'association Mil-lenium (élèves en cours de scolarité essentiellement dans le domaine de

l'action commerciale) pour compléter le recrutement des animatrices (en tout, de l'ordre de trois cents); qu'à la suite de la dénonciation d'agissements discriminatoires par Christine Z..., ancienne employée de Districom, qui a adressé à l'association le 21 avril 2001 des copies de documents dont une télécopie datée du 12 juillet 2000 écrite par Thérèse X... et transmise à Géraldine Y..., chargée au sein de la SAS Adecco de recruter certaines animatrices, SOS Racisme a saisi l'inspection du travail qui a signalé, le 23 janvier 2002, les faits au parquet de Paris; qu'au terme de l'enquête de police, les prévenus ont été cités par le ministère public pour avoir refusé d'embaucher, courant 2000, des animatrices ou hôtesses à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité déterminée devant le tribunal correctionnel; qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que le profil recherché pour les animatrices avait été formalisé dans une fiche générale établie par la SAS Adecco qui comportait, entre autres critères, la nécessité d'avoir une bonne élocution en français, fiche à partir de laquelle les animatrices ont été recrutées pour des sessions en mai et juin 2000; que Thérèse X..., directrice générale adjointe de Districom-Ajilon à l'époque des faits et chargée d'organiser et de veiller au bon déroulement des opérations Fructis Style, a cependant fait adresser le 12 juillet 2000 à Géraldine Y... (Adecco) un courriel, en vue de faire assurer des animations dans treize magasins Continent et magasins Carrefour les 1^{er} et 2 septembre 2000, comportant quatre-vingt-un documents manuscrits dont l'un mentionne des renseignements plus précis sur le profil, en l'espèce "Profil Fructis – jeune femme 18 à 22 ans – taille maxi 40 – BBR"; que la mention BBR, qui signifie "bleu blanc rouge", était fréquemment utilisée dans les entreprises de recrutement pour signifier que la personne à recruter ne devait pas être typée mais être de race blanche; que Christine Z..., à l'initiative du présent litige, qui travaillait depuis 1995 comme inspectrice au sein de la société Districom-Ajilon et qui était à l'époque des faits chargée de la réalisation de l'opération de recrutement, a indiqué lors de ses auditions par les services de police que sa supérieure hiérarchique Françoise A... avait fait notamment une sélection à la vue du nom et rejeté les noms à consonance étrangère et que rapidement il lui était apparu qu'une politique discriminatoire sur l'origine et non sur les compétences avait été pratiquée sous la pression de Yannick B... (laboratoires Garnier), en particulier à compter des animations de septembre 2000; que plusieurs salariés de Districom-Ajilon ont déclaré devant les services enquêteurs avoir eu connaissance de la nécessité de procéder à un recrutement discriminatoire pour l'opération Fructis Style; que Gérard C..., alors chef d'opération chez Districom-Ajilon, a notamment indiqué que, bien que n'ayant pas participé directement à l'opération litigieuse, il a eu connaissance, par ses fonctions consistant dans la recherche constante de personnel pour les clients et par des conversations avec l'équipe de Françoise A..., que celle-ci et Thérèse X... recherchaient des personnes non typées et que s'il n'avait jamais vu personnellement le sigle BBR écrit, la discrimination par ce signe était une

réalité, ajoutant qu'il avait ainsi pu faire travailler sa sœur (qui a fait partie des animatrices photographiées pour constituer les "books" qui devaient être présentés aux laboratoires Garnier pour la campagne 2001) ou des voisines de son quartier ; que Claudine D..., chargée de recrutement depuis 1993 et toujours en poste en 2004, a déclaré avoir remarqué, lors des contrôles des animations Fructis Style qu'elle a effectués, qu'il y avait très peu de filles d'origine étrangère et avoir été le témoin, du fait qu'elle travaillait dans le même bureau que Christine Z..., de conversations de cette dernière avec Françoise A... où il était question d'une sélection discriminatoire, ajoutant que Christine Z... lui avait confié qu'en raison des consignes qui lui avait été données, elle avait eu du mal à trouver du personnel et que le terme BBR était utilisé par les personnes s'occupant dudit recrutement ; que Monique E..., salariée de Districom-Ajilon depuis février 2001 et toujours dans cette société au moment de sa déposition, a affirmé que le signe BBR était connu, qu'elle avait entendu, lors de discussions entre collègues, qu'il avait été utilisé pour l'opération Garnier, qu'elle avait su que des animatrices régulières et reconnues dans la société n'avaient pas été prises en raison de leur origine et, plus précisément parce qu'elles étaient "black", ajoutant que tout se savait à Districom qui "est une petite boîte" (environ soixante-dix salariés fixes) et qu'elle n'avait pas osé dire, lors de son embauche, que son ex-mari était guyanais ; que Hélène F..., qui a remplacé Christine Z... après son licenciement en janvier 2001 et qui n'a pas eu à s'occuper de l'opération de promotion puisque les laboratoires Garnier n'avaient pas renouvelé le contrat pour 2001, a indiqué avoir remarqué que parmi les animatrices qu'elle connaissait, seules des filles de type européen avaient été recrutées et que certaines avaient d'ailleurs été contactées par le concurrent qui avait récupéré le contrat Garnier ; que, tout en précisant qu'elle n'avait pas de preuve matérielle, elle a confirmé le sentiment qu'il y avait bien eu une politique discriminatoire, eu égard aux échos qui ont circulé au sein de Districom-Ajilon et au fait qu'aucune hôtesse, parmi la vingtaine qu'elle a pu rencontrer, n'était de couleur ni typée ; que Sandrine G..., qui a travaillé du 17 au 23 février 2000 au sein de la SAS Adecco, et qui a été entendue par les services de police après avoir envoyé spontanément à SOS Racisme un témoignage, a déclaré qu'elle avait remarqué que la politique d'embauche était discriminatoire en ce qu'il fallait indiquer sur le dossier d'une personne de couleur, par exemple, le signe NBBR, et ce même si la personne était française ; que les huit "books" constitués sous l'égide de Françoise A... en fin d'année 2000, sur la suggestion d'Olivier H..., qui avait obtenu le contrat pour l'année 2000, en vue d'obtenir pour 2001 le renouvellement du contrat Garnier, dont deux ont été réalisés pour l'Ile-de-France et les six autres par les agences régionales, comportent sur une totalité de trois cent cinquante-sept photos de jeunes filles et femmes, deux personnes de couleur noire et moins de vingt personnes originaires du Maghreb ; que Brigitte I..., jeune femme métisse, qui a travaillé en juillet 2000 pour Districom-Ajilon en qualité d'animatrice en grandes surfaces, si elle n'indique pas dans son

attestation du 3 mai 2007 qu'elle a fait l'objet d'un refus alors qu'elle avait été candidate pour animer la promotion Fructis Style, précise qu'aucun poste ne lui a été proposé du fait de sa couleur de peau ; que les autres personnes mises en cause précisément dans cette opération Fructis Style (Yannick B... des laboratoires Garnier, Françoise A... de Districom-Ajilon, Géraldine Y... de la SAS Adecco) ou celles qui ont été simplement entendues, contestent toute politique discriminatoire ou se contentent d'affirmer qu'elles n'en ont pas eu connaissance ; qu'il résulte des constatations qui précèdent et alors que les pratiques discriminatoires sont rarement matérialisées par un écrit, que le sigle BBR a bien été indiqué dans un document manuscrit à Géraldine Y... en charge du recrutement d'animatrices pour Adecco, et que les "books" de candidates possibles pour la campagne 2001, celle de 2000 n'ayant pas été appréciée par les laboratoires Garnier, sont composés de photographies d'animatrices dont il n'est pas sérieusement discuté que l'apparence ne correspondait pas à la diversité d'origine habituelle des animatrices puisque comportant, pour une majorité extrêmement forte, des personnes originaires d'Europe et quasiment pas de personnes de couleur ; qu'en particulier, les dénégations de Thérèse X..., qui reconnaît avoir écrit la mention BBR, quant à la connotation raciale du terme BBR (tout en admettant qu'il n'est pas adapté) et à l'existence d'une politique discriminatoire, sont d'autant moins crédibles qu'elle avance comme principale explication de l'utilisation du terme BBR la nécessité de bien parler le français, alors que cette consigne supplémentaire était superflue, la maîtrise du français ayant été déjà expressément mentionnée comme critère de compétence ; qu'en application de l'article 225-2 3^e du code pénal, le délit consistant à refuser d'embaucher une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité déterminée suppose, pour être constitué, que la personne victime de cette discrimination soit suffisamment identifiée ; qu'en l'espèce, les pièces de la procédure et les débats n'ont pas identifié les personnes qui, proposées, n'ont pas été retenues en raison de leur origine ; qu'en l'espèce, les faits visés à la prévention constituent l'infraction prévue par l'article 225-2 4^e du code pénal qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments de l'article 225-1 de ce code ; qu'en effet, il est suffisamment établi, au vu des constatations qui précèdent et en particulier des témoignages d'autant plus crédibles lorsqu'ils émanent de salariés toujours en poste lors de leurs déclarations, qu'en amont même de l'embauche proprement dite, la recherche des animatrices était fondée sur leur origine et excluait celles qui n'étaient pas originaires d'Europe ou étaient de couleur noire, alors que la nature des produits présentés et l'éventuelle texture de leur chevelure ne justifiaient pas leur exclusion ; sur l'imputabilité de l'infraction ; qu'il résulte des constatations susvisées que Thérèse X..., chargée de veiller au bon déroulement du recrutement des animatrices pour le compte de Districom-Ajilon, a, dans l'exercice de cette fonction, écrit et fait envoyer à la SAS Adecco le profil faisant apparaître la condition discriminatoire qui

a été suivie d'effet ; qu'elle ne peut dénier le caractère délictueux de ses agissements en soutenant que les déclarations de Christine Z... sont sujettes à caution au motif que celles-ci ont varié au cours de la procédure et peuvent être nourries par des rancœurs qu'elle éprouve vis-à-vis de son ancien employeur en raison de son licenciement ; qu'en effet, les déclarations de cette ancienne salariée comportent un certain nombre d'informations constantes (tel que le refus opposé à cinq candidates lors du briefing pour les animations de début septembre 2000), et sont confortées par d'autres témoignages recueillis et par les éléments matériels relevés supra ; que la cour relève, pour Districom-Ajilon, que Thérèse X..., qui au demeurant occupait un poste élevé au sein de Districom, a été la représentante de cette société dans le cadre de la campagne de promotion litigieuse, et a agi pour le compte de sa société en faisant respecter les consignes discriminatoires qui avaient été formulées par Yannick B..., salariée des laboratoires Garnier, afin de pouvoir honorer le contrat qui, malgré certaines dénégations, était significatif pour la société puisqu'il a représenté 7 % du chiffre d'affaires en 2000, et ainsi d'en obtenir le renouvellement ; que, pour les laboratoires Garnier, Yannick B..., responsable d'animations de Garnier France, a été en charge de l'opération Fructis Style et dans cette fonction, elle a été l'interlocutrice des laboratoires Garnier à l'égard de Districom-Ajilon à qui elle a donné des consignes, a transmis et reçu de nombreux courriels et a contrôlé les opérations d'animations, de sorte qu'elle a été, pour cette opération, la représentante de la société et a agi pour son compte ; qu'il est établi que Yannick B... a, dans le cadre des relations contractuelles que les laboratoires Garnier ont eues pendant l'année du contrat avec Districom-Ajilon, non seulement contribué et participé à la politique discriminatoire qui est reprochée aux autres sociétés mais l'a initiée par ses consignes ; qu'il est cependant établi, au vu des constatations qui précèdent, que Thérèse X... et les trois sociétés ont, chacune à leur niveau, pratiqué, sans motif légitime, une politique discriminatoire d'offre d'emploi pour l'opération Fructis Style, les laboratoires Garnier en faisant savoir, par leur représentante Yannick B..., qu'ils ne souhaitaient pas d'animatrice typée ou BBR, Thérèse X... en adressant la télécopie discriminatoire (BBR) à la SAS Adecco, Districom-Ajilon en appliquant cette condition pour ses propres animatrices et en la relayant à ses interlocuteurs, enfin la SAS Adecco en la mettant également en œuvre ; qu'il importe peu, au regard de ces agissements qui sont en amont de l'embauche, que les laboratoires Garnier ne devaient pas être en définitive l'employeur ou que les sociétés Districom-Ajilon et Adecco n'étaient que des entreprises de travail temporaire ; qu'en conséquence et sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation, le jugement sera infirmé ; que Thérèse X..., les sociétés Districom-Ajilon, SAS Adecco et laboratoires Garnier seront déclarées coupables de l'infraction prévue par l'article 225-2 4° du code pénal ;

« alors que tout jugement doit être motivé ; que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant, pour imputer à Thérèse X... l'infraction de subordination d'une offre d'emploi à une condition discriminatoire, qu'elle avait, dans le cadre de ses fonctions, écrit et fait envoyer à la société Adecco le profil faisant apparaître la condition discriminatoire "qui a été suivie d'effet" (arrêt p. 11 § 2) tout en ayant relevé que les pièces de la procédure et les débats n'avaient pas identifié les personnes qui, proposées, n'auraient pas été retenues en raison de leur origine (arrêt p. 10 § 4), la cour d'appel, qui a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, a violé les textes susvisés » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour Adecco travail temporaire, pris de la violation de l'article 6 § 1 et § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des articles 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, postérieurement à la dernière plaidoirie des avocats de la défense, procédé à la requalification des faits en offre discriminatoire, contre la volonté de M^e Vaccaro, avocat de la prévenue, et l'a déclarée coupable des faits ainsi requalifiés ;

« aux motifs que, en application de l'article 225-2 3^e du code pénal, le délit consistant à refuser d'embaucher une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité déterminée, suppose, pour être constitué, que la personne victime de cette discrimination soit suffisamment identifiée ; qu'en l'espèce, les pièces de la procédure et les débats n'ont pas identifié les personnes qui, proposées, n'ont pas été retenues en raison de leur origine ; qu'il appartient au juge de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, à la condition d'être saisi par le titre initial de la poursuite de tous les éléments de fait du délit qu'il s'agit de substituer à celui qui était poursuivi ; que sur ce point, la défense ne saurait, en se fondant notamment sur l'article préliminaire et sur l'article 388 du code de procédure pénale, soutenir qu'une telle requalification serait interdite en cause d'appel ; qu'en effet cette requalification était dans les débats dès la première instance, la défense de Thérèse X..., de Districom-Ajilon, de Jacques J... et de la SAS Adecco, l'ayant examinée dans leurs conclusions pour la combattre ; qu'en cause d'appel, non seulement les conseils de ces mêmes parties, mais aussi ceux de Laurent K..., des laboratoires Garnier, ainsi que ceux de SOS Racisme et de la HALDE, ont développé une argumentation sur ce point dans leurs conclusions ; qu'au surplus, la cour a mis expressément les parties en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification en demandant à chacune d'entre elles, après la plaidoirie du conseil de Thérèse X... qui s'y était longuement opposé, de s'exprimer précisément sur cette question et en les autorisant à lui adresser, s'ils l'estimaient utile, une note complémentaire en délibéré ; qu'en l'espèce, les faits visés à la prévention constituent l'infraction prévue par

l'article 225-2 4° du code pénal, qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments de l'article 225-1 de ce code ;

« 1° alors que les juges du fond ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par la citation qui les a saisis ; qu'ils ne peuvent, au prétexte de requalification, ajouter ou substituer des faits non visés à la prévention, sans que, au préalable, le prévenu ait expressément accepté d'être jugé de ce chef complémentaire ; qu'en l'espèce, saisie des faits de refus d'embauche à raison d'un motif discriminatoire, la cour d'appel ne pouvait, au prétexte de requalification et à l'issue des débats, leur substituer les faits d'offre d'emploi discriminatoire dès lors qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que M^r Vaccaro, avocat de la société Adecco travail temporaire, s'y était longuement opposé ; qu'en déclarant néanmoins la prévenue coupable des faits ainsi requalifiés, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine et méconnu les droits de la défense ainsi que la règle du double degré de juridiction ;

« 2° alors que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la requalification des faits en offre discriminatoire a été mise dans les débats postérieurement à l'ultime plaidoirie des avocats de la défense, sans qu'il ne soit fait droit aux demandes de renvoi sollicitées par ces derniers en vue de la réouverture des débats ; qu'en déclarant néanmoins la prévenue coupable des faits ainsi requalifiés, sans que celle-ci ait pu disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense sur cette nouvelle qualification, la cour d'appel a méconnu les droits de la défense et violé les textes légaux et conventionnels visés au moyen ;

« 3° alors que les juges ne peuvent requalifier l'infraction sans respecter les principes du contradictoire et de l'oralité des débats ; qu'en se bornant à autoriser les parties à leur transmettre une note complémentaire en délibéré alors que la requalification opérée à l'issue de l'ultime plaidoirie de la défense privait les parties de tout débat oral et contradictoire devant les juges du fond, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé les droits de la défense » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour Adecco travail temporaire, pris de la violation des articles 121-1, 121-2, 225-1, 225-2 5° du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Adecco travail temporaire coupable de l'infraction prévue par l'article 225-2 5° du code pénal et l'a condamnée de ce chef ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que le profil recherché pour les animatrices avait été notamment formalisé dans une fiche générale établie par la SAS Adecco qui comportait, entre

autres critères, la nécessité d'avoir une bonne élocution en français, fiche à partir de laquelle des animatrices ont été recrutées pour des sessions en mai et juin 2000 ; que Thérèse X..., directrice générale adjointe de Districom-Ajilon à l'époque des faits et chargée à ce titre d'organiser et de veiller au bon déroulement des opérations Fructis Style, a cependant fait adresser le 12 juillet 2000 à Géraldine Y... (Adecco) un courriel en vue de faire assurer des animations dans treize magasins Continent et vingt et un magasins Carrefour les 1^{er} et 2 septembre 2000, comportant quatre documents manuscrits dont l'un mentionne des renseignements plus précis sur le profil, en l'espèce "Profil Fructis – jeune femme 18 à 22 ans – taille maxi 40 – BBR" ; que la mention BBR qui signifie "bleu blanc rouge" était fréquemment utilisée dans les entreprises de recrutement pour signifier que le personnel à recruter ne devait pas être typé mais être de race blanche ; que Christine Z..., à l'initiative du présent litige et qui travaillait depuis 1995 comme inspectrice au sein de la société Districom-Ajilon et qui était, à l'époque des faits, chargée de la réalisation de l'opération de recrutement, a indiqué lors de ses auditions par les services de police que sa supérieure hiérarchique, Françoise A..., avait fait notamment une sélection à la vue du nom et rejeté les noms à consonance étrangère et que rapidement il lui était apparu qu'une politique discriminatoire sur l'origine et non sur les compétences avait été pratiquée sous la pression de Yannick B... (laboratoires Garnier), en particulier à compter des animations de septembre 2000 ; que plusieurs salariés de Districom-Ajilon ont déclaré devant les services enquêteurs avoir eu connaissance de la nécessité de procéder à un recrutement discriminatoire pour l'opération Fructis Style ; que Gérard C..., alors chef d'opération chez Districom-Ajilon, a notamment indiqué que, bien que n'ayant pas participé directement à l'opération litigieuse, il a eu connaissance, par ses fonctions consistant dans la recherche constante de personnel pour les clients et par des conversations avec l'équipe de Françoise A..., que celle-ci et Thérèse X... recherchaient des personnes non typées et que s'il n'avait jamais vu personnellement le sigle BBR écrit, la discrimination par ce signe était une réalité, ajoutant qu'il avait ainsi pu faire travailler sa sœur (qui a fait partie des animatrices photographiées pour constituer les "books" qui devaient être présentés aux laboratoires Garnier pour la campagne 2001) ou des voisines de son quartier ; que Claudine D..., chargée de recrutement depuis 1993 et toujours en poste en 2004, a déclaré avoir remarqué, lors des contrôles des animations Fructis Style qu'elle a effectués, qu'il y avait très peu de filles d'origine étrangère et avoir été le témoin, du fait qu'elle travaillait dans le même bureau que Christine Z..., de conversations de cette dernière avec Françoise A... où il était question d'une sélection discriminatoire, ajoutant que Christine Z... lui avait confié qu'en raison des consignes qui lui avaient été données, elle avait eu du mal à trouver du personnel et que le terme BBR était utilisé par les personnes s'occupant dudit recrutement ; que Monique E..., salariée de Districom-Ajilon depuis février 2001 et toujours dans cette société au moment de sa déposition, a affirmé que le sigle BBR était connu,

qu'elle avait entendu, lors de discussions entre collègues, qu'il avait été utilisé pour l'opération Garnier, qu'elle avait su que des animatrices régulières et reconnues dans la société, n'avaient pas été prises en raison de leur origine et plus précisément parce qu'elles étaient "black" ajoutant que tout se savait à Districom qui est une "petite boîte" (environ soixante-dix salariés fixes) et qu'elle n'avait pas osé dire lors de son embauche que son (ex) mari était guyanais ; qu'Hélène F..., qui a remplacé Christine Z... après son licenciement en janvier 2001 et qui n'a pas eu à s'occuper de l'opération de promotion puisque les laboratoires Garnier n'avaient pas renouvelé le contrat pour 2001, a indiqué avoir remarqué que parmi les animatrices qu'elle connaissait, seules les filles de type européen avaient été recrutées et que certaines avaient d'ailleurs été contactées par le concurrent qui avait récupéré le contrat Garnier ; que tout en précisant qu'elle n'avait pas de preuve matérielle, elle a confirmé le sentiment qu'il y avait bien eu une politique discriminatoire, eu égard aux échos qui ont circulé au sein de Districom-Ajilon et au fait qu'aucune hôtesse, parmi la vingtaine qu'elle a pu rencontrer, n'était de couleur ni typée ; que Sandrine G..., qui a travaillé du 17 janvier au 23 février 2000 au sein de la SAS Adecco, et qui a été entendue par les services de police après avoir envoyé spontanément à SOS Racisme un témoignage, a déclaré qu'elle avait remarqué que la politique d'embauche était discriminatoire, en ce sens qu'il fallait indiquer sur le dossier d'une personne de couleur, par exemple, le sigle NBBR, et ce même si la personne était française ; que les huit "books", constitués sous l'égide de Françoise A... en fin d'année 2000, sur la suggestion d'Olivier H..., qui avait obtenu le contrat pour l'année 2000, en vue d'obtenir pour 2001 le renouvellement du contrat avec Garnier, dont deux ont été réalisés pour l'Ile-de-France et les six autres pour les agences régionales, comportent sur une totalité de trois cent cinquante-sept photos de jeunes filles et femmes, deux personnes de couleur noire et moins de vingt personnes originaires du Maghreb ; que Brigitte I..., jeune femme métisse, qui a travaillé en juillet 2000 pour Districom-Ajilon en qualité d'animatrice en grandes surfaces, si elle n'indique pas dans son attestation du 3 mai 2007 qu'elle a fait l'objet d'un refus alors qu'elle avait été candidate pour animer la promotion du produit Fructis Style, précise qu'aucun poste ne lui a été proposé du fait de sa couleur de peau ; que les autres personnes mises en cause précisément dans cette opération Fructis Style (Yannick B... des laboratoires Garnier, Françoise A... de Districom-Ajilon, Géraldine Y... de la SAS Adecco) ou celles qui ont été simplement entendues, contestent toute politique discriminatoire ou se contentent d'affirmer qu'elles n'en ont pas connaissance ; mais qu'il résulte des constatations qui précèdent et alors que les pratiques de discrimination sont rarement matérialisées par un écrit, que le sigle BBR a bien été indiqué dans un document manuscrit à Géraldine Y... en charge du recrutement d'animatrices pour Adecco, et que les "books" de candidates possibles pour la campagne 2001, celle de 2000 n'ayant pas été appréciée par les laboratoires Garnier, sont composés de photographies d'animatrices dont il n'est pas

sérieusement discuté que l'apparence ne correspondait pas à la diversité d'origine habituelle des animatrices puisque comportant, pour une majorité extrêmement forte, des personnes originaires d'Europe et quasiment pas de personnes de couleur ; qu'en particulier les dénégations de Thérèse X..., qui reconnaît avoir écrit la mention BBR, quant à la connotation raciale du terme BBR (tout en admettant qu'il n'est pas adapté) et à l'existence d'une politique discriminatoire, sont d'autant moins crédibles qu'elle avance comme principale explication de l'utilisation du terme BBR la nécessité de bien parler le français alors que cette consigne supplémentaire était superflue, la maîtrise du français ayant déjà été expressément mentionnée comme critère de compétence ; qu'en l'espèce, les faits visés à la prévention constituent l'infraction prévue par l'article 225-2 4^e du code pénal, qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments de l'article 225-1 de ce code ; qu'en effet, il est suffisamment établi, au vu des constatations qui précèdent et en particulier des témoignages d'autant plus crédibles lorsqu'ils émanent de salariés toujours en poste lors de leurs déclarations, qu'en amont même de l'embauche proprement dite, la recherche des animatrices était fondée sur leur origine et excluait celles qui n'étaient pas originaires d'Europe ou étaient de couleur noire, alors que la nature des produits présentés et l'éventuelle texture de leur chevelure ne justifiaient pas leur exclusion ; que sur l'imputation de l'infraction ; qu'il résulte des constatations susvisées que Thérèse X..., chargée de veiller au bon déroulement du recrutement des animatrices pour le compte de Districom-Ajilon, a, dans l'exercice de cette fonction, écrit et fait envoyer à la SAS Adecco le profil faisant apparaître la condition discriminatoire qui a été suivie d'effet ; qu'elle ne peut dénier le caractère délictueux de ses agissements en soutenant que les déclarations de Christine Z... sont sujettes à caution au motif que celles-ci ont varié au cours de la procédure et peuvent être nourries des rancœurs qu'elle éprouve vis-à-vis de son ancien employeur en raison de son licenciement ; qu'en effet, les déclarations de cette ancienne salariée comportent un certain nombre d'informations constantes (tel que le refus opposé à cinq candidates lors du briefing pour les animations de début septembre 2000), et sont confortées par d'autres témoignages recueillis et par les éléments matériels relevés supra ;

« 1^o alors que le délit défini à l'article 225-2 5^o du code pénal suppose que son auteur ait subordonné une offre d'emploi à un critère discriminatoire ; qu'une société de travail intérimaire, destinataire d'une offre d'emploi à caractère discriminatoire, ne saurait être condamnée de ce chef que pour autant qu'elle subordonne à son tour l'offre d'emploi qui lui est envoyée à un critère discriminatoire ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la fiche établie par la société Adecco travail temporaire pour lancer la procédure de recrutement de l'opération Fructis Style des 1^{er} et 2 septembre 2000 ne reproduit pas la condition discriminatoire, formulée par Thérèse X... par le sigle BBR dans le fax litigieux du 12 juillet 2000 ; qu'en l'absence de tout élément de fait de nature à démontrer que l'offre de la société Adecco travail temporaire était

également conditionnée à un critère discriminatoire, la cour d'appel s'est contentée d'imputer à la société Adecco travail temporaire la matérialité d'une infraction commise par une autre personne ; que faute d'avoir caractérisé à son encontre la matérialité constitutive du délit d'offre discriminatoire, la cour d'appel ne pouvait néanmoins retenir la responsabilité de la société Adecco travail temporaire dans les liens de la prévention, sans violer les textes visés au moyen et priver sa décision de base légale ;

« 2° alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; qu'en condamnant la société Adecco travail temporaire du chef d'offre d'emploi discriminatoire sans avoir établi que cette société, destinataire d'une offre discriminatoire de Thérèse X..., avait à son tour subordonné cette offre à un critère discriminatoire, la cour d'appel a violé le principe fondamental de la responsabilité personnelle qui interdit que l'on puisse être tenu responsable pénalement du fait infractionnel commis par autrui ;

« 3° alors qu'il ressort des propres constatations de la cour d'appel non seulement que la société Adecco travail temporaire, suite à la télécopie de Thérèse X..., n'avait pas repris le sigle BBR dans la fiche formalisant le profil recherché pour les animatrices, laquelle "comportait entre autres critères la nécessité d'avoir une bonne élocution", mais encore que cinq candidates d'origine étrangère sélectionnées par la société Adecco travail temporaire s'étaient vu opposer un refus pour les animations de septembre 2000 ; qu'en l'état de ces constatations démontrant l'absence de tout critère discriminatoire reproduit par la société Adecco travail temporaire suite à la demande discriminatoire formulée par Thérèse X..., la cour d'appel ne pouvait sans se contredire ou mieux s'en expliquer se contenter d'affirmer que le profil faisant apparaître la condition discriminatoire avait été "suivi d'effet" ;

Sur le quatrième moyen de cassation, par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour la société Adecco travail temporaire, pris de la violation des articles 112-1, 121-2, 121-3, 225-2 5° du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a retenu la responsabilité pénale de la société Adecco travail temporaire du chef d'offre d'emploi soumise à un critère discriminatoire et l'a condamnée de ce chef ;

« aux motifs que, en droit, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour son compte, par ses organes ou représentants, sans qu'il soit cependant nécessaire que l'organe ou le représentant ait été personnellement déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ; que le représentant de la personne morale peut être celui qui participe au pouvoir de l'employeur et agit pour son compte ; qu'en l'espèce, la cour relève : pour Districom-Ajilon que : Thérèse X..., qui au demeurant occupait un poste élevé au sein de Districom, a été la représentante de cette

société dans le cadre de la campagne de promotion litigieuse et a agi pour le compte de sa société en faisant respecter les consignes discriminatoires qui avaient été formulées par Yannick B..., salariée des laboratoires Garnier, afin de pouvoir honorer le contrat qui, malgré certaines dénégations, était significatif pour la société puisqu'il a représenté 7 % du chiffre d'affaires en 2000 et ainsi obtenir le renouvellement ;

pour la SAS Adecco que : Géraldine Y..., chargée des "opérations spéciales" au sein du service opérations nationales (ON) de la SAS Adecco, et dans l'opération Fructis Style de répercuter les demandes sur les agences locales Adecco et de recevoir les noms des personnes recrutées par elles, était la représentante de la SAS Adecco dans le cadre de cette opération et agissait pour son compte ; que si, lorsqu'elle a été entendue le 26 juillet 2001 par l'inspecteur du travail Henri L..., elle a déclaré ne pas se souvenir d'avoir reçu la télécopie sur laquelle figurait le terme BBR, la matérialité de cette transmission ne peut être utilement discutée ; que Mme M..., responsable du service ON, lorsqu'elle a été entendue par ce même inspecteur le 19 octobre 2001, si elle a déclaré que la SAS Adecco n'était pas intervenue dans un rôle de discrimination, a indiqué textuellement que "nous sommes au courant que Garnier pouvait jouer un rôle discriminant" ; qu'il est établi par le rapport publié en janvier 2001 et réalisé par le cabinet d'audit pour la SAS Adecco, que le sigle BBR était utilisé en 2000 dans le milieu du recrutement et au niveau national au sein de cette société ; que dans son témoignage écrit du 12 juin 2006, Cédric N..., qui a effectué des missions de recrutement d'intérimaires au sein des agences Adecco de Cergy-Pontoise et d'Argenteuil de septembre 2000 à janvier 2001, confirme que ce sigle était utilisé lorsque des clients ne voulaient "pas de noir, pas d'arabe" ; que dans le cadre de l'opération Fructis Style, l'étude des animatrices recrutées pour les opérations de septembre 2000 dans les magasins Carrefour fait apparaître que sur les trente-neuf recrutées, seulement deux ont un nom à consonance extra-européenne alors que pour l'opération Coloration, le pourcentage de personnes dont les noms/prénoms étaient à consonance extra-européenne approchait les 50 % ; que si la défense fait justement valoir qu'à l'époque des faits, la discrimination par le nom n'était pas punissable (loi du 16 novembre 2001), il demeure que l'indication des noms, alors qu'aucune photo n'a été produite malgré la demande qui en avait été faite par l'inspecteur du travail et qu'une politique discriminatoire par l'origine est en cause, participe des indices factuels à rapprocher et qui sont de nature à caractériser la discrimination ;

pour les laboratoires Garnier que : Yannick B..., responsable d'animations auprès de Garnier France, a été en charge de l'opération Fructis Style dans cette fonction, elle a été l'interlocutrice des laboratoires Garnier à l'égard de Districom-Ajilon à qui elle a donné des consignes, a transmis et reçu de nombreux courriels et a contrôlé les opérations d'animation, de sorte qu'elle a été, pour cette opération, la représentante de la société et a agi pour son compte ; qu'il est établi que Yannick B...,

entendue le 14 novembre 2002 par les services de police, a souligné qu'elle avait été surprise, lors de la présentation qui lui avait été faite des "books", du nombre de candidates qui avaient le profil souhaité pour la campagne Fructis Style ; que cette déclaration, si elle est pour le moins surprenante si l'on se réfère au profil officiellement annoncé au vu du pourcentage important des femmes ayant dépassé la trentaine et dont la taille était nettement supérieure à la mensuration 40 est, en revanche, tout à fait compréhensible si l'élément discriminant de l'origine était, comme la cour le retient, déterminant puisque seulement deux femmes à la peau noire et moins d'une vingtaine d'origine maghrébine étaient sur les photos pour constituer le vivier des candidates à la promotion des produits Fructis Style pour l'année 2001 ; que n'est pas mise en cause ici, de façon générale, la volonté affirmée par les trois sociétés de lutter, par une politique de recrutement axée sur l'ouverture et le respect de toutes les cultures, contre les discriminations, la SAS Adecco précisant même qu'elle s'était engagée résolument dans la lutte contre les discriminations dont la cour remarque qu'elle en avait conscience au point d'avoir demandé un audit ; qu'il est cependant établi, au vu des constatations qui précèdent, que Thérèse X... et les trois sociétés ont, chacune à leur niveau, pratiqué, sans motif légitime, une politique discriminatoire d'offre d'emploi pour l'opération Fructis Style, les laboratoires Garnier en faisant savoir, par leur représentante Yannick B..., qu'ils ne souhaitaient pas d'animatrice typée ou BBR, Thérèse X... en adressant la télécopie discriminatoire (BBR) à la SAS Adecco, Districom-Ajilon en appliquant cette condition pour ses propres animatrices et en la relayant à ses interlocuteurs, enfin la SAS Adecco en la mettant également en œuvre ; qu'il importe peu au regard de ces agissements qui sont en amont de l'embauche, que les laboratoires Garnier ne devaient pas être en définitive l'employeur ou que les sociétés Districom-Ajilon et Adecco n'étaient que des entreprises de travail temporaire ; qu'en conséquence et sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation, le jugement sera infirmé ; que Thérèse X..., les sociétés Districom-Ajilon, SAS Adecco et laboratoires Garnier seront déclarées coupables de l'infraction prévue par l'article 225-2 4° du code pénal ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants ; qu'ont la qualité de représentants au sens de ce texte les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ; qu'en se bornant à affirmer que Géraldine Y..., "chargée des opérations spéciales au sein du service opérations nationales (ON) de la SAS Adecco", était la représentante de la société Adecco, après avoir relevé qu'elle était chargée dans l'opération Fructis Style "de répercuter les demandes sur les agences locales et de recevoir les

noms des personnes recrutées par elles” sans même rechercher si cette salariée avait bien reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la société Adecco travail temporaire, la cour d’appel n’a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée que sur le fondement d’une participation matérielle de son représentant à l’infraction ; qu’en se bornant à énoncer que Géraldine Y... était la représentante de la société Adecco travail temporaire dans le cadre de l’opération Fructis Style, et qu’elle avait agi pour son compte sans pour autant constater à son égard le moindre fait laissant supposer qu’elle ait soumis l’offre d’emploi à un critère discriminatoire, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors que sont seuls punissables les faits constitutifs d’une infraction à la date à laquelle ils ont été commis ; qu’en l’espèce, le nom, inséré dans la liste des critères discriminatoires de l’article 225-1 du code pénal par la loi du 16 novembre 2001, ne constituait pas un critère de discrimination répréhensible à l’époque des faits ; qu’en motivant néanmoins la condamnation de la prévenue sur le faible nombre de noms à consonance extra-européenne de l’opération Fructis-Garnier, après avoir elle-même reconnu que le nom ne constituait pas un critère discriminatoire à l’époque des faits, la cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes visés au moyen ;

« 4° alors que les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, recourir à une motivation d’ordre général fondée sur des éléments de fait étrangers au strict cadre de leur saisine ; qu’en l’espèce, saisie de faits de recrutements intervenus courant 2000 pour l’opération Fructis Style sur une période très limitée (12/13 mai, 1^{er}/2, puis 8/9 septembre 2000), la cour d’appel ne pouvait légalement établir l’existence du caractère discriminatoire de cette offre d’embauche proposée par la société Adecco par la seule référence à des considérations d’ordre général issues, d’une part, de l’interprétation d’un rapport d’audit de janvier 2001 sur la discrimination au niveau national dans le milieu du recrutement, d’autre part, sur le témoignage de Cédric N... du 12 juin 2006 relatif à des missions de recrutement d’intérimaires au sein des agences Adecco de Cergy-Pontoise et d’Argenteuil de septembre 2000 à janvier 2001 ; que, dès lors que le rapport d’audit comme le témoignage de Cédric N... ne concernaient pas les faits visés à la prévention, la cour d’appel ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs et priver sa décision de base légale, apprécier la culpabilité de la société Adecco travail temporaire sur leur seul fondement ;

« 5° alors que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la cour d’appel ne pouvait, sans se contredire, affirmer que la société Adecco travail temporaire avait pratiqué une politique d’offre d’emploi discriminatoire par l’origine, tout en constatant que sa volonté

de lutter par une politique de recrutement axée sur l'ouverture et le respect de toutes les cultures contre les discriminations n'était pas mise en cause ; que l'existence d'une politique de recrutement fondée sur la volonté de lutter contre les discriminations étant nécessairement exclusive d'une politique discriminatoire d'offre d'emploi, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction et motifs et privé sa décision de base légale » ;

Sur le premier moyen de cassation, par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour le SAS Ajilon-Sales et Marketing, pris de la violation de l'article 6 § 1 et § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des articles 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, postérieurement à la dernière plaidoirie des avocats de la défense, procédé à la requalification des faits en offre discriminatoire, après avoir rejeté la demande de renvoi présentée par la société Ajilon-Sales et Marketing et l'a déclarée coupable des faits ainsi requalifiés ;

« aux motifs qu'en application de l'article 225-2 3° du code pénal, le délit consistant à refuser d'embaucher une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité déterminée, suppose, pour être constitué, que la personne victime de cette discrimination soit suffisamment identifiée ; qu'en l'espèce, les pièces de la procédure et les débats n'ont pas identifié les personnes qui, proposées, n'ont pas été retenues en raison de leur origine ; qu'il appartient au juge de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, à la condition d'être saisi par le titre initial de la poursuite de tous les éléments de fait du délit qu'il s'agit de substituer à celui qui était poursuivi ; que sur ce point, la défense ne saurait, en se fondant notamment sur l'article préliminaire et sur l'article 388 du code de procédure pénale, soutenir qu'une telle requalification serait interdite en cause d'appel ; qu'en effet, cette requalification était dans les débats dès la première instance, la défense de Thérèse X..., de Ajilon-Sales et Marketing, de Jacques J... et de la SAS Adecco, l'ayant examinée dans leurs conclusions pour la combattre ; qu'en cause d'appel, non seulement les conseils de ces mêmes parties, mais aussi ceux de Laurent K..., des laboratoires Garnier, ainsi que ceux de SOS Racisme et de la HALDE ont développé une argumentation sur ce point dans leurs conclusions ; qu'au surplus, la cour a mis expressément les parties en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification en demandant à chacune d'entre elles, après la plaidoirie du conseil de Thérèse X..., qui s'y était longuement opposé, de s'exprimer précisément sur cette question et en les autorisant à lui adresser, s'ils l'estimaient utile, une note complémentaire en délibéré ; qu'en l'espèce, les faits visés à la prévention constituent l'infraction prévue par

l'article 225-2 4° du code pénal, qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments de l'article 225-1 de ce code ;

« 1° alors que les juges du fond ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par la citation qui les a saisis ; qu'ils ne peuvent, au prétexte de requalification, ajouter ou substituer des faits non visés à la prévention, sans que, au préalable, le prévenu ait expressément accepté d'être jugé de ce chef complémentaire ; qu'en l'espèce, saisie des faits de refus d'embauche à raison d'un motif discriminatoire, la cour d'appel ne pouvait, au prétexte de requalification et à l'issue des débats, leur substituer les faits d'offre d'emploi discriminatoire dès lors qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que l'avocat de la prévenue s'y était opposé ; qu'en déclarant néanmoins la prévenue coupable des faits ainsi requalifiés, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine et méconnu les droits de la défense ainsi que la règle du double degré de juridiction ;

« 2° alors que s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la requalification des faits en offre discriminatoire a été mise dans les débats postérieurement à l'ultime plaidoirie des avocats de la défense, sans qu'il ne soit fait droit aux demandes de renvoi sollicitées par ces derniers en vue de la réouverture des débats ; qu'en déclarant néanmoins la société Ajilon-Sales et Marketing coupable des faits ainsi requalifiés, sans que celle-ci ait pu disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense sur cette nouvelle qualification, la cour d'appel a méconnu les droits de la défense et violé les textes légaux et conventionnels visés au moyen ;

« 3° alors que les juges ne peuvent requalifier l'infraction sans respecter les principes du contradictoire et de l'oralité des débats ; qu'en se bornant à autoriser les parties à leur transmettre une note complémentaire en délibéré alors que la requalification opérée à l'issue de l'ultime plaidoirie de la défense privait les parties de tout débat oral et contradictoire devant les juges du fond, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé les droits de la défense » ;

Sur le troisième moyen de cassation, par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour la SAS Ajilon-Sales et Marketing, pris de la violation des articles 112-1, 121-2, 121-3, 225-2 5° du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a retenu la responsabilité pénale de la société Ajilon Sales et Marketing du chef d'offre d'emploi soumise à un critère discriminatoire et l'a condamnée de ce chef ;

« aux motifs que, en droit, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour son compte, par ses organes ou représentants, sans qu'il soit cependant nécessaire que l'organe ou le représentant ait été personnellement déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ; que le représentant de la personne morale peut être celui qui participe au pouvoir de l'employeur et agit pour son compte ; qu'en l'espèce, la cour relève : pour Districom-Ajilon que : Thérèse X..., qui au demeurant occupait un poste élevé au sein de Districom, a été la représentante de cette société dans le cadre de la campagne de promotion litigieuse et a agi pour le compte de sa société en faisant respecter les consignes discriminatoires qui avaient été formulées par Yannick B..., salariée des laboratoires Garnier, afin de pouvoir honorer le contrat qui, malgré certaines dénégations, était significatif pour la société puisqu'il a représenté 7 % du chiffre d'affaires en 2000 et ainsi obtenir le renouvellement ;

pour la SAS Adecco que : Géraldine Y..., chargée des "opérations spéciales" au sein du service opérations nationales (ON) de la SAS Adecco, et dans l'opération Fructis Style de répercuter les demandes sur les agences locales Adecco et de recevoir les noms des personnes recrutées par elles, était la représentante de la SAS Adecco dans le cadre de cette opération et agissait pour son compte ; que si, lorsqu'elle a été entendue le 26 juillet 2001 par l'inspecteur du travail Henri L..., elle a déclaré ne pas se souvenir d'avoir reçu la télécopie sur laquelle figurait le terme BBR, la matérialité de cette transmission ne peut être utilement discutée ; que Mme M..., responsable du service ON, lorsqu'elle a été entendue par ce même inspecteur le 19 octobre 2001, si elle a déclaré que la SAS Adecco n'était pas intervenue dans un rôle de discrimination, a indiqué textuellement que "nous sommes au courant que Garnier pouvait jouer un rôle discriminant" ; qu'il est établi par le rapport publié en janvier 2001 et réalisé par le cabinet d'audit pour la SAS Adecco, que le sigle BBR était utilisé en 2000 dans le milieu du recrutement et au niveau national au sein de cette société ; que dans son témoignage écrit du 12 juin 2006, Cédric N..., qui a effectué des missions de recrutement d'intérimaires au sein des agences Adecco de Cergy-Pontoise et d'Argenteuil de septembre 2000 à janvier 2001, confirme que ce sigle était utilisé lorsque des clients ne voulaient "pas de noir, pas d'arabe" ; que dans le cadre de l'opération Fructis Style, l'étude des animatrices recrutées pour les opérations de septembre 2000 dans les magasins Carrefour fait apparaître que sur les trente-neuf recrutées, seulement deux ont un nom à consonance extra-européenne alors que pour l'opération Coloration, le pourcentage de personnes dont les noms/prénoms étaient à consonance extra-européenne approchait les 50 % ; que si la défense fait justement valoir qu'à l'époque des faits, la discrimination par le nom n'était pas punissable (loi du 16 novembre 2001), il demeure que l'indication des noms, alors qu'aucune photo n'a été produite malgré la demande qui en avait été faite

par l'inspecteur du travail et qu'une politique discriminatoire par l'origine est en cause, participe des indices factuels à rapprocher et qui sont de nature à caractériser la discrimination ;

pour les laboratoires Garnier que : Yannick B..., responsable d'animations auprès de Garnier France, a été en charge de l'opération Fructis Style dans cette fonction, elle a été l'interlocutrice des laboratoires Garnier à l'égard de Districom-Ajilon à qui elle a donné des consignes, a transmis et reçu de nombreux courriels et a contrôlé les opérations d'animation, de sorte qu'elle a été, pour cette opération, la représentante de la société et a agi pour son compte ; qu'il est établi que Yannick B..., entendue le 14 novembre 2002 par les services de police, a souligné qu'elle avait été surprise, lors de la présentation qui lui avait été faite des "books" du nombre de candidates qui avaient le profil souhaité pour la campagne Fructis Style ; que cette déclaration, si elle est pour le moins surprenante si l'on se réfère au profil officiellement annoncé au vu du pourcentage important des femmes ayant dépassé la trentaine et dont la taille était nettement supérieure à la mensuration 40 est, en revanche, tout à fait compréhensible si l'élément discriminant de l'origine était, comme la cour le retient, déterminant puisque seulement deux femmes à la peau noire et moins d'une vingtaine d'origine maghrébine étaient sur les photos pour constituer le vivier des candidates à la promotion des produits Fructis Style pour l'année 2001 ; que n'est pas mise en cause ici, de façon générale, la volonté affirmée par les trois sociétés de lutter, par une politique de recrutement axée sur l'ouverture et le respect de toutes les cultures, contre les discriminations, la SAS Adecco précisant même qu'elle s'était engagée résolument dans la lutte contre les discriminations dont la cour remarque qu'elle en avait conscience au point d'avoir demandé un audit ; qu'il est cependant établi au vu des constatations qui précèdent, que Thérèse X... et les trois sociétés ont, chacune à leur niveau, pratiqué, sans motif légitime, une politique discriminatoire d'offre d'emploi pour l'opération Fructis Style, les laboratoires Garnier en faisant savoir, par leur représentante Yannick B..., qu'ils ne souhaitaient pas d'animatrice typée ou BBR, Thérèse X... en adressant la télécopie discriminatoire (BBR) à la SAS Adecco, Districom-Ajilon en appliquant cette condition pour ses propres animatrices et en la relayant à ses interlocuteurs, enfin la SAS Adecco en la mettant également en œuvre ; qu'il importe peu au regard de ces agissements qui sont en amont de l'embauche, que les laboratoires Garnier ne devaient pas être en définitive l'employeur ou que les sociétés Districom-Ajilon et Adecco n'étaient que des entreprises de travail temporaire ; qu'en conséquence et sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation, le jugement sera infirmé ; que Thérèse X..., les sociétés Districom-Ajilon, SAS Adecco et laboratoires Garnier seront déclarées coupables de l'infraction prévue par l'article 225-2 4° du code pénal ;

« 1° alors que la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée que si l'infraction a été commise par un organe ou un représentant de celle-ci ; qu'en l'espèce, la cour d'appel se borne à énoncer que Thérèse X... occupait un "poste élevé au sein de Districom" et qu'elle a été "la représentante de cette société dans le cadre de la campagne de promotion litigieuse" ; qu'en omettant de préciser à quel titre Thérèse X... était intervenue, sans même rechercher si celle-ci disposait bien de la compétence, du pouvoir et des moyens nécessaires pour représenter la société Districom-Sodep, alors même qu'il résulte des pièces régulièrement versées aux débats et visées aux conclusions du prévenu que la commande relative à l'opération Fructis Style établie par la société Adecco travail temporaire ne mentionnait que M. O... comme représentant de la société Districom-Sodep, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que la responsabilité pénale de la personne morale suppose que l'infraction commise par l'organe ou le représentant l'ait été pour son compte ; qu'en l'espèce, interrogée lors d'une audition du 1^{er} août 2002 (procès-verbal n° 000105/012) sur les annotations BBR figurant sur le fax du 12 juillet 2000, Thérèse X... avait déclaré : "je les ai écrites de ma propre initiative" ; qu'en l'absence de tout élément de nature à démontrer que Thérèse X... ait reçu une quelconque directive discriminatoire de sa hiérarchie, la cour d'appel ne pouvait affirmer qu'elle avait agi "pour le compte de la société en faisant respecter les consignes discriminatoires formulées par Yannick B..." sans dénaturer le procès-verbal précité et priver sa décision de base légale ;

« 3° alors que sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis ; qu'en l'espèce, le nom, inséré dans la liste des critères discriminatoires de l'article 225-1 du code pénal par la loi du 16 novembre 2001 ne constituait pas un critère de discrimination répréhensible à l'époque des faits ; qu'en motivant néanmoins la condamnation de la société Ajilon-Sales et Marketing sur le faible nombre de noms à consonance extra-européenne de l'opération Fructis-Garnier, après avoir elle-même reconnu que le nom ne constituait pas un critère discriminatoire à l'époque des faits, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes visés au moyen ;

« 4° alors que les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, motiver leur décision sur le fondement d'éléments de faits étrangers au strict cadre de leur saisine ; qu'en l'espèce, saisie de faits de recrutement intervenus courant 2000 pour l'opération Fructis Style sur une période très limitée (12/13 mai, 1^{er}/2, puis 8/9 septembre 2000), la cour d'appel ne pouvait légalement établir l'existence du caractère discriminatoire de l'offre d'embauche proposée par la société Ajilon-Sales et Marketing sur le fondement de "books" de candidates, constitués en fin d'année 2000, en vue d'obtenir le renouvellement du contrat avec Garnier pour 2001 ; que dès lors que ces "books", postérieurs aux faits litigieux, n'entraient

pas dans le cadre de sa saisine, la cour d'appel ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, s'y référer pour apprécier la culpabilité de la société Ajilon-Sales et Marketing ;

« 5° alors que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, affirmer que la société Ajilon-Sales et Marketing avait pratiqué une politique d'offre d'emploi discriminatoire par l'origine, tout en constatant que sa volonté de lutter par une politique de recrutement axée sur l'ouverture et le respect de toutes les cultures contre les discriminations n'était pas mise en cause ; que l'existence d'une politique de recrutement fondée sur la volonté de lutter contre les discriminations étant nécessairement exclusive d'une politique discriminatoire d'offre d'emploi, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction et motifs et privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, l'arrêt constate, tout d'abord, que les faits de la cause et les témoignages recueillis établissent que la recherche des animatrices de l'opération Fructis Style du mois de septembre 2000 s'est faite sur la base de critères d'origine et a exclu les personnes non européennes ou de couleur alors que les produits à promouvoir ne justifiaient pas l'exclusion de ces personnes ; que l'arrêt relève encore que Yannick B..., responsable d'animations auprès de Garnier France, a été chargée de l'opération Fructis Style, et que, dans l'exercice de ces fonctions, elle a donné des consignes à la société Districom-Ajilon, faisant savoir que les laboratoires Garnier ne souhaitaient pas recruter des animatrices typées ; que les juges ajoutent que Thérèse X..., qui occupait un poste élevé au sein de Districom et se trouvait chargée de l'organisation et du déroulement d'une opération ayant constitué 7 % du chiffre d'affaires de la société pour l'année 2000, a, en tant que représentante de cette personne morale, sciemment mis en œuvre les consignes discriminatoires formulées par Yannick B..., tout comme Géraldine Y..., responsable d'animations chargée, pour le compte d'Adecco travail temporaire, des opérations spéciales au sein de cette société ;

Attendu, ensuite, que les juges, ayant observé que le délit de refus d'embauche prévu par l'article 225-2 3° du code pénal, tel que visé à la poursuite, suppose que la victime de la discrimination est suffisamment identifiée, énoncent que tel n'est pas le cas en l'espèce, et que les agissements poursuivis constituent en réalité le délit d'offre d'emploi discriminatoire au sens de l'article 225-2 5° du même code, les prévenues ne pouvant s'opposer à cette requalification, dès lors que cette question, déjà dans les débats en première instance, a été développée dans les conclusions des parties, qui, de surcroît, ont été invitées à s'expliquer spécialement sur ce point en cause d'appel ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, qui mettent en évidence, au regard d'agissements ayant été commis par les représentants des personnes morales poursuivies et pour leur compte, l'ensemble des éléments constitutifs du délit retenu, y compris en son élément intentionnel, la cour d'appel, qui avait l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification et n'a pas excédé sa saisine, n'a méconnu aucun des textes ou principes invoqués ; qu'il n'importe que les juges du second degré aient, à cet égard, autorisé les parties, qui n'ont d'ailleurs pas usé de cette faculté, à produire, aux fins qu'elles estimeraient nécessaires, une note en délibéré ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour la société Ajilon Sales et Marketing, pris de la violation des articles 2, 2-1, 3, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association SOS Racisme et condamné solidairement les prévenus à lui payer la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

« alors que la cour d'appel est tenue de répondre aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées à l'audience ; qu'en l'espèce, les conclusions de la société Ajilon-Sales et Marketing, faisaient valoir que la constitution de partie civile de l'association SOS Racisme ne pouvait être recevable qu'à la double condition que soit rapportée la preuve non seulement du dépôt de ses statuts actuels en préfecture, mais encore de l'existence d'un mandat exprès de Samuel P... pour agir en son nom et pour son compte ; qu'en se bornant à condamner solidairement la société Ajilon-Sales et Marketing à payer à l'association SOS Racisme des dommages et intérêts sans même répondre à ce chef péremptoire des conclusions l'invitant à vérifier que les conditions de recevabilité de sa constitution de partie civile étaient bien réunies, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions et privé sa décision de base légale » ;

Et sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour la société Adecco travail temporaire, pris de la violation des articles 2, 2-1, 3, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association SOS Racisme et condamné solidairement les prévenus à lui payer la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

« alors que la cour d'appel est tenue de répondre aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées à l'audience ; qu'en l'espèce, les conclusions de la société Adecco travail temporaire faisaient valoir que la constitution de partie civile de l'association SOS Racisme était irrecevable en dénonçant du fait de l'irrespect de certaines formalités, son défaut de capacité et de pouvoir d'agir en justice ; que la réponse à ce chef de conclusion étant déterminante pour apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association, la cour d'appel ne pouvait se contenter de lui allouer des dommages-intérêts en s'abstenant d'y répondre, sans entacher son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions et priver sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'après avoir déclaré la prévention établie, l'arrêt a reçu l'association SOS Racisme en sa constitution de partie civile et lui a alloué des réparations ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions des sociétés Ajilon Sales et Marketing et Adecco travail temporaire qui contestaient la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions civiles concernant les sociétés Adecco travail temporaire et Ajilon-Sales et Marketing, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 6 juillet 2007, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Mouton – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc et Duhamel.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d'informer – Recevabilité – Condition

Lorsqu'après clôture d'une information par une ordonnance de non-lieu, le ministère public décide de requérir la réouverture de celle-ci sur charges nouvelles, la partie civile recouvre la qualité qu'elle avait à l'origine et est recevable à relever appel de la décision par laquelle le juge d'instruction refuse d'informer sur ces réquisitions dès lors qu'une telle ordonnance fait grief à ses intérêts civils.

Méconnaît les dispositions des articles 186 et 190 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre de l'instruction déclarant un tel appel irrecevable.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Mobidis Literix, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 27 octobre 2008, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de vol, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction.

23 juin 2009

N° 08-87.679

LA COUR,

Vu l'article 575, alinéa 2, 6° du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire de Philippe X... :

Attendu que, n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire ;

Que, dès lors, le mémoire produit par celui-ci est irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 186, 188, 189, 190, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel de la société Mobidis ;

« aux motifs que les faits dénoncés à nouveau sont les mêmes que ceux exposés dans la plainte avec constitution de partie civile du 1^{er} juin 2007 et visent les mêmes personnes ; que, si la personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, aux termes de l'article 85 du code de procédure pénale, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent et ainsi mettre en mouvement l'action publique, en revanche et selon l'article 190 du même code, il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles ; qu'il se déduit a contrario de ces dernières dispositions qu'en pareille hypothèse, la partie civile n'a qualité ni pour mettre à nouveau en mouvement l'action publique ni pour contester l'ordonnance de refus d'informer prononcée par le juge d'instruction et dont seul le procureur de la République a le droit de relever appel ; qu'en conséquence, l'appel sera déclaré irrecevable ;

« alors que la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer du juge d'instruction ; qu'en déduisant de l'interdiction faite à la partie civile de demander la réouverture d'une information, à la suite d'un non-lieu, à raison de charges nouvelles, qu'elle est irrecevable à interjeter appel d'une ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction, régulièrement saisi par le ministère public de réquisitions de réouverture de l'instruction sur charges nouvelles, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées » ;

Vu les articles 186 et 190 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon l'article 186 du code de procédure pénale, la partie civile peut interjeter appel contre une ordonnance de non-informer et toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils ;

Attendu qu'il se déduit de l'article 190 du même code que, lorsque le ministère public a décidé de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles, la constitution de partie civile reprend tous ses effets ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 31 mai 2007 par la société Mobidis Literix pour vol contre Philippe X..., une information a été ouverte à l'issue de laquelle a été rendue une ordonnance de non-lieu, devenue définitive ; que le procureur de la République a requis la réouverture de l'information sur charges nouvelles ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer, dont la partie civile a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt relève qu'il se déduit des dispositions de l'article 190 du code de procédure pénale qu'en cas de réouverture sur charges nouvelles, la partie

civile n'a pas qualité pour contester l'ordonnance de refus d'informer prononcée par le juge d'instruction et dont seul le procureur de la République a le droit de relever appel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 27 octobre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

N° 128

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Composition – Président et conseillers – Président – Président titulaire empêché – Remplacement – Premier président – Régularité – Condition

Selon l'article 191, alinéa 2, du code de procédure pénale, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre de l'instruction, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller.

N'encourt pas les griefs allégués, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui mentionne que celle-ci, en l'absence du président titulaire empêché, était présidée par le premier président en application des dispositions réglementaires du code de l'organisation judiciaire, dès lors que les prescriptions de l'article du code de procédure pénale susvisé ne font pas obstacle à ce que lorsque le président de la chambre de l'instruction est empêché, il soit remplacé par le premier président.

REJET du pourvoi formé par X... Frédéric, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, en date du 18 février 2009, qui, sur renvoi après cassation, l'a renvoyé devant la cour d'assises de la Haute-Saône sous l'accusation de viols aggravés et de viols.

23 juin 2009

N° 09-82.292

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 191 du code de procédure pénale, L. 312-4 du code de l'organisation judiciaire, des articles R. 121-2 et R. 312-3 du même code, de l'article 592 du code de procédure pénale, 34 de la Constitution de 1958, violation de la loi, excès de pouvoir :

« en ce qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction était présidée par M. Jeannoutot, premier président de la cour d'appel de Dijon, président de la chambre de l'instruction en application des articles R. 121-2 et R. 312-3 du code de l'organisation judiciaire, en l'absence du président titulaire régulièrement empêché ;

« alors qu'il ne saurait être dérogé aux prescriptions de l'article 191 du code de procédure pénale prévoyant que le président de la chambre de l'instruction est désigné par décret, après avis du Conseil supérieur de la magistrature et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller, dispositions touchant à la composition de la chambre de l'instruction, par des dispositions réglementaires du code de l'organisation judiciaire relatives au service des chambres de la cour d'appel, inapplicables à la chambre de l'instruction, dont les règles de fonctionnement sont fixées par le code de procédure pénale ; qu'ainsi, le premier président de la cour d'appel ne pouvait se substituer au président titulaire de la chambre de l'instruction, ce dernier fût-il légitimement empêché, et le remplacer d'office sur le fondement desdits textes réglementaires du code de l'organisation judiciaire, sans justifier d'une désignation temporaire d'un président suppléant, par ordonnance, dans les termes de l'article 191, alinéa 2, du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction était présidée par le premier président, en l'absence du président empêché ; qu'en cet état, et dès lors qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que, lorsque le président de la chambre de l'instruction est empêché, il soit remplacé par le premier président, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-23, 222-24 2° du code pénal, 214, 215, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de Frédéric X... devant la cour d'assises du département de la Haute-Saône des chefs de viols commis du 18 juin 1988 jusqu'au 6 avril 1990 sur la personne de Lucie Y... avec cette circonstance que la victime était mineure de 15 ans comme étant née le 6 avril 1975 et viols commis sur la personne de Lucie Y... du 6 avril 1990 à courant 1993 ;

« aux motifs que Lucie Y... accusait son oncle Frédéric X... et faisait remonter les premiers faits à l'année de ses 7 ans ; que ce jour-là, son oncle l'avait conduite dans la salle de bains, et sous couvert de lui révéler un secret, l'avait obligée à lui faire une fellation jusqu'à éjaculation ; que, lors du second épisode, son oncle, après lui avoir proposé de venir voir des dessins qu'il réalisait dans une pièce située au sous-sol, lui avait caressé le sexe par-dessus ses vêtements, avait sorti son propre sexe et lui avait indiqué comment pratiquer une masturbation ; qu'il ne l'avait pas forcée à lui pratiquer une fellation et la masturbation avait été interrompue avant qu'il y ait eu éjaculation ; que Lucie Y... précisait également qu'il n'avait jamais été menaçant lors d'agissements de 1986 ; que, dans le courant de 1989 ou 1990, alors que son oncle la reconduisait au domicile de ses parents, il s'était arrêté sur une aire de repos, avait introduit sa main dans son pantalon, sous sa culotte et lui avait caressé le clitoris puis avait introduit un doigt dans son vagin ; qu'elle avait tenté de résister sans succès tout en ajoutant que la contrainte n'était pas d'ordre "physique mais plutôt psychologique" ; qu'elle précisait avoir, dans le même temps de sa tentative d'opposition, succombé à une sorte de résignation ; que Lucie Y... indiquait que de tels faits s'étaient reproduits au moins une dizaine de fois entre ce jour et celui de ses dix-sept ans, soit en 1992 ; que là encore, elle décrivait des faits similaires, à savoir des attouchements, des caresses sur le clitoris et l'introduction d'un doigt dans le vagin alors que Frédéric X... lui demandait de le masturber ; qu'elle décrivait également la même résignation, précisant sa pensée : "de toute façon, je suis seule avec lui sur la route et cela va une fois de plus arriver ; autant qu'il ne s'arrête qu'une fois et qu'il se satisfasse tout de suite" ; que, lors de ces actes, Frédéric X... a utilisé la contrainte pour atteindre, en-dehors de la volonté de la victime, le but qu'il se proposait en s'isolant avec elle dans son véhicule sur une aire de repos lors de trajets routiers ; que Lucie Y... indiquait que les derniers faits remontaient à l'année de ses dix-huit ans, soit 1993 ; que son oncle l'avait alors conduite à l'hôtel Kyriad de Besançon ; qu'une fois dans la chambre il s'était dévêtu, avait fait de même sur sa nièce avant de s'allonger sur le lit et de lui imposer une pénétration sexuelle vaginale ; qu'étant vierge, alors qu'elle lui avait affirmé le contraire dans l'espoir de le voir cesser ses agissements, elle avait éprouvé une vive douleur et l'avait repoussé vivement ; que celui-ci s'était alors excusé en comprenant la situation ; que cette

fois-là, comme les autres, son oncle n'avait pas usé de menace ou de violence pour parvenir à ses fins ; qu'elle précisait qu'elle n'avait pu opposer la moindre résistance, ni même indiquer qu'elle refusait ce qui allait se passer et dont elle avait pleinement conscience, car elle était tétanisée à l'idée de ce qu'elle allait subir, ayant à l'esprit la représentation d'un viol tel qu'on le décrit dans les films ; qu'elle craignait donc que son refus ou l'évocation de celui-ci ne déclenche la violence et la rage de son oncle sur elle ; que ce n'est en fait que sous le coup de la douleur qu'elle avait pu réagir ; qu'à l'appui de son ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction relève que l'information n'a pas permis de recueillir des éléments de preuve matériels ou extrinsèques suffisants corroborant les déclarations faites par Lucie Y... tant à ses proches qu'aux enquêteurs et au magistrat instructeur ; que certes, il n'existe aucun élément matériel permettant de caractériser les infractions reprochées à ce dernier, les faits dénoncés ayant cessé près de huit ans avant d'être portés à la connaissance de la justice ; que les dénégations et les accusations des parties en présence doivent dès lors être examinées par rapport à l'ensemble figurant à la procédure ; qu'il résulte de ces éléments des charges suffisantes à l'encontre de Frédéric X... d'avoir commis les faits dénoncés même s'il a nié les accusations de Lucie Y... ;

« 1^o alors que le crime de viol suppose qu'un acte de pénétration sexuelle soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ; que l'arrêt attaqué ne peut donc prononcer la mise en accusation de Frédéric X... du chef de viols sans avoir caractérisé en quoi les actes reprochés auraient été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ; qu'en l'état de ces seuls motifs se bornant à faire allusion au sentiment de "résignation" éprouvé par Lucie Y... et à une "forme de contrainte psychologique" qui n'est absolument pas caractérisée dans les faits, tout en constatant que selon les dires de Lucie Y... elle-même, son oncle n'avait jamais usé de menace ou de violence pour parvenir à ses fins et qu'elle ne lui avait pas opposé la moindre résistance, ni refus explicite, la chambre de l'instruction n'a pu donner une base légale à sa décision ;

« 2^o alors que l'existence de l'élément constitutif du crime de viol résultant de l'exercice de la contrainte sur la victime ne peut se déduire que d'éléments objectifs et non des seules appréciations subjectives de la victime ; que dès lors, les sentiments de résignation et d'appréhension éprouvés par cette dernière qui indiquait n'avoir subi ni violence, ni menace, ni contrainte physique et n'avoir jamais résisté, ni refusé les actes dont elle prétend avoir été victime, ne pouvaient, à eux seuls, justifier de l'existence d'une contrainte exercée par le prévenu sur Lucie Y..., de quelque nature soit-elle ;

« 3^o alors que l'arrêt qui constate qu'il n'existe aucun élément matériel objectif susceptible de caractériser les infractions reprochées n'a pu justifier autrement que par une appréciation subjective de la personnalité de Lucie Y... et non des faits eux-mêmes, l'existence de charges qui ne peuvent donc suffire à motiver le renvoi de Frédéric X... devant une cour d'assises sous l'accusation de viols ;

« 4^e alors qu'hormis les faits déclarés prescrits par la chambre de l'instruction, antérieure au 18 juin 1988, Lucie Y... ne situe pas précisément les faits suivants qui auraient été commis "dans le courant de l'année 1989 ou 1990"; qu'ainsi, l'arrêt ne pouvait considérer que ces viols avaient été commis sur Lucie Y... entre le 10 juin 1988 et jusqu'au 6 avril 1990, jour où elle a eu 15 ans, pour retenir la circonstance de minorité de 15 ans; que la chambre de l'instruction n'a pu justifier légalement sa décision »;

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre Frédéric X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de viols aggravés et de viols;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crimes par la loi;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le remplacement du président titulaire de la chambre de l'instruction, anciennement dénommée « chambre d'accusation », non empêché, par le premier président, à rapprocher :

Crim., 26 septembre 1990, pourvoi n° 90.84.341, *Bull. crim.* 1990, n° 320 (cassation).

Sur le remplacement d'un conseiller titulaire de la chambre de l'instruction, anciennement dénommée « chambre d'accusation », empêché, par le premier président, à rapprocher :

Crim., 15 novembre 1995, pourvoi n° 95-84.534, *Bull. crim.* 1995, n° 348 (cassation).

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Juridiction de renvoi après cassation – Arrêt lui donnant compétence pour la poursuite de l'ensemble de la procédure – Retour du dossier au magistrat instructeur initialement saisi – Juge étranger au ressort de la juridiction de renvoi (non)

Les principes généraux régissant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions sont d'ordre public, et tout juge est tenu, même d'office et en tout état de la procédure, de vérifier sa compétence.

Lorsque, après cassation d'un arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu, la nouvelle chambre de l'instruction, qui a été choisie comme juridiction de renvoi par la Cour de cassation en application de l'article 609-1 du code de procédure pénale pour la poursuite de l'ensemble de la procédure, infirme ladite ordonnance et fait irrégulièrement retour du dossier au magistrat instructeur initialement saisi, hors du ressort de sa propre juridiction, la chambre de l'instruction se trouvant appelée à statuer sur l'appel formé contre la seconde ordonnance de non-lieu rendue a l'obligation de constater l'incompétence du magistrat instructeur désigné et, par voie de conséquence, de se déclarer elle-même incompétente.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui méconnaît ces principes.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Didier, le syndicat des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie - Soenc Banques, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, en date du 5 avril 2007, qui, sur renvoi après cassation, dans l'information suivie contre Dominique Y... des chefs de discriminations et entraves au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Vu l'article 575, alinéa 2, 6° du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 207 et 609-1 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé n'y avoir lieu à suivre sur la plainte avec constitution de partie civile de Didier X... et du syndicat des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie - Soenc Banques des chefs d'entrave à l'exercice du droit syndical et discrimination syndicale ;

« alors que, lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d'une chambre de l'instruction statuant sur appel d'une ordonnance de règlement, elle renvoie le procès et les parties devant une autre chambre de l'instruction qui devient compétente pour la poursuite de l'ensemble de la procédure ; que si la chambre de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut renvoyer le dossier à un juge d'instruction appartenant à un tribunal de son ressort, afin de poursuivre l'information ; qu'en revanche, la chambre de l'instruction, statuant sur renvoi après cassation d'un arrêt d'une autre chambre de l'instruction ayant statué sur un appel d'une ordonnance de règlement, ne peut décider que l'instruction se poursuivra devant un juge d'instruction qui n'est pas de son ressort ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a été saisie sur renvoi après cassation d'un arrêt de la chambre de l'instruction de Nouméa, ayant décidé n'y avoir lieu à suivre ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, devenue compétente pour l'ensemble de la procédure, ne pouvait dès lors renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Nouméa, qui n'était pas situé dans son ressort ; qu'il en résulte que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa aurait dû se déclarer incompétente et qu'en s'en abstenant, elle a violé les textes visés au moyen » ;

Vu l'article 609-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les principes généraux régissant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions sont d'ordre public ; que tout juge est tenu, même d'office et en tout état de la procédure, de vérifier sa compétence ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours de l'année 2001, Didier X..., secrétaire général du syndicat des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie - Soenc Banques, a porté plainte et s'est constitué partie civile auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance de Nouméa, en son nom personnel et pour le compte du syndicat, des chefs de discriminations et entraves au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel de la Société générale calédonienne de banque ;

Attendu qu'à l'issue de l'information, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu qui a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa en date du 29 août 2002 ; que cette décision a été cassée le 9 décembre 2003 par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, celle-ci devenant compétente, en application de l'article 609-1 du code de procédure pénale, pour la poursuite de l'ensemble de la procédure ;

Attendu que, par décision du 27 mai 2004, cette dernière juridiction a infirmé l'ordonnance entreprise et fait retour du dossier au juge d'instruction de Nouméa pour la poursuite de l'information ; que, le 26 décembre 2006, est intervenue une nouvelle ordonnance de non-lieu qui a été confirmée par l'arrêt attaqué ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, qui aurait dû constater l'incompétence du juge d'instruction saisi alors que seul un magistrat exerçant ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Paris aurait dû faire l'objet d'une désignation en application de l'article 207, alinéa 2, du code de procédure pénale, et, par voie de conséquence, se déclarer elle-même incompétente, a méconnu les textes et les principes ci-dessus visés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, en date du 5 avril 2007, et pour qu'il soit jugé, à nouveau, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties, dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Richard, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur l'obligation pour la chambre d'accusation, saisie comme juridiction de renvoi après cassation sur le fondement de l'article 609-1 du code de procédure pénale, de désigner un juge d'instruction dans le ressort de sa propre juridiction, à rapprocher :

Crim., 23 juin 1980, pourvoi n° 80-90.692, *Bull. crim.* 1980, n° 200 (2) (rejet) ;

Crim., 5 mai 1997, pourvoi n° 96-86.431, *Bull. crim.* 1997, n° 161 (rejet).

N° 130

JUGEMENTS ET ARRETS

Interprétation ou rectification – Cas – Erreur purement matérielle – Chambre de l’instruction – Procédure – Débats – Audition des parties – Demande d’audition formée par la partie intéressée – Effet

En application de l'article 711 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction statuant sur la requête d'une partie tendant à la rectification d'une erreur matérielle est tenue d'entendre le requérant s'il en a fait la demande.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Bruno, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, 1^{re} section, en date du 10 avril 2008, qui a prononcé sur une requête en rectification d’erreur matérielle.

23 juin 2009

N° 08-84.189

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l’article 711 du code de procédure pénale :

Vu les articles 710 et 711 du code de procédure pénale ;

Attendu qu’aux termes des textes précités, la juridiction saisie en rectification d’une erreur matérielle contenue dans sa décision, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue après avoir entendu la partie si elle le demande ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la chambre de l’instruction, pour statuer, sans procéder à l’audition du requérant, sur la demande de rectification d’une erreur

matérielle contenue dans un précédent arrêt, se borne à constater que l'avocat de Bruno X..., bien que régulièrement avisé de l'audience, ne s'est pas présenté ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que, d'une part, l'avocat, avisé, avait fait connaître à la chambre de l'instruction qu'il n'était plus l'avocat de Bruno X... et que, d'autre part, ce dernier avait demandé à se présenter personnellement, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 10 avril 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Mouton.

Sur l'effet de la demande d'audition en cas de requête déposée en vertu des articles 710 et 711 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 20 mai 2003, pourvoi n° 02-86.008, *Bull. crim.* 2003, n° 99 (cassation).

N° 131

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi supprimant un élément constitutif de l'infraction – Cas

Méconnaît les dispositions de l'article 112-1 du code pénal l'arrêt d'une cour d'appel qui applique rétroactivement l'article 223-15-2 de ce code institué par la loi du 12 juin 2001 à des faits d'abus de faiblesse lui étant antérieurs, alors que ce dernier article, en modifiant

les éléments constitutifs de l'infraction définie à l'ancien article 313-4 du même code par suppression de la condition de contrainte, étend le champ d'application de l'incrimination et constitue une disposition plus sévère pour le prévenu.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Carmelo, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 13 février 2008, qui, pour abus de faiblesse, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 juin 2009

N° 08-82.411

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 112-1 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, une loi pénale modifiant une incrimination ne peut s'appliquer à des faits commis avant sa promulgation et non encore définitivement jugés lorsqu'elle modifie les éléments de cette incrimination dans un sens défavorable au prévenu ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Carmelo X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article 223-15-2 du code pénal, pour avoir, en 2001 et 2002, abusé de la situation de faiblesse d'Odette Y..., dont la particulière vulnérabilité due à son âge et à une déficience psychique était apparente et connue de lui, en se faisant offrir des bons d'épargne et un appartement, ainsi qu'un véhicule automobile ; que les premiers juges ont dit la prévention établie s'agissant des seuls dons de bons d'épargne et du bien immobilier, intervenus, selon le jugement, aux mois d'avril et de mai 2001 ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce que Carmelo X... a eu conscience de l'état de vulnérabilité d'Odette Y... qu'il a spoliée d'une grande partie de son patrimoine, et que les agissements du prévenu ont été gravement préjudiciables pour la victime ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, et alors que les juges ne pouvaient, pour des faits déclarés antérieurs à la loi du 12 juin 2001 instituant l'article 223-15-2 du code pénal, faire rétroagir un texte

qui, en modifiant les éléments constitutifs de l'infraction par suppression de la condition de contrainte, étend le champ d'application de l'incrimination et constitue une disposition plus sévère pour le prévenu, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 13 février 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Monod et Colin.

N° 132

PRESSE

Contestation de l'existence de crimes contre l'humanité – Eléments constitutifs – Propos retenus dans la prévention – Eléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité définis par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 – Contrôle de la Cour de cassation

Il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus dans la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Ne permettent pas de caractériser à la charge du prévenu le délit de contestation de crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, les propos suivants,

retenus dans la citation et qui renferment des énonciations contradictoires : « Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg, je pense que sur le drame concentrationnaire la discussion doit rester libre. Sur le nombre de morts, sur la façon dont les gens sont morts, les historiens ont le droit d'en discuter. L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter. Il n'existe plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg. Cela ne fait pas de moi l'apologiste des crimes indiscutables commis par le national-socialisme au cours de la Seconde Guerre mondiale, régime pour lequel ni moi ni mes amis n'avons eu jamais la moindre sympathie. Le nombre effectif de morts, les historiens peuvent en discuter. Je ne remets pas en cause l'existence des camps de concentration, il y a eu des déportations pour des raisons raciales sans doute des centaines de milliers ou millions de personnes exterminées. Le nombre effectif des morts, 50 ans après les faits, les historiens pourraient en discuter. Moi je ne nie pas les chambres à gaz homicides mais la discussion doit rester libre ».

Encourt, dès lors, la cassation sans renvoi l'arrêt qui retient comme constitutifs du délit de contestation de crime contre l'humanité, certains des passages poursuivis.

CASSATION sans renvoi sur les pourvois formés par X... Bruno, prévenu, la fédération départementale du Rhône du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, l'association nationale du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 28 février 2008, qui a condamné le premier, pour contestation de crimes contre l'humanité, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende ainsi qu'à une mesure de publication et a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des deux autres.

23 juin 2009

N° 08-82.521

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en produits en demande, en défense et en réplique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Bruno X... a été cité directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel pour contestation de crimes contre

l'humanité en raison des propos tenus lors d'une conférence de presse organisée au siège de la fédération lyonnaise du Front national, et ci-après repris, à partir des déclarations des journalistes les ayant recueillis :

« Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg, je pense que sur le drame concentrationnaire la discussion doit rester libre. Sur le nombre de morts, sur la façon dont les gens sont morts, les historiens ont le droit d'en discuter. L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter » ;

« Il n'existe plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg. Cela ne fait pas de moi l'apologiste des crimes indiscutables commis par le national-socialisme au cours de la Seconde Guerre mondiale, régime pour lequel ni moi ni mes amis n'avons eu jamais la moindre sympathie. Le nombre effectif de morts, les historiens peuvent en discuter » ;

« Je ne mets pas en cause l'existence des camps de concentration, il y a eu des déportations pour des raisons raciales sans doute des centaines de milliers ou millions de personnes exterminées. Le nombre effectif des morts, 50 ans après les faits, les historiens pourraient en discuter. Moi je ne nie pas les chambres à gaz homicides mais la discussion doit rester libre » ; « L'existence des chambres à gaz c'est aux historiens d'en discuter » ;

Attendu que le tribunal a déclaré la prévention partiellement établie et a prononcé sur les actions publique et civile ;

En cet état :

Sur le pourvoi de Bruno X... :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la citation tirée de l'absence de précision des propos incriminés ;

« aux motifs que la citation, après avoir donné toutes les indications de temps, de lieu et de mode de profération "par paroles", a, sous la présentation formelle de quatre paragraphes, ponctués chacun de guillemets, reproduit les paroles prononcées par le prévenu lors de la conférence de presse tenue devant plusieurs journalistes qui ont ainsi pu rapporter ce qu'ils avaient entendu ; que l'articulation en quatre paragraphes, précédés chacun de guillemets, énumérant des propos placés en italiques, reliés entre eux par des termes de coordination, démontre, ne serait-ce que par la présentation formelle, que c'est bien l'ensemble des propos, ainsi relatés entre guillemets, qui sont reprochés à Bruno X... ; que la circonstance que certains de ces propos ont été tenus en réponse à des questions n'a pas été éludée dans la citation, dans la

mesure même où ce point a été évoqué explicitement à la fin de la citation à la suite d'une question d'un journaliste et que la non-formulation de la question ne modifie aucunement le sens et la portée du propos tenu ;

« alors qu'il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 que la citation doit préciser le fait incriminé et notamment le contenu exact des propos reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été tenus ; qu'en l'espèce, la citation vise successivement deux versions différentes du début d'une "déclaration" faite par Bruno X..., l'une rapportée par le journaliste Frédéric Y..., l'autre rapportée par les journalistes Mathieu Z..., Sophie A..., Catherine B..., Bernard C... et Fanny D..., puis la suite de cette prétendue déclaration rapportée par ces cinq derniers journalistes et, enfin, la conclusion de ladite déclaration faisant suite à une question d'un journaliste et rapportée seulement par Frédéric Y... et Catherine B..., qu'il n'est pas contestable ni contesté que les propos de Bruno X... sur ce sujet ont tous été tenus en réponse à des questions posées par des journalistes en deuxième partie de sa conférence de presse et n'ont fait l'objet d'aucune déclaration spontanée qui se serait conclue par une réponse à une unique question d'un journaliste ; que la prétendue déclaration faite par Bruno X... constitue en réalité un assemblage de bribes de réponses faites à différentes questions et que certains seulement des journalistes présents auraient entendues (un, deux ou cinq selon les cas) et que dès lors, la citation manquait totalement de précision quant aux propos prêtés à Bruno X... et poursuivis sous la prévention de contestation de crime contre l'humanité » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 24 bis, 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la citation tirée de l'absence d'indication du crime contre l'humanité que Bruno X... aurait contesté ;

« aux motifs que le délit, tel qu'il est défini par l'article 24 bis de ladite loi, renvoie au crime défini par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut ou par des personnes condamnées par ledit tribunal ou par une juridiction française et qu'en l'espèce, la référence au crime contesté, poursuivi et sanctionné lors du procès de Nuremberg est d'évidence, sans qu'il soit nécessaire de viser le jugement dans la citation ;

« alors qu'il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 que la citation doit préciser le fait incriminé, que, par conséquent, s'agissant du délit de contestation du crime contre l'humanité, la citation doit préciser le ou les crimes contre l'humanité qu'il est reproché au prévenu d'avoir contesté en se référant à une décision de condamnation pour un tel crime d'une juridiction française ou internationale ; qu'en l'espèce, la

citation ne précise pas le ou les crimes contre l'humanité qu'il est reproché à Bruno X... d'avoir contesté et que cette précision n'était nullement "d'évidence", ceci d'autant plus que, dans les propos incriminés, figurent les affirmations de celui-ci selon lesquelles il ne remet en cause ni les crimes indiscutables commis par le national-socialisme au cours de la Seconde Guerre mondiale, ni l'existence des camps de concentration, ni les déportations pour raisons raciales, ni l'existence des chambres à gaz » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter les exceptions de nullité de la poursuite tirées de ce que la citation ne précisait ni le contenu exact des propos reprochés ni le ou les crimes contre l'humanité qu'il était imputé à Bruno X... d'avoir contestés, l'arrêt retient que la citation énonce l'ensemble des propos prononcés par le prévenu tels que rapportés par plusieurs journalistes et qu'elle vise l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881, lequel renvoie aux crimes définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ;

Que la cour d'appel en déduit, à bon droit, que la citation satisfait aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Bruno X... coupable du délit de contestation de crimes contre l'humanité prévu à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ;

« aux motifs qu'en règle générale, la parole acquiert un caractère public, quand elle est proférée, c'est-à-dire "articulée à haute voix", dans l'intention qu'elle soit largement entendue ; que le tribunal, à bon droit, a retenu que le fait de s'adresser à un certain nombre de journalistes venus assister à une conférence de presse démontre que le prévenu avait l'intention de rendre ses propos publics, en sorte que Bruno X... est bien publicateur par profération ; que d'ailleurs, le prévenu lui-même reconnaît (page 15 de ses conclusions) qu'il désirait que ses propos soient rendus publics puisqu'il tenait une conférence de presse ; que la nature privée du lieu où s'est tenue la conférence de presse est sans aucune conséquence sur la publicité des propos tenus par Bruno X..., en présence de journalistes, convoqués intentionnellement par le prévenu pour que ses propos puissent être recueillis, publiés, lus et entendus, par

des lecteurs de la presse écrite et des auditeurs de la presse audiovisuelle ; qu'il convient de rappeler cette vérité d'évidence que des réunions publiques peuvent être tenues dans un lieu privé, devenant, le temps de la conférence de presse, "un lieu public occasionnel" ; qu'il est incontestable que les propos tenus par Bruno X... l'ont été en public et que l'intention de leur auteur était de leur donner le plus grand retentissement possible et que la juridiction de jugement n'a aucune appréciation à porter sur le choix opéré par le ministère public de retenir la forme de publication par profération plutôt que d'adosser la publicité à une publication par voie de presse ;

« alors qu'il résulte de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 que, pour satisfaire à la condition de publicité des délits prévus au chapitre IV de cette loi lorsqu'ils sont commis par la parole, les propos incriminés doivent avoir été proférés dans un lieu public ou lors d'une réunion publique ; que l'intention de l'auteur de ces propos de les rendre publics ne suffit pas ; qu'en l'espèce Bruno X... a été poursuivi pour contestation de crimes contre l'humanité à raison de la profération de certains propos lors de sa conférence de presse du 11 octobre 2004 ; que cette conférence de presse ayant eu lieu à la permanence électorale de celui-ci, les propos incriminés ont été tenus dans un lieu privé ; que, par ailleurs, seuls y ayant participé des journalistes nominativement conviés et contrôlés à l'entrée, elle constituait une réunion privée et que, par conséquent, quelles que soient la conscience et même l'intention que Bruno X... pouvait avoir que ses propos seraient repris dans la presse, la condition de publicité faisait défaut » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu faisant valoir que les propos incriminés n'ayant pas été proférés dans un lieu public, la circonstance de publicité prévue par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 faisait défaut, l'arrêt retient que Bruno X... a tenu une conférence de presse à laquelle il avait intentionnellement convié des journalistes afin que ses propos fussent publiés ;

Qu'en l'état de ces seuls motifs, les juges ont justifié leur décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Bruno X... coupable du délit de contestation de crimes contre l'humanité ;

« aux motifs que Bruno X... a tenu les propos suivants : "L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter" (3^e phrase du 1^{er} paragraphe et phrase unique du 4^e paragraphe). "Moi, je ne nie pas les chambres à gaz homicides mais la discussion doit rester libre" (3^e phrase du 3^e paragraphe) et "Je pense que sur le drame concentrationnaire, la discussion doit rester libre" ; que ces propos sont constitutifs

du délit de contestation de crimes contre l'humanité en ce qu'ils appellent, sur l'existence des chambres à gaz homicides, à un débat libre entre historiens et donnent une image positive des historiens révisionnistes (v. arrêt, p. 17 et 18) ; que Bruno X... a également tenu les propos suivants : "Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg" et "il n'existe plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg" (1^{re} phrase du 1^{er} et du 2^e paragraphe) ; que ces propos sont aussi constitutifs du délit de contestation de crimes contre l'humanité en ce qu'ils présentent de façon falsifiée les conclusions du procès de Nuremberg à propos du massacre de Katyn et jettent ainsi le discrédit sur les décisions du tribunal de Nuremberg (v. arrêt, p. 19 et 20) ; que Bruno X... a enfin tenu les propos suivants : "Je ne mets pas en cause l'existence des camps de concentration, il y a eu des déportations pour des raisons raciales sans doute des centaines de milliers ou millions de personnes exterminées" (1^{re} phrase, 3^e paragraphe), rapportés par Sophie A..., Fanny D..., Catherine B..., Bernard C..., Mathieu Z... et que ces propos sont encore constitutifs du délit de contestation de crimes contre l'humanité en ce qu'ils tendent à jeter le discrédit sur l'évaluation communément admise de 5 à 6 millions de victimes juives et mettent en doute l'importance de l'holocauste (v. arrêt, p. 21 et 22) ;

« alors que les propos incriminés par la citation sont constitués de bribes de réponses à une série de plusieurs questions posées successivement par des journalistes présents lors de la conférence de presse, rapportées sans indication du contenu des questions par tel ou tel d'entre eux, mises bout à bout dans le désordre et présentées inexactly comme une déclaration se concluant par une réponse à une unique question ; que, pour les déclarer constitutifs du délit de contestation de crimes contre l'humanité, la cour d'appel a extrait de cette compilation certaines de ces bribes disparates de réponses pour les regrouper par thèmes (les chambres à gaz, le procès de Nuremberg, le nombre de victimes) sans chercher davantage à reconstituer le dialogue qui s'était instauré sur ces sujets entre les journalistes et Bruno X... (comme ce dernier l'avait pourtant fait lui-même) pour saisir le sens et la portée exacte des propos qui lui étaient imputés et que la cour d'appel ne pouvait donc légalement déclarer constitué le délit de contestation de crimes contre l'humanité » ;

Et sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 24 bis, 53 de la loi du 29 juillet 1881, 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Bruno X... coupable du délit de contestation de crimes contre l'humanité ;

« aux motifs, d'une part, que Bruno X... a tenu les propos suivants : "L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter" (3^e phrase du 1^{er} paragraphe et phrase unique du 4^e paragraphe). "Moi, je ne nie pas les chambres à gaz homicides mais la discussion doit rester

libre” (3^e phrase du 3^e paragraphe) et “Je pense que sur le drame concentrationnaire, la discussion doit rester libre”; qu’une lecture simpliste des propos susrappelés pourrait donner à penser que Bruno X... ne nie pas l’existence des chambres à gaz (puisque précisément il affirme ne pas la nier), qu’il ne prend pas partie dans le débat et qu’il se contente de laisser les spécialistes que sont les historiens d’en débattre en toute liberté; qu’en réalité, ainsi que l’a relevé justement le tribunal, les précautions oratoires utilisées par Bruno X... (“moi, je ne nie pas les chambres à gaz homicides, mais...”) relèvent purement et simplement, derrière un habillage feutré et subtil, d’un procédé de dissimulation; que l’essentiel se trouve derrière le “mais”; qu’il apparaît que les propos de Bruno X... sont doublement répréhensibles: 1) en ce que son appel à un débat entre historiens a pour objet et pour effet de mettre en doute la réalité de l’utilisation massive des chambres à gaz aux fins d’extermination du peuple juif, 2) en ce qu’il est entré lui-même dans le processus de contestation de l’existence de crimes contre l’humanité; qu’en effet, la réalité, l’ampleur et la gravité d’événements historiques, tels que les persécutions des juifs par le régime nazi, l’holocauste et l’extermination massive et planifiée au moyen de chambres à gaz, sont clairement établies et ne font pas l’objet de débats entre historiens; que dès lors, en appeler à un débat “libre” entre historiens ne relève, en aucune manière, d’une volonté de recherche historique pour satisfaire à une quête de vérité, mais consiste à jeter le doute sur la réalité de ces événements historiques incontestables et d’accuser de falsifications historiques les victimes elles-mêmes; que, bien mieux, Bruno X... ne s’est pas contenté d’en appeler à une discussion libre entre historiens (et à ce seul titre, il tombe sous le coup de la loi pénale), mais il a pris parti personnellement, en donnant de ces “historiens” “hétérodoxes” ou négationnistes, une présentation complaisante; que, pour s’en convaincre, le tribunal a, fort opportunément, rappelé des paroles tenues par le prévenu lors de sa conférence de presse (suit la reproduction de propos prêtés à Bruno X... par quatre journalistes mais ne figurant pas dans la citation); qu’en émettant un jugement de valeur positif sur ces “historiens” révisionnistes, qualifiés de “gens sérieux” développant “les arguments qui ne sont pas injurieux”, Bruno X... a pris, lui-même, parti sur le bien-fondé des thèses développées par ces négationnistes;

« 1^o alors que la citation fixe irrévocablement la nature, l’étendue et l’objet de la poursuite ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre; qu’en l’espèce, en retenant que Bruno X... ne s’était pas contenté d’en appeler en une libre discussion entre historiens, mais avait aussi pris parti personnellement en donnant des historiens révisionnistes une présentation complaisante dans des propos rapportés par quatre des journalistes présents, propos qu’elle reproduit mais qui ne figurent pas dans la citation, la cour d’appel s’est prononcée sur des faits nouveaux non relevés par la citation et sur lesquels Bruno X... n’a pas été mis en mesure de se défendre;

« 2^e alors que, dans les propos susvisés qui lui sont prêtés, Bruno X... dit qu'il ne nie pas les chambres à gaz homicides mais que la discussion entre historiens doit rester libre ; qu'une telle proposition ne constitue nullement le délit de contestation de crimes contre l'humanité prévu par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, qu'en effet, le jugement de Nuremberg fait état de chambres à gaz uniquement dans trois camps, de sorte qu'il est parfaitement licite de discuter de leur existence dans d'autres lieux, comme le font nombre d'historiens reconnus et que la cour d'appel ne pouvait légalement retenir l'intention supposée de Bruno X... pour donner aux propos incriminés un sens caché prévalant sur leur sens clair et évident et les faire ainsi tomber sous le coup du délit de contestation de crimes contre l'humanité ;

« aux motifs, d'autre part, que Bruno X... a également tenu les propos suivants : "Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg" et "Il n'existe plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg" (1^{er} phrase du 1^{er} et du 2^e paragraphe) ; que Bruno X... s'empare du massacre de Katyn pour jeter le discrédit sur les décisions du tribunal de Nuremberg ; que le rappel du massacre de Katyn n'est que le moyen pour parvenir à la fin ; que cette fin, ainsi que l'a relevé le tribunal, apparaît notamment dans l'interview à I Télé où le prévenu n'évoquait pas le massacre de Katyn, mais parlait de "telle ou telle conclusion du tribunal de Nuremberg" ; que, dans cette même interview, Bruno X... ajoutait, ce qui témoigne de sa volonté de remettre en cause les décisions de Nuremberg, « ... il y a beaucoup de personnalités qui remettent en cause euh... l'histoire officielle en quelque sorte et qui... et qui viennent de la gauche... je vous signale qu'il y en a autant à Lyon II qu'à Lyon III, il y en a à Nantes, il y en a un peu partout » ; qu'au surplus, si le massacre de Katyn figurait dans l'acte d'accusation du procès de Nuremberg, les accusés n'ont pas été déclarés coupables de ce fait ; que, dès lors, s'emparer du massacre de Katyn pour suggérer que le tribunal de Nuremberg a pu commettre une erreur et que l'ensemble de ses décisions sont sujettes à caution, revient à opérer une grossière falsification ; qu'en conséquence, en faisant une présentation falsifiée des conclusions du procès de Nuremberg à propos du massacre de Katyn, Bruno X... n'a pas restreint son propos à une critique autorisée de la procédure ou des débats devant ce même tribunal, mais il a jeté le discrédit sur la chose jugée par ce tribunal en insinuant une erreur judiciaire susceptible de disqualifier le jugement en son ensemble ;

« 3^e alors que la citation fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de la poursuite ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre et qu'en l'espèce, en se référant à d'autres propos tenus par Bruno X... dans une interview donnée à I Télé pour y trouver une intention de jeter le discrédit sur les décisions du tribunal de Nuremberg, la cour d'appel s'est prononcée sur des faits nouveaux non relevés par la citation et sur lesquels il n'a pas été mis en mesure de se défendre ;

« 4° alors que, dans les propos susvisés qui lui sont prêtés, Bruno X... dit qu'il n'y a plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions de Nuremberg et cite comme exemple le massacre de Katyn mis sur le compte des Allemands alors qu'il avait été perpétré par les Soviétiques ; que de tels propos ne constituent nullement le délit de contestation de crimes contre l'humanité prévu par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et que la cour d'appel ne pouvait légalement, pour entrer néanmoins en voie de condamnation, donner à ses propos une portée dépassant leur sens clair et précis en se référant à d'autres propos tenus dans d'autres circonstances qui révéleraient la véritable intention de Bruno X... lorsqu'il a prononcé lesdits propos ;

« aux motifs, enfin, que Bruno X... a encore tenu les propos suivants : "Je ne mets pas en cause l'existence des camps de concentration, il y a eu des déportations pour des raisons raciales sans doute des centaines de milliers ou millions de personnes exterminées" (1^{re} phrase, 3^e paragraphe), rapportés par Sophie A..., Fanny D..., Catherine B..., Bernard C..., Mathieu Z... ; qu'une lecture rapide des propos tenus par Bruno X... pourrait laisser croire que celui-ci, non seulement ne conteste pas les exterminations de juifs pour des raisons raciales, mais, bien mieux, présente un accent de sincérité compassionnelle, allant, comme l'indique le tribunal, jusqu'au paradoxe de laisser croire que le singulier "un seul mort" pouvait s'égaliser au multiple et suffire à caractériser un génocide ; qu'en réalité, le procédé employé, toujours de manière lisse, feutrée, subtile, "policiée", tend à jeter le discrédit sur l'évaluation communément admise de cinq à six millions de victimes juives ; que le tribunal a parfaitement démasqué l'attitude du prévenu en écrivant : "en accolant les chiffres les plus variés, passant d'un extrême à l'autre, de « centaines de milliers ou millions », jusqu'à « un seul », le prévenu insinue qu'en la matière, régnerait le flou le plus complet. En plaçant le curseur à des « centaines de milliers », celui-ci tend vers la minoration, mais se rattrape aussitôt en jetant, comme à l'encan, le chiffre de « millions », avant de disqualifier toute tentative d'estimation d'un ordre de grandeur en envisageant le chiffre d'un seul, estimation à tout le moins singulière pour prendre la mesure d'un crime de masse. Ces « variations », en réalité, visent à relativiser l'ampleur du crime en insinuant qu'il n'y a pas de « chiffre précis » et se placent sur une échelle allant de « centaines de milliers » à « des millions », et, pour protester de sa bonne foi, va même, en une sorte de provocation, jusqu'à dire qu'un seul mort serait déjà un mort de trop » ; qu'en effet, ce qui est incontestable, dans la Shoah, et ce que conteste pourtant Bruno X..., c'est l'ordre de grandeur, l'ampleur du nombre des victimes, l'aspect "massif et industriel" de l'extermination ; que l'existence de l'extermination des juifs est indissociable de son importance et tenter de mettre en doute l'importance de l'holocauste équivaut à contester l'existence de ce crime contre l'humanité ; que Bruno X..., par ses propos, tend à installer un doute dans l'esprit du lecteur ou de l'auditeur en

lui suggérant que la vérité sur le nombre des victimes n'est pas établie et que l'affirmation du nombre de cinq à six millions de victimes ne correspond pas forcément à la réalité ;

« 5° alors que la citation fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de la poursuite ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ; qu'en l'espèce, en retenant que Bruno X... avait dit non seulement qu'il y avait eu des centaines de milliers ou des millions de personnes exterminées mais également que s'il n'y avait eu qu'un seul mort, ça aurait été un mort de trop, la cour d'appel s'est prononcée sur des faits nouveaux non relevés par la citation et sur lesquels Bruno X... n'a pas été mis en mesure de se défendre ;

« 6° alors que, dans les propos susvisés qui lui sont prêtés, Bruno X... dit qu'il ne remet pas en cause l'existence des camps de concentration et qu'il y a eu des déportations pour des raisons raciales, sans doute des centaines de milliers ou millions de personnes exterminées, que de tels propos, tenus de surcroît spontanément dans le cours d'une réponse improvisée, ne peuvent être assimilés à une "minoration outrancière" du nombre de victimes du nazisme et ne constituent nullement le délit de contestation de crime contre l'humanité prévu par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et que la cour d'appel ne pouvait légalement retenir l'intention supposée de Bruno X... pour donner aux propos un sens caché prévalant sur leur sens clair et évident et les faire ainsi tomber sous le coup de ce délit » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si dans les propos retenus dans la prévention se retrouvent les éléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du délit de contestation de crimes contre l'humanité, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les propos retenus dans la citation, qui renferment des énonciations contradictoires, ne permettent pas de caractériser à la charge du prévenu le délit de contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le sixième moyen proposé :

CASSE et ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 28 février 2008 ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi des parties civiles, devenu sans objet ;

DÉCLARE IRRECEVABLES les demandes présentées au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Degorce – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Le Griel, M^e Carbonnier.

Sur l'élément intentionnel du délit de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, à rapprocher :

Crim., 17 juin 1997, pourvoi n° 94-85.126, *Bull. crim.* 1997, n° 236 (cassation partielle).

N° 133

PRESSE

Injures – Définition – Expression outrageante – Expression se rattachant directement à une imputation diffamatoire – Portée

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui retient qu'une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique ne répond pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 en ce que, au visa de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi précitée et sous cette qualification, elle incrimine des propos qualifiés d'insultants et injurieux mais également de gravement diffamatoires et laisse subsister une incertitude sur l'objet de la poursuite.

En effet, les expressions outrageantes « avocat véreux » et « escroc » sont indivisibles et se confondent avec les imputations diffamatoires faites à un avocat, par une cliente, de lui avoir « extorqué » et

« volé » une somme de 1 800 euros, de sorte que le délit d'injure se trouvant absorbé par celui de diffamation, la plainte ne créait aucune incertitude dans l'esprit de la prévenue quant à la nature des faits poursuivis sous cette dernière qualification.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Jean-Michel, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 23 octobre 2008, qui a annulé la poursuite suivie contre Christine Y..., épouse Z..., du chef de diffamation publique envers un particulier.

23 juin 2009

N° 08-88.016

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 29, 50, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté la nullité de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 30 mars 2007 par Jean-Michel X... entre les mains du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Avignon et de la procédure subséquente, a constaté la prescription de l'action publique et a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Jean-Michel X... ;

« aux motifs qu'en matière d'infractions de presse la plainte avec constitution de partie civile qui met en mouvement l'action publique dès que la consignation est intervenue, doit répondre aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, qui sont prescrites à peine de nullité, ladite nullité étant d'ordre public ; que la plainte avec constitution de partie civile doit non seulement articuler les faits mais encore les qualifier précisément et viser les articles de la loi correspondant à cette qualification ; que la plainte avec constitution de partie civile de Jean-Michel X... vise l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, et qualifie juridiquement de diffamation publique les faits dénoncés ; que, toutefois, les faits tels qu'ils sont exposés dans la plainte englobent la diffamation et l'injure ; qu'en effet que Jean-Michel X... dans cette pièce, qualifie les propos qu'il rapporte de "propos injurieux, insultants et très gravement diffamatoires" par deux fois en page 2, "d'injurieux et gravement diffamatoires" en page 7 et fait état de "mentions injurieuses et gravement diffamatoires" à cinq reprises page 8, à quatre reprises page 9, à six reprises page 10 ; que page 11 Jean-Michel X... précise

que les propos ci-dessus repris constituent des “propos infamants, injurieux, insultants et gravement diffamatoires” et se réfère tant à l'article 29 qu'à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 et poursuit en visant expressément la diffamation et l'injure ; que Jean-Michel X... écrit en effet : “ainsi, en l'espèce, si l'on est en présence de messages, d'annonces, rubriques et publications injurieuses (pour celles qui traitent M^r Jean-Michel X... d'avocat véreux, d'escroc... sans autre indication) lesquels comportent bien des propos profondément injurieux en désignant nommément M^r Jean-Michel X..., l'on est bien en présence de messages, annonces, rubriques et publication gravement diffamatoires relevant donc de la diffamation telle que définie à l'article 29, alinéa 1^{er}, précité (pour celles qui complètent les injures de l'allégation d'un fait déterminé... qui désignent nommément M^r X... et présentent que M^r X... serait malhonnête et aurait extorqué 1 800 euros à une personne qu'il aurait ainsi escroquée et volée” ; que le réquisitoire introductif, qui se réfère à la plainte avec constitution de partie civile, rend la poursuite parfaite s'il répare les insuffisances contenues dans la plainte ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le réquisitoire, s'il retient la qualification de diffamation publique, vise la plainte avec constitution de partie civile sans pour autant articuler les faits susceptibles de constituer le délit de diffamation publique ; qu'il apparaît que les propos incriminés tels qu'ils sont rapportés par Jean-Michel X... visent à la fois la diffamation et l'injure, qu'il existe une incertitude sur l'objet précis de la poursuite qui ne permet pas à Christine Y... de connaître la qualification des faits qui lui sont reprochés, qu'ainsi il y a lieu de constater la nullité de la plainte du 29 mars 2007 déposée le 30 mars 2007 et de la procédure subséquente, laquelle emporte prescription de l'action publique et de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Jean-Michel X... (cf., arrêt attaqué, p. 13 et 14) ;

« 1^o alors que, lorsque des expressions outrageantes ou appréciations injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation et ne peut être relevé seul ; qu'en énonçant, dès lors, pour constater la nullité de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 30 mars 2007 par Jean-Michel X... et de la procédure subséquente et pour constater, en conséquence, la prescription de l'action publique et déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Jean-Michel X..., que les faits tels qu'ils étaient exposés dans cette plainte englobaient la diffamation et l'injure et que les propos tels qu'ils étaient rapportés par Jean-Michel X... visaient à la fois la diffamation et l'injure et en en déduisant qu'il existait une incertitude sur l'objet précis de la poursuite qui ne permettait pas à Christine Y... de connaître la qualification des faits qui lui étaient reprochés, quand les expressions outrageantes et les appréciations injurieuses mentionnées dans la plainte avec constitution de partie civile, déposée le 30 mars 2007 par Jean-Michel X..., étaient indivisibles des imputations diffamatoires qu'elle exposait et quand, en conséquence, le délit d'injure étant absorbé par celui de diffamation, la

plainte avec constitution de partie civile, déposée le 30 mars 2007 par Jean-Michel X..., répondait aux exigences posées par les dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors que, comme elle l'a elle-même relevé, cette plainte visait l'article 29, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881 et qualifiait juridiquement de diffamation publique les faits dénoncés, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 2° alors que, à titre subsidiaire, une plainte avec constitution de partie civile n'est nulle en raison de la double qualification des faits incriminés qu'elle comporte que si cette double qualification concerne les mêmes faits ; qu'en énonçant, par conséquent, pour constater la nullité de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 30 mars 2007 par Jean-Michel X... et de la procédure subséquente et pour constater, en conséquence, la prescription de l'action publique et déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Jean-Michel X..., que les faits tels qu'ils étaient exposés dans cette plainte englobaient la diffamation et l'injure et que les propos tels qu'ils étaient rapportés par Jean-Michel X... visaient à la fois la diffamation et l'injure et en en déduisant qu'il existait une incertitude sur l'objet précis de la poursuite qui ne permettait pas à Christine Y... de connaître la qualification des faits qui lui étaient reprochés, quand elle relevait que la plainte avec constitution de partie civile, déposée le 30 mars 2007 par Jean-Michel X..., distinguait expressément les allégations traitant Jean-Michel X... d'avocat véreux et d'escroc, qu'elle qualifiait d'injurieuses, des imputations selon lesquelles Jean-Michel X... était malhonnête et avait extorqué la somme de 1 800 euros à une personne qu'il avait ainsi escroquée et volée, qu'elle qualifiait de diffamatoires, et quand, dès lors, il résultait de ses propres constatations que les qualifications de diffamation et d'injure que comportait cette plainte avec constitution de partie civile ne concernaient pas les mêmes faits, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées » ;

Vu les articles 50 de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, lorsque les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation ;

Attendu que, d'autre part, en obligeant la partie poursuivante à préciser, à qualifier le fait incriminé, et à indiquer le texte applicable à la poursuite, la loi a voulu seulement, dans l'intérêt de la défense, que l'objet de la prévention fût d'avance expressément déterminé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-Michel X..., avocat, a porté plainte et s'est constitué partie civile contre Christine Y..., épouse Z..., pour diffamation publique envers un particulier, en raison de sa mise en cause dans

plusieurs propos diffusés sur le réseau internet ; qu'étaient articulés, sous cette qualification, au visa des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, divers passages dans lesquels le plaignant était traité « d'avocat véreux et d'escroc » et se voyait imputé par cette cliente de lui avoir « extorqué et volé » la somme de 1 800 euros ;

Attendu que le tribunal, après avoir annulé la plainte, a constaté la prescription ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise, sur l'appel de la partie civile, l'arrêt retient que ladite plainte ne répond pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 en ce que, au visa de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi précitée et sous la qualification de diffamation publique, elle incrimine des propos qualifiés d'« insultants et injurieux » mais également de « gravement diffamatoires » et laisse subsister, sur l'objet de la poursuite, une incertitude ne permettant pas à la prévenue de connaître la qualification des faits qui lui sont reprochés ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, les expressions outrageantes et injurieuses étant, en l'espèce, indivisibles des imputations diffamatoires et se confondant avec elles, le délit d'injure se trouvait absorbé par celui de la diffamation, et que la plainte ne créait aucune incertitude dans l'esprit de la prévenue quant à la nature des faits poursuivis sous cette dernière qualification, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue, tant sur l'action publique que sur l'action civile, dès lors qu'il n'a été statué que sur la validité de la poursuite ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 23 octobre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, tant sur l'action publique que sur l'action civile ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Capron.

Sur l'absorption du délit d'injure par celui de diffamation, à rapprocher :

Crim., 15 mars 1994, pourvoi n° 93-81.060, *Bull. crim.* 1994, n° 99 (rejet) ;

Crim., 24 janvier 1995, pourvoi n° 93-84.701, *Bull. crim.* 1995, n° 33 (2) (cassation par voie de retranchement sans renvoi), et l'arrêt cité.

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique –
 Preuve – Ethylomètre – Mesures du taux d'alcoolémie –
 Interprétation des résultats – Marge d'erreur – Prise en
 compte par le juge

Si c'est à tort qu'un arrêt énonce que les marges d'erreur prévues par les articles 3 du décret du 31 décembre 1985 et 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 ne peuvent s'appliquer à une mesure effectuée lors d'un contrôle d'alcoolémie, il n'encourt pas pour autant la censure dès lors que l'interprétation des mesures du taux d'alcoolémie effectuées au moyen d'un éthylomètre constitue pour le juge une faculté et non une obligation.

REJET du pourvoi formé par X... Vincent, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 7 novembre 2008, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à 350 euros d'amende et quatorze jours de suspension du permis de conduire.

24 juin 2009

N° 09-81.119

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 486, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Attendu que le prévenu ne saurait se faire un grief de l'inobservation du délai de trois jours fixé par le texte précité pour le dépôt au greffe de la minute de l'arrêt, dès lors que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité ; qu'il lui appartenait, s'il n'était pas en mesure de faire valoir ses moyens de défense dans le délai d'un mois à compter de la date du pourvoi, de solliciter du président de la chambre criminelle la dérogation prévue par l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 du décret du 31 décembre 1985 et 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Vincent X... a été poursuivi pour avoir conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool supérieur à 0,25 mg/l, en l'espèce 0,28 mg/l ; qu'il a sollicité sa relaxe au bénéfice du doute, en soutenant que la marge d'erreur définie par l'article 3 du décret du 31 décembre 1985, soit 0,032 mg/l, devait lui être appliquée, ce dont il résultait que l'infraction lui étant imputée était insuffisamment caractérisée ;

Attendu que, pour condamner le prévenu, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'article 3 du décret du 31 décembre 1985 relatif aux correctifs à apporter sur les mesures vise celles prises au cours des vérifications périodiques des éthylomètres et non lors de contrôles effectués dans le cadre de la constatation des infractions pénales ;

Attendu que si c'est à tort que l'arrêt énonce que les marges d'erreur prévues par les dispositions réglementaires visées au moyen ne peuvent s'appliquer à une mesure effectuée lors d'un contrôle d'alcoolémie, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que l'interprétation des mesures du taux d'alcoolémie effectuées au moyen d'un éthylomètre constitue pour le juge une faculté et non une obligation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Lucazeau.

Sur l'interprétation par le juge des résultats des mesures du taux d'alcoolémie effectuées au moyen d'un éthylomètre, à rapprocher :

Crim., 24 juin 1996, pourvoi n° 95-85.596, *Bull. crim.* 1996, n° 120 (rejet).

COUR D'ASSISES

Appel – Appel du procureur général – Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé – Nécessité

Pour être recevable, l'appel du procureur général doit porter sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé.

Fait dès lors l'exacte application des dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2, et 380-14, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui imposent que la juridiction d'appel procède au réexamen de l'affaire dans son entier, l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel du procureur général exercé contre un arrêt de cour d'assises, seulement en ce qu'il a déclaré non coupables les accusés de certains des chefs d'accusation retenus contre eux.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la cour d'assises d'appel de Paris, spécialement composée, en date du 19 novembre 2008, qui a déclaré irrecevable son appel de l'arrêt de la cour d'assises de Paris spécialement composée, en date du 26 mars 2004, en ce qu'il a déclaré non coupables Christian X..., Pascal Y... et Gaël Z... du chef, notamment, de dégradations volontaires de biens ayant entraîné la mort sans intention de la donner, et a condamné Gaël Z... à trois ans d'emprisonnement pour participation à un groupement formé en vue de la préparation d'actes de terrorisme.

24 juin 2009

N° 08-88.262

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 380-1, 380-2, 380-4, 380-12, 380-14, alinéa 3, 591 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, par arrêt de la cour d'assises de Paris, spécialement composée, en date du 26 mars 2004, Christian X..., Pascal Y... et Gaël Z... ont été condamnés, le premier à onze ans de réclusion criminelle, le deuxième à huit ans d'emprisonnement et le troisième à trois ans d'emprisonnement, pour leur participation, à plusieurs actes de terrorisme et déclarés non coupables des autres chefs d'accusation, notamment pour complicité de dégradations volontaires ayant entraîné la mort, commises à Quévert le 19 avril 2000 ; que, le 5 avril 2004, le procureur général a déclaré interjeter appel de cet arrêt en ce « qu'il a acquitté Christian X..., Pascal Y... et Gaël Z... des accusations de crimes commis à Pornic, Rennes et Quévert, et a condamné Gaël Z... à la peine de trois ans d'emprisonnement » ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt retient que ce recours est contraire aux dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2, et 380-14, alinéa 3, du code de procédure pénale, lesquelles imposent que la juridiction d'appel procède au réexamen de l'affaire dans son entier ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, pour être recevable, l'appel du procureur général doit porter sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre le même accusé, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Gadiou et Chevallier.

Sur l'irrecevabilité de l'appel interjeté uniquement sur certaines dispositions d'un arrêt de la cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 2 février 2005, pourvoi n° 05-80.196, *Bull. crim.* 2005, n° 39 (non-lieu à désignation de juridiction).

N° 136

DROITS DE LA DEFENSE

Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Notification – Retard – Portée

Il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité de la garde à vue, retient qu'il a été notifié à l'intéressé ses droits lors de son placement en garde à vue pour une infraction de droit commun, et que l'entretien a bien eu lieu dans le délai légal, alors que la notification du droit de s'entretenir avec un avocat à l'issue d'un délai de soixante-douze heures n'avait pas été effectuée lors de la notification de l'application du régime de garde à vue spécifique aux infractions de trafic de stupéfiants.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Vincent, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 2 octobre 2008, qui l'a condamné, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, en récidive, et conduite sans permis, à quatre ans d'emprisonnement, pour prise du nom d'un tiers, à deux mois d'emprisonnement, et a délivré mandat d'arrêt à son encontre.

24 juin 2009

N° 08-87.241

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Vincent X... a été placé en garde à vue, pour usurpation d'identité le 6 janvier 2008 à compter de 21 h 20 et que ses droits lui ont été notifiés ; que le 7 janvier 2008 à 11 h 40, il a été avisé que, soupçonné d'infractions à la législation sur les stupéfiants, sa garde à vue pourrait durer quatre-vingt-seize heures, « selon le régime dérogatoire prévu pour ce type d'infraction » ; qu'après prolongations de sa garde à vue, il a été déféré le 10 janvier 2008 devant le tribunal correctionnel, selon la procédure de comparution immédiate ; que le tribunal a décerné mandat de dépôt et renvoyé l'affaire au 13 mars 2008 pour jugement sur le fond ; qu'à cette date, par conclusions régulièrement déposées, l'avocat du prévenu a sollicité la mise en liberté de l'intéressé et l'annulation de la procédure de comparution immédiate au motif que les délais prévus par les articles 397-1 et 397-3 du code de procédure pénale avaient été

dépassés, ainsi que la constatation, sur le fondement de l'article 6 § 1 du même code, du caractère illégal de la détention provisoire ; qu'il a, en outre, conclu à l'annulation de scellés et excipé de la nullité de la mesure de garde à vue ; que le tribunal a rejeté l'ensemble de ces moyens et exceptions de nullité, déclaré le prévenu coupable des infractions susvisées, prononcé sur la peine et ordonné le maintien en détention ; que par arrêt du 16 avril 2008, la cour d'appel a ordonné la mise en liberté immédiate du détenu aux motifs que les délais prévus par l'article 397-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, étaient inapplicables en l'espèce, le prévenu ayant de manière explicite sollicité un délai moins long, et que le tribunal correctionnel avait statué au fond dans un délai supérieur à deux mois suivant la première comparution, et ce en violation de l'article 397-3, alinéa 3, du même code ; que la cour d'appel, statuant au fond par arrêt du 2 octobre 2008, a rejeté l'ensemble des exceptions de nullité de la procédure et condamné le prévenu ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 397-1, 802, 171, 520, 591 du code de procédure pénale et de l'article préliminaire, dernier alinéa, du même code, violation de la loi, violation du principe du double degré de juridiction :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité de la procédure de comparution immédiate et au premier chef du procès-verbal de comparution immédiate devant le tribunal de Vincent X..., de même que de l'ensemble des actes dont il constitue le support nécessaire ;

« aux motifs qu'au vu des pièces et éléments versés, la cour ne peut que constater la validité de la procédure, la juridiction ayant été valablement saisie ; que, dès lors que l'article 397-4 du code de procédure pénale n'a prévu, en cas de dépassement du délai qu'il fixe, d'autre conséquence que la mise en liberté, le demandeur ne saurait soutenir que la méconnaissance de ce texte aurait pour effet d'entacher de nullité la procédure et de mettre fin aux poursuites engagées ; que la cour souligne au surplus qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense qui a eu un délai important pour faire valoir son argumentation ;

« alors, d'une part, que le dépassement du délai imposé par l'article 397-1 du code de procédure pénale pour la comparution du prévenu est sanctionné par la nullité du jugement rendu selon la procédure de comparution immédiate ; qu'en refusant d'annuler la procédure de comparution immédiate mise en œuvre contre Vincent X..., qui a comparu après le délai maximum de six semaines fixé par la loi, la cour d'appel a violé l'article 397-1 du code de procédure pénale ;

« alors, d'autre part, que si les dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale font obligation à la cour d'appel d'évoquer le fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission des formes prescrites par la loi, il en va différemment lorsque le prévenu n'a pas

été régulièrement cité et que le jugement lui est ainsi inopposable ; que la cour d'appel, qui devait annuler le jugement déféré rendu sur saisine irrégulière, ne pouvait en tout état de cause évoquer le dossier ; qu'en rejetant néanmoins la demande de nullité invoquée, la cour d'appel a violé le dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 520 du même code ;

« et alors que le non-respect des formalités imposées par l'article 397-1 du code de procédure pénale ayant permis la détention de Vincent X... pour une durée supérieure à six semaines, la cour d'appel ne pouvait, en conséquence, juger que l'irrégularité de la procédure n'avait causé aucun grief au prévenu sans violer l'article 802 du code de procédure pénale » ;

Attendu que le prévenu ne saurait faire grief à l'arrêt de ne pas avoir prononcé la nullité du jugement dès lors que les dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale ne sont pas limitatives et s'étendent au cas où, comme en l'espèce, la cour d'appel relève que les premiers juges n'ont pas respecté le délai de renvoi de l'affaire qui leur était soumise selon la procédure de comparution immédiate, lequel délai ne pouvait dépasser six semaines ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6-1, 397-1 et 391 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application des dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale et de constater le caractère illégal de la détention de Vincent X... du 11 mars 2008 au 16 avril 2008, date de sa mise en liberté par la cour ;

« aux motifs que, dans son arrêt du 16 avril 2008, la cour, après avoir relevé une erreur procédurale imputable au tribunal, a seulement ordonné la mise en liberté de Vincent X... en répondant positivement à une demande du prévenu ; que la détention de ce dernier, pour la période considérée, ne pouvait être qualifiée d'illégale puisqu'elle avait un titre régulier décerné par une juridiction compétente en la matière ; que la cour avait d'ailleurs répondu en droit dans son arrêt la même argumentation ; que le ministère public n'était pas qualifié pour ordonner une mise en liberté d'office et qu'il y a lieu au surplus de remarquer que cette période de détention sera naturellement décomptée en cas de prononcé d'une peine ferme ; que l'illégalité alléguée est inopérante, en l'espèce ;

« alors que, dans son arrêt du 16 avril 2008, la cour d'appel de Versailles avait ordonné la mise en liberté d'office de Vincent X... au motif déterminant que le tribunal correctionnel de Nanterre avait commis une erreur procédurale tirée de la violation de l'article 397-1 du code de procédure pénale ; que cet arrêt définitif a constaté le caractère illégal de la décision de renvoi du tribunal correctionnel de Nanterre en date du 10 janvier 2008 ; qu'en décidant, néanmoins, que

l'illégalité de la détention de Vincent X..., fondée sur cette décision de renvoi, n'avait pas été constatée dans l'arrêt du 16 avril 2008 et en refusant de constater le caractère illégal de la détention, la cour d'appel a violé les articles 6 §1 et 397-1 du code de procédure pénale » ;

Attendu que le prévenu ne saurait contester à nouveau la régularité d'une détention sur laquelle il a été statué par l'arrêt du 16 avril 2008 devenu définitif ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 56, 170, 706-30-1, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité des scellés n^{os} 1, 2, 3 et 11 ainsi que de chacun des actes dont ils constituent le support nécessaire ;

« aux motifs que les dispositions réglementaires dont Vincent X... sollicite l'application au visa de l'article 56-4 du code de procédure pénale concernent les perquisitions domiciliaires et non le cas d'espèce ; qu'au surplus le tribunal a justement considéré, par des motifs que la cour adopte, qu'à la supposer établie, l'inobservation des formalités prévues par le code pénal ne saurait entraîner la nullité lorsque aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de la personne gardée à vue, le prévenu ne justifiant pas d'un grief lié à la tardiveté de la mise sous scellés ;

« alors, d'une part, que le régime des perquisitions et saisies domiciliaires s'applique aux perquisitions et saisies effectuées lors de l'enquête préliminaire et notamment aux fouilles de sécurité réalisées sur la personne du suspect ; qu'en refusant d'annuler les scellés n^{os} 1, 2, 3 et 11 confectionnés hors la présence de Vincent X..., et plusieurs heures après la saisie des objets lors de la fouille du suspect au moment de son interpellation puis lors de sa garde à vue, la cour d'appel a violé les articles 56 et 706-30-1 du code de procédure pénale ;

« alors, d'autre part, que l'illégalité de la mise sous scellés de produits stupéfiants cause nécessairement grief au suspect lorsque celui-ci ne avoir eu en sa possession les produits litigieux et lorsque ces scellés ont déterminé son placement en garde à vue puis sa condamnation pour trafic de stupéfiants ; qu'en jugeant néanmoins que Vincent X... ne justifiait d'aucun grief lié à la tardiveté de la mise sous scellés des pièces qui ont déterminé son placement en garde à vue puis sa condamnation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« alors, enfin, que Vincent X... soutenait dans ses conclusions que son absence lors la mise sous scellés des produits stupéfiants lui avait causé préjudice ; qu'en se bornant à relever que le prévenu ne justifiait pas

d'un grief lié à la tardiveté de la mise sous scellés, sans rechercher si l'absence de Vincent X... lors de cette opération avait pu lui préjudicier, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Attendu que le moyen, qui, en sa troisième branche, manque en fait, et qui, pour le surplus, se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 63-1, 63-4, 171, 802 et 591 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la garde à vue décidée contre le prévenu à compter du 7 janvier 2008 à 11 h 40, ainsi que de chacun des actes dont cette mesure constitue le support nécessaire ;

« aux motifs que Vincent X... a été placé en garde à vue le 6 janvier 2008 à 22 h 10 au commissariat, sous la fausse identité qu'il avait donnée ; qu'il lui a bien été notifié ses droits, notamment la possibilité de s'entretenir avec un avocat ; que Vincent X... a, dans ces conditions, pu normalement s'entretenir avec un avocat du barreau des Hauts-de-Seine, commis d'office ; que l'entretien avec l'avocat a donc eu lieu dans le délai légal prévu par l'article 63-4 du code de procédure pénale ; que plus généralement, le rappel de ses droits de gardé à vue a été effectué tout au long des premières vingt-quatre heures de garde à vue que lors de la notification de sa prolongation le 7 janvier 2008 à 21 h 20 autorisée par le parquet et que lors de celle intervenue sur autorisation du juge des libertés et de la détention auprès duquel il a déclaré "ma garde à vue se passe bien" ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter l'ensemble des exceptions soulevées par le prévenu ;

« alors, d'une part, qu'en cas de placement en garde à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 3° du code de procédure pénale, le gardé à vue doit être informé de la possibilité de s'entretenir avec un avocat à l'issue d'un délai spécial de soixante-douze heures ; que cette règle s'impose même lorsque ce placement fait suite à une première garde à vue décidée pour une autre infraction et lors de laquelle le suspect a été informé du droit de s'entretenir avec son avocat dans le délai de droit commun ; qu'en rejetant l'exception de nullité de la deuxième période de garde à vue au motif que le suspect s'était vu correctement notifier ses droits lors de son premier placement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« alors, d'autre part, que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de ses droits ; que tout manquement à cette obligation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en rejetant l'exception de nullité soulevée par Vincent X..., fondée sur l'absence de notification du droit de s'entretenir avec un

avocat à l'issue de la soixante-douzième heure de sa garde à vue, aux motifs qu'il s'était entretenu avec un avocat commis d'office au cours de sa première garde à vue, et qu'il avait affirmé devant le juge des libertés et de la détention que sa garde à vue se passait bien, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la garde à vue à compter du 7 janvier 2008 à 11 h 40, exception tirée de l'absence de notification du droit de s'entretenir avec un avocat à l'issue d'un délai de soixante-douze heures, l'arrêt retient qu'il a été notifié à l'intéressé ses droits, notamment celui de s'entretenir avec un avocat, lors de son placement en garde à vue, le 6 janvier 2008 à 22 h 10, et que l'entretien avec l'avocat a bien eu lieu dans le délai légal prévu par l'article 63-4 du code de procédure pénale ; que les juges ajoutent que le rappel des droits a été effectué tout au long des premières 24 heures de garde à vue et lors de la notification des prolongations ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la notification du droit de s'entretenir avec un avocat à l'issue d'un délai de soixante-douze heures n'avait pas été effectuée le 7 janvier 2008 à 11 h 40, lors de la notification de l'application du régime de garde à vue spécifique aux infractions de trafic de stupéfiants, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes précités et du principe énoncé ci-dessus ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 2 octobre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Leprieur – Avocat général : M. Lucazeau – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

CONTREFAÇON

Propriété littéraire et artistique – Œuvres de l'esprit – Reproduction, représentation ou diffusion – Confusion dans l'esprit du public portant atteinte aux fonctions de la marque – Reproduction, sans autorisation du propriétaire, d'une marque

Caractérise l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public portant atteinte aux fonctions de la marque, conformément à l'article L. 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle, la reproduction, sans l'autorisation de son titulaire, sur des tableaux de concordance d'une marque enregistrée pour désigner des bijoux et l'usage de ces tableaux pour vendre ou faire vendre des produits identiques à ceux couverts par l'enregistrement de ladite marque.

REJET des pourvois formés par X... Corinne, épouse Y..., Z... Marc-Edouard, A... Corinne, B... Dominique, C... Maria, D... Francine, épouse E..., la société Camille et Lucie, la société Fragrance, la société Kaskarrot, la société Parissimo, la société Chanel, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 19 juin 2008, qui, pour contrefaçon de marques, contrefaçon de dessins et modèles et atteintes au droit d'auteur, a condamné les dix premières à des amendes, a ordonné des mesures de publication et de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

30 juin 2009

N° 08-85.222

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de la société Chanel :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits en demande, communs aux demandeurs, et les mémoires en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Camille et Lucie a été créée en 2001 par Corinne X..., avec pour objet le négoce de bijoux fantaisie, importés de Chine, acheminés au siège de la société à Soort-Hossegor (Landes) et revendus sur le territoire national par l'intermédiaire d'un réseau de magasins franchisés ; que l'opération de contrôle menée en décembre 2004, en plusieurs points du territoire national, par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a révélé que la société Camille et Lucie avait mis au point une technique de vente de ses bijoux par référence à des bijoux de grandes marques de joaillerie, telles que Chanel, Cartier, Chaumet, Fred, Givenchy, Hermès, Dior ou Féraud ; qu'à cette fin, la société avait établi des tableaux de concordance entre le numéro affiché des bijoux Camille et Lucie et les bijoux des grandes marques dont les premiers s'inspiraient ou adoptaient la tendance ; que ces tableaux étaient remis aux concessionnaires et revendeurs, spécialement formés à cette technique de vente et auxquels il était recommandé de ne jamais employer les termes « copies » ou « imitations » mais le mot « tendance », suivi du nom de la marque des joailliers ; que l'enquête, poursuivie par le parquet, a fait apparaître que plusieurs bijoux de la gamme Camille et Lucie pouvaient constituer des contrefaçons de modèles régulièrement déposés par Cartier, Chanel, Chaumet, Fred, Piaget, Van Cleef & Arpels, Dior et Givenchy ; que le tribunal correctionnel de Dax, saisi de poursuites engagées par le procureur de la République à l'encontre de treize prévenus, pour contrefaçon de marques et de dessins et modèles, est entré en voie de condamnation et a prononcé sur les intérêts civils ; que les prévenus, le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 458, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes en nullité des appelants du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dax le 21 mai 2007 ;

« aux motifs qu'il n'est pas plus amplement démontré que la motivation du jugement ait été rédigée postérieurement à sa lecture et que les prévenus n'en aient pris connaissance que deux mois plus tard ; que, quand bien même cela se serait-il produit, les formalités prévues par l'article 486 du code de procédure pénale ne le sont pas à peine de nullité, et dès l'instant que les prévenus ont interjeté appel dans les délais, cela ne leur a pas porté préjudice ni fait grief, du moins la seule allégation de ce préjudice et de ces griefs, pas davantage explicités, ne permet pas de le retenir (p. 36, § 4 et 5) ;

« alors que, d'une part, il avait été soutenu dans les conclusions d'appel demeurrées sans réponse, que le jugement n'a été adressé au conseil des prévenus que fin juillet, soit plus de deux mois après l'échéance du délai d'appel, en méconnaissance de l'article 486 du code de procédure pénale, après plusieurs demandes de communication de cette décision, dont des courriers des 22 mai, 28 mai et 11 juillet 2007 ; que, pour avoir néanmoins jugé que les prévenus n'avaient pas démontré que la motivation du jugement avait été rédigée plus de deux mois postérieurement à sa lecture, sans répondre à ce moyen, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« alors que, d'autre part, il résulte de l'article 6 § 1 et 3 b) de la Convention européenne des droits de l'homme que : "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)" et que : "3. Tout accusé a droit notamment à : (...) b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense" ; qu'un appel conservatoire interjeté en connaissance de la simple lecture, à l'audience, du dispositif du jugement, expose la présence à l'appel incident du ministère public, et donc à l'aggravation éventuelle de sa peine, sans que son propre désistement mette fin à l'instance ; qu'ainsi, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement, la motivation ayant été fournie plus de deux mois plus tard, porte atteinte aux droits de la défense ; que, pour en avoir jugé autrement, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés » ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué n'ait pas annulé le jugement dès lors qu'en cas d'annulation, la cour d'appel aurait été tenue d'évoquer et de statuer au fond en application de l'article 520 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 520, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir rejeté les demandes en nullité des prévenus du jugement rendu le 21 mai 2007 par le tribunal correctionnel de Dax, a refusé d'examiner les demandes formulées pour la première fois devant lui ;

« aux motifs que, le jugement déféré n'encourant pas la nullité et alors qu'aucune demande ou conclusions en vue de faire déclarer la nullité de la procédure d'enquête ne figure dans les conclusions de première instance, avant toute défense au fond, la cour ne saurait examiner les demandes formulées à ce propos, pour la première fois, devant elle (p. 36, § 6) ;

« alors que, la cassation à intervenir sur le premier moyen entrainera, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt attaqué de ce chef » ;

Attendu que, pour refuser d'examiner les exceptions prises de la nullité de la procédure d'enquête, l'arrêt relève qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée devant les premiers juges ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'une exception de nullité ne peut être présentée pour la première fois en cause d'appel après un débat au fond devant le tribunal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 de la Directive 89/104 du 21 décembre 1988 et 3 *bis* de la Directive 84/450 du 10 septembre 1984, telle que modifiée par la Directive 97/55 du 6 octobre 1997, L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de contrefaçon de marque par reproduction, usage ou apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite ;

« aux motifs que, d'une part, il ne s'agit pas de reprocher à la société Camille et Lucie, sa gérante et ses plus proches collaborateurs, de faire référence à des marques dans la relation entre la société concédante et ses "partenaires" que l'on peut, à la rigueur, considérer comme des "professionnels" mais bien, tableaux de concordance à l'appui, de faire référence auprès des clients des boutiques, aux marques concernées, dont il n'est d'ailleurs pas précisé qu'elles sont imitées, mais inspirées ou tendance, termes qui impliquent une certaine appropriation des droits du titulaire de la marque, le système pratiqué et exigé par Camille et Lucie consiste justement à vendre des bijoux quasi exclusivement inspirés ou imitant les marques, affichés comme répliques et proposés en prononçant le nom des marques (p. 39, § 4 et 5) ;

« alors que le titulaire d'une marque enregistrée n'est pas habilité à en interdire l'usage, par un tiers, dès lors qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions essentielles de la marque, et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit ; qu'il n'importait pas, dans ces conditions, qu'il soit fait référence auprès des clients, tableau de concordance à l'appui, aux marques concernées ;

« et aux motifs qu'il ne s'agit pas, dans les présentes poursuites, de sanctionner la confusion possible entre les bijoux Camille et Lucie et ceux diffusés par les grandes marques parties civiles, mais un usage sans autorisation et un simple risque d'association, également prohibés par

l'article 5 de la Directive 89/104 ; il est clair en effet, comme l'indique d'ailleurs la prévenue, que les bijoux qu'elle vend "sont du toc", sans véritable confusion possible avec d'authentiques Chanel, Cartier, etc. ... ; pour autant, elle n'est pas nécessairement en droit d'utiliser sans l'autorisation de ces grands ou célèbres créateurs de bijoux de luxe, leur nom, fût-ce verbalement, ni même d'associer simplement ce nom à celui de ses propres marchandises (p. 39, § 6 à 9) ;

« alors que le risque d'association n'est pas une alternative à la notion de risque de confusion, mais sert à en préciser l'étendue ; qu'il ne peut donc être invoqué s'il n'existe pas, dans l'esprit du public, un risque de confusion ; qu'il en résulte que l'arrêt attaqué, qui constatait qu'il n'existait aucun risque de confusion entre les bijoux vendus par Camille et Lucie et ceux diffusés par les grandes boutiques, ne pouvait reprocher à celle-ci un usage sans autorisation des marques au nom d'un simple risque d'association » ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables, selon les cas, du délit de contrefaçon de marque prévu et puni par les articles L. 713-2 a) et L. 716-10 c) du code de la propriété intellectuelle ou de la complicité par aide et assistance de ce délit, l'arrêt confirmatif énonce, par des motifs non repris au moyen, que les faits de l'espèce consistent en la vente aux clients des boutiques Camille et Lucie de bijoux affichés comme des répliques des marques et proposés à la vente en prononçant le nom desdites marques ; que les juges ajoutent que la mauvaise foi des prévenus ressort de l'ambiguïté entretenue par l'argumentaire de vente, de la dissimulation progressive des listes de référence et de la nécessaire conscience qu'ils avaient de l'illégalité de leurs pratiques commerciales ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, dont il résulte que, sans l'autorisation de leur titulaire, les prévenus ont reproduit sur des tableaux de concordance des marques enregistrées pour désigner des bijoux et en ont fait usage pour vendre ou faire vendre des produits identiques à ceux couverts par l'enregistrement des marques fondant la poursuite, la cour d'appel, qui a ainsi légalement caractérisé conformément à l'article L. 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public portant atteinte aux fonctions de ces marques, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 112-1, L. 112-2, L. 511-2, L. 511-3, L. 511-4 et L. 513-2

du code de la propriété intellectuelle et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Corinne X..., épouse Y..., et la société Camille et Lucie pour avoir porté atteinte aux droits des créateurs de dessin à verser, respectivement :

– à la société Cartier, pour contrefaçon d'un modèle ou dessin ou droit d'auteur, la somme de 40 000 euros (p. 47) ;

– à la société Chanel, pour contrefaçon de huit modèles ou dessins, la somme de 150 000 euros (p. 48) ;

– à la société Fred, pour contrefaçon d'un modèle ou dessin ou droit d'auteur, la somme de 40 000 euros (p. 49) ;

– à la société Chaumet, pour contrefaçon de modèles ou dessins ou droit d'auteur, la somme de 80 000 euros (p. 50) ;

– à la société Richemond, pour contrefaçon de modèles ou dessins, pour deux articles assimilés à des créations Piaget, la somme de 80 000 euros (p. 54) ;

« aux motifs que, concernant la société Chanel, les documents qu'elle produit, photographies et tableaux comparatifs de ses productions, sept bagues, trois boucles d'oreilles et des articles Camille et Lucie, démontrent la reproduction à l'identique des caractéristiques empruntées au bijou imité ; que la société Fred produit aux débats un protocole d'accord signé avec Camille et Lucie le 1^{er} novembre 2004 dans le cadre d'une instance civile devant le tribunal de Dax, par lequel la seconde société reconnaît à propos du modèle "bague mouvementée" qu'elle a commis des actes de contrefaçon, s'engageant du reste à ne plus détenir, commercialiser indirectement, ni par l'intermédiaire de ses magasins affiliés, de modèles portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Fred ; il n'est donc pas contestable que la contrefaçon de cet article s'est poursuivie plus d'un mois plus tard (cet article figurait à tous les catalogues, toujours proposés à la vente) ; qu'il est vainement objecté par les prévenues que les dessins et modèles invoqués ne sont pas nouveaux ni ne présentent un caractère individuel ; qu'en effet, si les bijoux protégés empruntent des figurations ou décorations déjà existantes, c'est leur combinaison qui en fait les nouveautés et l'individualité ; surtout, en reprenant la quasi-totalité des caractéristiques, formes et agencement de ces bijoux, les prévenues, dont la cour rappelle que leur commerce était fondé sur la vente de répliques de joaillerie de luxe, cherchaient d'évidence la reproduction à l'identique de créations originales, les ressemblances sont manifestes ; cela ressort tant de l'examen des pièces du dossier, bijoux consignés, dessins photographiques et comparatifs, que de l'aveu même de Corinne X..., épouse Y..., qui déclare à la cour choisir elle-même les bijoux chez les fabricants chinois, prendre les idées des grands créateurs et dont la gamme des bijoux étant associés sur ses catalogues, et autres listes de correspondance, pour la totalité des articles, à des noms de créateurs de luxe ; la réalité de la contrefaçon de dessins et modèles, malgré enregistrement ou en violation des droits d'auteur, est ainsi établie, manifeste et quasiment revendiquée, sans que les prévenus, qui ne produisent

aucun document ou avis technique de nature à établir la différenciation entre les bijoux créés par les parties civiles et leurs imitations, puissent dire que l'appréciation des juges, dans le secret de leur délibération, qu'elle constituerait une atteinte au procès équitable ;

« 1° alors que, faute d'avoir caractérisé en quoi certains bijoux – créés par les sociétés Cartier, Fred et Chaumet – résultaient d'un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité de leur auteur, seul de nature à lui conférer le caractère d'une œuvre originale protégée, comme telle, par le droit d'auteur, la notion d'antériorité étant inopérante, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors qu'en se bornant à dire que c'était la combinaison de figurations ou décorations déjà existantes qui faisait les nouveautés et individualité de ces bijoux – ce qui avait d'ailleurs été constaté, au cas par cas, par les prévenues dans leurs conclusions sans qu'il y soit apporté la moindre réponse, la cour d'appel non seulement n'a pas mis à même la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la nouveauté et le caractère propre de ces dessins ou modèle, mais encore n'a pas répondu aux moyens dont elle était saisie ;

« 3° et alors, enfin, que l'arrêt attaqué ne pouvait déduire d'une imitation ou d'une reproduction à l'identique des bijoux leur caractère nouveau ou propre ; qu'elle n'a pas, de ce chef, également justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer Corinne X... et la société Camille et Lucie coupables de contrefaçon par atteinte au droit d'auteur et atteinte aux droits de modèles, l'arrêt prononce par les motifs partiellement repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, d'où il résulte que les prévenues ont sciemment commercialisé des bijoux imitant les créations originales des sociétés Cartier, Chanel, Chaumet, Fred et Piaget protégées, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 41-3 et 45 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, 13 de la Directive 2004/48 du 29 avril 2004, relative au respect des droits de la propriété intellectuelle, 1382 du code civil, L. 331-1-3, L. 521-7 et L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus responsables des préjudices des parties civiles et les a condamnés à leur verser diverses

sommes pour usage de marque sans autorisation et, pour certaines d'entre elles, a condamné Corinne X..., épouse Y..., et la société Camille et Lucie, solidairement, pour contrefaçon des dessins et modèles ;

« aux motifs qu'il convient de préciser, en premier lieu, la notoriété des marques exploitées par les parties civiles, les plus grands noms des fabricants de luxe de la joaillerie, dont la renommée est internationale, ainsi qu'il ressort de divers documents produits, publicités et catalogues notamment ; en second lieu que les bijoux commercialisés par Camille et Lucie, vendus frauduleusement par référence à ces marques et même à d'autres non constituées, sont de valeurs, prix et qualité bien moindre ; la diffusion de ces bijoux par référence aux marques de luxe a permis aux prévenus de profiter indûment du bénéfice des efforts de qualité et de publicité engagés et financés par les parties civiles pour acquérir et entretenir leur notoriété ; d'autre part, l'assimilation des bijoux, articles de consommation courante, sans grande valeur joaillière, à ceux des marques de grand luxe constitue pour celles-ci un avilissement au regard de la clientèle ; le fait que la clientèle de la société Camille et Lucie et de ses boutiques soit différente de celle des marques du grand luxe ne diminue en rien le préjudice à cet égard ; il existe donc un préjudice certain pour les parties civiles ; de très importantes sommes sont demandées, en tout cas par les parties civiles appelantes, la cour ne dispose cependant pas des prix pratiqués pour la vente des articles de joaillerie imités ni des quantités de bijoux distribués par Camille et Lucie, ventilées pour chacune des marques ; le préjudice des parties civiles peut cependant être calculé à partir des profits réalisés sur la période visée à la prévention, 1 210 000 euros, du nombre de bijoux de chaque marque répertoriée par numéros sur le catalogue 2004 ; enfin à la commission au préjudice de la société Givenchy d'un second délit spécifique et au préjudice de cinq autres parties civiles de la contrefaçon de modèles ou dessins ou de l'atteinte à leurs droits d'auteur ; le montant des dommages-intérêts alloués, ajouté à celui des amendes et au coût des mesures pénales, devrait avoisiner la marge réalisée par Camille et Lucie en 2004, rendant ainsi l'usage de la contrefaçon déficitaire et périlleuse, ainsi que l'ont demandé les parties civiles et le ministère public (pp. 46 et 47) ;

« alors qu'en calculant le préjudice subi par les parties civiles à partir des profits réalisés par la société Camille et Lucie sur la période visée à la prévention, la cour d'appel, non seulement n'a pas pris en compte le manque à gagner de chacune des parties civiles, mais encore a présumé que tous les profits réalisés par la société provenaient de la vente des produits contrefaisants, dont elle reconnaissait, par ailleurs, ignorer les prix et les quantités vendues ; qu'elle a, néanmoins, fondé sa décision sur l'objectif de rendre l'usage de la contrefaçon déficitaire et périlleux ;

qu'ainsi, elle n'a pas caractérisé le préjudice réellement subi par chacune des parties civiles et a institué des dommages-intérêts punitifs, violant les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant pour les sociétés parties civiles de l'atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né des infractions, sans méconnaître aucune des dispositions visées au moyen, lequel, dès lors, ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Thomas-Raquin et Bénabent.

N° 138

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Appellations d'origine – Circulation ou mise en vente sous une appellation sciemment inexacte – Indication géographique protégée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables du délit de mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, retient notamment que le sandwich dénommé « Mc Cheese recette au beaufort fondu » contenait des tranches de fromage composées seulement pour moitié de beaufort.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer les prévenus du délit de mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, retient que les sauces contenues dans les sandwiches « Mc Cheese sauce au reblochon » et « Mc Cheese sauce à la tomme de Savoie fondue » étaient composées pour partie des fromages indiqués et qu'eu égard aux usages culinaires et en l'absence de dispositions régissant la composition d'une sauce, la simple utilisation de l'appellation d'origine « reblochon » ou de l'indication géographique « tomme de Savoie » ne constitue pas l'élément matériel du délit, sans rechercher si l'emploi de l'une et de l'autre ne méconnaissait pas les

dispositions des articles L. 641-2 et L. 642-4 devenus les articles L. 643-1 et L. 643-2 du code rural, et pouvait caractériser le délit prévu par les articles L. 115-16 et L. 115-26-3 du code de la consommation, applicables au moment des faits.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Denis, Y... Philippe, Z... Jean-Pierre, le syndicat interprofessionnel de la tomme de Savoie (SAVOI-CIME), partie civile, le syndicat interprofessionnel du reblochon, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 1^{er} octobre 2008, qui, pour vente de produits portant une appellation d'origine inexacte, a condamné les premiers à une amende de 10 000 euros chacun ainsi qu'à une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 juin 2009

N° 08-86.919

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'en février 2000, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a procédé au contrôle des fromages utilisés par les établissements McDonald's pour l'opération promotionnelle « la saga des fromages », ayant débuté le 26 janvier 2000 sur tout le territoire national, opération à l'occasion de laquelle étaient proposées trois recettes de hamburgers : « Mc Cheese recette au beaufort fondu », « Mc Cheese sauce au reblochon » et « Mc Cheese sauce à la tomme de Savoie fondue » ; qu'à l'issue de l'enquête, Denis X..., Philippe Y... et Jean-Pierre Z..., cogérants de la société « McDonald's France Services », ont été cités devant le tribunal correctionnel pour avoir mis en vente des produits naturels ou fabriqués, portant une appellation d'origine ou une indication géographique protégée qu'ils savaient inexacte, délit alors prévu et réprimé par les articles L. 115-16 et L. 115-26-3 du code de la consommation ; qu'ils ont été condamnés ; qu'ils ont interjeté appel, ainsi que le ministère public et les parties civiles ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez pour Denis X..., Phi-

lippe Y... et Jean-Pierre Z..., pris de la violation des articles 168, 407, 446, 459 et 591 du code de procédure pénale :

Sur le même moyen auquel Savoicime s'associe :

« en ce que l'arrêt attaqué indique que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Yvelines, représentée par Mme A..., inspecteur, était partie intervenante à la procédure, tout en constatant avoir reçu le témoignage de Mme A... comme témoin après prestation de serment, sans se prononcer sur la recevabilité d'une note déposée à l'audience et signée par cet agent ;

« alors que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne dispose d'aucun pouvoir d'intervenir en qualité de partie devant les juridictions répressives s'agissant du délit de l'article L. 115-16 du code de la consommation et ne peut pas être considérée comme partie intervenante à l'audience et faire déposer des notes qui équivalent à des conclusions ; que lorsqu'elle est considérée comme partie intervenante, son représentant ne peut être entendu comme témoin après avoir prêté serment ; que dès lors, en recevant la note de Mme A..., représentant la DGCCRF, sans déclarer cette note irrecevable et, au contraire, en considérant que cette direction était partie intervenante, tout en admettant que Mme A... pouvait aussi être entendue comme témoin, la cour d'appel a méconnu les articles précités » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que l'arrêt, qui désigne à tort la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes comme partie intervenante, n'encourt néanmoins pas la censure, dès lors qu'il résulte de ses mentions que le représentant de cette administration a été entendu après avoir prêté serment, et que les éléments qu'il a apportés à la barre en sa seule qualité de témoin, à supposer même qu'ils aient été formalisés par un écrit remis à la cour, ont été librement discutés par les parties ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez pour Denis X..., Philippe Y... et Jean-Pierre Z..., pris de la violation des articles 112-1 du code pénal et L. 115-16 du code de la consommation, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de mise en vente de produits portant une appellation d'origine inexacte, après avoir rejeté le moyen de défense tiré de l'abrogation de l'incrimination contenue dans l'article L. 115-16 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 7 décembre 2006 et les a condamnés pénalement et civilement ;

« aux motifs que, la cour constate qu'il n'y a pas eu dépenalisation des faits visés à la prévention ; qu'« en effet, l'ordonnance du 7 décembre 2006, comme son intitulé le précise, n'a pas abrogé

l'article L. 115-16 du code de la consommation mais s'est contentée de le modifier"; que *"le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce qu'une loi nouvelle en ses dispositions équivalentes ou favorables s'applique à des faits déjà incriminés par la loi ancienne sous l'empire de laquelle ils sont commis ; qu'en l'occurrence, l'article L. 115-16 visé à la prévention a certes été réécrit, mais l'incrimination des faits demeure et il prévoit des peines aggravées ; que les faits litigieux soumis à la cour entrent, en conséquence, dans les prévisions de l'ancienne et de la nouvelle loi ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas abrogation de l'action publique, les faits retenus à la prévention entrant dans les prévisions de l'ancienne comme de la nouvelle version de l'article L. 115-16 du code de la consommation qui ne constitue pas une loi pénale plus douce*";

« alors qu'aucune des nouvelles incriminations de l'article L. 115-16 du code de la consommation résultant de l'ordonnance du 7 décembre 2006 visant le fait de "délivrer une appellation d'origine contrôlée sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural", celui de "délivrer une appellation d'origine contrôlée qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue à l'article L. 641-7 du code rural", celui d'"utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine" et enfin de "faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une appellation d'origine est garanti par l'Etat ou par un organisme public" n'englobe celle de l'ancien article L. 115-16, alinéa 4, du code de la consommation, consistant à vendre, mettre en vente ou en circulation un produit portant une appellation d'origine inexacte, soit un acte postérieur à l'apposition d'une telle appellation, à la délivrance d'une telle appellation, à l'utilisation d'une telle appellation ; que dès lors, la cour d'appel qui a considéré que les faits retenus à la prévention entrent dans les prévisions de l'ancienne comme de la nouvelle version de l'article L. 115-16 du code de la consommation, sans même s'en expliquer, a méconnu cet article tant dans sa nouvelle que dans son ancienne version » ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de l'abrogation de la loi pénale, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les faits prévus et punis par l'alinéa 4 de l'article L. 115-16 du code de la consommation en vigueur à la date des faits restaient punissables depuis le 1^{er} janvier 2007, en application du 3^o du même article dans sa version issue de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers et alimentaires et des produits de la mer ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez pour Denis X..., Philippe Y... et Jean-Pierre Z..., pris de la violation des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 111-4, 121-1 et 121-4 du code pénal, L. 115-16 du code de la consommation, 11 du décret n° 88-1206 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, L. 643-1 du code rural, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Philippe Y..., Denis X... et Jean Z... coupables d'avoir mis en vente des sandwiches en utilisant irrégulièrement l'appellation d'origine contrôlée beaufort en ayant proposé à la vente un sandwich "Mc Cheese recette au beaufort" fondu et les a condamnés pénalement et civilement ;

« aux motifs qu'il est donc constant que les établissements de restauration rapide à l enseigne McDonald's situés à Montigny-le-Bretonneux, à Bassens et à Seynoud ont procédé entre les 26 janvier et 2 mars 2000 à une opération commerciale "la saga des fromages" ; que les enquêteurs de la DGCCRF devaient constater que cette opération était annoncée à la clientèle par différents supports publicitaires disposés à l'intérieur de la salle des restaurants, notamment des affiches mentionnant pour un jour de la semaine "Recette au beaufort fondu" ; que l'enquête était diligentée auprès de divers établissements ; que les enquêteurs devaient constater suivant procès-verbal en date du 2 février 2000 que les tranches de "fromage fondu beaufort" étaient constituées des ingrédients suivants : "beaufort 51 %, cheddar 15 %, eau, beurre, protéine, lait, sels de fonte, arôme naturel, poudre de lait écrémé, poudre de petit lait, sel, colorant E 100 A" ; que "la cour observe que le beaufort est un fromage d'appellation d'origine contrôlée enregistrée par le règlement modifié CE n° 1107-96 du 12 juin 1996 et que ses conditions de production ont été réglementées en dernier lieu par le décret modifié du 12 août 1993" ; que "par ailleurs, l'article 11-6 du décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 relatif aux fromages dispose que, dans « la dénomination fromage fondu », le mot fromage peut être remplacé par le « nom d'une appellation d'origine lorsque la seule matière première utilisée est constituée du fromage bénéficiant de ladite appellation. Seule l'addition de crème et de beurre en quantité strictement nécessaire est permise » ; que « le produit litigieux contenant outre le beaufort, du cheddar et d'autres ingrédients non prévus par la réglementation, il s'ensuit que McDonald's France Services a utilisé irrégulièrement l'appellation d'origine contrôlée beaufort » ; que « la société a prétendu, toutefois, que cette infraction ne lui est pas imputable puisque, selon sa direction, la responsabilité de la vente du produit litigieux incombe au fournisseur référencé spécialisé dans la vente et la fabrication du fromage fondu » ; que, cependant, la cour constate que la société McDonald's a présenté à la vente des denrées mettant en exergue la mention

« beaufort fondu », alors qu'elle avait validé une fiche technique dont les termes ont été ci-avant rappelés, selon laquelle le fromage fondu ne contenait que 51 % de beaufort ; que « d'ailleurs, Philippe Y... avait lui-même déclaré aux enquêteurs que "selon le cahier des charges, ledit fromage devait contenir 51 % de beaufort" ; qu'il s'ensuit que la matérialité de l'infraction est constituée et a été consommée dès lors que le produit a été mis à disposition de la clientèle par affichage et sur la carte » ; que, quant à la prétendue absence d'élément moral, la cour observe que des professionnels de la restauration ne pouvaient ignorer que la mention d'un nom d'appellation d'origine contrôlée est assortie de règles strictes garantissant la protection de l'AOC, de sorte que les prévenus avaient, en l'occurrence, l'obligation personnelle de vérification de la régularité de la mise en vente" ; qu'"ils ont en fait délibérément mis en vente un produit non conforme à la réglementation en vigueur pour rentabiliser leur campagne publicitaire sur le territoire français en tirant profit d'un fromage prestigieux d'appellation d'origine contrôlée" ;

« et aux motifs éventuellement adoptés, qu'il résulte ainsi de l'articulation même du texte que le législateur a voulu distinguer l'action de vente au consommateur à proprement dite de l'action de mise en vente ou de mise en circulation d'un produit dans le but précisément de sa vente au consommateur, action par définition animée d'une dynamique de lancement sur le marché auprès du consommateur d'un produit disponible pour ce dernier et ce par les moyens publicitaires les plus appropriés ; que "cette définition" correspond à ce qu'il est convenu de nommer, dans la vie économique et commerciale, "une opération promotionnelle" ou une opération commerciale ; qu'il convient alors de rappeler que la Sarl McDonald's France Services, codirigée par les trois prévenus et qui, en l'espèce, a été au demeurant l'unique interlocuteur de la DGCCRF après les constatations faites dans deux restaurants différents est, et ce conformément à l'organigramme du groupe McDonald's France, l'entité précisément chargée de concevoir les opérations promotionnelles ; qu'à ce titre, elle seule a été à l'initiative de l'opération commerciale intitulée "la saga des fromages", opération qu'elle ne conteste pas avoir entièrement imaginée et conçue, et elle seule a déterminé la composition et la conception des sandwiches proposés à la vente au consommateur par le biais des restaurants dans le cadre de cette opération ; qu'il convient également de rappeler que si ce sont effectivement les locataires gérants des restaurants qui achètent auprès d'une société de distribution indépendante les ingrédients nécessaires à la préparation des sandwiches qui seront ensuite confectionnés et vendus dans leurs locaux, ce n'est qu'après que la Sarl McDonald's France, seule habilitée à le faire, a elle-même référencé les fournisseurs ; qu'il est en effet constant que c'est la société dirigée par les trois prévenus qui sélectionnait et référençait l'offre des fournisseurs de chaque ingrédient, que c'est également elle qui négociait les tarifs et les délais de livraison pour le compte des restaurants à qui tout était finalement imposé, et qui de par le statut de franchisés, n'avaient bien sûr aucune latitude, aucune

marge de manœuvre s'agissant tant de l'opération commerciale, de la conception des sandwiches, des ingrédients utilisés, que du choix des fournisseurs ; qu'il apparaît ainsi que c'est sur elle seule, la Sarl McDonald's France Services, que pesait en sa qualité de responsable de la première mise en vente ou mise en circulation des trois sandwiches incriminés, l'obligation de vérification de la conformité des produits aux lois relatives à la protection du consommateur alors en vigueur, et qu'il lui appartenait, de ce fait, de veiller à une utilisation non abusive des AOC et IGP ; qu'il résulte de la procédure et des débats, que s'agissant tant du "Mc Cheese recette au beaufort fondu", que des "Mc Cheese sauce au reblochon et sauce à la tomme de savoie fondue" que Philippe Y..., Denis X... et Jean-Pierre Z..., en leur qualité de cogérant de la Sarl McDonald's France Services, avaient failli à cette obligation en mettant sciemment en vente des produits sans tenir compte de la réglementation sur les AOC et les IGP ;

« alors que, d'une part, la loi pénale est d'interprétation stricte ; que l'article L. 115-16(4^e) du code de la consommation dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2007 incriminait le fait pour quiconque d'avoir "vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte" ; que l'incrimination s'appliquait à la mise en vente ou en circulation d'un produit similaire à un autre bénéficiant d'une appellation d'origine et présenté comme bénéficiant également de cette appellation d'origine ; que dès lors, le seul fait de commercialiser un produit complexe en indiquant que l'un des ingrédients bénéficiait d'une appellation d'origine ne constituant pas la mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, l'incrimination de l'article L. 115-16(4^e) ne s'applique pas ; que, dans ces conditions, le seul fait d'indiquer sur des affiches qu'un sandwich "recette au beaufort fondu" était vendu dans les restaurants McDonald's n'était pas constitutif de l'infraction ; que seule la mise en vente d'un fromage présenté comme du beaufort aurait pu recevoir cette qualification ; que dès lors que la cour d'appel considère que le fait d'indiquer sur des affiches qu'un sandwich "recette au beaufort fondu" est constitutif de l'infraction, elle a méconnu l'article L. 115-16, alinéa 4, du code de la consommation, applicable à l'époque des faits ;

« alors que, d'autre part, si l'article 11 du décret n° 88-1206 indiquait que, dans la dénomination "fromage fondu", le mot "fromage" peut être remplacé par "le nom d'une appellation d'origine lorsque la seule matière première utilisée est constituée du fromage bénéficiant de ladite appellation", cet article portait sur l'étiquetage des fromages fondus et non sur la dénomination commerciale et publicitaire de produits complexes comportant du fromage fondu, bénéficierait-il d'une appellation d'origine ; que dès lors, en s'appuyant sur cette disposition, pour en déduire que la référence à une recette au beaufort impliquait que seul

ce fromage était utilisé dans les sandwiches présentés comme correspondant à une recette au beaufort, la cour d'appel a méconnu le sens de cette disposition ;

« alors qu'en tout état de cause, à supposer que l'incrimination de l'article L. 115-16 du code de la consommation puisse s'appliquer à des produits différents de ceux bénéficiant de l'appellation d'origine, en application de l'article L. 643-1 du code rural prévoyant que l'appellation ne peut être utilisée pour aucun autre produit "lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation", il appartenait à la cour d'appel de rechercher en quoi la référence à l'appellation d'origine dans la publicité pour les sandwiches était de nature à porter atteinte à la notoriété de celle-ci ; que faute de l'avoir fait, elle a privé sa décision de base légale ;

« alors que, de quatrième part, dans les conclusions régulièrement déposées pour les prévenus, il était soutenu que le délit de l'article L. 115-16 du code de la consommation ne pouvait être retenu à leur encontre dès lors que la mise en vente de sandwiches devant comporter 51 % de beaufort avait été rendue impossible par la faute du fournisseur qui avait livré un produit ne comportant pas du tout de beaufort ; qu'il y était ajouté que, dans ces conditions, les prévenus n'auraient pu se voir reprocher qu'une tentative de mettre en vente un produit qu'ils savaient porter une appellation d'origine inexacte, laquelle n'était pas punissable à l'époque des faits ; que, faute d'avoir répondu à ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale ;

« alors que, de cinquième part, nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ; que, pour retenir les prévenus dans les liens de la prévention, la cour d'appel a considéré qu'ils "ont en fait délibérément mis en vente un produit non conforme à la réglementation en vigueur", fait incriminé par l'article L. 115-16 du code de la consommation ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel n'a pas répondu au chef péremptoire de conclusions déposées pour les prévenus qui soutenaient que l'infraction ne leur était pas imputable dès lors que la société McDonald's France Services avait uniquement pour fonction de référencer les fournisseurs des matières premières vendues directement par une société tierce auprès des locataires-gérants des restaurants McDonald's qui eux-mêmes vendaient les sandwiches qu'ils réalisaient aux consommateurs, de sorte que les prévenus, tiers à ces relations de vente-achat, ne pouvaient matériellement ni avoir vendu, ni avoir mis en vente, les produits sur lesquels était portée l'appellation d'origine "beaufort" ;

« alors qu'enfin, et à supposer que la cour d'appel se soit approprié les motifs du jugement entrepris en le confirmant, elle ne pouvait, sans méconnaître l'article L. 115-16, alinéa 4, du code de la consommation, dont les dispositions auraient été reprises dans le nouvel article L. 115-16 issu de l'ordonnance du 7 décembre 2006, déduire

du fait que la société des prévenus avait conçu l'opération promotionnelle, qu'elle sélectionnait et référençait l'offre des fournisseurs de chaque ingrédient, qu'elle "négociait les tarifs et les délais de livraison pour le compte des restaurants à qui tout était finalement imposé, et qui, de par le statut de franchisés, n'avaient bien sûr aucune latitude, aucune marge de manœuvre s'agissant tant de l'opération commerciale, de la conception des sandwiches, des ingrédients utilisés, que du choix des fournisseurs", que ces prévenus vendaient, mettaient en vente ou en circulation des produits portant une appellation d'origine inexacte ; qu'en effet, les faits ainsi constatés ne faisaient pas des gérants de la société McDonald's France Services les vendeurs des sandwiches comportant du beaufort, dès lors que la cour d'appel admettait que les produits étaient achetés par les locataires gérants des restaurants qui étaient les vendeurs de sandwiches confectionnés avec du beaufort fondu, pas plus qu'ils ne vendaient à ces restaurants les fromages qu'ils utilisaient, les fournisseurs traitant avec une autre société » ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables du délit de mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine qu'ils savaient inexacte, l'arrêt retient notamment que le sandwich « Mc Cheese recette au beaufort fondu » mis à disposition de la clientèle par affichage et sur la carte comportait, selon les prescriptions mêmes du cahier des charges établi par la société McDonald's France Services, des tranches de fromage ne contenant que 51 % de beaufort ; que les juges ajoutent que les prévenus ont délibérément mis en vente un produit non conforme à la réglementation en vigueur en tirant profit du prestige de l'appellation d'origine du beaufort ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions des prévenus, a justifié en tous ses éléments matériels et moral le délit dont elle les a déclarés coupables ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais, sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod et Colin pour le syndicat interprofessionnel du reblochon, pris de la violation des articles L. 115-5, L. 115-16 et L. 213-1 du code de la consommation, L. 641-2 du code rural, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir prononcé la relaxe de Denis X..., Philippe Y... et Jean-Pierre Z... du chef d'usurpation de l'appellation d'origine reblochon, a débouté le syndicat interprofessionnel du reblochon de sa constitution de partie civile ;

« aux motifs que, s'agissant des sandwiches sauce au reblochon et "sauce à la tomme de Savoie", les prévenus sont poursuivis pour avoir employé une appellation d'origine contrôlée inexacte ou utilisé irrégulièrement une telle appellation ou indication géographique protégée ; qu'en l'espèce, les sandwiches litigieux proposés à la vente étaient présentés comme étant à "la sauce au reblochon" et à "la sauce à la tomme de Savoie" ; qu'il n'est pas contesté que les sauces litigieuses livrées aux restaurants McDonald's étaient bien composées des fromages indiqués, à savoir du reblochon et de la tomme de Savoie à hauteur de 8,5 % et de 6 % par rapport au poids net du sandwich, alors que pour les sauces, aucun pourcentage minimum n'est prévu dans la réglementation en vigueur ; que le pourcentage paraissant accepté habituellement suivant les usages culinaires étant entre 5 et 10 %, il s'ensuit donc, en l'occurrence, en l'absence de dispositions supplémentaires, que la sauce au reblochon et celle à la tomme de Savoie, vendues par leur fabricant respectif, portaient bien une appellation d'origine exacte ; que la simple utilisation de ces AOC au bénéfice de sandwiches McDonald's ne peut constituer la matérialité du délit visé à la prévention ;

« alors que, d'une part, aux termes de l'article L. 115-16 du code de la consommation, quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1 ; qu'ainsi, le fait de doter un produit mis en vente d'une appellation d'origine inexacte caractérise le délit prévu par ce texte ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la sauce livrée aux restaurants McDonald's sous le nom de "sauce au reblochon" comportait seulement 8,5 % de reblochon par rapport au poids net du "sandwich" (en réalité 8,5 % du poids de la sauce), et il est, par ailleurs, établi que cette sauce était majoritairement composée d'un autre fromage sans appellation d'origine, ce dont il résultait que ledit fromage, dont la présence n'était pas mentionnée, bénéficiait indûment de l'AOC reblochon ; qu'en décidant, cependant, que la société McDonald's, en la personne des prévenus, n'avait pas commis le délit d'usage de fausse appellation d'origine, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

« alors que, d'autre part, le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine ; que l'emploi du nom, dans de telles conditions, tombe sous l'incrimination de l'article L. 115-16, alinéa 4, du code de la consommation ; qu'en l'espèce, pour prononcer la relaxe des prévenus, la cour d'appel s'est bornée à retenir que la sauce litigieuse était composée de reblochon à hauteur de 8,5 % du poids du "sandwich" (en réalité 8,5 % du poids de la sauce), que pour les sauces, aucun pourcentage minimum n'est prévu dans la réglementation en vigueur et qu'un

pourcentage de 5 et 10 % était admis, ce dont elle a déduit que la sauce litigieuse portait une appellation d'origine exacte ; qu'en se prononçant de la sorte sans rechercher si, en mélangeant délibérément le reblochon avec un autre fromage de moindre valeur commerciale et sans appellation d'origine, dans le but de tirer profit de cette appellation d'origine, la société McDonald's, en la personne des prévenus, n'avait pas volontairement affaibli et dévalorisé la réputation et la notoriété de l'AOC reblochon, la cour d'appel n'a pas suffisamment justifié sa décision au regard des dispositions précitées » ;

Et, sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Thomas-Raquin et Bénabent pour Savoicime, pris de la violation des articles L. 115-6, L. 115-16 et L. 213-1 du code de la consommation, des articles L. 641-3, alinéa 5, L. 643-2 et L. 671-5 du code rural, de l'article 13 du Règlement CE du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, de l'article 593 du code de procédure pénale et de l'article 1134 du code civil, défaut de motifs et manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté le syndicat interprofessionnel de la tomme de Savoie de sa constitution de partie civile et a prononcé la relaxe de Philippe Y..., Denis X... et Jean-Pierre Z... du chef d'usurpation et d'utilisation irrégulière de l'indication géographique protégée tomme de Savoie en ayant proposé à la vente un sandwich Mc Cheese "sauce à la tomme de Savoie fondue" ;

« aux motifs que, s'agissant des sandwiches "sauce au reblochon" et "sauce à la tomme de Savoie", la cour observe que les prévenus sont poursuivis pour avoir employé une appellation d'origine contrôlée inexacte ou utilisé irrégulièrement une telle appellation ou indication géographique protégée ; qu'en l'espèce, les sandwiches litigieux proposés à la vente étaient présentés comme étant à "la sauce au reblochon" et à la sauce "à la tomme de Savoie" ; qu'or, il n'est pas contesté que les sauces litigieuses livrées aux restaurants McDonald's étaient bien composées des fromages indiqués, à savoir du reblochon et de la tomme de Savoie à hauteur de 8,5 % et 6 %, par rapport au poids net du sandwich, alors que pour les sauces, aucun pourcentage minimum n'est prévu par la réglementation en vigueur ; que le pourcentage paraissant accepté habituellement suivant les usages culinaires étant entre 5 % et 10 %, il s'ensuit donc, en l'occurrence, en l'absence de dispositions supplémentaires que la sauce au reblochon et celle à la tomme de Savoie, vendues par leur fabricant respectif, portaient bien une appellation d'origine exacte ; que la simple utilisation de ces AOC au bénéfice de sandwich Mc Donald ne peut constituer la matérialité du délit visé à la prévention ; qu'il y a en conséquence lieu d'entrer en voie de relaxe de ce chef ;

« alors, d'une part, que se rend coupable de l'infraction prévue à l'article L. 115-16 du code de la consommation, la personne qui met en vente des produits naturels ou fabriqués portant une appellation qu'elle savait inexacte ; que constitue une utilisation inexacte et frauduleuse d'une appellation d'origine, l'utilisation d'une indication géographique protégée (IGP) de nature à induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques d'un produit, et à détourner ou affaiblir la notoriété de cette IGP ; qu'est ainsi punissable l'utilisation d'une dénomination de fromage, enregistrée comme IGP, pour caractériser une sauce dans laquelle ce fromage, présent en faible quantité, est mélangé à un autre fromage de moindre qualité, sans que la présence de ce dernier soit mentionnée, ce qui est de nature à induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques de la sauce et à affaiblir la notoriété de la dénomination protégée ; qu'en l'espèce, il était soutenu que l'infraction était constituée non seulement en raison de la faible quantité de tomme de Savoie dans la "sauce à la tomme de Savoie" litigieuse, mais également du fait que ladite sauce contenait aussi de l'emmental fondu dont la présence n'était pas mentionnée, tout l'accent étant mis sur la seule tomme de Savoie ; qu'en relaxant les prévenus au seul motif que la sauce litigieuse, intitulée "sauce à la tomme de Savoie", comporterait 6 % de tomme de Savoie, ce qui serait un pourcentage "paraissant" accepté suivant les usages culinaires, sans rechercher si l'infraction n'était pas constituée par le fait que dans la sauce litigieuse la tomme de Savoie, présente en faible quantité, était mélangée à du fromage plus ordinaire, à savoir de l'emmental, et ce, sans que cela soit mentionné et que le consommateur en soit informé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« alors, d'autre part, que tout jugement ou arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant que la sauce à la tomme de Savoie litigieuse portait sur une appellation d'origine exacte parce que ladite sauce était composée de tomme de Savoie à hauteur de 6 %, qu'aucun pourcentage minimum n'est prévu par la réglementation en vigueur, et que le pourcentage "paraissant" accepté habituellement suivant les usages culinaires serait entre 5 et 10 %, sans préciser les éléments sur lesquels elle se fondait pour retenir de tels usages, auxquels elle confère en outre un caractère hypothétique, la cour d'appel a entaché sa décision de défaut de motifs ;

« alors, enfin, que le procès-verbal de délit établi par la DGCCRF énonçait très clairement qu'en ce qui concerne l'IGP tomme de Savoie, le litige était relatif à la "composition d'une sauce contenant tout au plus [...] 6 % de tomme de Savoie, elle-même intervenant pour moins de 10 % dans le produit tel que présenté au consommateur" (procès-verbal de délit, p. 6, § 5) et qu'au final la tomme de Savoie ne représentait que 0,36 % du poids du sandwich (procès-verbal de délit, p. 5, § 1) ; qu'en relevant que "les sauces litigieuses livrées aux restaurants

McDonald's étaient bien composées des fromages indiqués, à savoir du reblochon et de la tomme de Savoie à hauteur de 8,5 % et 6 %, par rapport au poids net du sandwich», et en prenant ce motif pour essentiel, la cour d'appel a dénaturé le procès-verbal de délit, en violation des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus pour la mise en vente des sandwiches « Mc Cheese sauce au reblochon » et « Mc Cheese sauce à la tomme de Savoie fondue », l'arrêt infirmatif retient, par les motifs repris aux moyens, que les deux sauces litigieuses étaient composées pour partie des fromages indiqués et qu'eu égard aux usages culinaires et en l'absence de dispositions régissant la composition d'une sauce, la simple utilisation de l'appellation d'origine « reblochon » ou de l'indication géographique « tomme de Savoie » au bénéfice d'un sandwich Mc Donald's ne constitue pas l'élément matériel du délit poursuivi ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher si un tel emploi de ces deux signes d'identification de la qualité et de l'origine ne méconnaissait pas les dispositions des articles L. 641-2 et L. 642-4 devenus les articles L. 643-1 et L. 643-2 du code rural et ne pouvait caractériser le délit prévu par les articles L. 115-16 et L. 115-26-3 du code de la consommation, applicables au moment des faits, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et, sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez pour Denis X..., Philippe Y... et Jean-Pierre Z..., pris de la violation des articles L. 421-1 du code de la consommation, 1382 du code civil et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Philippe Y..., Denis X... et Jean-Pierre Z... solidairement à verser à l'Union fédérale des consommateurs d'Albertville et à l'Union fédérale des consommateurs de Savoie la somme de 10 000 euros de dommages-intérêts ; que celle de 1 000 euros à chacune des parties civiles déclarées recevables, l'Union fédérale des consommateurs d'Albertville et à l'Union fédérale des consommateurs de Savoie, l'INAO et le syndicat du fromage de beaufort ;

« alors que la contradiction entre les motifs et le dispositif d'un arrêt équivaut à l'absence de motifs ; que dès lors la cour d'appel qui accorde des dommages et intérêts aux deux Unions fédérales d'Albertville et de Savoie alors que dans les motifs de sa décision, elle avait indiqué n'accorder à ces deux unions qu'une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, s'est prononcée par des motifs entrant en contradiction avec le dispositif ; que cette contradiction ne permet pas à la cour de cassation de déterminer quelle a été, sur ce point, la volonté des juges du fond et, dès lors, la cassation est encourue ;

« alors qu'en outre, les juges du fond, statuant sur les intérêts civils, doivent se prononcer dans les limites des conclusions dont ils sont saisis ; que, dans les conclusions déposées pour l'Union fédérale des consommateurs d'Albertville et de celle de Savoie, seule la première invoquait un préjudice dont elle demandait réparation ; que dès lors en accordant la somme de 10 000 euros à l'Union fédérale des consommateurs d'Albertville et à l'Union fédérale des consommateurs de Savoie, à titre de dommages et intérêts, la cour d'appel a méconnu les limites des conclusions des parties civiles ;

« alors qu'enfin, en accordant une réparation aux deux associations prises ensemble, alors que seule l'Union fédérale des consommateurs d'Albertville demandait réparation de son préjudice, la cour d'appel a fait bénéficier l'Union fédérale des consommateurs de Savoie de l'indemnisation due à celle d'Albertville, alors qu'elle ne peut prétendre à représenter que les intérêts des consommateurs, la cour d'appel a méconnu l'article L. 421-1 du code de la consommation » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour condamner les prévenus à payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts à l'Union fédérale des consommateurs d'Albertville et à l'Union des consommateurs de Savoie, ainsi qu'une somme complémentaire de 1 000 euros, l'arrêt se borne à énoncer que chacun sera condamné à payer cette somme complémentaire sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants et alors qu'au surplus seule l'Union fédérale des consommateurs d'Albertville affiliée à l'Union des consommateurs de Savoie avait sollicité des dommages-intérêts et le remboursement de frais irrécouvrables, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 1^{er} octobre 2008, en ses seules dispositions ayant, d'une part, relaxé les prévenus et, d'autre part, alloué des dommages-intérêts ainsi qu'une somme sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'Union fédérale des consommateurs d'Albertville et à l'Union des consommateurs de Savoie, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, sur les seuls intérêts civils, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Chaumont – *Avocat général* : Mme Magliano –
Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Monod et Colin, SCP Thomas-Raquin et Bénabent.

Sur le délit de mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, à rapprocher :

Crim., 18 juin 1997, pourvoi n° 96-83.018, *Bull. crim.* 1997, n° 242 (rejet) ;

Crim., 21 janvier 2003, pourvoi n° 02-81.660, *Bull. crim.* 2003, n° 15 (2) (cassation).

N° 139

1° OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Statut civil coutumier – Domaine d'application – Etendue – Réparation du préjudice né d'une infraction – Portée

2° ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Constitution à l'audience – Recevabilité – Compétence de la juridiction répressive pour réparer le dommage causé par l'infraction – Nécessité (non)

3° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Interdiction d'aggraver son sort –
Absence d'appel du prévenu

1° Il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume, et de l'article 19 de la même loi, que la juridiction civile de droit commun, seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak, est alors complétée par des assesseurs coutumiers.

En conséquence, la juridiction pénale, à laquelle ne sont pas applicables les articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, devenus les articles L. 562-19 et suivants du code de l'organisation judiciaire, instituant des assesseurs coutumiers au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, dont le sens et la portée n'ont pas été modifiés par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte à droit constant du code de l'organisation judiciaire, est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.

2° L'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci d'établir l'existence de l'infraction et de corroborer l'action publique.

Dès lors la constitution de partie civile est recevable quand bien même la réparation du dommage causé par l'infraction échapperait à la compétence de la juridiction répressive.

3° Encourt la cassation l'arrêt qui, sur le seul appel de la partie civile, modifie le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Jeannette, épouse Y..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 17 juin 2008, qui, dans la procédure suivie contre Shene Y... du chef de violences aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

30 juin 2009

N° 08-85.954

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 382, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 562-3 du code de l'organisation judiciaire, 7, 19, 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, 6 § 1 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de non-discrimination :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le tribunal correctionnel de Nouméa incompétent pour statuer sur les intérêts civils au profit de la juridiction civile complétée par les assesseurs coutumiers ;

« aux motifs que la juridiction pénale a rendu la décision critiquée après avoir constaté que les deux parties, victime et prévenu, étaient de statut civil coutumier ; que cette décision repose sur ce constat et sur les dispositions prévues par les articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ; que cette motivation se fonde sur un avis n° 007001P du 15 janvier 2007 rendu par la Cour de cassation à la demande de la cour d'appel de Nouméa, selon lequel il résulte de l'article 7 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume, et de l'article 19 que la juridiction civile de droit commun, seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak, est alors complétée par des assesseurs coutumiers ; que la juridiction suprême en a déduit que la juridiction pénale est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak ; qu'il n'est pas contesté que l'auteur des faits, Shene Y... et la victime, Jeannette X..., épouse Y..., sont tous deux de statut civil coutumier ; que l'avis rendu par la Cour de cassation, s'il n'a pas, par sa nature, vocation à s'imposer aux juridictions pénales du ressort de la cour d'appel de Nouméa, doit être pris en considération par celles-ci ; qu'en effet, il s'appuie sur des dispositions prévues par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ; qu'au regard du principe de la hiérarchie des normes juridiques, il est admis qu'une loi organique représente une valeur supérieure à celle des lois ordinaires, telles celles qui régissent le code de procédure pénale ; qu'en outre, la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 7 et 19 de la loi organique n'a pas pour effet de priver les citoyens relevant du statut civil coutumier kanak du droit de mettre en mouvement l'action publique ; que ces dispositions ne visent pas, en effet, la phase de la procédure judiciaire relative à la mise en mouvement de l'action publique mais la phase qui concerne le jugement sur l'affaire sur l'action civile et plus particulièrement la composition de la juridiction appelée à statuer sur les intérêts civils ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils au profit de la juridiction civile complétée par les assesseurs coutumiers, au motif que toutes les parties étaient de statut civil coutumier kanak ;

« 1° alors que l'article 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui donne compétence exclusive à la juridiction civile de droit commun pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier ou aux terres coutumières n'exclut pas la compétence du tribunal correctionnel saisi d'une action publique pour connaître de l'action civile de la victime de l'infraction poursuivie, lorsque cette dernière et le prévenu sont tous deux de statut civil coutumier ; qu'en se fondant néanmoins, pour déclarer le tribunal correctionnel incompétent pour statuer sur les intérêts civils, sur la circonstance que l'auteur des faits et la victime étaient tous deux de statut civil coutumier, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

« 2° alors que toute victime a droit à ce que son action civile puisse être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ; qu'en se fondant néanmoins, pour déclarer le tribunal correctionnel incompétent pour statuer sur l'action civile formée par Jeannette X..., sur les dispositions des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, lesquelles excluraient que le tribunal correctionnel puisse connaître des intérêts civils lorsque toutes les parties relèvent du statut civil coutumier kanak, la cour d'appel a violé le principe de non-discrimination prévu par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Shene Y..., de statut civil coutumier kanak, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, par voie de convocation en justice, notifiée à sa personne, pour violences aggravées commises sur la personne de son épouse Jeannette X... de même statut ; que le tribunal, qui l'a déclaré coupable des faits reprochés et qui a reçu la victime en sa constitution de partie civile, s'est déclaré incompétent pour réparer le préjudice au profit de la juridiction civile complétée d'assesseurs coutumiers ; que cette décision, régulièrement signifiée au prévenu qui n'a pas comparu devant la juridiction, a été frappée d'appel par la seule partie civile qui a fait valoir que le tribunal répressif était compétent pour connaître de la demande en réparation ;

Attendu que, pour confirmer le jugement dans ses dispositions relatives à la compétence de la juridiction civile, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume, et de l'article 19 de la même loi, que la juridiction civile de droit commun, seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak, est alors complétée par des assesseurs coutumiers ; que les juges en déduisent que la juridiction pénale, à laquelle ne sont pas applicables les articles 2 et suivants de

l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, devenus les articles L. 562-19 et suivants du code de l'organisation judiciaire, instituant des assesseurs coutumiers au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, dont le sens et la portée n'ont pas été modifiés par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte à droit constant de ce code, est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut coutumier kanak ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles invoquées, a fait l'exacte application des textes précités, en l'état de la déclaration de la France effectuée en application de l'article 63 devenu l'article 56 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais, sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 418, 509, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation du principe du contradictoire et excès de pouvoir :

« en ce que la cour d'appel a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Jeannette X... ;

« aux motifs qu'il convient d'infirmer le jugement en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de Jeannette X... épouse Y..., la juridiction ne pouvait, sans se contredire, statuer sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la victime puis se déclarer incompétente pour connaître de l'action civile ;

« 1° alors que l'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui doit être strictement renfermé dans les limites fixées par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, applicables en Nouvelle-Calédonie, et dont l'appréciation relève de la compétence exclusive du juge pénal ; qu'en se fondant, pour dire que le tribunal correctionnel ne pouvait recevoir l'action civile, sur la circonstance inopérante que le litige sur les intérêts civils relèverait de la compétence de la juridiction civile, la cour d'appel a méconnu l'étendue de la compétence du juge pénal ;

« 2° alors que la cour ne peut, sur le seul appel de la partie civile contre un jugement ayant déclaré le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés et ayant reçu celle-ci en sa constitution de partie civile, aggraver le sort de l'appelant ; que la cour qui, saisie du seul appel de la partie civile, a infirmé le jugement en ce qu'il avait reçu la constitution de partie civile de cette dernière, sans inviter au préalable les parties à s'expliquer sur la recevabilité de cette constitution, a méconnu l'étendue de sa saisine et aggravé le sort de l'appelante, violant ainsi les articles susvisés » ;

Vu les articles 2, 3, 509 et 515 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, aux termes des articles 509 et 515 du code de procédure pénale, la cour d'appel ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci ;

Attendu que, d'autre part, même dans le cas où la réparation du dommage échappe à la compétence de la juridiction répressive, la constitution de partie civile est cependant recevable en ce qu'elle tend à faire établir l'existence de l'infraction ;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait reçu la victime en sa constitution de partie civile, les juges énoncent qu'ils ne peuvent, sans se contredire, statuer sur la recevabilité de cette constitution puis se déclarer incompétents pour connaître de l'action civile ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui, sur le seul appel de la partie civile limité à la compétence du juge répressif pour liquider son préjudice, dont l'existence résultait de la déclaration de culpabilité passée en force de chose jugée, a aggravé son sort en la privant de la possibilité, à elle définitivement reconnue par le jugement frappé d'appel, d'intervenir aux débats sur l'action publique, afin de pouvoir opposer, devant le tribunal chargé de la liquidation, une décision intervenue en sa présence sur cette action, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la recevabilité de la constitution de partie civile de Jeannette X..., épouse Y..., l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 17 juin 2008, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que la disposition du jugement ayant exactement reçu la demanderesse en sa constitution de partie civile est devenue définitive ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Bachellier et Potier de La Varde.

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Avis de la Cour de cassation, 15 janvier 2007, *Bull.* 2007, Avis, n° 1.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Crim., 30 avril 2002, pourvoi n° 01-85.219, *Bull. crim.* 2002, n° 89 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 3 :

Sur l'interdiction pour la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile, d'aggraver le sort de cette dernière, à rapprocher :

Crim., 29 janvier 1991, pourvoi n° 90-84.442, *Bull. crim.* 1991, n° 48 (cassation partielle) ;

Crim., 8 octobre 2003, pourvoi n° 02-86.992, *Bull. crim.* 2003, n° 183 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi).

N° 140

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mise sur le marché sans autorisation – Produit considéré comme exempt d'organismes génétiquement modifiés – Seuil légal ou réglementaire – Défaut – Portée

Justifie sa décision au regard des Directives 90/220/CEE du 23 avril 1990 et 2001/18/CE du 12 mars 2001, ainsi que de la loi du 13 juillet 1992 et des articles L. 533-4, L. 533-5 et L. 536-4 du code de l'environnement dans leur version applicable tant au moment des faits qu'à la date du présent arrêt, la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables de mise sur le marché sans autorisation de semences de soja génétiquement modifiées, retient que les dispositions législatives et réglementaires, qu'elles soient relatives aux organismes génétiquement modifiés ou qu'elles régissent les semences et plants, ne fixent aucun seuil en deçà duquel le produit en cause ne serait pas considéré comme contenant de tels organismes.

REJET des pourvois formés par X... Jean-Bernard, Y... Serge, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 8 novembre 2007, qui, pour mise sur le marché sans autorisation d'un produit consistant en organismes génétiquement

modifiés ou contenant de tels organismes, les a condamnés respectivement à 5 000 euros et 10 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

30 juin 2009

N° 08-81.859

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs, ainsi que le mémoire en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 4, 10 et 11 de la Directive 90/220/CEE du 23 avril 1990, 19, 21, 22, 23, 33 de la Directive communautaire 2001/18/CE du 12 mars 2001, 1^{er}, 14, 15 et 27 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, L. 533-4, L. 533-5, L. 536-4 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Bernard X... et Serge Y... coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, en répression a condamné Jean-Bernard X... à une peine d'amende de 5 000 euros et Serge Y... à une peine d'amende de 10 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les semences de soja commercialisées par la société Asgrow France a été révélée par plusieurs tests effectués par le Groupement coopératif occitan, par la société Asgrow France elle-même (bio-tests, tests dans un laboratoire de la société Monsanto) puis les tests de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur les prélèvements effectués à la société Doumergue SA et ceux effectués à la société Asgrow France, puis enfin la contre-expertise du docteur David A... du laboratoire Biogèves ; que les expertises effectuées en laboratoire par la méthode PCR (Polymerase Chain Reaction) ont révélé sur plusieurs échantillons la présence simultanée du promoteur CaMV 35 S qui est la base que l'on retrouve dans de nombreux organismes génétiquement modifiés et du gène de résistance spécifique au Roundup Ready qui est un herbicide développé par la société Monsanto ; que la présence de ces deux éléments qu'on ne retrouve pas associés dans la nature est la signature de la présence de soja organismes génétiquement modifiés résistant à l'herbicide Roundup Ready ; que la loi du 13 juillet 1992 dont l'objet est le contrôle et la dissémination des organismes génétiquement modifiés dispose que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement

modifiés doit faire l'objet d'une autorisation préalable ; que, sauf à analyser les graines une par une et à les faire germer (ce qui a été fait dans les bio-tests), aucune autre méthode ne peut apporter la preuve absolue que les organismes génétiquement modifiés détectés soient des organismes vivants capables de se reproduire ; que l'expertise PCR faite sur des broyats et non sur des graines entières ne peut que détecter la trace de la présence d'organismes génétiquement modifiés qu'il appartient ensuite à l'expert d'interpréter ; qu'en l'espèce, les experts, M. Z... pour le laboratoire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le docteur David A... pour le laboratoire Biogèves, ont indiqué que pour les lots positifs au promoteur CaMV 35 S et au gène de résistance spécifique au Roundup Ready "présence d'au moins un soja transgénique Roundup Ready" ; que, s'il est vrai que plusieurs avis et études versés aux débats par les prévenus font état du peu de fiabilité des tests PCR en dessous d'un certain seuil (ce qui permettrait de considérer qu'au-dessous de 0,1 % les valeurs trouvées seraient équivalentes à zéro), cet argument ne tient pas compte du fait qu'en la circonstance il ne s'agit pas d'un test isolé, mais d'une série de tests qui, quoi qu'en disent les prévenus, sont remarquablement convergents ; que, beaucoup plus significative est la convergence entre les résultats des bio-tests et ceux du laboratoire Biogèves puisque sur onze lots, neuf résultats sont concordants, ce qui prouve que non seulement la trace d'organismes génétiquement modifiés a été relevée par la méthode PCR mais que de surcroît il a été démontré par les bio-tests qu'il s'agissait d'organismes vivants capables de se reproduire ; que les prévenus estiment que la présence de traces fortuites d'organismes génétiquement modifiés est inévitable et autorisée par la législation française ; que, toutefois, s'il ressort de la documentation scientifique fournie par les prévenus que la présence de traces fortuites d'organismes génétiquement modifiés est inévitable, cela ne saurait concerner que les poussières et débris qui peuvent se mêler aux semences à de nombreuses étapes de la filière (production, stockage, ensachage, transport, etc.) et non des semences entières ; que, par ailleurs, un lot sur cinq testés, de catégories de soja différentes, présentait des traces d'organismes génétiquement modifiés dans les mêmes proportions selon les propres résultats de la société Asgrow France et confirmés par le laboratoire Biogèves ; que cette fréquence et cette régularité sont incompatibles avec la notion de traces fortuites ; que la loi du 13 juillet 1992 traite spécifiquement du problème des organismes génétiquement modifiés ; que, contrairement à ce qui est affirmé, il s'agit donc bien d'une loi spéciale par rapport à l'arrêté du 15 septembre 1982, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1989 et au règlement technique général du soja, annexe du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ; que la notion de pureté variétale admettant 1 % d'impureté est inapplicable pour les organismes génétiquement modifiés, la loi de 1992 ayant justement pour objet d'éviter leur dissémination, laquelle peut se faire si de petites quantités de semences se trouvent mêlées à des semences non modifiées

génétiqnement ; qu'à partir du 26 avril 1999, date à laquelle le Groupement coopératif occitan a retourné ses lots de soja Imari du fait de la présence d'organismes génétiquement modifiés révélée par analyse en laboratoire, les dirigeants de la société Asgrow France savaient que certains lots pouvaient être contaminés ; qu'il leur appartenait de suspendre la commercialisation des huit cent soixante-quatre sacs de semences importés dont faisaient partie les lots de soja concernés jusqu'à la confirmation ou l'infirimation de la présence ou non d'organismes génétiquement modifiés ; que c'est donc bien en connaissance de cause qu'ils ont commercialisé des sacs de semences contenant des organismes génétiquement modifiés ; que cette décision est bien le fait personnel des dirigeants successifs d'Asgrow France, à savoir Serge Y... et Jean-Bernard X... ; qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il les a déclarés coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ;

« 1° alors que le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation suppose une mise sur le marché de tels organismes ou de produits en contenant ; qu'on entend par mise sur le marché la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, de tels produits ; que cet acte de mise à disposition suppose qu'une certaine quantité d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant soit remise au tiers ; qu'en entrant en voie de condamnation au seul motif que la société Asgrow France a vendu au cours des années 1999 et 2000 des semences conventionnelles contenant, pour certaines d'entre elles, des traces d'organismes génétiquement modifiés à des doses infinitésimales, et, en tout cas, inférieures à 0,1 %, ce qui exclut une mise à disposition d'organismes génétiquement modifiés, le destinataire ne pouvant du fait de la très faible quantité, en faire un usage déterminé, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, suppose que soit établie l'existence de tels organismes ; que le seuil de détection technique reproductible en matière d'organismes génétiquement modifiés est, en 2008, fixé à 0,1 % ; qu'en dessous de ce seuil, la présence ou l'absence d'organismes génétiquement modifiés n'est pas scientifiquement garantie ; qu'en se contentant de relever la présence de traces d'organismes génétiquement modifiés, à un taux inférieur à 0,1 %, même sur une série de tests, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'existence d'organismes génétiquement modifiés, en raison de la trop faible quantification relevée, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que Jean-Bernard X... et Serge Y... avaient fait valoir dans leurs conclusions régulièrement déposées qu'il était techniquement impossible de garantir un taux de 0 % d'organismes génétiquement modifiés, compte tenu des techniques de détection à leur disposition et

de l'impossibilité corrélatrice d'analyser chaque graine et de la coexistence des filières organismes génétiquement modifiés et non-organismes génétiquement modifiés ; qu'en entrant en voie de condamnation en considérant que la présence de traces d'organismes génétiquement modifiés n'était pas fortuite compte tenu de la fréquence et de la régularité des résultats des tests pratiqués sans rechercher s'il était techniquement possible de garantir une absence absolue d'organismes génétiquement modifiés dans les semences commercialisées, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation suppose que son auteur ait eu connaissance de l'existence de tels organismes lorsqu'il les a mis sur le marché, ou lorsqu'il a mis sur le marché des produits les contenant, ou qu'il aurait dû en avoir connaissance ; qu'en entrant en voie de condamnation au seul motif que Jean-Bernard X... et Serge Y... avaient connaissance que certains lots de semences conventionnelles commercialisés pouvaient contenir des organismes génétiquement modifiés, et non pas qu'ils contenaient des organismes génétiquement modifiés, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et violé l'ensemble des textes susvisés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 4, 10 et 11 de la Directive 90/220/CEE du 23 avril 1990, 19, 21, 22, 23, 33 de la Directive communautaire 2001/18/CE du 12 mars 2001, 1^{er}, 14, 15 et 27 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, L. 533-4, L. 533-5, L. 536-4 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Bernard X... et Serge Y... coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, en répression a condamné Jean-Bernard X... à une peine d'amende de 5 000 euros et Serge Y... à une peine d'amende de 10 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'à partir du 26 avril 1999, date à laquelle le Groupement coopératif occitan a retourné ses lots de soja Imari du fait de la présence d'organismes génétiquement modifiés révélée par analyse en laboratoire, les dirigeants de la société Asgrow France savaient que certains lots pouvaient être contaminés ; qu'il leur appartenait de suspendre la commercialisation des huit cent soixante-quatre sacs de semences importés dont faisaient partie les lots de soja concernés jusqu'à la confirmation ou l'infirmité de la présence ou non d'organismes génétiquement modifiés ; que c'est donc bien en connaissance de cause qu'ils ont commercialisé des sacs de semences contenant des organismes génétiquement modifiés ; que cette décision est bien le fait personnel des dirigeants successifs d'Asgrow France, à savoir Serge Y... et Jean-

Bernard X... ; qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il les a déclarés coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ;

« 1^o alors que l'article 27 de la loi du 13 juillet 1992, devenu l'article L. 536-4 du code de l'environnement, réprime la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation ; qu'en entrant en voie de condamnation au motif qu'il appartenait aux dirigeants de la société Asgrow France de suspendre la commercialisation des lots de semences importés jusqu'à la confirmation ou l'infirmité de la présence d'organismes génétiquement modifiés, précaution non prévue par la loi et dont la méconnaissance n'est pas pénalement réprimée, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article susvisé ;

« 2^o alors que Jean-Bernard X..., qui a été le président-directeur général de la société Asgrow France jusqu'au 22 juillet 1999, date à laquelle il a été remplacé par Serge Y..., a fait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées, qu'après avoir été informée par la société Groupement coopératif occitan à la fin du mois d'avril 1999, de la présence à l'état de traces d'organismes génétiquement modifiés dans les semences Imari qui lui avaient été livrées, et après que cette société a retourné ses lots, la société Asgrow France n'a plus commercialisé de semences Imari jusqu'au départ de Jean-Bernard X..., la période des ventes étant alors close pour la saison 1999 ; qu'en déclarant néanmoins Jean-Bernard X... coupable du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, au motif qu'il lui appartenait de suspendre la commercialisation des sacs de semences importés, sans répondre à de telles conclusions, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 4, 10 et 11 de la Directive 90/220/CEE du 23 avril 1990, 19, 21, 22, 23, 33 de la Directive communautaire 2001/18/CE du 12 mars 2001, 1^{er}, 14, 15 et 27 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, L. 533-4, L. 533-5, L. 536-4 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Bernard X... et Serge Y... coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, en répression a condamné Jean-Bernard X... à une peine d'amende de 5 000 euros et Serge Y... à une peine d'amende de 10 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que la loi du 13 juillet 1992 traite spécifiquement du problème des organismes génétiquement modifiés ; que, contrairement à ce qui est affirmé, il s'agit donc bien d'une loi spéciale par rapport à l'arrêté du 15 septembre 1982, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1989 et au règlement technique général du soja, annexe du

règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ; que la notion de pureté variétale admettant 1 % d'impureté est inapplicable pour les organismes génétiquement modifiés, la loi de 1992 ayant justement pour objet d'éviter leur dissémination, laquelle peut se faire si de petites quantités de semences se trouvent mêlées à des semences non modifiées génétiquement ;

« 1° alors que la loi du 13 juillet 1992, relative à tous les organismes génétiquement modifiés est, pour cette raison, un texte général, à la différence de l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié, relatif aux semences de plantes oléagineuses et à fibres et de son règlement technique spécifique aux semences de soja en date du 11 mars 1997 ; qu'en refusant de faire application de cette dernière réglementation spécifique, et pour partie postérieure à la loi du 13 juillet 1992, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié exige une pureté variétale à hauteur de 99 % pour les semences certifiées ; que, selon le règlement technique spécifique au soja, les impuretés variétales prises en considération sont les plantes d'une autre variété ou des plantes présentant des disjonctions pour un ou plusieurs caractères considérés comme importants dans la définition de la variété, définition dans laquelle rentrent les semences de soja génétiquement modifié ; qu'en entrant en voie de condamnation au motif que certains lots commercialisés contenaient des traces d'organismes génétiquement modifiés à un taux inférieur à 0,1 %, quantité qui ne remettait pas en cause la pureté variétale du produit commercialisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 4, 10 et 11 de la Directive 90/220/CEE du 23 avril 1990, 2, 19, 21, 22, 23, 33 de la Directive communautaire 2001/18/CE du 12 mars 2001, 1^{er}, 14, 15 et 27 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, L. 533-4, L. 533-5, L. 536-4 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Bernard X... et Serge Y... coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, en répression a condamné Jean-Bernard X... à une peine d'amende de 5 000 euros et Serge Y... à une peine d'amende de 10 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« 1° alors que si la Directive communautaire 2001/18/CE du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, prévoit le principe d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente des Etats membres avant la mise sur le marché de tels organismes ou de produits en contenant et si cette Directive prévoit le principe de sanctions appliquées par les

Etats membres en cas de mise sur le marché non conforme à ses dispositions, il appartient aux Etats membres de faire de cette Directive une application proportionnée aux buts qu'elle poursuit ; que cette Directive a pour objet de réglementer la mise sur le marché et la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement afin de protéger la santé humaine et l'environnement ; qu'en décidant que constituait le délit de mise sur le marché sans autorisation d'organismes génétiquement modifiés la vente de produits contenant à l'état de trace, en quantité infinitésimale un organisme génétiquement modifié, tandis qu'il n'existe aucune étude démontrant la nocivité pour la santé humaine ou l'environnement de tels produits dans de telles quantités infinitésimales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la Directive communautaire 2001/18/CE du 12 mars 2001 a pour objectif de rapprocher les législations des Etats membres relatives à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement tout en respectant la libre circulation des marchandises ; que certains Etats membres, faisant application de cette Directive, ont autorisé la culture d'organismes génétiquement modifiés ; que, par suite, exiger une autorisation pour tout produit contenant, même à l'état de traces, un organisme génétiquement modifié, a des conséquences sur la libre circulation des marchandises, l'importation de produits de ces Etats devenant impossible en raison de la présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés dans les produits conventionnels du fait de la coexistence de filières organismes génétiquement modifiés et non-organismes génétiquement modifiés ; qu'en décidant que toute présence de traces d'organismes génétiquement modifiés, même en quantité infinitésimale, dans un produit nécessitait une autorisation avant sa mise sur le marché et qu'à défaut, le délit prévu par l'article L. 536-4 du code de l'environnement était constitué, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte du jugement et de l'arrêt confirmatif attaqué qu'au cours des années 1999 et 2000, la société Asgrow France a commercialisé diverses variétés conventionnelles de semences de soja, pour partie importées des Etats-Unis ; que Jean-Bernard X... et Serge Y..., présidents successifs de cette société, le premier jusqu'au 22 juillet 1999, le second à partir de cette date, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, notamment, pour avoir, en 1999 et 2000, sans l'autorisation prévue par l'article 15 de la loi du 13 juillet 1992 devenu l'article L. 533-5 du code de l'environnement, mis sur le marché des semences de soja contenant des organismes génétiquement modifiés, infraction prévue et réprimée par l'article 27 de la loi précitée devenu l'article L. 536-4 du même code ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment des faits, qu'elles soient relatives aux organismes génétiquement modifiés ou qu'elles régissent les semences et plants, ne fixaient aucun seuil de présence de tels organismes, en deçà duquel le produit en cause ne serait pas considéré comme en contenant ; que les juges ajoutent que, en dépit de leurs limites, les tests mis en œuvre au sein de la société Asgrow à partir du mois de décembre 1999 comme les méthodes utilisées pour analyser les échantillons de semences litigieuses, en août 2000 et en avril 2001, au cours de l'enquête et de l'information, établissent de façon convergente la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les semences de soja commercialisées par cette société ; qu'ils relèvent que cette présence était connue de ses dirigeants dès le 26 avril 1999, date à laquelle un de ses clients lui a fait retour des lots de semences contenant de ces organismes dont la présence avait été révélée par une analyse interne ; qu'ils en déduisent que les prévenus ont sciemment poursuivi la commercialisation, sans demander d'autorisation, en méconnaissance des dispositions des articles L. 533-5 et L. 536-4 précités ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans méconnaître aucun des textes visés aux moyens, dans leur version applicable tant au moment des faits qu'à la date du présent arrêt, et par des motifs procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des preuves contradictoirement débattues, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments le délit reproché aux prévenus ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, M^e Brouchet.

N° 141

1° URBANISME

Permis de construire – Obtention – Nécessité – Cas –
Reconstruction

2° URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis – Démolition – Appel du ministère public – Démolition des ouvrages non prescrite par le tribunal correctionnel

1° La reconstruction d'un bâtiment, dans les conditions prévues par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire, afin, notamment, de permettre le contrôle du projet de reconstruction.

2° Une cour d'appel peut, sur le seul appel du ministère public, ordonner la démolition des ouvrages, qui n'avait pas été prescrite par les premiers juges.

REJET des pourvois formés par X... Claude, Y... Magali, épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 21 octobre 2008, qui, pour infraction au code de l'urbanisme, les a condamnés, chacun, à 1 500 euros d'amende avec sursis, et a ordonné, sous astreinte, la remise en état des lieux.

30 juin 2009

N° 08-88.022

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 du code pénal, 339 de la loi du 16 décembre 1992, L. 111-3 du code de l'urbanisme, L. 480-4 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les époux X... coupables de construction sans permis et les a condamnés à une amende et a ordonné la démolition de leur construction ;

« aux motifs que, entendue sur les faits le 3 octobre 2006, Magali X... déclarait que, lorsque l'entreprise effectuant les travaux avait enlevé le toit, la poutre centrale avait cédé et que tout s'était effondré, qu'elle avait néanmoins conservé les fondations d'origine, que la réhabilitation avait été faite selon les prescriptions du permis de construire et qu'elle n'avait pas arrêté les travaux car elle était en règle, l'arrêté du maire ayant été contesté devant le juge administratif; qu'une demande de permis de construire a été déposée le 6 juillet 2005 par les prévenus à la mairie de Peyrins où elle a été enregistrée sous le n° ...; que cette demande concerne la construction d'une maison individuelle sur les parcelles situées au lieudit "...", cadastrées ..., ... et ..., d'une superficie totale de deux mille neuf cent quarante-neuf mètres carrés, pour un bâtiment d'une surface hors œuvre de cent soixante-dix mètres carrés; que cette demande diffère de celle refusée le 28 juin 2005 en ce qu'en son recto, la ligne intitulée "bâtiments destinés à être démolis" est barrée, contrairement à la première demande et, en ce qu'en son verso, au chapitre 331 nature des travaux, la case n° 2 (extension et surélévation d'un bâtiment existant) a été cochée au lieu de la case n° 1 (construction neuve) dans la première demande et en ce que le nombre de pièces créées n'est plus que de trois au lieu de quatre dans la première demande; que cette dernière demande a été acceptée par le maire de la commune par décision du 30 août 2005, notifiée le 7 septembre 2005 aux requérants, indiquant clairement que l'autorisation porte sur "l'extension d'une habitation", d'une surface autorisée hors œuvre brute à quatre-vingt-dix mètres carrés et hors œuvre nette de quatre-vingt-sept mètres carrés, soit des surfaces hors œuvre brute ou nette bien inférieures à celles respectivement de cent quatre-vingt-sept et cent soixante-six mètres carrés sollicités dans la demande; que ces énonciations permettent à la cour de se convaincre que l'autorisation finalement accordée et la chronologie des démarches effectuées pour l'obtenir ne permettaient pas aux prévenus d'avoir le moindre doute sur la portée de cette autorisation consistant à réhabiliter un bâtiment existant et, en aucun cas, à édifier une construction neuve; que la comparaison entre les surfaces hors œuvre nette de la construction préexistante sur le terrain (soixante-seize mètres carrés) et celle faisant l'objet de l'autorisation d'extension quasiment identique (quatre-vingt-sept mètres carrés) ne pouvait d'ailleurs leur laisser le moindre doute quant à la portée de l'autorisation; que quatre rapports ont été dressés par Christophe Z..., garde champêtre territorial des communes de Mours et de Peyrins le 8 juillet, le 3 août et les 18 et 28 septembre 2006 exposant pour le premier que le bâtiment appartenant à Claude X... a été démoli, pour le deuxième que des travaux de construction ont débuté, pour le troisième que "les travaux de construction ont continué depuis notre dernier rapport en date du 3 août 2006" et pour le dernier que "les travaux de construction ont continué malgré l'arrêté municipal d'interruption de travaux en date du 30 août 2006"; que ces rapports précisent que ce fonctionnaire municipal était dûment assermenté et que pour les trois

derniers rapports, il a agi "à la demande de M. l'adjoint à l'urbanisme"; que ces constatations, dont la matérialité n'est pas contestée par les prévenus et qui répondent aux exigences de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, établissent que, contrairement à l'autorisation reçue et quelle qu'ait pu être la cause de cette violation, les prévenus ont d'une part démoli le bâtiment préexistant sur le terrain existant pour ensuite entreprendre l'édification en toute connaissance de cause d'une construction neuve, en violation absolue avec le permis de construire obtenu; que la preuve de l'élément intentionnel de l'infraction est d'autant plus rapportée lorsque les prévenus n'ont pas respecté l'arrêt d'interruption des travaux pris le 23 août 2006 par le maire de la commune, alors que ces travaux n'étaient encore qu'à leur début, selon les photographies prises par le garde champêtre, ce qui confirme leur volonté d'exécuter des travaux qui n'avaient pas été autorisés par le permis de construire du 30 août 2005 et permet de caractériser l'infraction qui leur est reprochée;

« alors que, d'une part, lorsqu'un permis de construire englobant un bâtiment à rénover a été obtenu, et lorsque ce bâtiment vient à être détruit à l'occasion des travaux entrepris en vertu de ce permis, dans des conditions indépendantes de la volonté de ses titulaires, il n'est pas nécessaire de solliciter un nouveau permis de construire pour reconstruire ce bâtiment; que la cour d'appel a considéré que la démolition du bâtiment préexistant nécessitait un nouveau permis de construire, sans prendre en considération le fait que la démolition était accidentelle, comme elle l'avait relevé, ou du moins comme le soutenait Mme A... selon les motifs de l'arrêt, ce qui n'imposait aucune nouvelle demande de permis de construire, en présence d'un permis de construire comportant une reprise de ce bâtiment modifié qui venait d'être délivré; qu'elle a ainsi méconnu les articles L. 111-3 et L. 421-1 du code de l'urbanisme;

« alors que, d'autre part, la cour d'appel constatait que, pour sa défense, Magali X... déclarait que lorsque l'entreprise effectuant les travaux avait enlevé le toit, "la poutre centrale avait cédé et que tout s'était effondré" et "qu'elle avait, néanmoins, conservé les fondations d'origine et que la réhabilitation avait été faite selon les prescriptions du permis"; qu'elle n'a cependant pas recherché si ces faits étaient établis alors qu'ils étaient de nature à exclure toute intention de méconnaître le permis délivré de la part de personnes qui n'étaient pas des professionnels des constructions et d'expliquer pourquoi ces travaux avaient été continués malgré l'arrêt d'interruption de travaux, privant ainsi sa décision de base légale »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les époux X..., qui ont obtenu un permis de construire les autorisant à réhabiliter une construction existante, située en zone ...

du plan d'occupation des sols de la commune de Peyrins (Drôme), ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour avoir, après démolition de la construction existante, édifié une nouvelle construction ; que les juges du premier degré les ont déclarés coupables d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et leur ont infligé une amende de 1 500 euros avec sursis ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité et écarter l'argumentation des prévenus, qui soutenaient qu'ils n'étaient pas tenus de solliciter un nouveau permis de construire, l'immeuble existant s'étant effondré accidentellement à l'occasion des travaux régulièrement entrepris, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que la reconstruction d'un bâtiment, dans les conditions prévues par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire, afin notamment de permettre le contrôle du projet de reconstruction, y compris lorsque la démolition accidentelle est intervenue au cours d'une opération de réhabilitation, autorisée par un précédent permis de construire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} du premier protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 480-5 du code de l'urbanisme, 509, 515 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la démolition de la construction litigieuse dans le délai de neuf mois à compter du jour où le présent arrêt sera passé en force de chose jugée, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé ce délai ;

« aux motifs que l'avis des autorités administratives préalables aux poursuites prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme a été demandé ; que, par courrier du 22 décembre 2006 adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, le directeur départemental de l'équipement de la Drôme a indiqué que la situation ainsi créée ne pouvait pas être régularisée compte tenu des règles d'urbanisme de la commune de Peyrins ; qu'en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, la démolition de l'ouvrage irrégulièrement édifié est ordonnée et ce, dans le délai de neuf mois à compter du jour où le présent arrêté sera passé en force de chose jugée, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé ce délai ;

« alors que, d'une part, en vertu de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une mesure d'ingérence dans l'usage des biens doit ménager un "juste équilibre" entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ; que dans l'exercice de leur pouvoir d'ordonner la démolition d'une construction illégale, il appartient aux juges du fond de s'interroger sur cet équilibre ; qu'en ordonnant la démolition de la construction existante, sans rechercher si cette mesure était proportionnée à la violation en cause et notamment sans prendre en compte le fait que les époux X... avaient construit leur maison sur la base d'un permis de construire régulièrement obtenu, et qu'il leur était reproché d'avoir continué la construction malgré l'effondrement, qui plus est accidentel, du bâtiment préexistant visé dans ce permis de construire, dans des conditions telles que, sans l'effondrement, un édifice identique à celui dont la démolition a été ordonnée se trouverait sur leur terrain, en se contentant de se référer à l'avis de la direction départementale de l'équipement favorable à la démolition, la cour a méconnu l'article précité ;

« alors qu'en tout état de cause, en vertu de l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ; que sur appel du ministère public, la cour d'appel n'est saisie que de l'action publique ; qu'en ordonnant la remise en état des lieux, mesure à caractère réel distincte des sanctions pénales, alors que la cour d'appel n'était régulièrement saisie que de l'appel du ministère public, la constitution de partie civile du maire de la commune de Peyrins ayant été déclarée irrecevable parce que tardive, la cour d'appel a méconnu les limites de sa saisine par l'effet dévolutif de l'appel » ;

Attendu qu'en ordonnant, sur le seul appel du ministère public, la démolition des ouvrages, qui n'avait pas été prescrite par le tribunal correctionnel, la juridiction du second degré, à laquelle le recours exercé donnait le pouvoir d'apprécier l'opportunité de prononcer cette mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite, a fait l'exacte application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées par le moyen, lequel ne peut, dès lors, être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : Mme Magliano –
Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité d'obtention préalable d'un permis de construire pour la reconstruction d'un bâtiment après sa démolition, à rapprocher :

Crim., 11 octobre 1995, pourvoi n° 94-85.413, *Bull. crim.* 1995, n° 303 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité d'ordonner la démolition des ouvrages, à la demande du ministère public, à rapprocher :

Crim., 20 janvier 1981, pourvoi n° 80-93.000, *Bull. crim.* 1981, n° 26 (3) (cassation).

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Recours devant la Commission
nationale *Déclaration de recours*

Procédure

Recevabilité

Recours en révision

REVISION :

Commission de révision *Fait nouveau ou élément inconnu de la
juridiction au jour du procès*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Délai – Computation – Modalités				
Com. nat. de réparation des détentions	29 juin.	I	1	1
Conclusions – Conclusions déposées par le requérant – Délai – Inobservation – Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au requérant pour déposer ses conclusions non réclamée – Significa- tion par l'agent judiciaire du Trésor – Défaut – Por- tée				
Com. nat. de réparation des détentions	29 juin.	I	2	3
Qualité pour agir				
Com. nat. de réparation des détentions	29 juin.	I	3	5
Irrecevabilité				
Com. nat. de réparation des détentions	29 juin.	I	4	7
Définition – Aveux d'un tiers corroborés par des faits				
Commission de révision	29 juin.	S	2	5
Saisine de la Cour de révision – Cas				*
Commission de révision	29 juin.	S	2	5

COMMISSION DE RÉVISION

N° 2

REVISION

Commission de révision – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Aveux d'un tiers corroborés par des faits

Constituent un fait nouveau justifiant la saisine de la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, les aveux, inconnus des juges et corroborés par des constatations de fait, d'une tierce personne qui s'accuse d'être l'auteur d'un crime dont le condamné a été déclaré coupable.

SAISINE DE LA COUR DE REVISION des demandes présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice, en faveur de X... Marc, et par ce dernier, et tendant à la révision de la condamnation prononcée le 30 novembre 2005 par la cour d'assises d'appel des Yvelines, ayant déclaré Marc X... coupable de meurtre commis le 1^{er} décembre 2001 sur la personne de Marie-Agnès Y..., et ayant prononcé une peine de dix-huit ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de douze ans.

29 juin 2009

N° 08 REV 036

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu les demandes susvisées ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Faits et procédure :

Le samedi 1^{er} décembre 2001, vers 9 heures, Robert Z..., sans domicile fixe, traversait le pont de Neuilly et empruntait les escaliers situés au milieu du pont, et découvrait, étendu au sol, face

contre les marches, un corps inanimé qu'il supposait être celui d'une femme, ainsi que la présence de taches de sang sur les marches.

Paniqué, selon ses dires, il passait son chemin avant de revenir sur place et décidait de se rendre au commissariat de police de Neuilly-sur-Seine afin d'alerter les secours.

Vers 10 heures, un équipage du commissariat se rendait sur les lieux et relevait sur une carte orange l'identité de la personne comme étant Marie-Agnès Y... Les pompiers constataient le décès de la victime qui présentait plusieurs plaies par arme blanche.

Cette dernière, que les pompiers avaient retournée sur le dos, était vêtue d'une tenue de sport (coupe-vent bleu marine et jaune, sweat-shirt blanc, collant de gymnastique noir, grosses chaussettes et baskets noires) dont le bas était légèrement baissé.

Des traces de sang étaient relevées en plusieurs endroits de l'escalier. A droite du corps, se trouvaient deux bouteilles de rhum vides. Sur l'une d'elles étaient relevées deux traces digitales (les investigations n'ont par la suite donné aucun résultat), sur l'autre, une trace de sang et un cheveu.

Le médecin légiste chargé de l'autopsie relevait quatre plaies par arme blanche sur le thorax dont une à l'origine d'un pneumothorax mortel. Il remarquait également des lésions dites de défense par arme blanche au niveau des deux poignets et des mains, ainsi que des pointes en région abdominale. Les lésions sur la face et les genoux étaient compatibles avec une chute en avant. La victime présentait aussi une estafilade sur la joue gauche et une plaie peu profonde en région temporale droite.

L'examen anatomo-pathologique confirmait que la plaie pulmonaire par arme blanche avait été à l'origine d'une hémorragie aiguë ayant provoqué une anoxie cérébrale.

Les enquêteurs établissaient rapidement que la victime, assistante de direction, très sportive, s'était, comme à son habitude, levée tôt pour se rendre au Gymnase Club de la porte Maillot. Ils apprenaient qu'elle prenait toujours un sac de sport bleu marine, qui n'avait pas été retrouvé près de son corps, Robert Z... déclarant ne l'avoir vu à aucun moment.

L'enquête de voisinage amenait l'audition de Sylvia A... épouse B..., infirmière à l'hôpital de Neuilly et demeurant à proximité du domicile de la victime. Celle-ci indiquait avoir quitté son domicile, le jour des faits, vers 7 h 25 à pied. En bas de la passerelle reliant l'esplanade de La Défense au pont de Neuilly, elle avait été abordée par un homme qui lui avait tenu les propos suivants : « Excusez-moi Madame. Voulez-vous que je vous suce la chatte ? ». Effrayée, elle avait pris la fuite en courant.

Ce témoin donnait un signalement de cet individu et précisait qu'il était vêtu d'un blouson en cuir de type bombardier.

Des recherches menées auprès des commissariats de police locaux se sont orientées sur Marc X... ; ce dernier avait été interpellé en mars 2000 pour viol ; il avait suivi une femme dans un hall d'immeuble où, après lui avoir demandé une cigarette, il lui avait dit : « J'aimerais te sucer le minou, je vais te faire jouir », et lui avait introduit un doigt dans le vagin. Appréhendé quelques instants plus tard, il avait reconnu ces faits.

Un album photographique était présenté à Sylvia B..., qui désignait la photographie de Marc X... comme ressemblant très fortement à son agresseur.

Le 13 décembre 2001, Marc X... était interpellé au domicile de son père, où les policiers découvraient, dans la chambre du suspect, un blouson de type « bombardier ».

L'expertise biogénétique d'une très petite tache de sang découverte dans la poche extérieure droite de ce blouson révélait ultérieurement qu'il s'agissait du sang de l'intéressé.

Marc X..., présenté seul à Sylvia B... derrière une glace sans tain, était reconnu de façon quasi certaine par le témoin, qui soulignait en outre la similitude de la voix et de la tenue vestimentaire avec celles de l'homme qui l'avait abordée sur la passerelle.

Lors de sa garde à vue, Marc X... niait les faits à trois reprises. Il affirmait que, le vendredi 30 novembre 2001 au soir, il s'était rendu à Colombes acheter du cannabis avec Francky C... et qu'ils étaient tous deux allés dormir chez un ami, Gérard D..., absent de son domicile dans le 18^e arrondissement de Paris. Francky C... en serait parti entre 8 et 9 heures tandis que Marc X... affirmait s'être levé vers 10 ou 11 heures.

Cet alibi était cependant infirmé par les auditions de Francky C... et Gérard D...

Placé devant ces contradictions, Marc X..., tout en se disant étranger aux faits, déclarait ne plus se souvenir de son emploi du temps dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2001.

A la question : « En résumé, sous l'emprise d'alcool et de cannabis, pensez-vous être capable d'avoir commis les faits pour lesquels nous enquêtons, et ne plus vous souvenir de vos agissements ? », il répondait : « Oui, il y a des chances, mais c'est incompréhensible » et il concluait son interrogatoire en indiquant : « J'ignore si c'est moi qui ai commis ces faits. Si c'est le cas ce doit être un dédoublement de personnalité. » Toujours au cours de la garde à vue, Marc X... admettait avoir parfois sur lui un couteau et disait ne plus porter depuis six mois le blouson « bombardier » découvert à

son domicile, la fermeture éclair étant cassée. Son père et la compagne de celui-ci assuraient pourtant qu'il portait encore de temps à autre ce vêtement.

Dans un rapport daté du 14 décembre 2001, le commandant de police E... relatait qu'avant 22 heures, Marc X... avait tenu en présence du commandant F... et de gardiens de la paix « des propos ambigus » : invoquant une « double personnalité », il avait déclaré que, s'il était l'auteur des faits, il aurait très certainement jeté le couteau dans la Seine et qu'ainsi il n'aurait pas été retrouvé ; que le meurtrier se serait lavé pour faire disparaître toute trace susceptible de le confondre ; que ce personnage se serait tenu « au milieu du pont ». A plusieurs reprises, Marc X... disait être pris de pulsions et d'accès de violence, évoquant le cas de Guy G..., et manifestait la volonté de se soigner.

A l'occasion de sa cinquième audition, qui suivait un entretien avec Jean-Claude H..., policier, Marc X... déclarait être l'auteur du meurtre de Marie-Agnès Y... Il confiait que, placé en famille d'accueil après le divorce de ses parents, il y avait été violé à l'âge de 6 ou 7 ans par un garçon plus âgé que lui, et que, sa mère puis sa grand-mère étant ensuite décédées, son père l'avait alors accueilli à Paris où il avait rapidement sombré dans la délinquance. Il expliquait ressentir des pulsions sexuelles liées à son passé douloureux, estimait possible d'avoir prononcé la phrase rapportée par Sylvia B..., dont les mots correspondaient à l'un de ses fantasmes.

En ce qui concerne le meurtre, il déclarait que, vêtu de son blouson bombardier, il avait passé la nuit à marcher dans la rue en buvant une bouteille de whisky et en fumant du cannabis, qu'il était parti du parc des Princes, avait traversé le bois de Boulogne à la recherche d'une prostituée, puis avait traversé Neuilly pour arriver au pont.

Il ne se souvenait pas avoir croisé Sylvia B..., se souvenant seulement qu'il faisait nuit et que le jour commençait à pointer.

Il déclarait ne pas se rappeler la victime ni la manière dont il l'avait abordée, expliquant que ses souvenirs recommençaient au moment où il se rendait compte qu'il était sur un pont (D 232) : « En fait, à ce moment-là, je me réveille. Je suis sur ce pont, où plutôt, dans un renforcement que je ne peux décrire, j'ai mon couteau à la main, la lame dépliée, et je vois à mes pieds une flaque de sang. Une femme est allongée et ne bouge plus. Je vois des marches également, mais je ne me rappelle pas si la femme ou moi sommes sur ces marches. Je me rappelle qu'à côté d'elle il y a des feuilles d'arbres séchées et qu'il y a une grosse mare de sang. Je ne sais pas combien de coups de couteau j'ai donnés, j'essaie de mémoriser la scène mais ça ne vient pas, je ne sais pas si elle a parlé ou si elle a

crié. La lame de mon couteau était maculée de sang, et j'ai alors pris conscience que je venais de la planter. Je n'ai pas osé regarder son visage et j'ignore si elle était en vie. Je me rappelle qu'elle portait une espèce de parka ou de coupe-vent dont je ne me rappelle pas la couleur dominante, mais je me souviens qu'il y avait du violet. Elle avait également je crois un pantalon de jogging très serré, moulant de couleur noire.»

Marc X... expliquait ensuite s'être débarrassé du couteau en le jetant dans la Seine et avoir pris la fuite en direction de La Défense, puis être rentré chez lui en métro, cachant sa main droite ensanglantée dans son blouson ou dans son jean. A son domicile, il s'était douché puis couché. Tourmenté par son geste, il s'était relevé et s'était rendu chez Gérard D... En fin d'audition, il présentait ses excuses aux proches de Marie-Agnès Y... Lors de sa première comparution devant le magistrat instructeur, le 15 décembre 2001, Marc X... se déclarait conscient de ce qu'il avait fait et prêt à se faire soigner sur le plan psychologique et psychiatrique. Il disait avoir agressé la victime en raison de pulsions sexuelles et confirmait qu'il avait repris ses esprits en voyant le sang à côté « du corps de la dame qui ne bougeait plus » et qui « était sur le dos ». Les constatations des policiers ont pourtant établi que la victime reposait face contre les marches et que ce sont les sapeurs-pompiers qui, pour lui porter secours, ont dû la retourner. Présenté le même jour au juge des libertés et de la détention, le mis en examen déclarait à ce magistrat : « J'ai 19 ans, ma vie est foutue. Je trouve normal d'aller en prison. Il ne faut pas penser qu'aux risques que je fais courir à la société mais aussi à ma personne. J'ai envie d'avoir une vie normale, je ne souhaite pas devenir un tueur en série. Je souhaite me faire soigner, je sais que j'en ai besoin. » Le 8 janvier 2002, au cours d'un premier interrogatoire au fond, Marc X... revenait sur ses aveux. Il exposait qu'il avait avoué en fin de garde à vue sous la pression psychologique de Jean-Claude H... Ce policier était entendu le 11 décembre et exposait qu'à la demande de son chef de service, il avait été amené, compte tenu de son expérience de vingt-cinq ans à la brigade criminelle, à créer un climat de confiance avec Marc X... lors de sa garde à vue au 36, quai des Orfèvres. Vers 21 h 15, le 14 décembre 2001, il avait reçu Marc X... dans son bureau en présence des fonctionnaires chargés de l'enquête. Il lui avait donné un gilet car il avait froid, lui avait remis sa carte, puis avait commencé à discuter avec lui de son enfance. Marc X... s'était alors ouvert à lui, lui confiant notamment avoir été violé à l'âge de 7 ou 8 ans. Quand Jean-Claude H... avait avancé l'hypothèse selon laquelle la femme agressée sur le pont de Neuilly pouvait, par son regard, avoir attisé de la haine de la part de Marc X..., celui-ci avait opiné. Sentant que Marc X... était en voie de s'exprimer plus avant sur les faits, le policier l'avait fait réintégrer sa cellule. Moins

de deux minutes plus tard, Marc X... avait demandé à s'entretenir de nouveau avec lui et lui avait annoncé « oui, c'est moi, je vais m'expliquer ».

Jean-Claude H..., entendu par le juge d'instruction (D 694) revendiquait une approche psychologique, soulignait que l'entretien n'avait pas duré plus de quinze minutes, et réfutait tout chantage. Par ailleurs, alors que Marc X... avait précisé que ce policier lui avait dit, en consultant le code pénal, que, si une qualification d'homicide involontaire était retenue, il ne serait pas condamné à plus de trois ans d'emprisonnement, Jean-Claude H... ne contestait pas avoir fait allusion aux dispositions du code pénal, « pour lui faire sentir qu'une approche personnalisée de son acte pouvait être envisagée ou appréciée » et ajoutait que le terme le plus fort qu'il ait employé n'était pas meurtre, mais agression, « pour éviter des blocages de sa part ». Toutefois, il contestait avoir incité le suspect à avouer et lui avoir dit qu'il ne ferait alors que quelques années de prison pour homicide involontaire.

Entendu sur ce point, Marc X... reconnaissait que sa rencontre avec Jean-Claude H... n'avait pas duré plus de quinze à vingt minutes et qu'alors même qu'il n'avait pas encore réintégré le local de garde à vue, il avait « décidé de revenir voir » ce policier pour s'épancher. Il attribuait cette décision à un « lavage de cerveau » mais ne fournissait pas d'explication sur la répétition de ces aveux en première comparution et devant le juge des libertés et de la détention. Il qualifiait ses aveux de « foutaises », « baratin », « pipeau » et Sylvia B... de faux témoin.

Marc X... déclarait qu'en fin de garde à vue, il avait été en mesure de donner des détails sur la tenue vestimentaire de Marie-Agnès Y... parce qu'il avait vu 7 ou 8 photographies de la victime, qu'un enquêteur avait fait fortuitement tomber devant lui. Dans le même interrogatoire, il affirmait qu'il n'avait en fait vu qu'une seule de ces photographies, l'enquêteur maladroit la lui ayant immédiatement reprise des mains en lui indiquant qu'il n'avait pas le droit de voir ces clichés.

Le commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle, a assuré au juge d'instruction qu'à aucun moment l'un des enquêteurs chargés du dossier n'avait, même accidentellement, laissé voir à Marc X... les photographies du corps de la victime et du lieu du crime.

Au cours du deuxième interrogatoire sur le fond, Marc X... a qualifié d'incohérentes les déclarations constantes de Sylvia B...

Lors du transport sur les lieux, cette dernière, en proie à une vive émotion, se mettait à pleurer, avait du mal à respirer et murmurait « c'est lui », désignant Marc X... comme son agresseur.

Toutefois, les empreintes génétiques relevées sur les lieux de la découverte du crime et sur la victime n'ont pas été identifiées comme ayant été laissées par Marc X...

Un autre meurtre était commis sur le pont de Neuilly, alors que Marc X... était en détention provisoire : le 22 mai 2002 à 13 h 30, le corps sans vie de Maria I... était découvert au même endroit que le cadavre de Marie-Agnès Y... La victime avait été tuée à l'aide de tessons de bouteille, aux environs de 5 h 50. L'agression sexuelle n'était pas établie.

Ce crime faisait l'objet d'une information distincte, toujours en cours, confiée à un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nanterre. Il était considéré que, malgré le lieu et l'heure matinale des faits, et le sexe des victimes, aucun lien ne pouvait être retenu entre ces deux meurtres en raison de leurs modes opératoires différents.

Lors de l'enquête de voisinage effectuée à la suite de ce meurtre commis le 20 mai 2002 sur Mme I..., une jeune femme, Jessica J..., a déclaré avoir été importunée par un homme qui lui avait crié « ta chatte elle pue » alors qu'elle promenait son chien sur l'île du pont, entre février et avril 2002.

Elle a précisé qu'en décembre 2001, au même endroit, elle avait vu le corps de la première victime, Mme Y..., lorsque les secours arrivaient et elle a ajouté que l'incident dont elle a été l'objet était survenu postérieurement à cette découverte et à l'arrestation d'un individu soupçonné d'avoir commis le crime.

Entendue le 28 mai 2002, elle a confirmé avoir été agressée verbalement quelques semaines après le premier meurtre.

Toutefois, sur les photos qui lui ont été présentées, elle n'a reconnu personne, désignant seulement la personne ressemblant le plus par son allure générale à son agresseur, sur une photo qui représentait Marc X...

Le 30 novembre 2005, la cour d'assises d'appel des Yvelines a déclaré Marc X... coupable du meurtre de Marie-Agnès Y... et l'a condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de douze ans.

Dans la nuit du 3 au 4 mars 2008, David K... s'est présenté au commissariat de police de La Défense pour se constituer prisonnier en s'accusant du meurtre de Maria I... et de celui de « Marie-Agnès L... » qui s'avérait être Marie-Agnès Y... divorcée L...

Prétendant effectuer cette démarche pour se rapprocher de Dieu, il donnait de nombreux détails sur le meurtre de Marie-Agnès Y... : date, heure, lieu (signalant notamment que la victime se trouvait du

côté gauche des marches), position du corps face contre les marches, arme utilisée (un couteau de cuisine volé dans le foyer des religieuses qui l'hébergeaient et conservé dans son sac à dos).

Dans leur rapport de transmission du 26 mars 2008, la brigade criminelle relate les déclarations de David K... et leurs vérifications dans les termes suivants :

Arrivé à hauteur de l'escalier donnant accès à l'île du pont située en contrebas et alors qu'il lui emboîtait le pas, David K... se ruait sur sa victime sans crier gare et se saisissait de son sac de sport qu'il utilisait opportunément comme un "balancier", pour mieux la précipiter dans le vide et ainsi la déséquilibrer. Il se jetait ensuite sur elle pour l'immobiliser avant de lui asséner, selon lui, une dizaine de coups de couteau. David K... décrivait précisément son action sans jamais laisser transparaître la moindre émotion, expliquant qu'il se trouvait au moment des faits dans un état second, dans une sorte de "torpeur". Il communiquait sans difficulté le signalement de la victime, dont il détaillait par ailleurs la tenue vestimentaire avec la même aisance et sans erreur. Lors de cette lutte qu'il qualifiait de "combat", la victime lui opposait une résistance certaine. Elle tentait par une manœuvre désespérée de le désarmer en lui saisissant le bras porteur du couteau. David K... déclarait avoir eu des difficultés pour se défaire de cette étreinte, au point de devoir mordre sa victime au niveau de sa main droite. Cette information se révélait décisive, dans la mesure où l'examen des clichés photographiques réalisés sur la scène du crime permettait effectivement de relever la trace d'une plaie ouverte au niveau indiqué (sur la partie molle de sa main droite, entre le pouce et l'index) et pouvant correspondre à une morsure. David K... donnait le "coup de grâce" à sa victime déjà inanimée, à la manière d'un geste sacrificiel, en se saisissant de son couteau à deux mains, avant de lui porter un coup violent au niveau de sa hanche gauche qu'il avait préalablement mise à nu. Il décidait alors de structurer sa gestuelle en lui donnant une dimension à la fois symbolique et mystique. Il lapait ainsi le sang de sa victime qui s'écoulait sur les marches de cet escalier, mais également directement sur les contours des plaies apparentes et ce, dans le but de puiser de l'énergie (SIC).

A l'issue de ce qu'il qualifiait de "rite", David K... se livrait à des attouchements sexuels sur la victime, dont il caressait la poitrine, avant de se focaliser sur les organes génitaux. Il introduisait son poing gauche dans le vagin, puis deux doigts dans l'anus de la victime, procédant méthodiquement à huit va-et-vient dans les deux cas. Cette affirmation ne pouvait être confirmée par le médecin légiste, dans la mesure où aucune lésion à caractère sexuel n'était décelée, que ce soit lors de l'autopsie ou encore lors des examens anatomo-pathologiques.

David K... arrachait ensuite sans trop de difficulté la culotte de la victime qu'il conservait dans la perspective d'un autre cérémonial dont il n'avait pas encore défini les contours. Sa description de la culotte correspondait au type de sous-vêtement que la victime était susceptible de porter.

Après avoir assouvi son envie irréprouvable de meurtre et ses pulsions sexuelles, David K... quittait les lieux non sans avoir au préalable récupéré le sac de sport de la victime. Il se réfugiait dans un parc situé non loin à l'abri des regards indiscrets et procédait à son inventaire. Malgré le temps écoulé, le mis en cause parvenait à décrire précisément les effets personnels contenus dans ce sac. Il évoquait notamment la présence :

- d'un pantalon de ville de couleur mauve ou bleu gris,
- d'une petite bouteille d'eau,
- d'un paquet de cigarettes de couleur rouge,
- d'un lecteur de compact discs contenant un disque de Johnny Rivers,
- un portefeuille en cuir noir de grande dimension contenant divers documents d'identité supportant la photographie de la victime.

Le compte-rendu détaillé de cet inventaire constituait un élément supplémentaire de nature à conforter la thèse de l'implication de David K... dans les faits de l'espèce. Les investigations menées au sein de la famille Y... permettaient en effet de retrouver dans la discothèque de la victime une pochette de compact disc de l'artiste Johnny Rivers, sans disque. De même, la fille de la victime se souvenait que sa mère avait effectivement à l'époque un pantalon de ville de couleur mauve, précisant au passage qu'il s'agissait de l'une de ses couleurs préférées.

L'analyse de prélèvements effectués par l'expert requis le 18 mars 2008 a permis de relever sur le ciré et le collant de Marie-Agnès Y... des traces d'empreintes génétiques appartenant à David K... D 624 à D 634). Aucune empreinte génétique de Marc X... n'a été relevée.

Par la suite, après avoir appris qu'il n'avait pas reconnu la victime sur une photo qui lui était présentée, David K... était revenu sur ses aveux, mettant alors en cause un individu noir d'une trentaine d'années, lequel lui avait dit avoir trouvé un sac sur le pont de Neuilly, contenant un baladeur CD et un compact disc de Johnny Rivers. C'est ainsi qu'il aurait fait le rapprochement après avoir lu un article consacré au meurtre de Mme Y...

Il disait encore avoir voulu passer pour un tueur en série et souhaiter retourner en prison afin d'échapper à sa famille.

Il est ensuite définitivement revenu sur cette rétractation.

A l'issue de l'enquête préliminaire, le procureur de la République de Nanterre a requis, le 27 mars 2008, l'ouverture d'une information contre David K... des chefs d'assassinat, viol et vol commis à Neuilly le 1^{er} décembre 2001 au préjudice de Marie-Agnès Y... divorcée L...

Les juges d'instruction saisis ont procédé à de nombreuses investigations et ordonné des expertises. L'ensemble de leurs actes de procédure ont été versés au dossier de révision.

Par requête du 28 mars 2008, la garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi la commission de révision des condamnations pénales d'une demande de révision de la condamnation de Marc X..., en application des dispositions des articles 622 et suivants du code de procédure pénale.

Par requête du 31 mars 2008, l'avocat de Marc X... a demandé à la commission de suspendre l'exécution de la condamnation en faisant valoir qu'il apparaissait des éléments factuels reconnus par celui qui s'accusait et des indices scientifiquement vérifiés que la responsabilité de Marc X... semblait exclue.

Par décision du 9 juin 2008, la commission a rejeté, en l'état, la demande de suspension de l'exécution de la condamnation de Marc X...

Par requête du 10 juin 2008, l'avocat de Marc X... a formé une nouvelle demande de suspension de la condamnation et s'est associé à la demande de révision.

La commission a, par décision du 1^{er} juillet 2008, au vu des dernières investigations, ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation prononcée contre Marc X...

Toutefois, Marc X..., ayant été condamné le 15 septembre 2008 par la cour d'appel de Rouen à quatre mois d'emprisonnement pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique commises à Val-de-Reuil le 26 juin 2008, n'a été libéré qu'après avoir purgé cette peine, le 7 octobre 2008.

Il a été, aussitôt, soumis à l'exécution d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve assortissant une peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée le 27 juin 2002 par le tribunal correctionnel de Paris pour une agression sexuelle commise à Paris le 17 janvier 2001.

Le 15 juin 2009 Marc X... a été interpellé et le 17 juin 2009 il a été mis en examen et placé en détention provisoire du chef d'une agression sexuelle commise à Paris le 5 juin 2009.

Décision :

Attendu que, depuis sa mise en examen, David K..., entendu à plusieurs reprises par les juges d'instruction, a maintenu être l'auteur

du meurtre de Marie-Agnès Y... et étayé ses déclarations de nombreuses précisions, déclarant avoir agi seul, sans connaître Marc X... ; qu'ainsi, il résulte des procès-verbaux d'interrogatoire (cotes D 605, D 644, D 694), que Mme Y... marchait, son sac de sport sur le dos et que, lorsqu'elle est arrivée à hauteur des escaliers, il a attrapé le sac et l'a tiré ; que la victime est tombée, a essayé de se relever puis qu'il s'est jeté sur elle et a commencé à la poignarder, en la maintenant, alors qu'elle était sur les escaliers et essayait de se relever mais qu'il l'en a empêchée en utilisant le poids de son corps ; que, pendant la lutte, alors que la victime tenait le poignet de sa main gauche portant le couteau, David K... a décroché les doigts de cette dernière un par un et pense l'avoir mordue ;

Attendu qu'il a ajouté que, la victime étant allongée sur le ventre, il lui a donné un dernier coup de couteau puis a passé sa main sous son coupe-vent et lui a caressé les seins, lui a baissé le pantalon jusqu'au bas des cuisses, au-dessus des genoux, en le tirant par la taille à l'arrière, et a arraché son slip, qu'il a mis dans son sac ; que selon ses dernières déclarations il a ensuite introduit quatre de ses doigts dans le vagin de Mme Y... (D 644) ;

Attendu que David K... a donné du contenu du sac de la victime une description très précise qui s'est avérée correspondre à la réalité ; qu'une carte d'identité de la victime portait effectivement, outre le nom de naissance Y..., le nom d'usage L... (épouse) qu'il avait précisé alors que la presse n'avait pas apporté une telle information ; que, par ailleurs, il a été confirmé par la famille de la victime que celle-ci emportait toujours dans son sac une bouteille d'eau qui pouvait être colorée et qu'en outre il a été retrouvé au domicile de celle-ci, par son fils, une pochette vide correspondant au compact disc que David K... déclare avoir découvert dans le baladeur trouvé dans le sac ;

Attendu, par ailleurs, qu'après avoir relevé la présence de traces d'ADN appartenant à David K... relevées sur le ciré et sur le colant de Marie-Agnès Y..., l'expert, commis le 30 avril 2008 par le juge d'instruction pour procéder à de nouvelles recherches biologiques sur les prélèvements d'ongles de la victime et de faire toutes comparaisons avec les profils génétiques de Marc X... et de David K..., a découvert sur un des ongles une empreinte génétique identique à celle de David K..., celle de Marc X... n'étant pas retrouvée (cotes D 733 à D 745) ;

Attendu que la reconstitution des faits, en présence du docteur M..., permet de relever que les déclarations de David K... quant au mode opératoire ne sont pas incompatibles avec les constatations médico-légales ;

Que, selon l'expert, « la version présentée par le mis en examen était globalement compatible avec les lésions cutanées superficielles et les lésions traumatiques du membre supérieur droit notamment, mais qu'elles ne sont que partiellement compatibles avec les plaies par arme blanche relevées lors de l'autopsie, en particulier en ce qui concerne la localisation des plaies » ;

Que, notamment, David K... a déclaré avoir porté le « coup de grâce » au niveau du flanc gauche de la victime alors que la plaie ayant entraîné l'hémithorax mortel a été constatée en région dorsale droite ;

Qu'en particulier, l'intéressé ayant déclaré que, lors de la lutte avec sa victime, pour se dégager, il lui avait mordu la main droite parce qu'elle tenait son poignet gauche pour l'empêcher de frapper, le médecin souligne que la plaie arciforme verticale au dos de la main droite, de 30 mm de longueur, décollant le plan cutané de façon assez superficielle sur le deuxième métacarpien, est compatible avec une morsure ;

Que le médecin légiste considère qu'aucun avis ne peut être donné au sujet des pénétrations digitales, vaginales et anales décrites par David K..., dans la mesure où aucune lésion traumatique *ante mortem* des régions concernées n'a été relevée à l'examen externe comme à l'autopsie ou lors de l'expertise anatomo-pathologique ;

Attendu qu'un rapport complémentaire, commun aux docteurs M... et N..., révèle que l'utilisation, décrite par David K..., d'un couteau à pain d'une quarantaine de centimètres, muni d'une lame pointue et dentelée sur un côté et mesurant une vingtaine de centimètres, est compatible avec les constatations autopsiques ;

Qu'il confirme qu'une des plaies présentes sur la main droite est compatible avec une morsure, puis que les gestes à caractère sexuel décrits par l'intéressé n'auraient pas eu de conséquences décelables, compte tenu de la nature élastique des tissus concernés, seuls des gestes pratiqués après la mort pouvant laisser des traces visibles à l'examen ;

Attendu que l'hypothèse d'une co-action de David K... et Marc X... a été examinée par les magistrats instructeurs ; qu'il ne ressort pas de leurs investigations, en particulier du procès-verbal de confrontation entre David K... et Marc X... (D 755), que ces deux personnes se connaissaient et se soient jamais rencontrées, même lorsqu'elles ont été incarcérées à quelques cellules d'écart à la maison d'arrêt de Nanterre, restant neuf mois dans le même bâtiment, dont quatorze jours au même étage à sept cellules d'écart ;

Attendu que l'un des éléments susceptibles d'avoir emporté la conviction de la cour d'assises dans l'implication de Marc X... dans le meurtre de Marie-Agnès Y... réside dans le témoignage de Mme B... ;

Que, le 19 novembre 2008, Mme B... a été entendue par le juge d'instruction (D 864) et a précisé, au vu d'une photographie de David K..., qu'elle avait l'impression de le connaître et de l'avoir déjà vu traîner à La Défense, ajoutant qu'elle l'avait ensuite vu à la télévision à l'occasion de la médiatisation de l'affaire, et avait été rassurée de constater que, celui-ci étant de peau noire, elle n'avait pu le confondre avec Marc X... ; que, sur les circonstances dans lesquelles elle avait été conduite à identifier Marc X..., en 2002, Mme B... a précisé :

– qu'elle a rencontré les enquêteurs le lendemain des faits sur le pont, et qu'ils l'ont interrogée ; que, lorsqu'elle a dit la phrase prononcée par son « agresseur », l'un des policiers avait alors dit qu'il voyait de qui il s'agissait et que c'était un « gars du 19^e ou du 20^e » ; qu'elle avait ensuite été convoquée, avait décrit l'individu et qu'un portrait-robot avait été fait ; qu'elle avait ensuite été convoquée à nouveau et avait identifié Marc X... qui lui était présenté derrière une glace sans tain, alors qu'il était seul et très agité ;

– qu'au moment de cette identification, elle se sentait très angoissée parce qu'elle craignait de se tromper et savait qu'elle aurait aussi pu être la victime ;

– que les policiers ont demandé à Marc X... de répéter la phrase mais que son ton était différent de celui de la personne qu'elle avait croisée, qui était calme et pas agressif ; qu'elle a hésité à affirmer reconnaître sa voix ;

– que Marc X... avait toujours dit qu'il n'était pas présent, ce qui l'avait troublée ; que, lorsqu'elle a appris le second meurtre, elle a été étonnée que les policiers ne fassent aucun lien ;

En cet état :

Attendu que les révélations faites par David K..., s'accusant du crime commis sur Marie-Agnès Y..., sont corroborées par l'exactitude de nombreux détails apportés par celui-ci, concernant la victime et les circonstances du meurtre, par les constatations médico-légales ainsi que par la présence de son empreinte génétique relevée sur deux vêtements et sur le prélèvement d'un ongle de la victime ;

Attendu que ces éléments nouveaux, inconnus de la cour d'assises au jour du procès, justifient que soit ordonnée la saisine de la cour de révision ;

Par ces motifs :

SAISIT la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, des requêtes formées par la garde des sceaux et par Marc X..., et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises d'appel des Yvelines en date du 30 novembre 2005.

Président : Mme Anzani – *Rapporteur* : M. Delbano – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : M^e Balling, M^e Olivier.

Sur les aveux d'une tierce personne corroborés par des constatations de fait constituant un fait nouveau au sens de l'article 622(4^e) du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 24 février 1982, pourvoi n° 81-93.864, *Bull. crim.* 1982, n° 56 (cassation).

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 1

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la Commission nationale – Déclaration de recours – Délai – Computation – Modalités

Les articles 641 et 642 du code de procédure civile sont applicables à la computation du délai du recours formé devant la Commission nationale, qui statue en tant que juridiction civile.

IRRECEVABILITE et rejet des recours formés par M. Karim X..., l'agent judiciaire du Trésor, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 22 octobre 2008 qui a alloué à M. Karim X... une indemnité de 7 842,44 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

29 juin 2009

N° 08CRD066

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que, le 22 octobre 2008, le premier président de la cour d'appel de Paris a alloué à M. X... 7 842,44 euros en réparation du préjudice moral à raison d'une détention provisoire effectuée du 29 avril au 5 juillet 2004 pour des faits ayant donné lieu à une décision de relaxe devenue définitive, ainsi que 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il a rejeté la demande présentée au titre du préjudice matériel, l'estimant injustifiée ;

Attendu que la décision du premier président a été notifiée à M. X... par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui a été distribuée le 25 octobre 2008 ; que celui-ci a formé un recours, par l'intermédiaire de son avocat, le mercredi 5 novembre 2008, tendant à obtenir 30 000 euros en réparation de son préjudice matériel et moral, outre 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor a également formé un recours pour obtenir la diminution de l'indemnité réparatrice du préjudice moral ; qu'il conclut, en défense, à l'irrecevabilité du recours de M. X... en raison de sa tardiveté ;

Attendu que l'avocat général conclut à l'irrecevabilité du recours de M. X... et au rejet de celui de l'agent judiciaire du Trésor ;

Sur la recevabilité du recours de M. X... :

Attendu que, selon les articles 641 et 642 du code de procédure civile, applicables à la commission nationale qui statue en tant que juridiction civile, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de la notification, qui le fait courir, ne compte pas ; que ce délai expire le dernier jour à 24 heures ;

Attendu qu'en l'espèce, la décision ayant été notifiée au demandeur le 25 octobre 2008, le délai de dix jours qui lui était imparti pour former un recours a commencé à courir le 26 octobre et a expiré le mardi 4 novembre à minuit ; que la déclaration de recours remise au greffe de la cour d'appel le mercredi 5 novembre est tardive ; que le recours doit être, en conséquence, déclaré irrecevable ;

Sur le recours formé par l'agent judiciaire du Trésor :

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que le premier président, qui a tenu compte de l'âge de l'intéressé au moment de son placement sous écrou (25 ans), de la durée de la détention provisoire (deux mois et sept jours), de l'absence de passé carcéral, de la pénibilité des conditions de détention en raison de la nature des faits reprochés, a fait une juste appréciation du préjudice subi ; que le recours de l'agent judiciaire du Trésor sera, en conséquence, rejeté ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable le recours de M. Karim X... ;

REJETTE le recours de l'agent judiciaire du Trésor.

Président : M. Breillat – Rapporteur : Mme Leprieur – Avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Djemai, M^e Couturier-Heller.

N° 2

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la Commission nationale – Procédure – Conclusions – Conclusions déposées par le requérant – Délai – Inobservation – Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au requérant pour déposer ses conclusions non réclamée – Signification par l'agent judiciaire du Trésor – Défaut – Portée

Il résulte des dispositions combinées des articles 669, alinéa 3, et 670-1 du code de procédure civile que, lorsque la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au demandeur, en application de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale, pour qu'il adresse ses conclusions dans le délai d'un mois, n'a pas été réclamée par son destinataire et que l'agent judiciaire du Trésor n'a pas procédé par voie de signification, les conclusions adressées postérieurement à l'expiration du délai ne sont pas tardives, le délai prescrit n'ayant pas commencé à courir.

INFIRMATION sur le recours formé par M. Fazil X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Douai en date du 9 décembre 2008 qui lui a alloué une indemnité de 22 400 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité.

29 juin 2009

N° 09CRD001

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, le 9 décembre 2008, le premier président de la cour d'appel de Douai a alloué à M. Fazil X... 22 400 euros en réparation du préjudice moral à raison d'une détention provisoire effectuée du 27 juin 2002 au 22 octobre 2003 pour des faits ayant conduit à une décision de non-lieu devenue définitive ;

Attendu que M. X... a formé un recours régulier contre la décision du premier président ; que, réitérant sa demande initiale, il sollicite 140 000 euros à titre d'indemnité réparatrice de son préjudice moral ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor, comme l'avocat général, conclut au rejet du recours en raison de la tardiveté de la demande de M. X... et, subsidiairement, au regard de son caractère infondé ;

Sur la tardiveté de la demande :

Attendu qu'aux termes de l'article 669, alinéa 3, du code de procédure civile, la date de notification par voie postale est celle de la réception de la lettre recommandée apposée par l'administration des postes lors de la remise de cette lettre à son destinataire ; qu'en l'absence de retour de l'avis de réception seul en mesure d'attester de la remise effective de la lettre à son destinataire, seule la signification prévue par l'article 670-1 du même code fait courir le délai imparti ;

Attendu que la lettre recommandée de notification avec demande d'avis de réception adressée le 12 janvier 2009 par le secrétariat de la commission à M. X..., en application de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale, pour lui demander d'adresser ses conclusions dans le délai d'un mois de la réception de l'avis, n'a pas été réclamée par son destinataire ; que l'agent judiciaire du Trésor n'a pas procédé par voie de signification ; que, dès lors, les conclusions adressées par M. X... le 30 avril 2009, par l'intermédiaire de son avocat, ne sont pas tardives, le délai prescrit n'ayant pas commencé à courir ;

Sur le bien-fondé de la demande :

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que M. X... fait valoir notamment que la nature des faits qui lui ont été reprochés a contribué à rendre la détention difficilement supportable, qu'il n'a pu mener, après sa remise en liberté, une carrière de boxeur comme il l'espérait, et qu'il a perdu sa joie de vivre comme en attestent les diverses attestations de ses proches ;

Attendu que, compte tenu de l'âge du demandeur au moment de son incarcération (22 ans), de l'absence de détention antérieure, dont le premier président a tenu compte, mais également de la

durée de la détention provisoire (un an, trois mois et vingt-six jours), du choc carcéral subi et des conséquences psychologiques endurées, il convient de fixer à 30 000 euros l'indemnité assurant la juste réparation du préjudice moral ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE le recours de M. Fazil X..., et statuant à nouveau ;

Lui ALLOUE la somme de 30 000 euros (trente mille euros) en réparation du préjudice moral.

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^c Lejeune, M^c Couturier-Heller.

Sur les conditions de recevabilité des conclusions adressées en dehors du délai de l'article R.40-8 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 10 janvier 2006,
Bull. crim. 2006, n° 2 (rejet) 06CRD052.

N° 3

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la Commission nationale – Recevabilité –
Qualité pour agir

Selon l'article R. 40-4, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les décisions du premier président de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions de la part du demandeur, de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général près la cour d'appel.

Il en résulte qu'un membre de la famille du demandeur n'a pas qualité pour former un tel recours, lequel est dès lors irrecevable.

IRRECEVABILITE du recours formé par Mme Faiza X... pour le compte de M. Faouzi X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 26 novembre 2008 qui a alloué à M. Faouzi X... une indemnité de 16 000 euros en

réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

29 juin 2009

N° 09CRD008

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 26 novembre 2008, le premier président de la cour d'appel de Lyon a alloué à M. Faouzi X... 16 000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi en raison d'une détention effectuée du 3 juillet 2003 au 28 janvier 2004 (deux cent neuf jours) pour des faits pour lesquels a été rendue une ordonnance de non-lieu, que le premier président a rejeté les demandes formées au titre du préjudice économique et des frais de défense en l'absence de justificatifs, et a accordé à M. X... 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que Mme Faiza X... a formé un recours contre cette décision par courrier du 10 décembre 2008 pour le compte de son frère M. Faouzi X... ;

Que l'agent judiciaire du Trésor et l'avocat général concluent à l'irrecevabilité du recours ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'en vertu de l'article R. 40-4, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, « les décisions du premier président de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions de la part :

- 1° Du demandeur ;
- 2° De l'agent judiciaire du Trésor ;
- 3° Du procureur général près la cour d'appel » ;

Qu'il en résulte qu'un membre de la famille du demandeur n'a pas qualité pour former un tel recours ; et qu'il y a lieu de déclarer le recours formé par Mme Faiza X... irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le recours de Mme Faiza X... pour le compte de M. Faouzi X... irrecevable.

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Vérité – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Ancel et Couturier-Heller.

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la Commission nationale – Recours en révision – Irrecevabilité

Les décisions de la Commission nationale d'indemnisation ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

Dès lors, un recours en révision formé sur le fondement de l'article 593 du code de procédure civile doit être déclaré irrecevable.

IRRECEVABILITE du recours formé par M. Loufti X..., Mme Heide Y..., épouse X..., contre les décisions de la Commission nationale d'indemnisation, en date du 20 octobre 2000, qui ont déclaré leurs requêtes irrecevables.

29 juin 2009

N° 08CRD047

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. et Mme X... ont été placés en détention provisoire du 5 octobre 1997 au 1^{er} avril 1998 pour des faits ayant donné lieu à un jugement de relaxe du 1^{er} avril 1998 devenu définitif ;

Que, le 10 septembre 1999, ils ont saisi la Commission nationale d'indemnisation de requêtes en réparation du préjudice causé par la détention provisoire ; que la commission a déclaré les requêtes irrecevables, comme tardives, par décisions du 20 octobre 2000 ;

Que, par acte d'huissier de justice signifié le 9 juillet 2008 à l'agent judiciaire du Trésor, les époux X... ont saisi la Commission nationale de réparation des détentions d'un recours en révision, fondé sur l'article 593 du code de procédure civile, tendant à la rétractation des décisions du 20 octobre 2000, dont ils allèguent qu'elles auraient été surprises par la fraude ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor sollicite le rejet du recours ; que l'avocat général conclut à son irrecevabilité ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes de l'article 149-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 17 juillet 1970, applicable aux décisions de la Commission nationale d'indemnisation, celles-ci ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature que ce soit ; que, dès lors, le recours en révision formé par M. et Mme X... doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable le recours en révision de M. Loufti X... et de Mme Heide X...

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^e Delattre, M^e Couturier-Heller.

129090060-001009 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Bertrand LOUVEL

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

